

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

147	Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional.	437
148	Loi encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives	441
	Liste des projets de loi sanctionnés (23 novembre 2017).	435

Règlements et autres actes

44-2018	Achat et embouteillage de spiritueux (Mod.)	447
51-2018	Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (Mod.)	448
79-2018	Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Mod.)	449
	Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.)	451
	Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (Mod.)	462

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	469
	Qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, Loi modifiant la Loi sur la... — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi	838
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Aqueducs et égouts privés	770
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère.	838
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Attestations d'assainissement en milieu industriel	624
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Autorisation ministérielle et déclaration de conformité en matière environnementale	480
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	759
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières	782
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux	760
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effluents liquides des raffineries de pétrole.	765
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés	765
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles	766
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage des pneus hors d'usage	766
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles	631
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité.	700
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers	767
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige	767
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses	638
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières résiduelles fertilisantes	666
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	649
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prélèvement des eaux et leur protection.	657
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains	768
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés	769
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux	473
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Usines de béton bitumineux	770

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	849
--	-----

Avis

Réserve naturelle du Ruisseau-de-Feu — Reconnaissance.	851
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

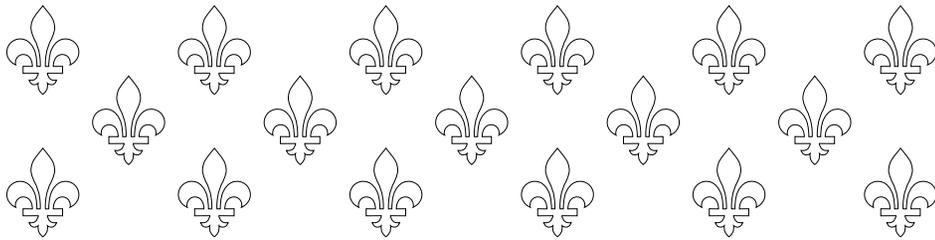
QUÉBEC, LE 23 NOVEMBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 23 novembre 2017*

Aujourd'hui, à quinze heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 147 Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional
- n^o 148 Loi encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 147
(2017, chapitre 25)

**Loi concernant l'interdiction d'intenter
certains recours liés à l'utilisation des
véhicules hors route dans les sentiers
faisant partie du réseau interrégional**

Présenté le 31 octobre 2017
Principe adopté le 16 novembre 2017
Adopté le 23 novembre 2017
Sanctionné le 23 novembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose de fixer au 1^{er} janvier 2020 la cessation d'effet de l'interdiction d'intenter certains recours civils liés à l'utilisation de véhicules hors route sur les sentiers faisant partie du réseau interrégional.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

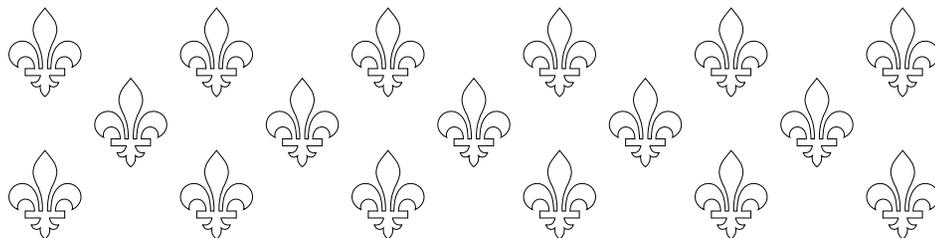
- Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2).

Projet de loi n^o 147

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} décembre 2017 » par « 1^{er} janvier 2020 ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 23 novembre 2017.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 148
(2017, chapitre 26)

**Loi encadrant l’approvisionnement en
médicaments génériques par les
pharmaciens propriétaires et modifiant
diverses dispositions législatives**

Présenté le 5 octobre 2017
Principe adopté le 14 novembre 2017
Adopté le 23 novembre 2017
Sanctionné le 23 novembre 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit qu'un pharmacien propriétaire ne peut, au cours d'une année, s'approvisionner en médicaments génériques auprès d'un même fabricant pour plus de 50 % de la valeur monétaire de tous les médicaments génériques achetés par ce pharmacien au cours de cette année, sous réserve de certaines exceptions. À cette fin, elle édicte le Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires.

La loi prévoit également l'obligation pour tout pharmacien propriétaire de faire rapport annuellement à la Régie de l'assurance maladie du Québec de ses achats pour chacune des marques de médicaments génériques achetés.

Des sanctions pénales sont prévues en cas de défaut d'un pharmacien propriétaire de se conformer à ces dispositions.

La loi prévoit enfin des dispositions techniques et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires (2017, chapitre 26, article 13).

Projet de loi n^o 148

LOI ENCADRANT L'APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES PAR LES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

1. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1.2, du suivant :

« **8.1.3.** Un pharmacien propriétaire doit transmettre à la Régie un rapport annuel de ses achats pour chaque marque de médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments qu'il a achetés durant une année civile. Ce rapport doit être transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile suivante. ».

2. L'article 60.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également, pour les mêmes motifs et de la même manière, suspendre l'application des dispositions réglementaires encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, édictées en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 80. ».

3. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o encadrer l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires en médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments auprès d'un même fabricant; ».

4. L'article 80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « d'un avantage autorisé par règlement, ou une remise ou, dans le cas du grossiste, une marge bénéficiaire non prévue dans l'engagement » par « d'une remise, d'une marge bénéficiaire ou d'un autre avantage autorisé par règlement ou prévu dans l'engagement, selon le cas ».

5. L'article 80.5 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2016, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'article 8.1.2 » par « , à l'article 8.1.2 ou à l'article 8.1.3 ».

6. L'article 84.2.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un fabricant ou un grossiste reconnu qui contrevient à l'article 60.0.6. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, du suivant :

« **84.3.0.1.** Un pharmacien propriétaire qui contrevient à une disposition du règlement pris par le ministre en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 80 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».

8. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 84.7 » par « des articles 84.3.0.1 et 84.7 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

9. L'article 2.0.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2016, est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « ou les mandats donnés à un tiers » par « , les mandats donnés à un tiers, les rapports ou les autres documents »;

b) par l'insertion, après « sur le formulaire », de « ou selon le modèle »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, la Régie peut exiger que les registres tenus pour l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un programme visé au premier alinéa le soient selon le modèle qu'elle fournit. »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « formulaires », de « et modèles ».

10. L'article 20.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou par un intermédiaire ».

11. L'article 40.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe d.3, de « de l'un des articles 22 ou 70.0.1 ».

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, À ENCADRER LES
PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS
AINSI QU'À PROTÉGER L'ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE

12. L'article 81 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28) est modifié par le remplacement de « sixième » par « septième ».

RÈGLEMENT ENCADRANT L'APPROVISIONNEMENT EN
MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES PAR LES PHARMACIENS
PROPRIÉTAIRES

13. Le Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT ENCADRANT L'APPROVISIONNEMENT EN
MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES PAR LES PHARMACIENS
PROPRIÉTAIRES

« **1.** Sous réserve du deuxième alinéa, un pharmacien propriétaire ne peut, au cours d'une année civile, s'approvisionner en médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments auprès d'un même fabricant pour plus de 50 % de la valeur monétaire de tous les médicaments génériques achetés par ce pharmacien au cours de cette année.

Cette limite d'achat peut être dépassée d'un maximum de 5 points de pourcentage au cours d'une année civile. Dans ce cas, l'année civile suivante, la limite d'achat de 50 % est diminuée d'autant. Il ne peut cependant y avoir de dépassement l'année civile qui suit celle de cette diminution. ».

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

14. Le Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, édicté par l'article 13 de la présente loi, est réputé avoir été pris par le ministre en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), édicté par l'article 3 de la présente loi.

15. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 novembre 2017, à l'exception de celles de l'article 9, qui entreront en vigueur le 7 décembre 2017.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 44-2018, 30 janvier 2018

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Achat et embouteillage de spiritueux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux

ATTENDU QUE l'article 26 et le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoient que, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 26 et 37, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Les paragraphes 2^o à 5^o de l'article 2 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) sont remplacés par les suivants :

«2^o brandy;

3^o cognac;

4^o dry gin;

5^o rhum;

6^o tequila ou mescal;

7^o vodka;

8^o whisky écossais;

9^o whisky irlandais. »

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o l'origine du spiritueux selon la mention suivante :

«produit de (mention du pays d'origine et indication de la dénomination du spiritueux); ».

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire d'un permis de distillateur qui indique l'origine d'un spiritueux conformément au paragraphe 3^o de l'article 6 doit remplir les obligations suivantes :

1^o il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie des alcools, des courses et des jeux, une identification du scellé apposé sur le contenant du spiritueux au moment de l'expédition;

2° il doit conserver, pour vérification ultérieure par la Régie, à l'arrivée au Québec, une attestation gouvernementale du pays d'origine concernant l'origine, l'âge et le vieillissement du spiritueux;

3° il doit pouvoir démontrer, à la demande de la Régie, en cas de bris du scellé, que le spiritueux est conforme à l'attestation qui l'accompagne;

4° il doit entreposer ce spiritueux dans des cuves identifiées;

5° il doit inscrire quotidiennement, dans un registre de production, toute activité de production, de traitement, de mélange, de transvasement ou d'embouteillage concernant un spiritueux visé à l'article 1;

6° il doit pouvoir déclarer, à la demande de la Régie, avant qu'il n'expédie le spiritueux embouteillé, l'origine du spiritueux et, dans le cas d'un mélange de spiritueux d'un même pays, la proportion de chacun des spiritueux utilisés.

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « date d'embouteillage », de « ou le numéro de lot ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67899

Gouvernement du Québec

Décret 51-2018, 30 janvier 2018

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1)

Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 15° à 26° du premier alinéa de l'article 193 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec
(chapitre S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 15° à 26°)

1. L'article 5 du Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **5.** Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée en lui accordant un don ou un prêt sans intérêt dans l'une des situations suivantes :

1° l'aider dans le cas où elle ne reçoit aucune aide financière de l'extérieur, ne dispose d'aucune ressource financière et ne peut exécuter une activité de travail rémunéré ni participer à une autre activité du programme d'activités;

2° favoriser sa participation à une activité du programme d'activités, autre que du travail rémunéré;

3° la supporter dans la recherche d'un emploi dans la communauté.

La demande d'assistance financière est présentée au fonds par le directeur de l'établissement ou par une autre personne que celui-ci désigne. »

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, au troisième alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par le suivant :

«4^o les obligations du tiers, notamment la communication au fonds de la quantité de travail effectué ou du nombre d'heures travaillées par chaque personne incarcérée.»

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré prévue dans le programme d'activités d'un fonds sont rémunérées à un taux horaire correspondant à 35 % du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

Un fonds peut accorder une prime aux personnes incarcérées qui supervisent d'autres travailleurs ou qui effectuent des tâches complexes. »;

2^o par le remplacement, au cinquième alinéa, de « quatrième » par « troisième ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa et après « ministre », de « ou à la personne qu'il désigne ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après « ministre », de « ou la personne qu'il désigne ».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 17. Les limites à l'intérieur desquelles le ministre détermine la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central sont d'au moins 5 % et d'au plus 25 % du revenu net d'exploitation du fonds, calculé en soustrayant de la somme de tous ses revenus les frais et les charges assumés pour produire ces revenus, sans tenir compte des déboursés servant à financer les activités de son programme d'activités autres que du travail rémunéré. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 79-2018, 7 février 2018

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers, les zones ou les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2017 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1 a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.»

2. L'article 35.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de «du locataire;» par «du locataire. Toutefois, ce montant ne s'ajoute pas lorsqu'un tiers ou une société affiliée au locataire est une municipalité ou un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication d'un tiers ou d'une société affiliée au locataire sont destinés à des fins autres que cellulaires;»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une terre est louée à une municipalité ou à un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication sont destinés à des fins autres que cellulaires, le loyer annuel est celui mentionné à l'article 12.1 de l'annexe I. Ce loyer est ajusté conformément aux paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa.»

3. L'article 35.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.5.** Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire ajoute ou enlève des équipements de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions de l'article 35.4.

Si l'ajout ou le retrait des équipements entraîne une modification au montant du loyer annuel prévu au bail, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et le locataire.»

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de «1 000 \$» par «1 018 \$» et de «328 \$» par «334 \$», partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, de «761 \$» par «774 \$»;

3^o par le remplacement, à l'article 5, de «0,8159 \$» par «0,8307 \$» et de «283 \$» par «288 \$»;

4^o par le remplacement, à l'article 6, de «435 \$» par «443 \$»;

5^o par le remplacement, à l'article 7, de «283 \$» par «288 \$» et de «108 \$» par «110 \$»;

6^o par le remplacement, à l'article 8, de «0,0652 \$» par «0,0664 \$», de «283 \$» par «288 \$» et de «87 \$» par «89 \$»;

7^o par le remplacement, à l'article 9, de «108 \$» par «110 \$»;

8^o par le remplacement, à l'article 10, de «108 \$» par «110 \$» et de «163 \$» par «166 \$»;

9^o par le remplacement, à l'article 11, de «283 \$» par «288 \$»;

10^o par le remplacement, à l'article 12, de «0,0098 \$» par «0,0100 \$»

11^o par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le loyer annuel mentionné au quatrième alinéa de l'article 35.4 est de 1 528 \$.»

12^o par le remplacement, à l'article 13, de «55 \$» par «56 \$»;

13^o par le remplacement, à l'article 16, de «0,0328 \$» par «0,0334 \$» et de «328 \$» par «334 \$»;

14^o par le remplacement, à l'article 18, de la grille par la suivante :

«

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 127 \$	5 090 \$	3 054 \$
Zone éloignée	3 564 \$	2 546 \$	1 528 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2018.

67932

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à ajuster, par concordance, les catégories tarifaires applicables aux demandes d'autorisation relatives aux projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en fonction de la nouvelle liste de projets qui seraient assujettis à cette procédure à compter du 23 mars 2018.

Cette nouvelle liste est proposée par l'annexe I du projet de Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2017 et reprend en bonne partie la liste des projets actuellement assujettis à la procédure par la réglementation en vigueur. Quelques catégories de projets y seraient ajoutées et les modifications proposées à l'arrêté auront ainsi pour effet de fixer les frais exigibles pour les demandes relatives à ces nouveaux projets.

Ce projet d'arrêté apporte également quelques autres modifications de concordances en considération des modifications apportées aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) régissant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4). À l'instar du projet de règlement précité, ces modifications législatives entreront également en vigueur le 23 mars 2018.

Les tarifs actuellement applicables aux projets assujettis à la procédure d'évaluation environnementale n'étant pas rehaussés, ce projet d'arrêté n'aurait pas d'impact significatif sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui présenteront une demande en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sauf si la demande concerne un projet qui, à compter du 23 mars 2018, ne sera plus assujetti à la procédure d'évaluation ou le deviendra.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet d'arrêté pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi afin qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projet de même que des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement régissant la procédure d'évaluation environnementale, soit le 23 mars 2018.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4089, par courrier électronique à michele.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 15 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 10 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 386 \$	1 386 \$	1 386 \$	1 386 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact au ministre	5 546 \$	19 415 \$	33 283 \$	47 154 \$
3. Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 386 \$	4 854 \$	8 321 \$	11 789 \$
4. Audience publique	0 \$	47 732 \$	81 825 \$	115 919 \$
Total sans audience publique	8 318 \$	25 655 \$	42 990 \$	60 329 \$
Total avec audience publique	8 318 \$	73 387 \$	124 815 \$	176 248 \$

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prévue à la section IV.1 du chapitre I » par « en vertu de l'article 31.1.1 ».

2. L'article 11 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » et « 31.6 » respectivement par « d'une autorisation » et « 31.7.2 »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

3. L'article 12 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un certificat d'autorisation » et « 31.6 » respectivement par « d'une autorisation » et « 31.7.2 » ;

4. L'article 13 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 » par « 31.7 de la Loi, la modification d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 31.5 ou 31.7.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « est assujetti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I » par « a été assujetti à la procédure en vertu de l'article 31.1.1 ».

5. L'annexe 1 de cet arrêté est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 10, 11, 12 et 13)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE À LA SOUS-SECTION IV DE LA SECTION II DU CHAPITRE IV DU TITRE I DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire Projets énumérés à la partie II de l'annexe 1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	Sous-catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires
1. Barrage et digue		1
2. Travaux dans des milieux humides et hydriques 1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit;		1
2° des travaux de déblai, de remblai, de drainage ou de canalisation, à quelque fin que ce soit autre qu'agricole;		1

3° la construction de digues visant l'enneigement qui sera exploitée par une cannebergière.		2
3. Détournement ou dérivation d'une rivière ou d'un lac	- à l'intérieur du même bassin versant	1
	- vers un autre bassin versant	4
4. Port, quai et terminal portuaire		3
1° la construction ou l'agrandissement d'un port, d'un quai ou d'un terminal portuaire;	- construction	
	- agrandissement	1
2° dans le cas d'un port de plaisance :	a) la construction d'un port destiné à accueillir 150 bateaux ou plus;	2
	b) toute augmentation de la capacité maximale d'accueil d'un port en vue de la faire passer à 150 bateaux ou plus;	1
	c) lorsque la capacité maximale d'accueil autorisée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi est de 150 bateaux ou plus, l'ajout de chaque tranche supplémentaire d'au moins 50 bateaux, que ce seuil soit atteint à l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts.	1
5. Infrastructures routières		
1° la construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou l'élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus;		4
2° la construction ou l'élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km;		4

3° la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné;	- pour une route prévue sur une longueur de moins de 2 km	1
	- pour une route prévue sur une longueur 2 à 5 km	3
	- pour une route prévue sur une longueur de plus de 5 km	4
4° l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné.		3
6. Cour de triage, chemin de fer et transport collectif		4
7. Installation de regazéification ou de liquéfaction de gaz naturel ou de biométhane		
1° la construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel ou biométhane dont la capacité maximale journalière totale des équipements de liquéfaction est égale ou supérieure à 100 m ³ de gaz naturel liquéfié;		4
2° la construction d'une installation de regazéification de gaz naturel liquéfié dont la capacité maximale journalière des équipements de regazéification est égale ou supérieure à 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié;		4
3° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 4 000 m ³ de gaz naturel liquéfié;		3
4° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction d'une installation la faisant atteindre ou dépasser 100 m ³ de gaz naturel liquéfié;		3
5° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de liquéfaction de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 1° et 4°;		3

6° tout projet d'augmentation de la capacité maximale journalière de regazéification de 50 % ou plus d'une installation visée aux paragraphes 2° et 3°.		3
8. Oléoduc et gazoduc		4
9. Transport d'énergie électrique et poste de transformation		
1° la construction, sur une distance supérieure de 2 km, d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV;	a) sur une longueur de moins de 5 km	3
	b) sur une longueur de 5 km et plus	4
2° la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension.		2
10. Production d'énergie électrique		
1° la construction à des fins de production d'énergie électrique;	a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;	4
	b) d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;	4
	c) d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;	4
2° la reconstruction d'un ouvrage visé au paragraphe 1°;		4
3° toute augmentation de la puissance d'une centrale ou d'un parc, selon le cas, destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale ou du parc, avant l'augmentation ou à la suite de celle-ci, est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'un parc hydrolien;	3
	b) 5 MW dans le cas d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;	3
	c) à 10 MW dans le cas d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale;	3
4° l'ajout d'un turboalternateur sur un appareil de combustion non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est égale ou supérieure à :	a) 5 MW dans le cas d'un appareil de combustion brûlant des combustibles fossiles;	1
	b) 10 MW dans les autres cas visés par le présent article.	1

11. Transformation nucléaire et gestion de déchets radioactifs		4
12. Exploration et exploitation d'hydrocarbures		4
13. Traitement de pétrole, de gaz et de charbon 1° la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation de 25 % ou plus d'une telle raffinerie ou usine;		3
3° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 20 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine.		3
14. Fabriques de pâtes et papiers 1° la construction d'une fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques;	a) atelier de désencrage	3
	b) autres fabriques de pâtes et papiers	4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une fabrique la faisant atteindre ou dépasser 40 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une fabrique dont la capacité maximale de production annuelle est égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de la fabrique.	3
15. Équarrissage 1° l'établissement d'un atelier d'équarrissage, catégorie « fonderie », au sens de l'article 1.3.4.2 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1), dont la capacité maximale horaire de réception serait égale ou supérieure à 1 tonne métrique;		4

2° l'augmentation de la capacité maximale horaire de réception d'un tel atelier de 10 % ou plus;		3
3° toute augmentation de la capacité maximale horaire d'un atelier d'équarrissage visé au paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser 1 tonne métrique.		3
16. Métallurgie extractive		
1° la construction d'une usine de métallurgie extractive dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une telle usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :		3
4° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production de terres rares ou de composés de terres rares, toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine;	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
5° la construction d'une usine de métallurgie extractive pour la production d'éléments radioactifs ou de composés radioactifs ou de raffinage ou d'enrichissement d'uranium ainsi que toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'une telle usine.	- construction	4
	- augmentation de capacité	3
17. Fabrication de ciment et de chaux vive		
1° la construction d'une usine de fabrication de ciment ou de chaux vive;	a) construction d'une cimenterie	4
	b) construction d'une usine de fabrication de chaux vive	3
2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production de ciment ou de chaux vive d'une telle usine de 50 % ou plus;		3

3° toute augmentation de la capacité maximale de production journalière de ciment ou de chaux vive qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine.		3
18. Fabrication d'explosifs		
1° la construction d'une usine de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs;		4
2° l'augmentation de la capacité maximale journalière de production de 10 % ou plus d'une telle usine;		3
3° l'augmentation de la capacité maximale journalière de production qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une telle usine.		3
19. Fabrication de produits chimiques		
1° la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
20. Production d'eau lourde		4
21. Activité minière		4
22. Traitement de minerai		
1° la construction d'une usine de traitement;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale journalière de traitement d'une usine visée à l'un des sous-paragraphes c ou d du paragraphe 1° la faisant atteindre ou dépasser, selon le cas, l'un des seuils de traitement qui y sont prévus;		3
3° tout agrandissement de 50 % ou plus d'une usine de traitement;		3

<p>23. Métallurgie physique</p> <p>1° la construction d'une usine de métallurgie physique pour la transformation, la mise en forme ou le traitement de produits métalliques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;</p>		4
<p>2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :</p>	<p>a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;</p>	3
	<p>b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de plus de 20 % de l'aire d'exploitation de l'usine.</p>	3
<p>24. Fabrication de matériaux dérivés du bois</p> <p>1° construction d'une usine de fabrication de panneaux agglomérés à partir de matières ligneuses ou de fabrication d'autres matériaux composites dérivés du bois dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 m³;</p>		4
<p>2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 m³;</p>		4
<p>3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 m³ :</p>	<p>a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;</p>	3
	<p>b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.</p>	3
<p>25. Fabrication de véhicules motorisés ou autres</p>		3
<p>26. Fabrication de briques</p> <p>1° la construction d'une usine de fabrication de briques en argile ou de briques réfractaires dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;</p>		4
<p>2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;</p>		4

3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
27. Fabrication de verre 1° la construction d'une usine de verre dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
28. Fabrication de pneus 1° la construction d'une usine de fabrication de pneus dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;		4
2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 20 000 tonnes métriques;		4
3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :	a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;	3
	b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 20 % ou plus de la superficie de l'aire d'exploitation de l'usine.	3
29. Production animale		2
30. Application de pesticides		4
31. Construction de réservoirs d'entreposage		2

32. Incinération de matières résiduelles autres que dangereuses		4
33. Lieu d'enfouissement de matières résiduelles		4
34. Lieu de dépôt définitif de matières dangereuses		4
35. Traitement et incinération de matières dangereuses résiduelles		4
36. Dépôt définitif et traitement thermique de sols contaminés		4
37. Émissions de certains gaz à effet de serre		4

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2018.

67938

A.M., 2018

Arrêté numéro 2018 002 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 février 2018

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 12 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 1^o à 6^o des articles 9 et 10;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) et que ce règlement a été modifié par l'arrêté 2015-014 du 1^{er} octobre 2015;

VU que le ministre a fixé la date des désignations des membres des conseils d'administrations des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés au 26 mars 2018;

VU que le règlement ne prévoit pas de scrutin par un moyen technologique pour la désignation des membres;

VU que l'ajout d'un scrutin par un moyen technologique pour la désignation de certains membres permettrait de faciliter la procédure de désignation et d'en améliorer l'efficacité et la fiabilité;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

VU le premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis, notamment, que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due à la date des désignations des membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés justifie l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication;

VU que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de 50 jours avant la date des désignations;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement et de fixer sa date d'entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés » dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 12)

1. L'article 4 du Règlement sur la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«4.1^o de mettre en place un système de vote électronique et de désigner un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place de ce système;».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il refuse une candidature, le président doit indiquer les motifs justifiant sa décision.».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par voie postale» de «, par un moyen technologique».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après «indiquer» de «la période de scrutin,».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de ce qui suit :

«1.1. SCRUTIN PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

18.1. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président adresse à chacun des membres du département de médecine générale un avis de scrutin ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour voter. L'avis doit indiquer la période de scrutin, la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin donné à chacun des membres est accompagné de la fiche d'information prévue à l'annexe II et remplie par chacun des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation a été affiché conformément à l'article 8 et est publié sur le site Internet de l'établissement.

18.2. Le président désigne un expert indépendant pour l'assister dans la mise en place du système de vote électronique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

1^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o ne pas être en conflit d'intérêts;

3^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote électronique.

L'expert indépendant doit prêter serment selon la formule prévue à l'annexe V.1.

18.3. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement, sa conservation et la destruction de l'information;

3^o surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès aux systèmes de vote.

18.4. Dans le cadre de son mandat, l'expert indépendant doit notamment :

1^o fournir au président, avant le scrutin, un rapport qui traite :

a) des risques d'intrusion;

b) des tests de charge;

c) de la validation des algorithmes;

d) de la validation de l'architecture du système de vote électronique;

2^o mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique;

3^o veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le dépouillement, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un membre et l'expression de son vote.

18.5. Le président s'assure de la prise de mesures pour que le système de vote électronique ne fasse l'objet, en aucun temps, de modifications non autorisées.

Il s'assure également auprès de l'expert indépendant que le système de vote électronique est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

1^o l'anonymat du vote;

2^o l'intégrité de la liste des membres du département habiles à voter;

3^o la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des membres, mais uniquement ceux-ci;

4^o l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5^o la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

18.6. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président fournit à l'expert indépendant la liste à jour des membres du département.

Le président doit informer l'expert indépendant de toute modification à cette liste afin que ce dernier procède aux modifications nécessaires.

18.7. Le scrutin débute à 16 h, le dix-neuvième jour précédant la date des désignations et se termine au plus tard à 16 h le jour précédant la date des désignations.

18.8. Le membre accède au bulletin de vote certifié par le président si, après vérification par le système de vote électronique, il est habile à voter.

18.9. Le membre vote à partir de la liste des candidats. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne le dépôt de son vote dans la table de compilation des votes.

Le membre reçoit confirmation du dépôt de son vote.

Dès la confirmation du dépôt du vote du membre, la liste des membres est mise à jour par le système de vote électronique pour indiquer que le membre a voté.

Seuls les votes compilés à partir du système de vote électronique sont considérés.

18.10. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des membres qui ont voté. ».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et du bulletin de présentation du membre désigné» par «, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information remplie par le membre désigné».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 32, de ce qui suit :

«3.1. DÉPOUILLEMENT DES VOTES SUITE AU SCRUTIN PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE

32.1. L'expert indépendant procède au dépouillement des votes sous la supervision du président ou d'un président adjoint à la date, à l'heure et au lieu indiqué dans l'avis de scrutin.

Le dépouillement des votes est public.

32.2. Le président ou le président adjoint décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes.

Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes prévu à l'Annexe V.

32.3. La désignation d'un candidat se fait conformément à l'article 31.

32.4. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe IV et transmet au ministre, dans un délai de 3 jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information remplie par le membre désigné.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, de toutes les fiches d'information remplies par les candidats et du rapport de dépouillement des votes.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du département régional de médecine générale. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement. ».

8. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «par voie postale» de «, par un moyen technologique».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «32» par «32.4».

10. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I
(Article 9)

DÉSIGNATION

Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement (ou des établissements)			
Collège de désignation : _____			
Section I – Mise en candidature			
Nom et prénom du candidat			
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Date de naissance A M J	
Adresse			
Municipalité		Province	Code postal
Ind. rég. Téléphone rés.		Ind. rég. Téléphone travail	Poste
Ind. rég. Cellulaire		Adresse électronique	
Occupation		Employeur	
Section II – Consentement du candidat			
CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT			
<ol style="list-style-type: none"> Résider au Québec; Être majeur (18 ans et plus); Ne pas être sous tutelle ou curatelle; Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus; Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence; Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements; Pour une désignation par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement, ne pas être à l'emploi de cet établissement ou y exercer sa profession; Ne pas être membre du conseil d'administration d'une fondation de l'établissement; Avoir qualité pour siéger comme membre du conseil d'administration au collège pour lequel la candidature est proposée. 			
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministère de la Santé et des Services sociaux si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministère sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>			
En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____			
_____ Signature du candidat			
Section III – Acceptation du président du processus de désignation			
CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/>		CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/>	
Motif(s) du refus:			

_____ Signature du président du processus de désignation		_____ Date	
<small>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</small>			
<small>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministère de la Santé et des Services sociaux.</small>	<small>2. Les renseignements transmis au ministère servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</small>	<small>3. Auront accès à ces renseignements : • les employés de l'établissement concerné et du ministère dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.</small>	<small>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</small>

».

II. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE V
(Articles 18 et 32.3)

DÉSIGNATION
Rapport de dépouillement des votes

Établissement(s) : _____

Collège de désignation : _____

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Scrutin postal :

Nombre d'enveloppes identifiées reçues : _____

Nombre d'enveloppes ne contenant pas d'enveloppe de votation : _____

Nombre d'enveloppes contenant plus d'une enveloppe de votation : _____

Nombre d'enveloppes de votation dépouillées : _____

Nombre d'enveloppes de votation non dépouillées : _____

Nombre de bulletins de vote valides : _____

Nombre de bulletins de vote rejetés : _____

Scrutin fait en personne ou par un moyen technologique :

Nombre de bulletins de vote valides : _____

Nombre de bulletins de vote rejetés : _____

Candidats	Nombre de votes
1. _____	_____
2. _____	_____
3. _____	_____
4. _____	_____
5. _____	_____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président ou du président adjoint du processus de désignation

Nom(s) du ou des scrutateur(s) ou de l'expert indépendant

».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, de l'annexe suivante :

«

ANNEXE V.1
(Article 28.2)

SERMENT

Je, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part le traitement qui m'est alloué par _____ (nom de l'établissement), le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou que je pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, aucun renseignement confidentiel, notamment le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____
ce ____ e jour de _____.

Signature

Affirmé solennellement devant moi, à _____
ce ____ e jour de _____.

Signature du commissaire à l'assermentation

».

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67933

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'obligation visant la validation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et prévoit que ces appareils doivent faire l'objet d'une validation au cours des six mois qui précèdent la date de leur utilisation.

Ce projet de règlement modifie aussi l'obligation visant la vérification des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges. À cet égard, ce projet de règlement prévoit que ces appareils doivent faire l'objet d'une vérification au cours des 36 heures avant leur utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci. De plus, cette vérification, dont le résultat est constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, doit indiquer le bon fonctionnement de l'appareil à l'endroit où il est utilisé.

Finalement, ce projet de règlement retire des conditions d'utilisation des appareils, l'obligation d'effectuer une inspection aux 75 jours. Par ailleurs, ce projet de règlement prévoit l'obligation d'inscrire dans le registre tenu par la Sûreté du Québec la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement des appareils et d'y conserver les documents relatifs à celles-ci.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gervais Corbin, directeur de l'expertise et des technologies en sécurité routière, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au 418 643-7090, poste 22401, par télécopieur au 418 643-8914 ou par courriel à gervais.corbin@transport.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,
de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports,*
ANDRÉ FORTIN

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 332, 359.3 et 634.3)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r.9) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *a*) au cours des six mois qui précèdent la date de son utilisation; »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o d'une vérification :

a) au cours des 36 heures avant son utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci;

b) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé;».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o;

2^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « y a procédé » par « l'a constaté »;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o la date et le résultat des inspections effectuées pour assurer le bon fonctionnement de l'appareil de même que la date et la description des réparations effectuées, le cas échéant; »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'inspection, à la vérification » par « à la vérification, aux inspections ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67930

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2017, chapitres 4 et 14)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les projets de règlement mentionnés ci-après et dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la suite de la sanction, le 23 mars 2017, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), plusieurs règlements doivent être modifiés, remplacés ou abrogés afin de tenir compte des changements apportés à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, les modifications suivantes sont apportées, en outre des modifications de concordance nécessaires à ces règlements, le cas échéant :

— *Projet de Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux*

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) afin d'encadrer la réalisation de travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux.

— *Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3). De façon plus précise, ce projet de règlement prévoit :

— les dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée de l'autorisation ministérielle;

— les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation afin qu'elle soit recevable, les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée;

— les activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les modalités qui lui sont applicables ainsi que les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une telle déclaration;

— les activités qui sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable exigée en vertu de l'article 22 de cette même loi ainsi que les modalités applicables à ces activités;

— certaines des conditions de réalisation applicables à une activité pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;

— les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables en cas de manquement.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) afin de prévoir les nouveaux secteurs industriels visés pour l'application de la section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment les secteurs élargis de chimie organique et inorganique, et soumis à une autorisation en vertu de l'article 22 de cette loi.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) afin de prévoir des ajustements à la définition de certains termes et d'ajouter une définition de l'expression «activités agricoles». Le projet de règlement élargit aussi le champ d'application du règlement actuel et prévoit d'autres ajustements de nature technique.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) pour déterminer dans quels cas une étude de caractérisation peut être requise après un rejet accidentel et dans quels cas un avis de contamination doit être inscrit au registre foncier.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) pour encadrer la certification des opérateurs lorsqu'une station d'épuration est modifiée. Il prévoit aussi des modifications quant aux conditions d'obtention du certificat de qualification par ces mêmes opérateurs. De plus, il propose des modifications à l'annexe II du règlement portant sur les essais de toxicité devant être effectués à l'effluent de la station de traitement. Une méthode d'analyse complémentaire est désormais exigée lorsqu'un essai de toxicité à la truite dépasse les critères de toxicité.

—*Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*

Ce projet de règlement propose des ajustements terminologiques au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), notamment au concept de «sondage stratigraphique» ainsi qu'aux

définitions des catégories 1, 2 et 3 de prélèvement d'eau. Il propose aussi des ajustements aux exigences de transmission d'information ainsi que certaines précisions de nature technique.

Par ailleurs, les projets de règlement suivants sont également proposés pour encadrer de nouveaux secteurs d'activités :

—*Projet de Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes*

Ce projet de règlement vise à établir une classification des matières résiduelles fertilisantes selon le risque environnemental associé à leur utilisation et prévoit certaines normes d'utilisation et de stockage de ces matières.

—*Projet de Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*

Ce projet de règlement détermine les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui peuvent être utilisés et établit les normes générales de conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales. Il fixe des normes qui sont largement inspirées de l'édition de mars 2017 du Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales, publié sur le site Internet du ministère, et dont l'objectif est de présenter différentes approches et techniques permettant de minimiser les impacts hydrologiques pouvant être associés au développement urbain.

D'autres modifications de concordance sont également apportées aux règlements suivants :

— Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1);

— Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

— Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16);

— Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

— Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

— Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

– Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

– Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31);

– Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

– Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

– Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

Si certaines des modifications proposées peuvent avoir une incidence sur les grandes entreprises, l'étude du dossier ne révèle que peu d'incidences négatives sur les petites et moyennes entreprises, outre celles relatives aux modifications apportées par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Olivier, directrice générale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Lebourgneuf, 8^e étage, bureau 100, 1175, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 0B7, par téléphone au numéro : 418 644-8844 poste 228; par télécopieur au numéro : 418 386-8080 ou par courrier électronique à : isabelle.olivier@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Isabelle Olivier, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus aux mêmes coordonnées.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,
ISABELLE MELANÇON*

Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux travaux réalisés dans le cadre de l'établissement, de la modification ou de l'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout, à l'exception d'un système d'égout visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

Il détermine, au chapitre II, les normes applicables aux travaux autres que ceux réalisés dans un campement industriel temporaire et, au chapitre III, les normes applicables aux travaux réalisés dans un campement industriel temporaire.

Il prévoit, au chapitre IV, les sanctions administratives pécuniaires et, au chapitre V, les sanctions pénales.

Il s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue aux fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« campement industriel temporaire » : ensemble des installations ainsi que leurs dépendances :

1° mises en place pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois :

a) pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, d'exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d'électricité, si au plus 80 personnes y logent;

b) uniquement pour la récupération des bois à la suite d'un incendie de forêt;

2° situées dans l'un des territoires suivants :

a) un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l'une ou l'autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu'il se délimitait le jour précédant sa fusion;

b) le territoire de la région de la Baie-James, tel qu'il est décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie-James (chapitre D-8.0.1);

c) le territoire situé au nord du 55^e parallèle;

d) les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, chapitre 55; 1996, chapitre 2);

e) un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier;

« système d'aqueduc » : un système de distribution au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

« système d'égout » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement; ne fait cependant pas partie du système toute conduite située en amont de l'entrée de service d'un bâtiment desservi par le système;

« système de gestion des eaux pluviales » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux pluviales, avant leur rejet dans l'environnement.

CHAPITRE II

RÉALISATION DE TRAVAUX DANS UN SYSTÈME

3. Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la préparation :

1° d'un manuel d'exploitation et d'entretien des ouvrages de traitement du système mis en place ou modifiés;

2° d'un document descriptif du système mis en place ou modifié en précisant :

a) la description et la localisation des points de prélèvement d'eau, de rejet, de dépôt, de dégagement ou d'émission de contaminants dans l'environnement;

b) la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux;

c) la description des équipements constituant le système;

d) dans le cas d'un système d'égout, la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par les ouvrages municipaux d'assainissement.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux activités relatives au système d'aqueduc ou au système d'égout admissibles à une déclaration de conformité.

4. Le maître de l'ouvrage doit confier à un ingénieur la surveillance des travaux d'établissement, de modification ou d'extension d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales.

L'ingénieur qui surveille les travaux doit attester que les travaux ont été exécutés conformément aux conditions prévues par le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou, le cas échéant, conformément aux conditions mentionnées dans l'autorisation délivrée pour les travaux en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

5. Le maître de l'ouvrage doit, dans les 90 jours suivant la fin des travaux, obtenir l'attestation visée au deuxième alinéa de l'article 4 et, le cas échéant, le manuel d'exploitation et d'entretien ainsi que le document descriptif du système visés au premier alinéa de l'article 3.

Le maître de l'ouvrage doit conserver l'attestation et, cas échéant, le manuel d'exploitation et d'entretien ainsi que le document descriptif du système pendant une période de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir, sur demande, au ministre.

6. Lorsqu'une conduite d'un système de gestion des eaux pluviales raccordé à un système d'égout unitaire est remplacée, les essais et les critères d'application pour cette conduite sont ceux prévus à l'article 11.3 du cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux activités relatives au système d'égout ou au système de gestion des eaux pluviales admissibles à une déclaration de conformité.

7. Toute excavation effectuée lors des travaux peut être remplie en remettant en place le sol excavé.

Toutefois, les sols utilisés pour le remplissage de l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable doivent être propres sur une hauteur minimale de 30 cm.

CHAPITRE III

CAMPEMENT INDUSTRIEL TEMPORAIRE

8. L'exploitant d'un campement industriel temporaire doit transmettre un avis au ministre au moins 4 semaines avant le début de travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'un système d'aqueduc ou d'un système d'égout.

L'avis prévu au premier alinéa doit contenir :

1° les coordonnées géographiques du campement;

- 2° le nombre maximum de personnes qui logeront simultanément au campement;
- 3° les dates et la période prévues pour l'occupation du campement.

Doivent être jointes à cet avis :

1° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel, selon laquelle l'implantation d'appareils ou d'équipements de traitement pour la production d'eau potable, ou l'augmentation de leur capacité, permettra de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

2° l'attestation d'une personne qui est membre d'un ordre professionnel, selon laquelle le traitement et l'évacuation des eaux usées ainsi que, le cas échéant, des eaux résiduaires d'un appareil ou d'un équipement de traitement d'eau potable ne sont pas susceptibles de constituer une source de contamination au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si le campement industriel temporaire doit être utilisé par un plus grand nombre de personnes ou au-delà de la période prévue au deuxième alinéa, un nouvel avis et de nouvelles attestations doivent être transmis au ministre au moins 4 semaines avant le changement.

9. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau pour desservir le campement industriel temporaire doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° aucune structure de rétention ne doit être implantée dans le cours d'eau ou le lac;

2° le cas échéant, après l'enfouissement d'équipements sous le lit du cours d'eau ou du lac, son profil original doit être restauré;

3° la largeur du dégagement de la végétation nécessaire pour l'installation de la conduite dans la rive et le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être d'au plus 5 m;

4° des mesures adéquates, telle la végétalisation, doivent être mises en place au moment de l'aménagement pour éviter un apport de sédiments dans le cours d'eau ou le lac en provenance du sol découvert ou mis à nu sur le littoral et la rive;

5° les installations de pompage doivent être implantées à l'extérieur de la rive et du littoral sauf dans le cas d'une pompe submersible.

10. En aucun temps la quantité d'eau prélevée par la prise d'eau pour l'alimentation d'un campement industriel temporaire ne peut excéder 15 % du débit instantané du cours d'eau ou abaisser de plus de 15 cm le niveau du lac.

11. L'aménagement d'un émissaire destiné à rejeter les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement de traitement de l'eau potable ou les eaux épurées d'un système d'égout, doit être réalisé conformément aux conditions mentionnées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9.

12. Lors de la fermeture définitive d'un campement industriel temporaire :

1° les infrastructures constituant l'installation de prélèvement d'eau, l'émissaire des systèmes d'égout ou de traitement d'eaux usées ou celui destiné à rejeter les eaux résiduelles d'un appareil ou d'un équipement d'eau potable ainsi que les conduites situées dans la rive ou le littoral doivent être démantelées;

2° le lit du lac ou du cours d'eau doit être restauré selon son profil original;

3° la rive et le littoral doivent être stabilisés et végétalisés;

4° tout système d'égout ou de traitement qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

CHAPITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver durant la période prescrite ou de fournir au ministre, sur demande, l'attestation ou les documents visés au deuxième alinéa de l'article 5, conformément à cet article.

14. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de confier à un ingénieur la préparation des documents visés au premier alinéa de l'article 3, la surveillance des travaux prévue au premier alinéa de l'article 4 ou d'obtenir de sa part l'attestation ou les documents requis conformément au premier alinéa de l'article 5;

2° de respecter les normes prévues par l'article 6 relativement aux essais et aux critères d'acceptation pour une conduite, dans le cas et pour la conduite qui y sont visés;

3° de transmettre au ministre les avis ainsi que les attestations visés par l'article 8, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus.

15. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de réutiliser ou d'utiliser les sols visés par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 7, conformément aux conditions qui y sont prévues;

2° de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par les paragraphes 1 à 5 de l'article 9 pour une installation de prélèvement d'eau destinée à desservir un campement industriel temporaire;

3° de s'assurer que la quantité d'eau prélevée par une installation de prélèvement d'eau visée à l'article 10 respecte les normes qui y sont prescrites;

4° de respecter l'une ou l'autre des normes prescrites par l'article 11 quant à l'aménagement de l'émissaire.

16. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de procéder à l'une ou l'autre des mesures prescrites à l'article 12 en cas de fermeture définitive d'un campement industriel temporaire.

CHAPITRE V

SANCTIONS PÉNALES

17. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 5.

18. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 3, au premier alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5, à l'article 6 ou 8.

19. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 7, 9, 10 ou 11.

20. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 12 ou, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

21. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2).

23. Un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout visé au chapitre III du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) tel qui se lisait le (*inscrire ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) autorisé par le ministre avant cette date demeure régi par les dispositions de ce règlement telles qu'elles se lisaient le (*inscrire ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour la durée non écoulée de l'autorisation.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 22, 23, 23.1, 24, 28, 29, 30, 31, 31.0.2, 31.0.5, 31.5.5.1, 31.0.6, 31.0.7, 31.0.8, 31.0.12, 31.7.5, 31.16, 31.18, 31.22, 31.24, 31.26, 31.28, 31.79, 31.81, 31.83, 32, 46, 46.0.2, 46.0.11, 65, 70.8, 70.9, 70.14, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34; 2017, chapitres 4 et 14)

PARTIE I

CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit, dans sa partie I, certaines dispositions générales applicables à une activité soumise à une autorisation ministérielle exigible en vertu de l'article 22 de la Loi, à une déclaration de conformité ou à une activité exemptée de l'autorisation ministérielle. En outre, il prévoit, dans sa partie II, les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation afin qu'elle soit recevable, ainsi que les modalités applicables à une demande de modification, de renouvellement ou de suspension d'une autorisation, de même que les modalités applicables à la cession d'une autorisation ou à la cessation d'une activité autorisée.

De plus, le présent règlement détermine, à son annexe I, les activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, outre les activités déjà soumises à cette autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du premier alinéa et du deuxième alinéa de cet article.

Il détermine également, à son annexe II, les activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi. Il prévoit, dans sa partie III, les différents renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une déclaration de conformité ainsi que les modalités applicables à une telle déclaration.

Le présent règlement détermine aussi, à son annexe III, les activités qui sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable exigée en vertu de l'article 22 de la Loi. Il prévoit, dans sa partie IV, certaines modalités applicables à une activité exemptée.

Le présent règlement prévoit par ailleurs, à sa partie V, certaines conditions de réalisation applicables à une activité pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement et détermine aux parties VI et VII les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

2. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité au sens du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« aire d'accumulation » : une aire d'accumulation au sens de l'article 107 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

« campement industriel temporaire » : un campement industriel au sens de l'article 2 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

« dépôt meuble » : un dépôt meuble au sens du deuxième alinéa de l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

« établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

« établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« marais » : une étendue de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du marais. Un marais est généralement riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé;

« marécage » : une étendue de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral. La végétation ligneuse couvre plus de 25 % de la superficie du marécage. Un marécage peut être riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou à un cours d'eau, ou isolé. Un marécage peut être arbustif ou arborescent; dans ce dernier cas, il est constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

« ministre » : le ministre responsable de l'application de Loi sur la qualité de l'environnement;

« phases d'un projet » : toutes les étapes liées à un projet, notamment l'aménagement, la construction, l'exploitation, la fermeture et la postfermeture;

« professionnel » : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

« substances minérales » : des substances minérales au sens de l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

« système d'aqueduc » : un système de distribution au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

« système d'égout » : un système d'égout au sens de l'article 2 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux;

« système de gestion des eaux pluviales » : un système au sens de l'article 2 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux;

« tourbière » : une étendue de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée. La matière organique y atteint une épaisseur minimale de 30 cm. La nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %;

« voie publique » : un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

4. Pour l'application du présent règlement :

1° les boues générées par les travaux de forage sont des résidus miniers;

2° toute production de phosphore (P_2O_5) doit être déterminée en vertu de l'article 50.01 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive » ont le même sens que celui que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Toutefois, l'expression « plaine inondable » exclut la portion de celle-ci occupée par la rive et le littoral;

4° les expressions « déjections animales », « lieu d'élevage » et « lieu d'épandage », définies par le Règlement sur les exploitations agricoles, ont le même sens que celui que leur attribue ce règlement;

5° les mots et les expressions « biosolide », « résidu vert » et « résidu agroalimentaire végétal », définis par le Règlement sur les matières fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ont le même sens que leur attribue ce règlement;

6° l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que leur attribue l'article 46.0.2 de la Loi.

5. Toute personne ou municipalité qui transmet une demande, une déclaration de conformité ou une déclaration d'activités au ministre en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère pour lui soumettre, par voie électronique, les renseignements et les documents exigés en vertu de ce règlement.

Doit également être transmis par voie électronique tout renseignement ou document complémentaire soumis au ministre durant la période d'analyse d'une demande d'autorisation.

Toute personne ou municipalité doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, pour une période débutant à la date de leur création ou de leur transmission jusqu'à 7 ans suivant la cessation de son activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre, à sa demande, dans les 10 jours.

PARTIE II

AUTORISATION MINISTÉRIELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Toute personne ou municipalité qui fait une demande au ministre en vertu de la présente partie doit, conformément à l'article 23.1 de la Loi, identifier parmi les renseignements et les documents qu'il fournit à son soutien, ceux qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel et préciser les raisons justifiant cette prétention.

CHAPITRE II

RECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE

SECTION I

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX

7. Afin qu'une demande d'autorisation relative à la réalisation d'un projet comportant une ou plusieurs activités visées par l'article 22 de la Loi soit recevable pour analyse, tout demandeur doit, outre les renseignements et

les documents particuliers exigés par les sections II à XXVIII du présent chapitre en fonction des types d'activités que comporte le projet, soumettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un demandeur autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° lorsque le demandeur est une municipalité, une copie certifiée de la résolution du conseil municipal ou une copie du règlement autorisant le mandataire à signer la demande;

3° lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du lieu visé par la demande, le nom et les coordonnées du propriétaire et une copie d'un document faisant état de son accord pour l'utilisation du lieu;

4° le cas échéant, une indication que le projet a été autorisé au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou de l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie-James et du nord québécois;

5° l'identification de toute activité visée par l'article 22 de la Loi que comporte son projet qui fera l'objet soit d'une demande d'autorisation subséquente, soit d'une déclaration de conformité, ou qui est exemptée d'une autorisation préalable du ministre;

6° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, la localisation de chacune des activités que comporte le projet et qui sont soumises à une autorisation, soit :

a) les coordonnées du lieu visé par la demande ainsi que la désignation cadastrale des lots et les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée, le zonage municipal applicable et ses coordonnées géographiques;

b) les caractéristiques environnementales du milieu touché par l'activité, notamment s'il s'agit d'un terrain contaminé, d'un secteur naturel ou si des espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont présentes;

c) un plan des lieux à l'échelle, dans un rayon de 300 m des limites du lieu visé par l'activité, indiquant, le cas échéant :

i. l'emplacement de chacune des activités que comporte le projet et ses composantes à savoir les bâtiments, les installations, les ouvrages, les équipements, les aires d'exploitation et d'entreposage et celles réservées à toutes autres fins ainsi que les voies d'accès;

ii. les lieux de tout genre et leur type, notamment les habitations, les commerces, les établissements récréatifs, les établissements publics, les installations, les campings, les industries et les voies publiques;

iii. l'emplacement des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et des aires de protection immédiate et intermédiaires de ces installations délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

iv. l'emplacement des puits d'observation utilisés pour assurer le suivi des eaux souterraines et des gaz souterrains;

v. l'emplacement des points d'échantillonnage qui seront utilisés dans le cadre des suivis de l'activité;

vi. les milieux humides et hydriques ainsi que, le cas échéant, leur désignation;

vii. tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou protégé par une municipalité en vertu de sa réglementation;

viii. tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

ix. l'emplacement de toute espèce floristique ou faunique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée;

7° un plan d'aménagement intérieur de chacun des bâtiments nécessaires à la réalisation de l'activité, incluant les équipements de production, les installations de traitement des eaux et des émissions atmosphériques, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les points de rejet;

8° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, la description de chacune des activités que comporte un projet et qui sont soumises à une autorisation, soit :

a) la nature et les modalités de réalisation de l'activité, y compris ses caractéristiques techniques et opérationnelles, pour toutes les phases du projet;

b) le cas échéant, une description des procédés, des intrants, des équipements, des installations et des ouvrages qu'il prévoit utiliser et, le cas échéant, qui sont requis pour respecter les dispositions réglementaires applicables, en précisant notamment leur fonction, leur type, leur modèle et leur capacité ou leur puissance;

c) le cas échéant, une description des sources d'énergie ainsi que le type et la quantité de combustibles qu'il prévoit utiliser;

d) le cas échéant, la nature et la quantité des matière résiduelles susceptibles d'être générées par l'activité ainsi que les mesures de gestion de telles matières et de remise en état des lieux;

e) la durée prévue du projet et de chacune de ses activités ainsi qu'un échéancier de réalisation;

9° conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement dans le cadre de l'exercice de chacune des activités que comporte un projet et qui sont soumises à une autorisation, notamment à l'aide d'un plan de localisation des points de rejet de contaminants dans l'environnement;

10° le cas échéant, la nature, la quantité, la concentration et la localisation des effluents susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales, dans le cadre de l'exercice de l'activité soumise à une autorisation ainsi que, si les rejets s'effectuent dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales, l'identification du système concerné;

11° dans les cas visés par le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 22 et par l'article 31.54.1 de la Loi, une étude de caractérisation du terrain;

12° une description des impacts anticipés de l'activité soumise à une autorisation sur l'environnement, la santé de l'être humain et les autres espèces vivantes ainsi que des mesures d'atténuation proposées;

13° une description des mesures de suivi, de surveillance et de contrôle proposées, le cas échéant, notamment à l'aide d'un programme d'entretien et d'inspection, d'un programme de contrôle et de surveillance, d'un programme d'échantillonnage et d'analyse et d'un plan des mesures d'urgence ainsi que la description des puits d'observation mis en place pour assurer les suivis;

14° dans les cas prévus et conformément à la section XXVII portant sur le test climat, les renseignements et les documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité soumise à une autorisation;

15° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII portant sur les antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

16° lorsque l'exercice de l'activité le requiert, la décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec si le projet est situé en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

17° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la demande d'autorisation, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

18° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

19° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de leur demande.

Lorsque des renseignements ou des documents visés par le premier alinéa ou à une section du présent chapitre applicable à l'activité ont déjà été fournis par le demandeur d'autorisation dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou de l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi, il n'est pas tenu de les fournir à nouveau pour que sa demande soit recevable.

8. Les renseignements et les documents visés par l'article 7 et par les sections II à XXVIII du présent chapitre ont un caractère public, à l'exception des renseignements et des documents concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables de même que des secrets industriels et commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 de la Loi.

9. Lorsqu'un titulaire d'autorisation entend exercer une nouvelle activité visée par l'article 22 de la Loi, son autorisation est modifiée en conséquence. À cette fin, il doit transmettre au ministre tous les renseignements et les documents requis en vertu des dispositions du présent chapitre qui s'appliquent à cette nouvelle activité.

10. Lorsqu'une étude hydrogéologique est exigée en vertu du présent chapitre, cette étude doit être signée par un ingénieur ou un géologue.

Elle doit contenir minimalement les renseignements suivants :

1° une description de l'hydrographie, de la géologie, de l'hydrogéologie locale et des propriétés hydrauliques;

2° la localisation et la description des travaux de caractérisation réalisés et des puits utilisés à des fins d'observation;

3° la zone d'influence des contaminants susceptibles d'être rejetés dans le cadre de l'activité;

4° une carte piézométrique.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

11. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de cette Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° s'ils sont différents de ceux du demandeur, les renseignements prévus au sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 relativement à l'établissement industriel visé par la demande;

2° la nature des activités industrielles visées par la demande;

3° les capacités maximales quotidienne et annuelle de l'établissement industriel visé par la demande, au sens du troisième alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

4° une description sommaire des mesures d'assainissement que le demandeur se propose de mettre en œuvre ainsi que des précisions quant aux objectifs de ces mesures, leurs échéanciers de réalisation et leur état d'avancement;

5° les mesures proposées qui sont nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

Dans le cas d'un établissement industriel existant au sens du deuxième alinéa de l'article 31.25 de la Loi :

1° le premier alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires;

2° pour l'application du paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 7, les renseignements concernant la nature, la qualité, la concentration et la localisation des contaminants rejetés doivent avoir été recueillis moins de 2 ans avant la date de la demande d'autorisation et n'ont pas à être fournis s'ils ont déjà été transmis au ministre;

3° la demande d'autorisation doit contenir une description des mesures, des appareils ou des équipements mis en place et utilisés afin de réduire ou de faire cesser le rejet d'un contaminant dans l'environnement;

4° l'exploitant doit soumettre au ministre sa demande d'autorisation dans les 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur du règlement assujettissant la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

SECTION III

PRÉLÈVEMENT D'EAU

12. Toute demande d'autorisation pour une activité relative à un prélèvement d'eau visée par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, incluant les travaux et ouvrages projetés que nécessite un tel prélèvement, doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° pour chaque site de prélèvement dont l'emplacement demeurera inchangé au cours de la période de validité de l'autorisation, les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau et de l'aménagement envisagé ou, si la demande concerne une installation de prélèvement d'eau souterraine qui n'est pas destinée à des fins de consommation humaine et qui est aménagée conformément aux dispositions du chapitre III de ce règlement, le rapport prévu à l'article 21 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° un rapport technique, signé par un ingénieur ou un géologue, contenant les renseignements suivants :

a) une description du scénario du prélèvement d'eau projeté pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement, incluant la ou les périodes de prélèvement associées au besoin en eau ainsi que les volumes qui y seront prélevés, consommés et rejetés;

b) le volume maximal d'eau prélevé et consommé par jour en fonction des besoins à combler;

c) les éléments permettant de démontrer que l'installation de prélèvement d'eau est adéquate pour les usages déclarés;

d) une description des modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau;

3° si la demande d'autorisation concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire :

a) dans le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, une indication de la présence, dans un rayon de 30 m du site de prélèvement, d'un système de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

b) la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement, signée par un ingénieur ou un géologue;

c) l'identification de la catégorie de prélèvement d'eau visée par la demande au sens de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

d) la localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée du prélèvement d'eau visé par la demande délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection lorsqu'elle est réalisée par un ingénieur ou un géologue;

e) l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate délimitée pour le prélèvement d'eau visée par la demande;

f) l'évaluation de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines conformément à l'article 53 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection lorsqu'elle est réalisée par un ingénieur ou un géologue;

g) une évaluation d'impact économique pour les activités effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement envisagé en regard des contraintes prévues par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et, lorsque des activités agricoles sont affectées, les moyens que le demandeur a pris ou entend prendre pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière;

4° une étude hydrogéologique comprenant les renseignements supplémentaires mentionnés à l'article 13 pour les prélèvements d'eau visés par cet article.

13. L'étude hydrogéologique visée par le paragraphe 4 de l'article 12 est exigée pour les prélèvements d'eau suivants :

1° un prélèvement d'eau souterraine dont le débit maximum d'eau prélevée est, selon le cas :

a) égal ou supérieur à 379 000 litres par jour lorsqu'il est effectué à des fins agricoles ou piscicoles;

b) égal ou supérieur à 75 000 litres par jour lorsqu'il est effectué pour toute autre fin;

2° un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin;

3° un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale.

Cette étude doit permettre d'évaluer les éléments suivants :

1° les propriétés hydrauliques du milieu exploité en se basant notamment sur la réalisation d'essais *in situ*;

2° la zone d'influence du prélèvement;

3° la capacité de l'aquifère à fournir le débit requis à long terme;

4° l'impact du prélèvement sur les autres usagers et sur l'environnement.

Outre les renseignements prévus à l'article 10, l'étude hydrogéologique doit comprendre les renseignements suivants :

1° le calcul des diminutions piézométriques anticipées au droit des puits et de tout étang, marais, marécage et tourbière présents dans la zone d'influence du prélèvement;

2° les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs;

3° les raisons justifiant chacun des éléments visés par le deuxième alinéa par rapport aux travaux réalisés.

Dans le cas visé par le paragraphe 1 du premier alinéa, lorsque le volume moyen d'eau prélevé, calculé selon l'article 3 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), est égal ou supérieur à 379 000 litres par jour ou lorsque le prélèvement d'eau correspond à la catégorie 1 établie par l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux ou leur protection, ainsi que dans les cas visés par le paragraphe 2 et 3 de cet alinéa, l'étude doit aussi comprendre :

1° la description du contexte environnant, dans un rayon minimal de 1 km et dans toute la zone d'influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie;

2° la réalisation et l'analyse d'un essai de pompage utilisant un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, en plus du puits de pompage;

3° le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l'aquifère;

4° l'analyse du comportement de l'aquifère avec et sans le prélèvement, incluant une analyse de sensibilité.

14. Si le prélèvement d'eau est visé par le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1), la demande d'autorisation doit également contenir :

1° si le demandeur est une municipalité locale située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, le nom de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie;

2° si le demandeur n'est pas une municipalité :

a) le nom de la municipalité locale par laquelle la population sera desservie par le système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté. En outre, si cette dernière est située à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, doit être indiqué le nom de la municipalité régionale de comté dont fait partie la municipalité locale identifiée précédemment;

b) la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité;

3° lorsque la municipalité par laquelle la population doit, selon le projet de transfert, être alimentée à partir des eaux transférées hors du bassin du fleuve Saint-Laurent n'est pas le demandeur de l'autorisation, l'entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou relatives au retour de l'eau dans le bassin;

4° concernant le site du prélèvement et l'emplacement du transfert :

a) une carte ou une photo aérienne ou satellite du site de prélèvement ainsi que de l'emplacement proposé pour le transfert;

b) les cartes ou photos du territoire approvisionné au moyen du transfert d'eau projeté et du lieu de rejet de ces eaux;

5° concernant le volume total du transfert d'eau provenant d'un prélèvement nouveau ou augmenté :

a) le volume maximal d'eau transféré par jour au cours de la période d'autorisation demandée établi respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle le volume d'eau transféré est le plus élevé;

b) le volume moyen mensuel du transfert, en précisant si l'utilisation proposée est continue, saisonnière ou temporaire;

c) l'emplacement des équipements de mesure du volume de transfert et la technique employée pour mesurer le débit du transfert;

6° le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués à des fins de transfert hors du bassin du fleuve Saint-Laurent pour alimenter le système d'aqueduc visé par la demande d'autorisation au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés qu'ont impliqués ces prélèvements;

7° le volume maximal consommé par jour qu'implique ce projet de transfert estimé respectivement sur la base d'une moyenne pour l'année civile et sur la base d'une période de 90 jours consécutifs correspondant à celle durant laquelle la consommation d'eau est la plus élevée;

8° le volume des eaux transférées qui seront retournées après usage dans le bassin du fleuve Saint-Laurent ou qui seront rejetées hors de ce bassin ainsi que les renseignements suivants en lien avec ces eaux retournées :

a) une indication du moment où elles sont retournées;

b) le volume total des eaux retournées par jour établi sous forme de moyenne pendant une année civile et de pourcentage de l'eau transférée, y compris les méthodes de mesure proposées;

c) une estimation du pourcentage des eaux transférées à partir du bassin du fleuve Saint-Laurent qui seront retournées dans ce bassin par rapport aux eaux qui y sont rejetées et qui proviennent de l'extérieur de ce bassin;

d) une description des eaux retournées y compris leur provenance, les endroits où elles seront retournées et les méthodes employées pour réduire l'utilisation de l'eau provenant de l'extérieur du bassin;

e) une description des endroits où les eaux seront rejetées;

9° si le transfert d'eau projeté implique une quantité moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour qui est destinée à alimenter un système d'aqueduc desservant une municipalité visée par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi :

a) une description des mesures de conservation et d'utilisation efficace de l'eau que le demandeur d'autorisation s'engage à réaliser, incluant les échéanciers applicables;

b) une description des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour permettre le contrôle de ces mesures de conservation et d'utilisation;

c) une explication quant à la nécessité du transfert de l'eau, laquelle doit aussi comprendre une analyse de l'efficacité des utilisations actuelles de l'eau, y compris l'application de mesures de conservation judicieuses au plan environnemental et économiquement réalisables concernant les approvisionnements existants pour diminuer au maximum le volume d'eau à transférer;

d) les raisons justifiant que les quantités d'eau dont le transfert est projeté sont raisonnables en ce qui a trait à l'utilisation proposée. Pour ce faire, la demande doit également comporter un plan d'utilisation de l'eau comprenant :

i. l'utilisation prévue de l'eau et les projections démographiques appuyant les volumes quotidiens pour la période visée par la demande;

ii. une description de la capacité de prélèvement, de traitement et de distribution du système d'aqueduc;

iii. une évaluation des économies liées à l'utilisation efficace de l'eau;

e) une étude, conçue et préparée selon une méthode scientifique, portant sur l'impact du transfert sur la qualité et la quantité des eaux du bassin du fleuve Saint-Laurent et des ressources naturelles qui en dépendent, y compris les espèces fauniques et floristiques qui dépendent, pour leur survie, des milieux humides et hydriques et des habitats fauniques qui en font partie, ainsi que sur le maintien des usages de ces eaux;

10° si le transfert d'eau hors bassin a pour objet l'alimentation d'un système d'aqueduc desservant une municipalité visée par le sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 31.91 de la Loi :

a) les raisons justifiant qu'aucune source d'approvisionnement, accessible à l'intérieur du bassin où est située la municipalité locale concernée, n'est en mesure de satisfaire aux besoins en eau potable;

b) un rapport technique signé par un ingénieur ou un géologue portant sur l'impact du transfert projeté sur l'intégrité de l'écosystème du bassin.

SECTION IV **GESTION OU TRAITEMENT DES EAUX**

15. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'établissement, à la modification ou à l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée par l'article 32 de cette loi, doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet, signés et scellés par un ingénieur, incluant un programme d'entretien;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, comportant tous les renseignements requis par les articles 16 à 19, selon la nature de l'activité faisant l'objet de la demande;

3° le certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située, dans les cas et aux conditions prévus au premier alinéa de l'article 32.3 de la Loi;

4° le nom et le numéro de chaque système d'aqueduc ou système d'égout concernés par le projet.

16. Le rapport technique visé par le paragraphe 2 de l'article 15 doit contenir les renseignements suivants dans le cas d'un projet relatif à un système d'aqueduc :

1° la capacité des ouvrages, incluant leur capacité à alimenter en eau les personnes desservies en quantité suffisante ou, si tel n'est pas le cas, les raisons qui le justifient ainsi que les mesures qui seront prises pour rendre acceptable la réalisation du projet;

2° les raisons justifiant, le cas échéant, qu'un projet visant à desservir un lotissement à usage d'habitation ou un secteur déjà bâti ne prévoit pas la mise en place d'un système d'égout, et un portrait de la disposition de chacun des lots quant à la mise en place de solutions de traitement des eaux conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

3° si la demande vise une installation de production d'eau destinée à la consommation humaine :

a) le plan de l'ensemble du système d'aqueduc relié à l'installation de production;

b) la description des équipements existants qui seront conservés et leurs utilisations projetées;

c) les caractéristiques de l'eau brute prélevée et l'identification de toutes les substances devant faire l'objet d'un traitement;

d) la capacité de l'installation à traiter l'eau destinée à des fins de consommation humaine conformément aux exigences prévues à cet effet au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

4° les renseignements relatifs aux matières résiduelles, aux contaminants et aux effluents prévus au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8 et aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa de l'article 7.

17. Le rapport technique visé par le paragraphe 2 de l'article 15 doit comprendre les renseignements suivants dans le cas d'un projet relatif à un système d'égout :

1° le schéma d'écoulement à jour jusqu'à l'émissaire, incluant les postes de pompage, les ouvrages de surverse et la localisation du projet;

2° la liste des ouvrages de surverse ajoutés, modifiés ou affectés par le projet et leurs descriptions;

3° les bilans de performance des ouvrages de surverse modifiés ou affectés par le projet et, lorsque le projet comporte l'ajout de débit ou de charges d'effluents, ceux de la station d'épuration pour les 3 années antérieures à l'année de transmission de la demande;

4° le sommaire des données de conception et des rejets de la station d'épuration du système;

5° les hypothèses, les méthodes de calcul et les bilans relatifs aux impacts du projet sur le système, incluant, le cas échéant, les impacts sur la station d'épuration et ceux sur les débordements des ouvrages de surverse affectés par le projet;

6° si la réalisation du projet a pour effet d'augmenter la fréquence des débordements du système, la liste des travaux à effectuer sur le système pour compenser l'ajout de débit ou de charges d'effluents ou, si aucun travaux n'est prévu à cet effet, une indication quant à la mise en œuvre, par la municipalité concernée, de travaux réalisés dans le cadre d'un plan de gestion des débordements permettant de gérer l'augmentation des débordements créés par le projet, laquelle indication doit être attestée par la municipalité concernée;

7° les raisons justifiant, le cas échéant, qu'un projet visant à desservir un lotissement à usage d'habitation ou un secteur déjà bâti ne prévoit pas la mise en place d'un système d'aqueduc et un portrait de la disposition de chacun des lots quant à la mise en place d'installation de prélèvement d'eau conforme au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

8° si le système comprend l'infiltration dans le sol de plus de 3 240 litres des eaux par jour à l'intérieur de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 57 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), les éléments permettant de démontrer que l'exploitation du système après la réalisation des travaux ne constituera pas une source de contamination pour les prélèvements d'eau souterraine effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

18. Le rapport technique visé par le paragraphe 2 de l'article 15 doit contenir les renseignements et les documents suivants dans le cas d'un projet relatif à un système de gestion des eaux pluviales :

1° une description des phases subséquentes si le projet fait partie d'un plus grand projet de développement;

2° une ou plusieurs cartes illustrant les sens d'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de drainage mineur et majeur du système;

3° une estimation des débits de pointe sortant du lieu visé par la demande pour les périodes de retour de 2, de 10 et de 100 ans en condition pré-développement et post-développement;

4° une étude de caractérisation du milieu drainé par le système;

5° une description de chacun des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, une description des paramètres de leur conception accompagnée d'exemples de calcul pour le dimensionnement de ces ouvrages et les raisons justifiant une telle conception;

6° dans le cas où les eaux du système de gestion des eaux pluviales projeté transiteront vers un réseau unitaire, une analyse de l'impact des travaux réalisés sur la fréquence de débordement de chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration et les mesures qui seront prises pour ne pas augmenter cette fréquence;

7° une évaluation des risques que représentent certaines activités susceptibles de générer des eaux de ruissellement contaminées réalisées dans le milieu drainé par le système;

8° une évaluation de l'impact des rejets d'eaux pluviales sur les risques d'inondation de période de retour de 20 ans et de 100 ans;

9° pour chacun des ouvrages où une rétention des eaux pluviales est prévue, une description des régulateurs de débits et les raisons justifiant leur choix ainsi que l'indication des niveaux des eaux atteints pour les périodes de retour de 2, de 10 et de 100 ans;

10° les raisons justifiant, le cas échéant, qu'un projet visant à desservir un lotissement à usage d'habitation ou un secteur déjà bâti ne prévoit pas la mise en place d'un système d'aqueduc et d'un système d'égout et un portrait de la disposition de chacun des lots quant à la mise en place d'installation de prélèvement d'eau conforme au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et à la mise en place de solutions de traitement des eaux conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

11° les renseignements relatifs aux matières résiduelles, aux contaminants et aux effluents prévus au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8, au paragraphe 9 et au paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 7.

19. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 3 de l'article 22 de la Loi relative à l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet, signés et scellés par un ingénieur, incluant un programme d'entretien;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, comportant tous les renseignements requis par les articles 16 à 19, selon la nature de l'activité faisant l'objet de la demande et comprenant :

a) un plan du procédé de traitement;

b) une évaluation des charges et des débits d'eau produits par l'établissement ainsi que les critères et les hypothèses utilisés pour la conception des appareils ou des équipements destinés à traiter les eaux;

c) les éléments permettant de démontrer la capacité de l'appareil ou de l'équipement à traiter les eaux produites par l'établissement avant leur rejet dans l'environnement ou dans le système d'égout municipal;

- d) les caractéristiques des équipements déjà en place;
- e) le schéma d'écoulement à jour jusqu'à la station d'épuration.

SECTION V

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

20. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative aux travaux, constructions ou autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés par la section V.1 du chapitre IV du titre I de cette Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les renseignements et documents exigés par l'article 46.0.3 de la Loi;

2° si l'activité doit être effectuée sur un ouvrage de retenue des eaux, l'accord du propriétaire de l'ouvrage;

3° si la demande concerne un projet d'extraction de tourbe, une délimitation, dans le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, des zones tampon de végétation, des zones qui seraient conservées en vue de la restauration du milieu, des zones de contrainte ainsi que des fossés;

4° si la demande concerne des travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe ou d'établissement et d'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière, les modalités et les étapes de remise en état qui seront mises en œuvre à la cessation de l'exploitation, incluant un échéancier de réalisation des travaux, de même qu'une estimation de la période requise pour le retour des fonctions écologiques du milieu.

21. L'étude de caractérisation des milieux visés par la demande et requise en vertu du paragraphe 1 de l'article 46.0.3 de la Loi doit contenir, en outre des renseignements mentionnés dans ce paragraphe, les suivants :

1° une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet de même que leur capacité à se rétablir naturellement ou de la possibilité de les restaurer, en tout ou en partie;

2° dans le cas de tout prélèvement d'eau ou de la construction d'un ouvrage de retenue des eaux dans un lac ou un cours d'eau, une estimation du débit réservé nécessaire au maintien des écosystèmes.

SECTION VI

GESTION DE MATIÈRES DANGEREUSES

§ 1.- Dispositions générales

22. Toute demande d'autorisation pour une activité relative à la gestion de matières dangereuses visée par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des catégories de matières dangereuses concernées, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), à l'égard desquelles l'activité sera exercée;

2° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur les matières dangereuses régissant, selon le cas, la possession de matières dangereuses résiduelles en vertu de l'article 70.8 de la Loi ou les activités visées par l'article 70.9 de cette Loi;

3° le cas échéant, la description des modes d'entreposage et des équipements, bâtiments, systèmes, infrastructures et autres mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité du lieu d'entreposage contre les intrusions et les accidents.

§ 2.- Possession prolongée pour plus de 24 mois

23. Toute demande d'autorisation pour prolonger la possession au-delà de 24 mois d'une matière dangereuse visée par le premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi doit être soumise au ministre au moins 90 jours avant cette échéance de 24 mois.

Les paragraphes 1, 2, 4 et 5, le sous-paragraphe a du paragraphe 6 et les paragraphes 9, 11, 12 et 13 du premier alinéa de l'article 7 s'appliquent à la demande d'autorisation pour prolonger la possession pour plus de 24 mois d'une matière dangereuse visée par le premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi pour laquelle un registre doit être tenu en application de l'article 104 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

Cette demande doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les renseignements et les documents suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses :

a) la date de l'échéance de 24 mois prévue au premier alinéa de l'article 70.8 de la Loi et la quantité qui sera entreposée à cette échéance;

b) la durée d'entreposage demandée et la quantité maximale qui sera entreposée chaque année au cours de cette période;

c) les motifs de la nécessité de prolonger la possession des matières dangereuses pour plus de 24 mois;

2° le plan de gestion des matières dangereuses résiduelles visé par le deuxième alinéa de l'article 70.8 de la Loi, lequel doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) une caractérisation de la matière dangereuse concernée comportant :

i. un plan d'échantillonnage;

ii. le nom et les coordonnées du laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi qui a effectué l'analyse;

iii. les propriétés visées par l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses et les résultats des analyses chimiques;

iv. lorsqu'il s'agit d'une matière dangereuse visée par l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses, les résultats des analyses chimiques et les caractéristiques de la matière;

v. le cas échéant, les raisons pour lesquelles une analyse chimique ou un test n'a pas été effectué à l'égard de la matière dangereuse;

b) lorsque les matières dangereuses résiduelles sont entreposées à l'extérieur, une étude de caractérisation de la portion de terrain adjacente au lieu d'entreposage, effectuée conformément au guide prévu à l'article 31.66 de la Loi par un professionnel habilité, ainsi que les mesures de décontamination ou d'atténuation qui ont été prises ou qui sont envisagées;

c) la destination finale de la matière dangereuse ou, si cette destination n'est pas connue, une description des démarches effectuées ou envisagées dont, le cas échéant, les projets de recherche et les expériences, pour retirer du lieu d'entreposage la matière dangereuse et, dans ce dernier cas, la quantité de matières dangereuses résiduelles utilisées dans ces projets;

d) les étapes de réalisation du plan de gestion et leur échéancier ainsi que les mesures qui seront prises pour en informer le ministre;

e) une déclaration attestant de l'exactitude des renseignements fournis et de la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou d'une personne autorisée à cette fin dans le cas d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité.

§ 3.- *Activités visées par le premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi*

24. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° si le demandeur n'est pas propriétaire du terrain visé par la demande, une copie de tout document confirmant les droits d'utilisation du terrain aux fins de l'activité concernée;

2° lorsque l'une des activités visées par cet alinéa requiert que des matières dangereuses résiduelles soient entreposées :

a) les modes d'entreposage de chaque catégorie de matières dangereuses résiduelles pour lesquelles l'activité sera exercée;

b) la capacité totale du lieu d'entreposage;

c) un plan à l'échelle du lieu d'entreposage indiquant :

i. l'aménagement prévu de chaque aire d'entreposage intérieure et extérieure de matières dangereuses résiduelles et leur capacité maximale d'entreposage;

ii. la localisation de chaque aire d'entreposage, les modes d'entreposage utilisés dans chacune d'elles et les catégories de matières dangereuses résiduelles qui y seront entreposées;

iii. les distances séparant les différentes aires d'entreposage;

d) le cas échéant, le nombre de réservoirs servant à l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, la description de chacun d'eux et leur capacité en litres;

3° s'il s'agit de l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses :

a) la capacité totale du lieu de dépôt définitif;

b) les programmes suivants, lesquels doivent concerner toutes les phases du projet :

i. un programme de contrôle, de surveillance et de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des eaux de lixiviation et des biogaz;

ii. un programme portant sur l'entretien des équipements et des systèmes dont sera pourvu le lieu;

4° s'il s'agit de l'exploitation d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles :

a) l'objectif et la capacité horaire et quotidienne de traitement du procédé;

b) les sources d'approvisionnement et les caractéristiques des matières dangereuses résiduelles qui seront traitées incluant, lorsque connues, leurs propriétés de danger selon les articles 3 et 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ainsi que la nature des contaminants présents dans ces matières;

c) la description des programmes de contrôle qui seront effectués à la réception des matières dangereuses résiduelles visant à s'assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées;

d) un plan d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion prévu pour ces matières;

5° s'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles :

a) le cas échéant, les traitements qui seront appliqués à la matière dangereuse résiduelle avant le brûlage;

b) le taux d'alimentation horaire prévu de chaque combustible utilisé, y compris le taux d'alimentation prévu pour les matières dangereuses résiduelles, en tonnes métriques ou en kilolitre;

c) le taux de remplacement proposé de chaque combustible conventionnel, calculé selon la valeur calorifique fournie par les matières dangereuses résiduelles par rapport à la valeur calorifique globale de l'ensemble des combustibles qui seront utilisés;

d) dans le cas des huiles usées, les sources d'approvisionnement et la description des programmes de contrôle qui seront effectués à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité prévues à l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses;

e) dans le cas des matières dangereuses autres que les huiles usées :

i. les sources d'approvisionnement et les caractéristiques des matières dangereuses résiduelles qui seront traitées, incluant notamment leurs propriétés de danger selon les articles 3 et 4 du Règlement sur les matières dangereuses ainsi que la nature des contaminants présents dans ces matières et, le cas échéant, l'échelle de leur concentration;

ii. la description des programmes de contrôle qui seront effectués à la réception des matières dangereuses résiduelles visant à s'assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées;

iii. un plan d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières;

6° une garantie financière conforme aux articles 120 à 123 du Règlement sur les matières dangereuses, dont le montant est déterminé à l'annexe 10 de ce règlement, sauf s'il s'agit d'une demande d'autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale horaire de l'utilisation est inférieure à 1 tonne métrique ou à 1 kl;

7° un document d'un assureur ou d'un courtier d'assurance attestant que le demandeur détient une police d'assurance responsabilité conforme aux articles 124 et 125 du Règlement sur les matières dangereuses.

Le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 ne s'applique pas à l'exploitation d'une installation mobile.

SECTION VII

APPAREIL OU ÉQUIPEMENT DESTINÉ À PRÉVENIR, À DIMINUER OU À FAIRE CESSER LE REJET DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

25. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'installation et à l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la description du procédé auquel serait lié l'appareil ou l'équipement;

2° les plans et devis de l'appareil ou de l'équipement qui sera mis en place et utilisé;

3° la nature du contaminant visé;

4° la quantité et la concentration du contaminant qui sont ou seraient rejetées dans l'environnement sans l'utilisation de l'appareil ou l'équipement;

5° une estimation de la quantité et de la concentration de ce contaminant qui seront rejetées dans l'environnement lorsque l'appareil ou l'équipement sera en exploitation;

6° les paramètres d'opération et les modalités selon lesquelles l'appareil ou l'équipement sera utilisé.

SECTION VIII

INSTALLATION D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

26. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles visées par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants et ceux prévus aux présentes sous-sections, selon le type d'installation visée par la demande d'autorisation :

1° les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, signés et scellés par un ingénieur;

2° pour la localisation de l'activité exigée en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 :

a) l'utilisation actuelle du territoire et le zonage applicable dans un rayon de 2 km;

b) la localisation de tout aéroport dans un rayon de 8 km;

c) l'emplacement des affleurements rocheux et les unités de dépôt meuble ainsi que les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain;

d) malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c de ce paragraphe, un plan des lieux dans un rayon de 1 km;

e) la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans un rayon de 1 km;

3° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) les données relatives à la clientèle visée par le projet ainsi qu'à la nature et à la quantité des matières résiduelles qu'il est prévu d'éliminer ou de transborder;

b) la capacité maximale de l'installation;

c) les coûts estimés pour l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'installation, notamment pour les mesures de contrôle et de suivi;

4° un devis descriptif de l'exploitation de l'installation, contenant minimalement :

a) l'affectation de la main-d'œuvre requise aux fins de cette exploitation;

b) les mesures destinées à assurer l'entretien et la réparation de la machinerie ainsi que son remplacement, le cas échéant;

c) les mesures de contrôle des matières résiduelles admises selon leur nature, leur qualité et leur provenance, et celles applicables en cas de non-admissibilité de ces matières;

5° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

§ 1.- Lieu d'enfouissement technique et lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition

27. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement technique ou d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° tout document ou renseignement exigible en vertu des conditions, restrictions ou interdictions déterminées par le gouvernement lors de la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi;

2° une copie des titres de propriété du demandeur sur les lots ou les parties de lots visés par la demande, ainsi que le certificat de localisation de chacun de ces lots;

3° la description de la géologie locale du terrain visé par la demande comprenant :

a) une stratigraphie détaillée;

b) un relevé géologique effectué à partir d'un nombre représentatif de sondages stratigraphiques, soit un minimum de quatre pour les 5 premiers hectares et un sondage pour chaque tranche supplémentaire de 5 hectares ou moins;

c) une caractérisation des sols à partir d'un nombre représentatif d'échantillons;

d) une estimation des volumes de matériaux disponibles pour l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement;

4° les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que des diverses utilisations de ces eaux;

5° un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

6° l'identification des servitudes qui grèvent le terrain, ainsi que des équipements de surface et souterrains qui s'y trouvent;

7° les plans et les profils des systèmes de drainage, avec les coupes de ses diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement;

8° une étude hydrogéologique, contenant également les renseignements suivants :

a) le sens d'écoulement des eaux souterraines et leur vitesse de migration;

b) la relation entre les diverses unités hydrostratigraphiques et le réseau hydrographique de surface;

c) la vulnérabilité des eaux souterraines établie à partir d'un minimum de quatre puits d'observation pour les 5 premiers hectares, auquel s'ajoute un puits d'observation pour chaque tranche supplémentaire de 5 hectares ou moins;

9° la détermination et la description des propriétés géotechniques des dépôts meubles, du roc et des matières résiduelles ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;

10° les résultats des analyses des échantillons d'eaux souterraines prélevés dans le terrain visé par la demande aux fins de vérification des paramètres et des substances mentionnés aux articles 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

11° une étude établissant l'intégration du lieu d'enfouissement au paysage environnant;

12° un rapport technique contenant :

a) un plan d'aménagement du terrain, à une échelle entre 1 :1 000 et 1 :1 500, indiquant, entre autres, les écrans naturels, les aménagements prévus pour assurer l'intégration au paysage, les zones prévues pour le prélèvement ou le stockage de matériaux de recouvrement, la localisation des bâtiments destinés au personnel et au remisage des équipements, les

zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules, les équipements de pesée, des clôtures et barrières, les points de contrôle des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz, ainsi que les coupes longitudinales et transversales du terrain montrant le profil initial et final de celui-ci;

b) la description du système d'imperméabilisation des zones de dépôt de matières résiduelles ainsi que du système de traitement des lixiviats et des eaux;

c) la description du recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles, avec les coupes de ses diverses composantes;

13° les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des articles 34 à 36 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

14° le devis descriptif visé par le paragraphe 4 de l'article 26 doit également contenir :

a) les mesures de contrôle des matériaux de recouvrement journalier afin d'assurer le respect de l'article 42 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

b) le programme d'inspection, d'entretien et de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'article 44 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

c) les mesures de contrôle et de surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz destinées à assurer l'application des articles 63 à 71 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, indiquant notamment la localisation des puits d'observation et les modalités de leur installation.

§ 2.- *Lieu d'enfouissement en tranchée*

28. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement en tranchée, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les documents et les renseignements visés par les paragraphes 3 à 10 et aux paragraphes 12 à 14 de l'article 27;

2° s'il est prévu aménager le lieu d'enfouissement entièrement sur une halde de résidus miniers, tout document ou renseignement établissant que des contraintes physiques justifient la mise en place de mesures de substitution et que ces mesures respectent les conditions fixées par l'article 89 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

§ 3.- *Lieu d'enfouissement en milieu nordique*

29. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un lieu d'enfouissement en milieu nordique, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la description du sol à l'endroit où sera aménagé le lieu d'enfouissement, et ce, jusqu'à une profondeur minimale de 30 cm sous le niveau prévu des matières résiduelles;

2° les renseignements visés par les paragraphes 2, 6 et 7 de l'article 27;

§ 4.- *Centre de transfert de matières résiduelles et installation d'incinération de matières résiduelles*

30. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un centre de transfert de matières résiduelles ou une installation d'incinération de matières résiduelles, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements supplémentaires mentionnés au paragraphe 2 de l'article 27.

SECTION IX

INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

31. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi relative à l'établissement et à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de ces matières aux fins de leur valorisation, doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants et ceux prévus aux présentes sous-sections, selon le type d'installation visée par la demande :

1° les plans et devis de toute installation requise pour l'aménagement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, y compris tout équipement ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir le dépôt, le dégagement, l'émission ou le rejet de contaminants dans l'environnement, signés et scellés par un ingénieur;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7:

a) la description, la nature et la provenance des matières résiduelles traitées par l'installation;

b) le volume maximal pour chacune des matières résiduelles entreposées ou valorisées;

3° les mesures prises pour indiquer la présence de l'installation, les coordonnées de son exploitant et les heures d'ouverture;

4° lorsqu'il y a présence d'un appareil pour la pesée, la localisation de même que le programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de l'appareil de manière à fournir des données fiables;

5° les plans et les profils des systèmes de drainage, avec les coupes de ses diverses composantes, leur description et la localisation des points de rejet dans l'environnement;

6° un plan de gestion des odeurs pour les matières résiduelles organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, comprenant minimalement les éléments suivants :

a) la description des conditions météorologiques associées aux épisodes d'odeurs perceptibles par le voisinage et la détermination des impacts des variations météorologiques et, plus particulièrement, lors de la réception, du conditionnement, du mélange et de l'entreposage des matières résiduelles organiques;

b) la description des mesures mises en place pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu;

c) la description du protocole de suivi des plaintes relatives aux odeurs, qui doit minimalement inclure l'inscription aux registres, et des mesures de corrections et de suivi;

d) la description des installations et des opérations optimales pour minimiser les odeurs;

e) la description du protocole de suivi des odeurs;

7° une garantie financière conforme au Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1) pour les installations visées par ce règlement.

§ 1.- Centres de transfert de matières résiduelles à des fins de valorisation, à l'exception d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles

32. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour un centre de transfert de matières résiduelles à des fins de valorisation, à l'exception d'un centre de transfert de matières dangereuses résiduelles, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 1 km;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7, les coordonnées sur le destinataire des matières résiduelles à transborder et la nature des activités exercées par ce destinataire;

3° dans les mesures d'atténuation exigées au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7, la description des mesures mises en place :

a) pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de particules visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source;

b) pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu ou aux abords.

§ 2.- Installation de valorisation de matières résiduelles

33. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières résiduelles, sauf les matières organiques et les matières dangereuses résiduelles, incluant toute activité de tri, de stockage ou d'entreposage, et de conditionnement de ces matières, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) un diagramme des procédés de l'installation;

b) dans le cas d'une activité de valorisation de pneus usagés, une description de l'activité de valorisation qui est associée au projet;

2° lorsqu'il s'agit d'une activité de tri, le potentiel de valorisation pour chacune des matières triées;

3° lorsque les résidus de tamisage ou de broyeur sont utilisés comme matériaux de recouvrement, une copie des ententes convenues avec l'exploitant du lieu d'enfouissement technique autorisé à recevoir ces matières et les paramètres de contrôle s'y rattachant;

4° dans le cas d'une activité de valorisation de pneus usagés, un justificatif sur la capacité d'entreposage demandée et un plan des mesures d'urgence.

§ 3.- Installation de valorisation de matières organiques

34. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, incluant toute activité de tri, de stockage ou d'entreposage, et de conditionnement de ces matières, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants et ceux prévus aux présentes sous-sections, selon le type d'installation de valorisation :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 500 m;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7, la topographie générale du terrain dans un rayon de 500 m;

3° une étude hydrogéologique;

4° dans les mesures d'atténuation exigées au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7, la description des mesures mises en place :

a) pour limiter l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de particules visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source;

b) pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu ou aux abords.

1. INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES PAR COMPOSTAGE

35. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, par compostage, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) la description des opérations de stockage et de manutention;

b) la topographie générale du terrain dans un rayon de 500 m;

2° un rapport technique de compostage signé par un professionnel habilité, décrivant les étapes de compostage et les éléments permettant de démontrer le maintien des conditions aérobies;

3° un programme d'échantillonnage et d'analyse de la qualité des composts, précisant notamment les paramètres analysés et la fréquence de leur analyse;

4° une étude hydrogéologique.

2. INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION

36. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une installation de valorisation de matières organiques, sauf les matières résiduelles fertilisantes, par biométhanisation, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) un diagramme des procédés de l'installation;

b) la description des opérations de stockage et de manutention;

c) la description des digestats et des biogaz qui seront produits par l'installation, incluant leur composition chimique, ainsi qu'une estimation de leur volume, de leur température et de leur humidité;

d) l'identification des biogaz qui seront utilisés après leur production, ainsi que la description de leur qualité, de leur température et de leur humidité;

e) l'identification des utilisateurs des biogaz produits par l'installation;

2° un programme de contrôle et de surveillance des digestats et des biogaz;

3° les éléments permettant de démontrer la capacité de la station d'épuration exploitée par une municipalité à traiter les effluents de l'installation;

4° un plan des mesures d'urgence.

SECTION X

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES COMPORTANT UNE INSTALLATION DE CAPTAGE D'EAU DE SURFACE OU D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

37. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une activité industrielle et commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la demande doit, lorsque l'activité comporte une

installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine à moins de 1 km à l'aval hydraulique du terrain, contenir un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains comprenant :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain;

2° la désignation des substances visées par le paragraphe 2 de l'article 5 de ce règlement ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances;

3° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant, entre autres, le nombre et la localisation des puits de contrôle;

4° à moins que le programme n'ait été effectué par un ingénieur ou un géologue, il doit être accompagné de l'avis de l'un de ces professionnels attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences de ce règlement.

Ce programme de contrôle n'est toutefois pas requis si le demandeur fournit, avec la demande d'autorisation, un document démontrant que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées au premier alinéa par des substances énumérées à l'annexe V du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. En outre, lorsque cette démonstration est basée en tout ou en partie sur les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain, elle doit être faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue.

SECTION XI

ACTIVITÉS MINIÈRES

38. Toute demande d'autorisation pour une activité minière visée par la section II de l'annexe I doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 1 km;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7, le cas échéant :

a) la capacité maximale journalière d'extraction de minerai, en tonnes métriques par jour, ou le volume total de minerai à extraire en tonnes métriques;

b) la capacité maximale journalière de traitement de minerai;

c) le volume de résidus miniers produit, en tonnes métriques, leur mode de gestion et les justificatifs appuyant le mode de gestion retenu;

d) la superficie et la capacité des aires d'accumulation de résidus miniers, des aires d'entreposage de minerai, des aires de mort-terrain et de concentré ainsi que des bassins de retenue des eaux, le cas échéant;

e) le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;

3° une étude de caractérisation du gisement, du minerai, des résidus miniers et des concentrés, le cas échéant;

4° les plans et devis nécessaires à la réalisation du projet;

5° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers :

a) une étude hydrogéologique comprenant également l'examen des liens hydrauliques possibles entre le site et les milieux récepteurs;

b) une étude de modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;

c) si une digue doit être aménagée, les analyses relatives à la stabilité de cette digue, à la capacité portante de son terrain de fondation et à l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises;

6° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique, signée par un ingénieur ou un géologue, visant à établir les caractéristiques hydrogéologiques et à examiner les liens hydrauliques possibles entre le site et les récepteurs;

7° si une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km des infrastructures, une étude prédictive du climat sonore préparée par un professionnel qui exerce dans le domaine;

8° la liste des titres miniers obtenus ou en voie d'être obtenus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Les études prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 5 du premier alinéa peuvent être remplacées par une description sommaire du contexte hydrogéologique environnant, sur la base de l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 3 de cet alinéa.

SECTION XII CARRIÈRES ET SABLIERES

39. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section III de l'annexe I relative aux carrières et aux sablières doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° malgré le rayon déterminé au sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, un plan des lieux dans un rayon de 600 m des limites de la carrière ou de la sablière;

2° dans la description de l'activité exigée au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) la nature des substances minérales de surface qui seront extraites;

b) la superficie de terrain à décaper pour l'exploitation;

c) la quantité de sol arable et de découverte à entreposer;

d) les épaisseurs moyenne et maximale des substances minérales de surface à extraire;

e) les quantités maximales de substances minérales de surface à extraire et à traiter par année, exprimées en mètres cubes et en tonnes métriques;

f) le niveau piézométrique du site de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau;

g) la profondeur maximale d'exploitation;

3° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain, les substances minérales de surface à extraire et le niveau de la nappe phréatique le cas échéant;

4° la date de début de l'exploitation incluant les activités de préparation et d'aménagement du terrain, la date de cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et, lorsque les activités de réaménagement ou de restauration seront complétées, la date de fermeture de la carrière ou de la sablière;

5° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VI du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), selon l'option choisie, et incluant le calendrier d'exécution des

travaux ainsi que, dans le cas d'un projet de carrière localisé à flanc d'une colline, d'un coteau, d'une montagne ou d'une falaise, une étude visuelle permettant d'évaluer l'intégration de la carrière au paysage environnant;

6° lorsque le projet de carrière ou de sablière vise l'exploitation des substances minérales de surface dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique;

7° une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière visée;

8° lorsque le site projeté d'une carrière ou d'une sablière est localisé dans un rayon inférieur à 600 m pour une carrière et à 150 m pour une sablière d'une habitation ou d'un établissement public, une étude prédictive du climat sonore préparée par un professionnel qui exerce dans le domaine;

9° une garantie financière conforme au chapitre V du Règlement sur les carrières et les sablières.

Le plan exigé en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre sauf si l'aire d'exploitation est localisée sur les terres du domaine de l'État. Le plan dont l'aire d'exploitation est localisée sur les terres du domaine de l'État doit être préparé en se basant sur les coordonnées géographiques définies selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le Système national de référence cartographique du Canada (SNRC).

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent extraire des substances minérales de surface d'une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.

SECTION XIII

HYDROCARBURES

40. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section IV de l'annexe I relative aux hydrocarbures doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans la description de l'activité exigée en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) les mesures prises pour la gestion de la circulation et de la sécurité routière sur le chantier;

b) la signalisation routière qui sera mise en place sur le chantier;

2° les programmes techniques applicables à chacune des phases du projet relativement au sondage, au forage, à la complétion, à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain;

3° la caractérisation initiale du site réalisée conformément aux articles 37 à 39 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

4° la caractérisation initiale du sol où se déroulera l'activité;

5° un programme de détection et de réparation des fuites gazeuses et liquides permettant de détecter rapidement toute fuite présentant un risque pour l'environnement et contenant la planification d'inspections sur les équipements, les conduites, les réservoirs et les bassins, incluant un programme de détection, de quantification et de réparation de toute fuite de COV, de méthane et d'éthane;

6° un programme de protection des sols précisant, pour chaque phase du projet, les aires à risque élevé de contamination et les mesures de protection appropriées à l'aide, par exemple, de l'installation d'un système de contention des fuites ainsi que des mesures de contrôle de qualité, lesquelles doivent être conservées par l'exploitant;

7° une étude prédictive du climat sonore préparée par un professionnel qui exerce dans le domaine;

8° un plan d'intervention d'urgence conforme à la norme CSA-Z731-F03 (C2014), « Planification des mesures et interventions d'urgence », publiée par l'Association canadienne de normalisation;

9° une copie de l'avis de consultation publique exigé par l'article 41;

10° un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique exigée par l'article 41 ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation;

11° une copie du programme de fermeture définitive d'un puits ou d'un réservoir exigé en vertu du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1).

41. Lorsque la demande concerne des travaux exploratoires, le demandeur doit, préalablement à sa demande, informer et consulter le public. À cette fin, il doit faire publier dans un journal distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux un avis comportant :

1° la désignation cadastrale du lot ou des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

2° un plan et une description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet;

3° l'identification du lieu où les informations prévues au paragraphe 2 seront rendues disponibles sur le territoire de la municipalité ou sur le site Internet de l'initiateur de projet;

4° l'identification du lieu où toute personne pourra obtenir copie des informations prévues au paragraphe 2, moyennant le paiement des frais afférents;

5° un résumé du projet indiquant notamment les renseignements prévus au sous-paragraphe c du paragraphe 6 et au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 et à l'article 40;

6° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue l'assemblée publique, laquelle ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis.

Le demandeur doit inviter le ministre ou l'un de ses représentants à l'assemblée publique. Celui-ci peut agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée.

Le demandeur doit transmettre à la municipalité concernée, une copie du rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. La municipalité peut fournir des copies du rapport à toute personne, moyennant le paiement des frais afférents.

SECTION XIV

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

42. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section V de l'annexe I relative à une usine de béton bitumineux doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la capacité nominale de l'usine de béton bitumineux ainsi que le taux de production prévu, exprimés en tonnes métriques par heure;

2° la description du lieu et du mode d'utilisation ou d'élimination des matières particulaires et des boues récupérées;

3° une estimation de la quantité, exprimée en kilogrammes par heure, des matières particulaires qui seront émises dans l'atmosphère;

4° une évaluation du niveau maximal de bruit émis dans l'environnement en provenance de l'usine de béton bitumineux ainsi que des équipements s'y rattachant dans les cas suivants :

a) l'usine de béton bitumineux de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, sont érigés ou installés à moins de 300 m de tout territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles);

b) l'usine de béton bitumineux de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine, sont érigés ou installés, après le 28 novembre 1979, à moins de 150 m de toute école ou autre établissement d'enseignement, de tout temple religieux, de tout terrain de camping ou de tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux.

SECTION XV

SCIERIE ET USINE DE FABRICATION DE PLACAGES, DE CONTREPLAQUÉS, DE PANNEAUX AGGLOMÉRÉS OU D'AUTRES PIÈCES DE BOIS AGGLOMÉRÉS

43. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XVI de l'annexe I relative à la construction et à l'exploitation d'une scierie ou d'une usine de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° dans le plan des lieux visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, l'emplacement :

a) des fossés visés par les paragraphes 2 à 4 du deuxième alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) qui serviront à drainer les eaux du site;

b) des bassins de sédimentation qui seront mis en place;

2° dans la description de l'activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) la capacité annuelle de production de l'établissement;

b) la description des travaux à effectuer et des installations à mettre en place pour la gestion et le traitement des effluents rejetés lors de l'exploitation;

c) l'identification et la description des sources d'approvisionnement en eau ainsi qu'une estimation des quantités journalières qui seront utilisées;

3° dans le cas d'une entreprise dont la production est supérieure à 50 000 m³/an ou de l'implantation d'un lieu de dépôt définitif de matières résiduelles, si une installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine est située à moins de 1 km en aval hydraulique de la localisation de l'activité, une étude hydrogéologique contenant les renseignements supplémentaires suivants :

- a) l'évaluation de la vulnérabilité des eaux;
- b) l'évaluation de la perméabilité des aires d'entreposage;
- c) l'évaluation du potentiel de migration des contaminants produits par l'activité;

4° les mesures prises pour assurer la protection des eaux souterraines.

SECTION XVI

PESTICIDES

44. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par les paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 24 de l'annexe I relative concernant aux pesticides doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des titulaires de permis et de certificats qui effectueront l'application des pesticides;

2° une carte montrant une vue d'ensemble des zones de traitement;

3° une carte à une échelle minimum de 1 : 10 000 indiquant les emplacements suivants :

a) les composantes du territoire visé par le traitement, telles sa tenure, les zones agricole, forestière et urbaine et les infrastructures;

b) la réalisation des activités anthropiques;

c) les gîtes larvaires à traiter, le cas échéant;

4° dans la description de l'activité exigée en vertu du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) l'identification du problème;

b) la présentation des différentes solutions possibles pour enrayer le problème identifié ainsi que la détermination et l'évaluation des impacts environnementaux associés à chacune de ces solutions;

c) les raisons justifiant l'utilisation des pesticides pour enrayer le problème identifié et le choix des pesticides qui seront utilisés;

d) une analyse sommaire de la compatibilité de l'activité avec les schémas d'aménagement du territoire applicables;

e) une description des étapes ultérieures et des projets connexes, incluant, le cas échéant, les méthodes et les mesures prises pour réduire le nombre de gîtes larvaires sur le territoire;

5° une description des pesticides utilisés, de leur application, de leur entreposage, de leur récupération ou de leur élimination, notamment en terme de quantité, de superficies de territoire traitées, de dosage et d'équipements et de méthodes utilisés;

6° si l'activité vise à contrôler les insectes piqueurs :

a) les méthodes retenues pour réduire le nombre de gîtes larvaires;

b) les méthodes de surveillance du développement larvaire;

c) la détermination des moments prévus pour procéder aux pulvérisations;

d) la méthodologie utilisée pour cartographier les gîtes larvaires et pour déterminer le rayon d'action de chacune des espèces d'insectes piqueurs visées par l'activité;

7° si l'activité prévoit une pulvérisation aérienne :

a) les méthodes utilisées pour vérifier les conditions météorologiques lors de l'exercice de l'activité;

b) un plan décrivant la base d'opérations, les corridors de vol et les zones suivantes situées à l'intérieur de ces corridors :

i. les zones où se réalisent des activités anthropiques;

ii. les milieux humides et hydriques;

iii. tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou par une municipalité en vertu de sa réglementation;

iv. les habitats d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

c) la description du système de guidage de l'appareil utilisé pour la pulvérisation;

d) les mesures mises en place pour la réduction de la dérive;

8° un plan des mesures d'urgence en cas de déversement des pesticides;

9° un programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application des pesticides;

10° les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application des pesticides.

SECTION XVII

EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE, STOCKAGE ET COMPOSTAGE

45. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par le premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I relative à une exploitation agricole, à l'épandage, au stockage et au compostage doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires prévus aux sous-sections de la présente section.

§ 1.- Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage et augmentation de la production annuelle de phosphore d'un tel lieu

46. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) dans un tel lieu visée par le paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° une évaluation du nombre d'unités animales projeté selon les normes prévues à l'article 29 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° un plan agroenvironnemental de fertilisation conforme aux articles 23 et 24 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° une grille de localisation, signée par un professionnel habilité, sous forme de tableau indiquant les distances horizontales les plus courtes séparant les points de référence des normes de localisation, prévues au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), des installations d'élevage et des ouvrages de stockage existants ou à construire;

4° pour le lieu d'élevage concerné par le projet, les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des ouvrages de stockage, des cours d'exercice et des planchers, des dalots, des préfossees et des équipements d'évacuation de déjections animales de chaque installation d'élevage;

5° pour le lieu d'élevage concerné par le projet, un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'établir que tous les ouvrages de stockage, les cours d'exercice et les planchers, les dalots, les préfossees et les équipements d'évacuation de déjections animales de chaque installation d'élevage existants sont conformes au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

6° la description de la manutention des déjections animales produites sur le lieu d'élevage, incluant les documents et les ententes prévus au Règlement sur les exploitations agricoles à cet effet;

7° les informations relatives à la valorisation des déjections animales ou à leur élimination effectuée conformément au Règlement sur les exploitations agricoles, incluant les documents et les ententes qui y sont prévus à cet effet;

8° tout autre renseignement établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur les exploitations agricoles.

§ 2.- *Épandage et stockage de certaines matières*

47. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'épandage et le stockage de certaines matières visée par les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les certificats d'analyse de la matière concernée;

2° le rapport de vérification de la matière préparé conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° un plan agroenvironnemental de recyclage signé par un agronome et répondant aux exigences du Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes;

4° la description de la manutention des matières visées par la demande sur le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, le cas échéant, incluant les documents et les ententes à cet effet prévus à cet effet au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

5° une copie de toute entente ou de tout bail pour l'utilisation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage n'appartenant pas au demandeur;

6° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des installations utilisées pour le stockage de la matière visée par la demande;

7° un rapport technique, signé par un ingénieur, permettant d'établir la conformité aux Règlement sur les exploitations agricoles, au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et, le cas échéant, au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes;

8° un plan de gestion des odeurs répondant aux exigences au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes;

9° le cas échéant, une garantie financière conforme aux exigences du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1);

10° tout autre renseignement établissant que l'activité respectera le Règlement sur les exploitations agricoles, le Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

§ 3.- Installation, modification et exploitation, sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, d'un système de lavage de légumes

48. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'installation, la modification ou l'exploitation d'un système de lavage de légumes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, visée par le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des installations utilisées pour le processus de lavage et le traitement de l'effluent;

2° un rapport technique, signé par un ingénieur, sur le processus de lavage et une évaluation de l'impact de l'effluent rejeté sur l'environnement.

§ 4.- Remise en culture d'une parcelle et mise en culture d'une nouvelle parcelle

49. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour la remise en culture d'une parcelle ou la mise en culture d'une nouvelle parcelle visée par les paragraphes 6 et 7° du premier alinéa de l'article 25 de l'annexe I, la demande d'autorisation doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° le titre de propriété de la parcelle abandonnée, le cas échéant, et celui de la nouvelle parcelle;

2° la désignation cadastrale de la parcelle abandonnée, le cas échéant, et celui de la nouvelle parcelle;

3° un rapport technique, signé par un agronome, contenant les renseignements et les documents suivants :

a) la superficie sur laquelle la culture des végétaux visés par l'interdiction est permise en vertu de l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

b) un historique des parcelles actuellement en culture visées par le projet et des parcelles qui ont été cultivées au moins une fois depuis 1990 en fonction des dispositions des articles 50.1, 50.1.1 et 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles et une copie des documents et renseignements utilisés pour établir cet historique;

c) une carte ou un plan délimitant chaque parcelle, indiquant sa superficie et les cultures qui pourront y être pratiquées;

4° dans le cas de la culture de végétaux visés au troisième alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles :

a) le plan agroenvironnemental de fertilisation conforme aux articles 23 et 24 de ce règlement;

b) une confirmation que la production est biologique, fait l'objet d'une démarche de pré-certification biologique par un organisme de certification reconnu ou qu'elle n'utilise pas de pesticides chimiques, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

SECTION XVIII

AQUACULTURE COMMERCIALE

50. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XXIV de l'annexe I relative à la construction et l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche commerciale doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, des constructions, des ouvrages et des installations envisagés;

2° dans la description de l'activité visée par le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 7 :

a) les informations concernant la gestion des poissons et de leur alimentation;

b) l'identification et la description des approvisionnements en eau nécessaires à la réalisation du projet.

SECTION XIX

LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE

51. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XXVI de l'annexe I relative à un lieu d'élimination de neige doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les plans et devis des installations et des équipements utilisés, signés et scellés par un ingénieur;

2° une étude hydrogéologique;

3° si le lieu visé pour la réalisation de l'activité est en milieu terrestre :

a) un programme de suivi des eaux souterraines et des eaux de surface;

b) les mesures de nettoyage qui seront mises en place lors de la période de fonte des neiges;

c) l'identification du lieu d'élimination pour les résidus générés par l'activité;

d) le calcul, au point de rejet, de la dilution des chlorures;

e) les mesures mises en place pour l'intégration du lieu dans le paysage;

f) un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximum de 1 m;

g) l'identification des servitudes réelles et personnelles qui grèvent le terrain et les installations qui s'y trouvent;

h) le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, doit être réalisé à une échelle comprise entre 1 : 1 000 et 1 : 5 000;

i) les coupes longitudinales et transversales du terrain;

j) les plans et profils du système de drainage;

4° si la réalisation de l'activité nécessite des fondeuses à neige et des chutes dans un système d'égout :

a) un rapport technique, signé par un ingénieur, sur la capacité de la station d'épuration à traiter la neige et les eaux de fonte de neige;

b) les mesures mises en place pour l'intégration du lieu dans le paysage;

c) l'identification des servitudes réelles et personnelles qui grèvent le terrain et les installations qui s'y trouvent;

d) le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7, doit être réalisé à une échelle comprise entre 1 : 1 000 et 1 : 5 000.

SECTION XX

LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE SOLS CONTAMINÉS

52. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la sous-section 1 de la section XXVII de l'annexe I relative à un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des gaz susceptibles de se retrouver dans les sols lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement;

2° un programme d'échantillonnage et d'analyse des gaz, des effluents, des eaux de surface et des eaux souterraines qui inclut :

a) la méthode de prélèvement, le nombre d'échantillons requis et la fréquence de mesure;

b) une mesure de la concentration et du débit des gaz ou des rejets liquides à la sortie de tous les systèmes de captage du lieu d'enfouissement;

c) la localisation des points d'échantillonnage des gaz et de tous les contaminants susceptibles de se retrouver dans les effluents, les eaux de surface ou les eaux souterraines;

3° le sens d'écoulement des eaux provenant des milieux humides et hydriques identifiés en vertu du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7;

4° la stratigraphie des sols et du roc du lieu d'enfouissement projeté ainsi que leur conductivité hydraulique;

5° la présence des nappes libres ayant un potentiel aquifère élevé au sens du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

6° le plan visé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 doit :

a) identifier la zone tampon visée par l'article 10 du Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés ;

b) identifier les installations de prélèvement d'eau dans un rayon de 1 km à partir de la limite intérieure de la zone tampon visée par le sous-paragraphe a;

7° une étude géotechnique du site envisagé pour le lieu d'enfouissement projeté;

8° les plans et devis du recouvrement final projeté du lieu d'enfouissement, conformément aux conditions prévues aux articles 38 et 39 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

9° une évaluation de l'intégration du lieu d'enfouissement au paysage environnant;

10° une garantie financière conforme aux articles 48 à 53 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

11° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et régissant un tel lieu.

SECTION XXI

LIEU DE STOCKAGE ET CENTRE DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

53. Le demandeur d'une autorisation pour une activité visée par la sous-section 2 de la section XXVII de l'annexe I relative à un lieu de stockage ou un centre de transfert de sols contaminés doit préalablement en aviser le public.

À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où sera situé le centre un avis indiquant :

1° la désignation du terrain;

2° son nom et ses coordonnées;

3° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 2, 6 et 8 de l'article 52;

4° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue l'assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la publication de l'avis;

5° que le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 3 pourra être consulté au bureau de la municipalité.

Le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique doit être déposé, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité.

54. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par l'article 53 doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° l'identification des contaminants présents dans les sols qui seront reçus au lieu de stockage ou au centre de transfert de sols contaminés ainsi que la capacité maximale de stockage;

2° une étude de caractérisation établissant :

a) la qualité des sols pouvant être altérée par l'exploitation du lieu de stockage ou du centre de transfert, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis;

b) la qualité des eaux souterraines avant l'établissement du lieu de stockage ou du centre de transfert;

3° un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu de stockage ou du centre de transfert de sols contaminés permettant de déterminer :

a) la chronologie des admissions et des sorties de sols contaminés;

b) les quantités de sols admis et sortis;

c) l'origine et la destination des sols;

d) la nature et la concentration de la contamination des sols;

4° la localisation des points d'échantillonnage et la fréquence de prélèvement des gaz aux fins de leur analyse;

5° la localisation et la description du système de drainage des eaux de surface;

6° les mesures d'atténuation visées par le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7 doivent également porter sur les mesures qui seront prises pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu de stockage ou du centre de transfert de sols contaminés;

7° dans le cas d'un lieu de stockage de sols contaminés, les mesures d'atténuation visées par le paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7 doivent également comprendre les mesures suivantes :

a) des mesures permettant de protéger les sols contaminés contre les intempéries;

b) des mesures permettant de récupérer, analyser et, le cas échéant, décontaminer les liquides pouvant s'écouler des sols contaminés;

8° dans le cas d'un centre de transfert de sols contaminés :

a) l'emplacement des sols dans le bâtiment;

b) la façon dont les sols seront manipulés lors de leur réception et lors de leur expédition vers leur destination de traitement;

c) les éléments du suivi et du contrôle requis en vertu de la section V du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46);

d) le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique requise en vertu de l'article 53 ainsi qu'une copie de l'avis publié conformément à cet article;

e) une étude géotechnique du site où le centre sera établi;

9° les renseignements établissant que l'activité respectera les normes prescrites par le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés;

10° la garantie financière exigée en application des articles 26 et 63 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

SECTION XXII**INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX**

55. Toute demande d'autorisation pour une activité visée par la section XXVIII de l'annexe I relative à une installation de traitement de déchets biomédicaux doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° si le demandeur est propriétaire du lieu visé par la demande, une copie des titres de propriété;

2° les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur :

a) des équipements et des bâtiments, y compris ceux de tout appareil ou ouvrage destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;

b) des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;

3° l'étendue de la région desservie par l'installation;

4° la quantité des déchets biomédicaux visés par la demande et des autres matières résiduelles, y compris les cendres, qui proviendront de l'installation;

5° un plan des mesures d'urgence comprenant les éléments suivants :

a) les points du lieu de traitement de déchets biomédicaux qui sont des points possibles de rejet de contaminants;

b) les mesures qui seront prises pour prévenir un déversement de déchets biomédicaux, un rejet de contaminants, un incendie ou tout autre incident susceptible de porter atteinte à l'environnement;

c) les mesures qui seront prises pour faire cesser la source de contamination de l'environnement, pour en éliminer les effets sur l'environnement et pour réparer les dommages causés à l'environnement;

6° les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à quatre jours;

7° lorsque la demande concerne une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération, la description du mode d'exploitation de l'installation, du mode de fonctionnement des équipements ainsi que la manière de disposer des déchets biomédicaux et des autres matières résiduelles, y compris les cendres et les rejets liquides;

8° lorsque la demande concerne une installation de traitement des déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de leur production :

a) la garantie prévue à l'article 56 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

b) une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements.

SECTION XXIII

ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

56. Toute demande d'autorisation pour l'activité visée par le paragraphe 3 de l'article 12 de l'annexe I relativement à l'entreposage de pneus hors d'usage doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 2 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);

2° une garantie conforme aux dispositions des articles 13 à 20 du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage.

SECTION XXIV

ENTREPOSAGE, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES DE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

57. Toute demande d'autorisation pour l'activité visée par la section XXX de l'annexe I relative à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers doit contenir les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° si le demandeur est propriétaire du lieu visé par la demande, une copie des titres de propriété;

2° le plan des lieux exigé par le sous-paragraphe c du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 7 doit également comprendre la configuration actuelle du drainage et la topographie du terrain dans un rayon de 2 km;

3° dans le cas d'une installation de dépôt définitif par enfouissement, une étude hydrogéologique contenant les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

a) un plan de localisation indiquant l'emplacement de tous les puits ou les sources d'alimentation en eau potable, de même que les réservoirs naturels d'eau potable dans un rayon de 2 km à l'échelle de 1 : 20 000;

b) une carte géologique illustrant les affleurements rocheux et les unités de dépôts meubles dans un rayon de 1 km;

c) un plan de la zone étudiée montrant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques à une échelle comprise entre 1 : 2 000 et 1 : 5 000;

d) les coupes géologiques des sondages et des forages stratigraphiques;

e) les résultats et les conclusions des essais et des tests effectués *in situ* et en laboratoire, accompagnés des méthodes de calcul utilisées;

f) la carte piézométrique du secteur concerné, qui doit être à une échelle comprise entre 1 : 2 000 et 1 : 5 000;

g) les résultats d'analyse d'eau et une proposition de localisation du puits de référence et des puits d'observation;

h) un rapport établissant la conformité du terrain aux normes visées par les articles 100 à 102 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), la qualité et l'importance de l'utilisation actuelle et potentielle des eaux souterraines et la vulnérabilité de ces eaux à la pollution;

4° les plans et devis du projet, signés et scellés par un ingénieur, contenant les renseignements et les documents suivants :

a) dans le cas d'une installation de dépôt définitif par enfouissement :

i. un relevé topographique du terrain qui établit les lignes de niveau à intervalle maximal de 1 m;

ii. un relevé des servitudes qui grèvent le terrain ainsi que des équipements de surface et des équipements souterrains qui s'y trouvent;

iii. un plan d'aménagement du terrain à l'échelle comprise entre 1 : 1 000 et 1 : 1 500 qui indique les écrans naturels, les remblais et les autres écrans de dissimulation, les zones de déboisement, les aires de circulation des véhicules et de stockage des matériaux de recouvrement et l'emplacement des puits d'observation;

iv. des coupes longitudinales et transversales du terrain qui montrent les profils initial et final de celui-ci ainsi que l'évolution de l'aménagement des zones désaffectées au fur et à mesure de l'avancement des opérations;

v. les plans et les profils du système de drainage des eaux de ruissellement extérieures;

vi. le cas échéant, les plans et devis des équipements et des ouvrages destinés à recueillir et à traiter les eaux de lixiviation et à en mesurer le débit et les plans et devis des systèmes de captage des biogaz;

b) dans le cas d'une installation d'entreposage ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique :

i. un plan de localisation qui indique l'emplacement du lieu d'entreposage ou de traitement;

ii. les plans et devis des équipements fixes qui seront utilisés pour traiter les matières résiduelles, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à contrôler, à contenir ou à prévenir le rejet de contaminants dans l'environnement;

iii. les plans et les profils des systèmes de drainage des eaux de ruissellement autres que celles des aires d'entreposage.

SECTION XXV

AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET D'EXPÉRIMENTATION

58. Outre les renseignements et les documents visés par l'article 29 de la Loi et à l'article 7 du présent règlement, la demande d'autorisation pour un projet de recherche et d'expérimentation doit contenir les renseignements supplémentaires suivants :

1° la référence à toute disposition de la Loi ou de l'un de ses règlements à laquelle le projet comporte une dérogation, accompagnée des motifs la justifiant et d'une description des mesures d'atténuation et de contrôle qui seront mises en place pour protéger l'environnement et la santé;

2° lorsqu'un partenaire est associé au projet, le nom et les coordonnées de celui-ci ainsi qu'une description de son implication.

SECTION XXVI

AUTORISATION GÉNÉRALE

59. Les travaux prévus à l'article 31.0.5.1 de la Loi et visant l'entretien de cours d'eau ou la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit d'un lac peuvent faire l'objet d'une autorisation générale dans la mesure où aucune activité visée par le premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi ne sera réalisée dans un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci.

60. Les articles 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.5 de la Loi ainsi que les paragraphes 4 à 11 et 13 du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande d'autorisation générale, dans la mesure où les travaux d'entretien de cours d'eau ou de régularisation du niveau de l'eau, ou de l'aménagement du lit d'un lac visent uniquement à maintenir ou à rétablir ce cours d'eau ou ce lac dans un profil d'équilibre dynamique, notamment par l'enlèvement de sédiments ou le retrait de débris ligneux ou de matières résiduelles, ou à en rétablir les fonctions écologiques. Dans le cas d'un lac, les travaux projetés doivent être prévus à l'embouchure d'un affluent ou à l'amont de l'exutoire du lac.

Toutefois, toute municipalité qui demande la délivrance d'une autorisation générale pour des travaux visés par le présent article doit soumettre au ministre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° un programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs visés par la demande comprenant les renseignements suivants :

a) une description des cours d'eau et des lacs visés par la demande ainsi que leurs caractéristiques et particularités;

b) l'identification et la localisation de tout milieu sensible telle une frayère ainsi que de toute espèce menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

c) l'identification et la localisation de toute installation, de tout ouvrage ou de tout équipement susceptible d'être affecté par les travaux, tels que les ponts et les prises d'eau;

d) l'identification et la localisation des problématiques liées à ces cours d'eau et à ces lacs qui nécessitent des travaux;

e) la description et la localisation des travaux d'entretien dans ces cours d'eau et des travaux visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit de ces lacs qui sont projetés;

f) le cas échéant, les travaux visés par le sous-paragraph e qui ont déjà été réalisés dans le passé;

g) la description technique des travaux projetés incluant, lorsqu'ils concernent l'enlèvement de sédiments ou le retalutage de la rive, les coupes longitudinales et transversales montrant les profils actuels et projetés du cours d'eau ou du lac;

h) la priorisation des travaux en fonction des problématiques identifiées de même qu'un calendrier de réalisation;

2° une déclaration, signée par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement habilité, attestant que les travaux ne seront pas réalisés dans un milieu visé par l'article 61;

3° un avis, signé par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en géographie, en biologie ou en sciences de l'environnement et ayant des compétences dans les domaines de l'hydrogéomorphologie, de l'hydrologie, de l'hydraulique ou de l'environnement, établissant que les travaux projetés sont adéquats en considération des problématiques identifiées dans le programme d'entretien de même que des caractéristiques et des particularités du cours d'eau ou du lac concerné, notamment des milieux sensibles qui en font partie;

4° dans le cas d'un lac, des plans de la bathymétrie actuelle et projetée.

Les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 3 à 4 du deuxième alinéa ne sont pas requis lorsque les travaux visés par la demande d'autorisation générale consistent uniquement au curage d'un cours d'eau sur une distance cumulative inférieure à 500 m linéaires ou, dans le cas d'un lac, sur une superficie cumulative inférieure à 100 m².

61. Le programme d'entretien pour la gestion durable des cours d'eau et des lacs visé par le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 60 doit être conçu en tenant compte des particularités du réseau hydrographique du bassin versant concerné.

Une copie de ce plan doit être transmise à toute municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se situe également le bassin versant concerné.

62. Les renseignements et documents prévus aux sous-paragraphes *d*, *f* et *h* du paragraphe 1° ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 60 ne sont pas requis pour une demande d'autorisation générale qui concerne des travaux devant être réalisés avant le (*indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

SECTION XXVII

TEST CLIMAT

63. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « gaz à effet de serre », les gaz visés par le deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi, soit le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les

hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆), ainsi que le trifluorure d'azote (NF₃) et les réfrigérants visés par le tableau 1 de l'annexe IV du présent règlement.

Pour l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 24 de la Loi, les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter sont prises en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande visée par l'un des articles 64 et 65.

64. Tout demandeur qui entend exercer l'une des activités ou utiliser l'un des équipements ou des procédés susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre visés par l'annexe IV doit fournir avec sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° l'activité, l'équipement ou le procédé visé par l'annexe II qui est concerné par le projet;

2° un rapport de quantification détaillé des émissions de gaz à effet de serre annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande, pour chacune des phases du projet, effectué par une personne compétente dans le domaine;

3° une description des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il prévoit mettre en place lors des différentes phases de l'activité ainsi qu'une quantification des réductions des émissions de gaz à effet de serre en résultant, effectuée selon la norme ISO 14 064 par une personne compétente dans le domaine;

4° les variantes possibles à cette activité et les émissions de gaz à effet de serre qui leurs sont associées ainsi qu'une description détaillée de la variante retenue et des raisons justifiant le choix de cette variante;

5° une démonstration que la réduction des émissions de gaz à effet de serre a été considérée et optimisée dans le choix de la variante retenue.

65. Tout demandeur qui n'est pas visé par l'article 64 mais qui entend utiliser un appareil de combustion dans l'exercice de ses activités doit fournir avec sa demande les renseignements et les documents suivants :

1° la fiche technique de l'appareil;

2° le type de combustible utilisé;

3° une estimation de la consommation annuelle de chaque combustible utilisé.

SECTION XXVIII

ANTÉCÉDENTS

66. La présente section ne s'applique pas aux personnes morales de droit public.

67. La déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi doit comprendre les renseignements suivants :

1° les renseignements visés par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 relatifs au demandeur ou au titulaire d'autorisation;

2° une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements visés par le paragraphe 1 qui les concernent;

3° une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

CHAPITRE III

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION

68. Le titulaire d'une autorisation qui en demande la modification en vertu de l'article 30 de la Loi doit transmettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

2° la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;

3° une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

4° une évaluation des conséquences du changement sur la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet;

5° une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

6° une mise à jour des renseignements et des documents prévus à l'article 7 ainsi qu'aux dispositions particulières applicables à l'activité visée;

7° dans le cas où les renseignements visés par le paragraphe 6 consistaient en des estimations de données lors de la demande de délivrance d'autorisation, les données réelles relatives à ces renseignements recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins de 1 an avant la demande de modification;

8° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII relative aux antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

9° dans le cas d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, la mise à jour du protocole conformément au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

10° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

11° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

12° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de la demande.

69. Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par l'article 31.10 de la Loi, les articles 31.20 et 31.21 de cette Loi ainsi que l'article 69 du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où la demande de modification a pour objet, selon le cas :

1° de retarder de plus de six mois la date de mise en application d'une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

2° d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

CHAPITRE IV

RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

70. Le titulaire d'une autorisation qui demande son renouvellement doit transmettre au ministre les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande le renouvellement;

2° une mise à jour des renseignements et des documents prévus à l'article 7 ainsi qu'aux dispositions particulières applicables à l'activité visée par le renouvellement;

3° dans le cas où les renseignements visés par le paragraphe 2 consistaient en des estimations de données lors de la demande de délivrance d'autorisation, les données réelles relatives à ces renseignements recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le renouvellement, moins de un an avant la demande de renouvellement;

4° une déclaration attestant qu'il n'y a aucun changement aux activités autorisées et visées par la demande de renouvellement;

5° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII relative aux antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi;

6° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de renouvellement, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

7° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

8° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de la demande.

71. À moins de disposition contraire prévue par le présent chapitre, toute demande de renouvellement doit être soumise au ministre au moins 120 jours avant l'expiration de sa période de validité.

SECTION II

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

72. Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par l'article 31.10 de la Loi, le titulaire de l'autorisation doit soumettre au ministre la demande renouvellement de l'autorisation au moins 180 jours avant l'expiration de sa période de validité.

73. Dans le cas prévu à l'article 31.20 de la Loi, le ministre publie, dans les 90 jours suivant la transmission par le ministre de l'autorisation proposée relative à l'exploitation d'un établissement industriel, l'avis visé par cet article annonçant la tenue d'une consultation publique portant sur cette demande

de renouvellement, dans un quotidien ou un hebdomadaire diffusé dans la région où est situé l'établissement industriel ainsi que sur le site Internet de son ministère.

Cet avis de consultation contient les renseignements suivants :

1° la période de consultation du dossier de la demande de renouvellement d'autorisation;

2° le lien Internet permettant de consulter le dossier de la demande de renouvellement d'autorisation;

3° les coordonnées des endroits disponibles pour la consultation du dossier ainsi que les jours et les heures d'ouverture;

4° afin de permettre à tout groupe, personne ou municipalité de soumettre des commentaires sur la demande de renouvellement :

a) une adresse de courrier électronique et une adresse postale disponibles à cette fin;

b) la date limite pour soumettre les commentaires.

Le dossier de la demande de renouvellement d'autorisation qui est soumis à la consultation publique contient, outre l'autorisation proposée par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

1° une copie de l'avis visé par le deuxième alinéa;

2° la demande de renouvellement d'autorisation soumise au ministre par le demandeur, à l'exception des renseignements visés par les articles 23.1 et 118.5.3 de la Loi n'ayant pas un caractère public;

3° une liste des autres renseignements détenus par le ministre relativement à la nature, à la quantité, à la qualité et à la concentration des contaminants rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel qui sont disponibles sur demande.

74. Les articles 31.20 et 31.21 de la Loi ainsi que l'article 69 du présent règlement s'appliquent également à toute demande de renouvellement d'autorisation subséquente ayant pour objet, selon le cas :

1° de retarder de plus de six mois la date de mise en application d'une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi;

2° d'obtenir des modifications à une norme relative au rejet de contaminants établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

CHAPITRE V

CESSION D'UNE AUTORISATION

75. Le titulaire d'une autorisation qui entend la céder à une personne ou à une municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice de l'activité autorisée conformément à l'article 31.0.2 ou 31.7.5 de la Loi doit transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;

2° la date prévue de la cession;

3° le nom du cessionnaire et tous les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 7 à son égard;

4° dans les cas prévus et conformément à la section XXVIII relative aux antécédents, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi complétée par le concessionnaire;

5° le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

6° une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

CHAPITRE VI

SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

76. Le titulaire d'une autorisation qui en demande la suspension ou la révocation en vertu de l'article 122.2 de la Loi doit transmettre au ministre ou, le cas échéant, au gouvernement les renseignements suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation dont il demande la suspension ou la révocation;

2° le motif pour lequel il demande la suspension ou la révocation de son autorisation;

3° dans le cas d'une demande de suspension, la période pour laquelle elle est demandée;

4° dans le cas d'une demande de révocation, la date pour laquelle elle est demandée;

5° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

CHAPITRE VII

PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION

SECTION I

PRÉLÈVEMENT D'EAU

77. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site piscicole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation vise à produire un rejet annuel de phosphore, dans ses effluents, égal ou inférieur à 4,2 kg et prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

SECTION II

CENTRE DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

78. La période de validité de l'autorisation délivrée pour l'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés est de 5 ans.

Cette autorisation peut être renouvelée conformément au chapitre IV.

L'article 53 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lors du renouvellement de l'autorisation seulement lorsque cette demande implique un agrandissement ou une modification du centre de transfert.

CHAPITRE VIII

CESSATION D'UNE ACTIVITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

79. Outre les activités pour lesquelles la cessation d'activité est visée par la Loi, la présente section s'applique également aux activités suivantes :

1° l'exploitation de tourbe, d'une cannebergière ou d'une bleuetière;

2° la biométhanisation;

- 3° le recyclage de véhicules hors d'usage;
- 4° l'exploitation d'une usine de béton bitumineux;
- 5° l'exploitation d'une usine de béton de ciment;
- 6° l'entreposage, concassage et tamisage de béton, de brique et de béton bitumineux;
- 7° l'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20);
- 8° l'exploitation d'une entreprise utilisant des matières résiduelles dans ses intrants;
- 9° les activités visées par l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
- 10° l'exploitation de sites aquacoles ou d'étangs de pêche commerciaux en milieu terrestre;
- 11° l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- 12° l'entreposage de bois traité;
- 13° l'exploitation d'un lieu de compostage;
- 14° toute autre activité que celle visée par le paragraphe 13, liée à la gestion des matières résiduelles en vue de leur valorisation;
- 15° l'exploitation d'une installation d'incinération de matières résiduelles visée par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- 16° l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en milieu nordique visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 17° l'exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles visé par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;
- 18° les activités d'élevage d'animaux;
- 19° les activités d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination de déjections animales qui se déroulent sur un lieu d'élevage;
- 20° les activités relatives aux matières résiduelles fertilisantes.

Le présent chapitre s'applique également à toute activité de prélèvement d'eau. Cependant, lorsqu'un tel prélèvement dessert un système d'aqueduc, l'article 32.7 de la Loi s'applique à sa cessation, avec les adaptations nécessaires.

80. Conformément à l'article 31.0.5 de la Loi, le titulaire d'une autorisation qui entend cesser définitivement une activité doit informer le ministre au plus tard 30 jours suivant cette cessation en lui transmettant un avis contenant les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui a cessé;

2° la date de cessation de l'activité;

3° le motif de la cessation de l'activité;

4° une déclaration du titulaire de l'autorisation attestant qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

5° une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

PARTIE III DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81. Sont applicables aux activités admissibles à une déclaration de conformité visées par l'annexe II, les restrictions et les interdictions suivantes :

1° l'activité n'est pas susceptible de détruire ou de causer tout autre dommage à une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2), à une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou à une espèce faunique ou floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5);

2° l'activité n'est pas associée à un projet assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), à moins que le décret autorisant le projet exempte cette activité d'une autorisation;

3° l'activité n'est pas visée par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicable à la région de la Baie-James et du nord québécois où elle a été autorisée conformément à cette procédure;

4° l'activité ne comporte pas l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2).

CHAPITRE II

CONTENU D'UNE DÉCLARATION

82. Tout déclarant pour une activité admissible à une déclaration de conformité visée par l'annexe II doit, outre les renseignements et les documents particuliers prévus à cette annexe, inclure dans sa déclaration de conformité les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) à la personne morale ou à la société et, le cas échéant, celui de l'établissement visé par la déclaration;

2° lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci et une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3° une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité et des travaux nécessaires à sa réalisation, en indiquant notamment le numéro de l'article de l'annexe II portant sur cette activité et l'échéancier prévu pour la réalisation de l'activité;

4° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité, soit :

a) l'adresse du lieu concerné;

b) le numéro de lot du cadastre;

c) les coordonnées géographiques;

d) le zonage municipal;

5° une déclaration attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

6° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

CHAPITRE III

MODALITÉS APPLICABLES

83. Celui qui poursuit une activité exercée par un déclarant doit en aviser le ministre conformément à l'article 31.0.9 de la Loi en lui soumettant, outre l'attestation et la garantie visées par cet article, les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification prévus au paragraphe 1° de l'article 82 et, le cas échéant, relatifs à la personne mandatée prévus au paragraphe 2 de cet article ainsi que ceux du déclarant précédent;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 82 relatifs à la description de l'activité et à sa localisation;

3° le consentement écrit du déclarant précédent;

4° la date du début de l'exercice de l'activité par le nouveau déclarant;

5° le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté sur les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

PARTIE IV

EXEMPTIONS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84. Les restrictions et les interdictions prévues par l'article 81 s'appliquent aux activités exemptées visées par l'annexe III.

85. Dans le cas où un projet comporte une activité exemptée d'une partie de l'article 22 de la Loi et une activité assujettie à une autre partie de cet article, l'analyse du projet s'effectue quant à l'activité assujettie seulement.

CHAPITRE II

DÉCLARATION D'ACTIVITÉS

86. Pour l'application de l'annexe III, la personne ou la municipalité qui exerce une activité exemptée pour laquelle une déclaration d'activités est exigée doit transmettre au ministre une déclaration, au plus tard 30 jours suivant le début de cette activité, comprenant les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) à la personne morale ou à la société et, le cas échéant, celui de l'établissement visé par la déclaration;

2° lorsque la personne ou la municipalité a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3° une description sommaire de l'activité faisant l'objet de la déclaration d'activités, en indiquant notamment le numéro de l'article de l'annexe II portant sur cette activité ainsi que l'échéancier prévu pour les travaux;

4° les renseignements relatifs à la localisation de l'activité, soit :

a) l'adresse du lieu concerné, le cas échéant;

b) le numéro de lot du cadastre;

c) les coordonnées géographiques;

d) le zonage municipal.

PARTIE V

CONDITION D'EXPLOITATION GÉNÉRALE

87. Tous les appareils, les équipements, les installations et les ouvrages utilisés dans le cadre de l'exercice d'une activité visée par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus conformément aux recommandations du fabricant.

Ils doivent également permettre en tout temps la conformité aux normes de rejet de contaminants prescrites en vertu de la Loi et de ses règlements.

88. Les interventions suivantes sont interdites lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la plaine inondable ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les travaux d'aménagement d'un cours d'eau effectués dans le cadre d'un projet de construction de moins de 8 unités d'habitation;

2° les travaux de rechargement de plage qui ne sont pas des mesures de protection contre les effets de l'érosion à moins qu'ils soient réalisés à des fins d'accès public ou à des fins commerciales, industrielles, municipales ou publiques.

PARTIE VI

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

89. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de conserver, durant la période prescrite, ou de fournir au ministre à sa demande, dans le délai prescrit, les renseignements ou les documents visés par le troisième alinéa de l'article 5, conformément à cet article.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui fait défaut de transmettre à la municipalité concernée une copie du rapport visé par le troisième alinéa de l'article 41 ou de transmettre à toute municipalité régionale de comté visée par le deuxième alinéa de l'article 61 une copie du plan qui y est visé.

90. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre un avis de cession de son autorisation, conformément à l'article 75;

2° d'informer le ministre de la cessation définitive de ses activités, de la manière et dans le délai prévus à l'article 80;

3° transmettre au ministre une déclaration d'activités comprenant tous les renseignements et documents prescrits par l'article 86 ou l'annexe III.

91. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise ou installe un appareil ou un équipement visé par l'article 87 qui n'est pas en bon état de fonctionnement;

2° fait défaut d'entretenir un appareil ou un équipement visé par l'article 87 conformément aux recommandations du fabricant;

3° utilise, pendant les heures de production, un appareil ou un équipement visé par l'article 87 alors qu'il ne fonctionne pas de façon à respecter les normes de rejet prescrites.

PARTIE VII

SANCTIONS PÉNALES

92. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 5 ou de l'article 41 ou au deuxième alinéa de l'article 61.

93. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 75 ou 80.

94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 87.

95. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

96. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente partie ou par la Loi, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

97. Dans le cas d'une activité visée par l'annexe I pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en*

vigueur du présent règlement) et qui est assujettie à une autorisation visée à l'article 22 de cette loi à compter de cette date, l'exploitant n'a pas à soumettre une demande pour poursuivre son exploitation, mais il doit présenter une demande d'autorisation dans les cas suivants :

1° pour l'agrandissement ou le remplacement du bâtiment, de l'installation ou de l'ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité;

2° pour l'agrandissement du site où est réalisée l'activité;

3° pour l'ajout d'un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement ou pour la modification de ceux déjà en exploitation qui entraînent une augmentation de la capacité maximale annuelle de production.

98. Toute personne ou municipalité qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), détient un certificat d'autorisation délivré au nom d'une autre personne ou d'une municipalité doit transmettre au ministre, dans les 90 jours, un avis lui indiquant les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 7.

PARTIE IX

DISPOSITIONS FINALES

99. Le présent règlement remplace le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3).

100. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**AUTRES ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE**

(a. 1)

1. Les activités énumérées à la présente annexe sont soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi.

2. Est notamment soumise à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi, toute activité autorisée au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ou de l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables aux territoires visés par les articles 133 et 168 de la Loi, à moins que le gouvernement soustraie, dans son autorisation, tout ou partie de l'activité de cette obligation, selon les exigences prévues à cet effet à l'article 31.6 de la Loi.

SECTION I**PRÉLÈVEMENT D'EAU**

3. Est soumis à une autorisation, tout prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine, malgré le fait que son débit maximum soit inférieur à 75 000 litres par jour, pour desservir :

1° un campement industriel temporaire alimentant plus de 80 personnes, lorsque les installations de ce campement sont autorisées en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

2° tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes.

SECTION II**ACTIVITÉS MINIÈRES**

4. Est soumise à une autorisation, toute activité minière.

SECTION III**CARRIÈRES ET SABLIERES**

5. Sont soumises à une autorisation, les activités relatives aux carrières et aux sablières suivantes :

1° établir une carrière ou une sablière au sens du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et l'exploiter;

2° agrandir l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou agrandir une carrière ou une sablière au-delà des limites prescrites dans une autorisation et l'exploiter;

3° agrandir une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977, sur un lot ou une partie de lot qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire du lieu où est située cette carrière ou cette sablière et l'exploiter;

4° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

5° entreposer et traiter du béton, de la brique autre que réfractaire ou de l'enrobé bitumineux, issu de travaux de construction ou de démolition, dans une carrière ou une sablière;

6° dans le cadre du réaménagement et de la restauration d'une carrière ou d'une sablière :

a) remblayer une carrière avec des sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

b) végétaliser du terrain décapé dans le cadre de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en ajoutant des matières résiduelles fertilisantes au sol arable;

c) aménager un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

d) aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

e) aménager un espace récréatif ou réaliser une construction.

SECTION IV **HYDROCARBURES**

6. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes relatives aux hydrocarbures :

1° les travaux de sondage stratigraphique;

2° les travaux de forage et la réentrée de puits;

3° les travaux de complétion de puits;

4° les travaux de fracturation;

5° les essais d'extraction d'hydrocarbures et d'utilisation d'un réservoir souterrain;

6° les travaux de reconditionnement de puits;

7° la construction ou l'utilisation d'un pipeline;

8° toute autre activité liée à l'exploitation des hydrocarbures.

SECTION V

USINE DE BÉTON BITUMINEUX

7. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux au sens du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48).

SECTION VI

USINE DE BÉTON DE CIMENT

8. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation d'une usine de béton ciment.

SECTION VII

ENTREPOSAGE, CONCASSAGE ET TAMISAGE DU BÉTON, DE LA BRIQUE ET D'ENROBÉ BITUMINEUX

9. Sont soumises à une autorisation, l'entreposage, le concassage et le tamisage du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux effectués à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière.

SECTION VIII

TRANSFORMATION DU PÉTROLE, DU GAZ ET DU CHARBON

10. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une raffinerie de pétrole;

2° d'une usine de fabrication et de transformation de produits pétrochimique;

3° d'une usine de fabrication et de transformation de gaz industriels;

4° d'une usine de transformation de pétrole;

5° d'une usine de fabrication et de transformation de charbon.

SECTION IX
PLASTIQUE ET POLYSTYRÈNE

11. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de plastique et de tout produit composé de plastique;

2° d'une usine de fabrication de produits de polystyrène.

SECTION X
PNEUS ET CAOUTCHOUC

12. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de produits de caoutchouc;

2° d'une usine de fabrication de pneus;

3° l'entreposage de pneus hors d'usage à l'extérieur lorsque le lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 m³ de pneus hors d'usage.

SECTION XI
PRODUITS CHIMIQUES ET EXPLOSIFS

13. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de produits chimiques;

2° d'une usine de fabrication d'explosifs.

SECTION XII
PEINTURE, ADHÉSIF ET REVÊTEMENT LIQUIDE

14. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :

1° d'une usine de fabrication de peinture, d'adhésifs et de revêtement liquide;

2° d'un atelier de peinture ou de revêtement liquide visé par l'un des articles 27, 30, 34 et 35 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1).

SECTION XIII**LAVE-AUTO**

15. Est soumise à une autorisation, l'exploitation d'un lave-auto.

SECTION XIV**TEXTILE**

16. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation d'un établissement de fabrication de textile.

SECTION XV**AGROALIMENTAIRE**

17. Sont soumises à une autorisation, la construction et l'exploitation :
- 1° d'une usine de fabrication de produits alimentaires;
 - 2° d'un abattoir.

SECTION XVI**SCIERIE ET USINE DE FABRICATION DE PLACAGES, DE CONTREPLAQUÉS, DE PANNEAUX AGGLOMÉRÉS OU D'AUTRES PIÈCES DE BOIS AGGLOMÉRÉS**

18. Sont soumis à une autorisation, les activités suivantes :
- 1° la construction et l'exploitation d'une scierie;
 - 2° la construction et l'exploitation d'une usine de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés;
 - 3° l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un lieu de dépôt définitif de matières résiduelles liée à l'une ou l'autre des activités visées par les paragraphes 1 et 2.

SECTION XVII**ENTREPOSAGE ET CONDITIONNEMENT DU BOIS**

19. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :
- 1° l'entreposage de bois traité;
 - 2° le conditionnement du bois.

SECTION XVIII

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

20. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° la construction, l'élargissement, le redressement et la reconstruction d'une infrastructure routière située à moins de 60 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière sur une longueur d'au moins 300 m;

2° la construction, l'élargissement, le redressement et la reconstruction de toute autre infrastructure routière située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation comportant l'un des éléments suivants :

- a) la chaussée prévue présente plus de quatre voies de circulation;
- b) l'emprise prévue présente une largeur moyenne de plus de 35 m;
- c) l'infrastructure est réalisée sur une distance de plus de 1 km.

SECTION XIX

TRANSPORT, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

21. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension supérieure à 120 kV;

2° la construction et la relocalisation de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension supérieure à 120 kV ainsi que d'autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est supérieure à 2 km.

SECTION XX

PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

22. Sont soumises à une autorisation, la construction, l'exploitation et l'augmentation de la puissance :

1° d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance égale ou supérieure à 100 kW;

2° d'une installation d'énergie solaire d'une puissance nominale égale ou supérieure à 10 kW;

3° d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;

4° d'une centrale hydroélectrique.

Pour l'application du présent article, n'est pas compris dans l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à une telle centrale qui n'entraîne aucune modification dans le mode de gestion de celle-ci.

SECTION XXI

FOSSÉS

23. Sont soumis à une autorisation préalable en vertu de l'article 22 de la Loi, les travaux reliés à l'aménagement d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagés pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines s'ils sont effectués à moins de 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière.

SECTION XXII

PESTICIDES

24. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° la construction, le remplacement et l'exploitation d'une usine de fabrication de pesticides visés par la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

2° les travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);

3° les travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou qu'un insecticide dont le seuil ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;

4° les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.

SECTION XXIII

EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE, STOCKAGE ET COMPOSTAGE

25. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage;

2° toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants: 2 100 kg, 2 600 kg, 3 100 kg, 3 600 kg, 4 100 kg ou au seuil de production de 4 200 kg majoré de 1 000 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante [$4\ 200\ kg + (1\ 000\ kg \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})$]. Cependant, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seuls l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé sont assujettis à une autorisation. En outre, l'autorisation pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis une autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

3° l'épandage et le stockage sur un lieu d'épandage ou d'élevage, de matières autres que :

a) des déjections animales;

b) des eaux usées de laiterie de ferme;

c) des résidus de culture issus d'activités agricoles au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

d) des engrais minéraux;

e) des matières fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090;

f) du compost préparé sur un lieu d'élevage ou d'épandage avec des déjections animales, des produits de ferme, des résidus de culture, des substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières conformément au Règlement sur les exploitations agricoles;

g) des pesticides conformément à la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

4° l'épandage et le stockage sur tout lieu non visé par le paragraphe 3 des matières autres que :

a) des engrais minéraux;

b) des matières fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090;

5° l'installation, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de légumes;

6° la remise en culture d'une parcelle ou la mise en culture d'une nouvelle parcelle, à la suite d'un déplacement, par le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par le paragraphe 1, 2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles;

7° la culture de végétaux, sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V du Règlement sur les exploitations agricoles, visée au troisième alinéa de l'article 50.3 de ce règlement.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa :

1° dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1^{er} janvier 2011 pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011 pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

Toutefois une augmentation de la production annuelle de phosphore dans les limites déjà autorisées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010 n'est pas visée par le présent article.

SECTION XXIV AQUACULTURE COMMERCIALE

26. Sont soumises à une autorisation, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole ou d'un étang de pêche commercial.

SECTION XXV OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

27. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes relatives à l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) lorsque, selon le cas, pour permettre une intervention d'une durée de plus de 24 heures visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage :

1° un débordement ou une dérivation dont le volume anticipé totalise plus de 10 000 m³ se produira dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau délimitée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° un débordement ou une dérivation dont le volume anticipé totalise plus de 100 000 m³ se produira ailleurs que dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau délimitée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

SECTION XXVI

LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE

28. Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'élimination de neige.

Pour l'application du présent article, un lieu d'élimination de neige est un lieu qui reçoit de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination.

SECTION XXVII

SOLS CONTAMINÉS

§1. – *Lieu d'enfouissement de sols contaminés*

29. Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés.

§2. – *Lieu de stockage et centre de transfert de sols contaminés*

30. Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés au sens de l'article 2 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r.46).

§3. – *Traitement de sols contaminés*

31. Sont soumis à une autorisation, l'établissement et l'exploitation d'un centre de traitement ainsi que le traitement *in situ* ou sur le terrain d'origine des sols contaminés.

SECTION XXVIII
DÉCHETS BIOMÉDICAUX

32. Est soumise à une autorisation, l'exploitation d'un système de transport, d'une installation d'entreposage ou d'une installation de traitement, par désinfection ou par incinération, de déchets biomédicaux visés par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12).

SECTION XXIX
CIMETIÈRES, MAUSOLÉES ET CRÉMATORIUM

33. Sont soumises à une autorisation, les activités suivantes :

1° l'aménagement et l'exploitation d'un cimetière ou d'un mausolée;

2° la construction et l'exploitation d'un crématorium.

SECTION XXX
ENTREPOSAGE, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES
RÉSIDUELLES D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS

34. Est soumis à une autorisation, l'établissement d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique, au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27).

SECTION XXXI
APPAREIL DE COMBUSTION

35. Sont soumises à une autorisation, l'installation et l'utilisation des appareils de combustion suivants :

1° un appareil d'une puissance égale ou supérieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure);

2° un appareil utilisant des huiles usées ou des matières autres que des combustibles fossiles, du bois, des résidus de bois au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) ou des granules produites à partir des cultures lignocellulosiques.

ANNEXE II**ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

(a. 1 et 81 à 83)

SECTION I**DISPOSITION GÉNÉRALE**

1. Les activités énumérées à la présente annexe sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi dans la mesure où elles respectent les conditions prévues à leur égard.

Une déclaration de conformité doit comprendre, outre les renseignements et les documents prévus à l'article 81 du présent règlement, les renseignements et les documents supplémentaires prévus par la présente annexe selon l'activité.

SECTION II**INSTALLATION DE GESTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX****§1.- Système d'aqueduc**

2. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à un système d'aqueduc exploité par une municipalité :

1° l'établissement ou l'extension d'un système d'aqueduc servant à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, aux conditions prévues au deuxième alinéa;

2° les modifications suivantes d'un système d'aqueduc, aux conditions prévues au troisième alinéa :

a) l'ajout d'une station de pompage;

b) l'ajout d'une station de surpression;

c) l'ajout d'une station de surchloration;

d) l'ajout d'un réservoir ou d'un bassin;

e) le remplacement d'un réservoir ou d'un bassin par un de plus grande capacité.

Les devis décrivant les travaux visés par le paragraphe 1 du premier alinéa doivent être préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier.

La réalisation des travaux visés par le paragraphe 2 du premier alinéa ne doit pas avoir pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de production de l'installation de prélèvement d'eau.

§2.- *Système d'égout*

3. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à un système d'égout, aux conditions générales prévues à l'article 4 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci :

1° l'établissement et l'extension d'un système d'égout servant à la collecte et au transport des eaux usées relié à une station d'épuration;

2° les modifications suivantes apportées à un système d'égout :

a) une modification à la station d'épuration;

b) l'aménagement d'équipements de traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration.

4. Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 3 de la présente annexe :

1° le système d'égout est visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement.

5. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 1 de l'article 3 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° aucun ouvrage de surverse ou de dérivation n'est ajouté au système d'égout;

3° le système d'égout est de type séparatif;

4° le système d'égout est la propriété de la municipalité concernée ou est en voie de le devenir en vertu d'une entente de cession du système;

5° les travaux n'entraînent pas une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station

d'épuration ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés dans le cadre d'un plan de gestion des débordements et des dérivations adopté par la municipalité concernée et transmis au ministre, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre minimalement :

a) la délimitation des secteurs visés;

b) la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

c) un échéancier de réalisation des travaux s'échelonnant, au maximum, sur une période de 5 ans après la transmission du plan au ministre.

6. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 2 de l'article 3 de la présente annexe :

1° les travaux n'entraînent pas une diminution ou une augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration ou, selon le cas, n'entraînent pas une modification aux conditions, aux restrictions et aux interdictions énumérées dans l'attestation d'assainissement délivrée à l'exploitant de la station d'épuration;

2° dans le cas de l'activité visée par le sous-paragraphe *b*, les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues seront traitées par la station d'épuration dont une attestation d'assainissement a été délivrée à son exploitant.

§3.- *Système de gestion des eaux pluviales*

7. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions générales prévues à l'article 8 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues à l'article 9 de celle-ci :

1° l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire;

2° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales.

8. Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 7 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

3° les eaux pluviales drainées par le système ne proviennent pas de sites où s'exercent des activités visées par les paragraphes 1, 5, 7, 8 et 9 du premier alinéa de l'article 22 et aux paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa de cet article, de stations-services, de sites de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction.

Lorsque le système est tributaire d'un système d'égout unitaire, celui-ci doit être relié à une station d'épuration exploitée par une municipalité. Les conditions générales prévues à l'article 4 de la présente annexe et les conditions spécifiques prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 5 de celle-ci s'appliquent également.

9. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 2 de l'article 7 de la présente annexe :

1° la conception de l'extension du système de gestion des eaux pluviales est réalisée conformément au Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et doit permettre :

a) de réduire annuellement, pour les surfaces drainées vers le système de gestion des eaux pluviales, d'au moins 80 % les concentrations de matières en suspension contenues dans les eaux pluviales avant leur rejet vers les lacs ou les cours d'eau récepteurs et 90 % des événements de précipitations annuels;

b) de minimiser l'érosion accélérée des lacs ou des cours d'eau récepteurs;

c) de ne pas augmenter la fréquence d'inondation des lacs ou des cours d'eau récepteurs et de ne pas réduire le niveau de service des infrastructures traversant les lacs ou les cours d'eau situés dans la zone d'influence du projet d'extension du système de gestion des eaux pluviales;

2° pour atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1, seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales déterminés dans le Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité peuvent être utilisés.

§4.- Contenu additionnel de la déclaration de conformité

10. La déclaration de conformité pour les activités visées par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la déclaration d'un ingénieur attestant que les conditions prévues par la présente section et que les restrictions et les interdictions prévues à l'article 80 du présent règlement sont respectées et, le cas échéant, que les normes réglementaires le sont aussi;

2° les impacts des travaux sur l'environnement et les moyens prévus pour les réduire;

3° le nom et le numéro de chaque système d'aqueduc ou système d'égout concernés par l'activité;

4° un résumé des démarches entreprises pour céder les installations à une municipalité.

§5.- Disposition particulière

11. Les activités visées par la présente section doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants :

1° un habitat faunique, sauf l'habitat du poisson, visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

2° une aire protégée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

3° le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, à moins d'avoir été autorisées par cette municipalité régionale de comté;

4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à moins d'aménager un point de rejet dans les cas qui le permettent;

6° dans la plaine inondable, à moins que tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux soient disposés à l'extérieur de la plaine inondable et que l'état des lieux soit remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes *c* et *d* de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2. r. 35).

SECTION III

MATIÈRES DANGEREUSES

12. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives à des matières dangereuses résiduelles, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° l'exploitation d'un service de transport de matières dangereuses résiduelles;

2° le transport de matières dangereuses résiduelles par la personne les ayant générées vers un lieu appartenant à un tiers.

Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées par le premier alinéa :

1° le transporteur est inscrit au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et a une cote de sécurité satisfaisante;

2° une garantie de 100 000 \$ conforme aux articles 120 à 123 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est détenue par le déclarant;

3° une assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$ conforme aux articles 124 et 125 du Règlement sur les matières dangereuses, avec les adaptations nécessaires, est détenue par le déclarant.

La déclaration de conformité pour une activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° les coordonnées du transporteur et son numéro d'identification au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds attribué par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

2° le nombre et le type de véhicules utilisés;

3° l'adresse et l'endroit où seront remisés les véhicules;

4° le cas échéant, l'adresse du lieu appartenant au tiers où seront transportées les matières ainsi que le nom et les coordonnées de ce dernier;

5° les catégories de matières dangereuses, dont l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, que le déclarant projette de transporter;

6° la garantie visée par le paragraphe 2 du premier alinéa;

7° une déclaration d'un assureur ou d'un courtier d'assurance attestant que le déclarant détient la police d'assurance visée par le paragraphe 3 du premier alinéa.

13. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de matières dangereuses, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° les matières dangereuses ne proviennent pas d'un procédé de fabrication ou d'un procédé d'épuration de rejets atmosphériques, d'effluents ou de résidus utilisés dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ni de l'entretien associé à ces procédés;

2° les quantités de matières dangereuses entreposées respectent les seuils suivants, selon le lieu indiqué :

a) dans le cas d'un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 3 000 kg, mais inférieure à 40 000 kg;

b) dans le cas d'un lieu de collecte et d'entreposage de produits électroniques visés par la section 1 du chapitre VI du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 3 000 kg, mais inférieure à 40 000 kg;

c) dans le cas d'un lieu de collecte et d'entreposage de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, autres que ceux visés par le sous-paragraphe b, où les produits sont gérés uniquement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant ce règlement, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 1 000 kg, mais inférieure à 40 000 kg;

d) dans le cas de tout autre lieu, la quantité entreposée est égale ou supérieure à 1 000 kg, mais inférieure à 5 000 kg;

3° les matières dangereuses ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins qu'il ne s'agisse de ballasts de lampes fluorescentes contenant des BPC entreposés dans un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité et que la quantité de ballasts entreposée soit inférieure à 100 kg;

4° les matières dangereuses résiduelles sont confiées à des transporteurs habilités à cette fin en vertu de la Loi et de ses règlements;

5° l'entreposage des matières dangereuses résiduelles est effectué conformément aux normes applicables prévues au Règlement sur les matières dangereuses et, le cas échéant, conformément au programme de récupération et de valorisation découlant du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises qui est applicable à ces matières.

La déclaration de conformité pour l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° le type de lieu concerné par la déclaration;

2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses qui seront entreposées, déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

3° une estimation de la quantité maximale de matières dangereuses pouvant être entreposée;

4° le nom et les coordonnées des transporteurs dont les services seront retenus par le déclarant.

SECTION IV

INSTALLATION D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

14. Sont admissibles à une déclaration de conformité, la construction et l'exploitation d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est égale ou inférieure à une tonne par heure et dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1).

15. La déclaration de conformité pour les activités visées par la présente section doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que l'installation est conforme aux normes de la Loi et du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

SECTION V

DÉCHETS BIOMÉDICAUX

16. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités suivantes relatives au transport de déchets biomédicaux :

1° chaque transport de 5 kg ou plus de déchets biomédicaux visés par les sous-paragraphes a et a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) par un exploitant qui n'est pas visé par les paragraphes 2 ou 3 de l'article 41 de l'annexe III;

2° le transport de 100 kg ou plus de déchets biomédicaux par mois par un exploitant visé par l'un des paragraphes 2 et 3 de l'article 41 de l'annexe III.

La déclaration de conformité pour les activités visées par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la nature des déchets biomédicaux à transporter;

2° le type et le nombre de véhicules et de conteneurs que le demandeur projette utiliser;

3° une copie du certificat d'immatriculation et du numéro de série de chaque véhicule utilisé;

4° la capacité de chaque véhicule et de chaque conteneur utilisés, exprimée en poids et en volume;

5° le type d'équipement de réfrigération de chaque véhicule utilisé;

6° les matériaux dont est constitué le revêtement intérieur de chaque compartiment de chaque véhicule utilisé et une description de la cuvette de rétention de fuites;

7° l'adresse du lieu où les véhicules utilisés seront remisés;

8° une déclaration attestant que :

a) une affiche est apposée sur les véhicules utilisés, conformément à l'article 38 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

b) les véhicules utilisés sont munis des équipements visés par l'article 39 du Règlement sur les déchets biomédicaux;

c) les véhicules utilisés sont munis d'un système de verrouillage permettant d'empêcher l'accès du public aux compartiments contenant les déchets biomédicaux.

17. Est admissible à une déclaration de conformité, l'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de leur production qui n'est pas exempté en vertu de l'article 46 de l'annexe III.

La déclaration de conformité pour l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la date du début de l'exploitation de l'installation d'entreposage;

2° l'emplacement et la capacité des aires d'entreposage des déchets;

3° une déclaration attestant que :

a) un système de verrouillage est installé à l'entrée du lieu d'entreposage de façon à pouvoir y limiter l'accès aux seules personnes dûment autorisées et identifiées au registre;

b) le bâtiment destiné à l'entreposage est aménagé de façon à ce que le chargement et le déchargement des déchets biomédicaux se fassent directement de l'intérieur de ce bâtiment au véhicule et du véhicule à ce bâtiment;

c) des installations de nettoyage des contenants, des conteneurs et des véhicules utilisés pour le transport des déchets biomédicaux sont aménagées sur le lieu d'entreposage;

d) une chambre froide permettant de maintenir les déchets biomédicaux à une température inférieure à 4 °C est aménagée dans le lieu d'entreposage.

SECTION VI

USINES DE BÉTON BITUMINEUX

18. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement, la relocalisation et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un lieu visé par le deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), aux conditions suivantes :

1° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées;

2° l'usine de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine ne sont pas localisés dans des milieux humides et hydriques;

3° l'usine n'utilise pas de matières résiduelles dans son procédé de fabrication, sauf s'il s'agit de granulats d'enrobé bitumineux recyclés ou de poussières récupérées d'un dépoussiéreur;

4° il n'y a aucune autre usine de béton bitumineux située dans un rayon de 800 m de l'usine.

Est également admissible à une déclaration de conformité la relocalisation d'une usine de béton bitumineux dans un lieu situé à 800 m ou moins d'une habitation ou d'un lieu visé par le deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux mais à plus de 300 m de ceux-ci, aux conditions suivantes :

1° une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi a déjà été délivrée dans les 5 dernières années relativement à l'établissement et à l'exploitation de l'usine et la délivrance de cette autorisation était notamment fondée sur une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), laquelle a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m ou plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans cette autorisation, ces normes et critères demeurant applicables à l'usine relocalisée;

2° les conditions prévues au premier alinéa sont respectées.

La déclaration de conformité pour une activité visée par le premier alinéa ou au deuxième alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° une déclaration attestant que les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa sont respectées;

2° une déclaration attestant que les normes de localisation prévues aux articles 8, 13 et 14 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) sont respectées.

Une usine de béton bitumineux dont l'établissement et l'exploitation subséquente sont admissibles à une déclaration de conformité en vertu du présent article ne peut être établie sur le lieu concerné pour une période de plus de 12 mois.

Les dispositions du Règlement sur les usines de béton bitumineux demeurent applicables à une usine de béton bitumineux visée par le présent article, sous réserve des articles 4 et 5 de ce règlement.

SECTION VII

ACTIVITÉS MINIÈRES

19. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de forage exécutés dans des milieux humides et hydriques dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, aux conditions générales prévues à l'article 20 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 21 et 22 de celle-ci.

20. Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 19 de la présente annexe :

1° des mesures sont mises en place pour éviter l'apport de matières en suspension dans les lacs et les cours d'eau;

2° les boues générées par les travaux sont gérées de manière à éviter leur écoulement dans les milieux humides et hydriques.

21. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 19 de la présente annexe exécutées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière :

1° les travaux sont exécutés sans déblai de même que sans remblai permanent;

2° le passage de la machinerie nécessaire à l'exécution des travaux ne cause aucun orniérage.

22. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 19 de la présente annexe exécutées dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un lac ou un cours d'eau :

1° les fluides hydrauliques et les graisses de forage utilisées sont dégradables par des micro-organismes pouvant se trouver dans l'eau ou dans le sol à plus de 60 % en 28 jours;

2° les eaux usées générées par les travaux sont captées et réutilisées au moyen d'un système de recirculation d'eau et ne sont pas rejetées dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un lac ou un cours d'eau;

3° à la fin des travaux, les trous de forage sont cimentés;

4° si les travaux sont exécutés dans un lac ou un cours d'eau, les tubages sont, à la fin des travaux, retirés ou coupés au niveau du lit du lac ou du cours d'eau;

5° si les travaux sont exécutés dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les tubages sont, à la fin des travaux, retirés ou coupés au niveau du sol.

23. La déclaration de conformité pour les activités visées par l'article 18 doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la description des mesures mises en place pour éviter l'apport de matières en suspension dans les lacs et les cours d'eau;

2° relativement au mode de gestion des boues de forage :

a) dans le cas où les boues sont valorisées, une description du mode de valorisation retenu et l'identification du lieu de leur destination;

b) dans le cas où les boues sont déposées à proximité du site de forage, la description des mesures retenues afin d'éviter leur écoulement dans les milieux humides et hydriques;

c) dans le cas où les boues sont déposées dans une aire d'accumulation, le nom et les coordonnées géographiques de cette aire ainsi que ceux du site minier où elles sont acheminées;

3° le cas échéant, le nom du produit et le nom du fabricant des fluides hydrauliques et des graisses de forage utilisés.

SECTION VIII

EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE, STOCKAGE ET COMPOSTAGE

§1.- Exploitations agricoles

24. Sont admissibles à une déclaration de conformité les activités suivantes relatives à un lieu d'élevage, aux conditions prévues à l'article 25 de la présente annexe :

1° l'implantation et l'exploitation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion des déjections animales liquides dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera inférieure à 4 200 kg;

2° l'implantation et l'exploitation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion des déjections animales solides dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg mais inférieure à 4 200 kg;

3° toute augmentation et l'exploitation subséquente dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera supérieure à 1 600 kg ou égale ou supérieure à l'un des seuils de production suivants: 2 100 kg, 2 600 kg, 3 100 kg, 3 600 kg ou 4 100 kg sans toutefois atteindre 4 200 kg. Cependant, lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seule la déclaration pour le seuil le plus élevé est requise. En outre, la déclaration donnée pour l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requise une déclaration de conformité pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent;

4° le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion des déjections animales solides à une gestion des déjections animales liquides.

Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa :

1° dans le cas d'un lieu d'élevage existant avant le 1^{er} janvier 2011 pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures suivant cette date. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage;

2° dans le cas d'un lieu d'élevage établi à compter du 1^{er} janvier 2011, pour lequel l'exploitant est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation en vertu de l'article 22 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'augmentation est calculée en soustrayant de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) prévue au projet, celle résultant du nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu et indiqué au bilan de phosphore annuel pour la première saison de cultures de ce lieu d'élevage. Ce dernier bilan sert au calcul de l'atteinte ou du dépassement de tout seuil subséquent, et ce, pour toute la durée de vie de ce lieu d'élevage.

25. Les conditions suivantes s'appliquent aux activités visées à l'article 24 de la présente annexe :

1° les installations d'élevage et les ouvrages de stockage existants et projetés sont situés à l'extérieur des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, telles que délimitées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

2° les installations d'élevage et les ouvrages de stockage existants et projetés sont situés à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° les eaux usées de laiterie de fermes, sont acheminées dans un ouvrage de stockage étanche ou, lorsque permis, vers un réseau d'égout le cas échéant.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

§2.- Remise en culture d'une parcelle et mise en culture d'une nouvelle parcelle

26. Est admissible à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, la remise en culture d'une parcelle ou la mise en culture d'une nouvelle parcelle sur le territoire des annexes II, III et V du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), aux conditions suivantes :

1° le propriétaire abandonne une superficie équivalente lui appartenant sur le territoire des municipalités énumérées aux annexes II, III et V du Règlement sur les exploitations agricoles;

2° la parcelle abandonnée ne doit pas comprendre une ou des infrastructures depuis plus d'un an ou être boisée. Cette période est calculée à partir du moment du début des travaux;

3° la nouvelle parcelle en culture est située à l'extérieur des aires de protection immédiate et intermédiaire d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

4° la nouvelle parcelle en culture est située à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, telles que déterminées au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre les renseignements et les documents supplémentaires suivants :

1° la désignation cadastrale et superficie en hectare de la parcelle qui ne sera plus utilisée pour la culture des végétaux visés par l'interdiction;

2° la désignation cadastrale et superficie en hectares de la nouvelle parcelle;

3° la date de début de travaux de mise en culture;

4° la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant le respect des dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

§3.- *Lavage de légumes racines*

27. Est admissible à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, l'installation, la modification ou l'exploitation d'un système de lavage de légumes racines pour une superficie cumulative en production maraichère de plus de 5 ha, aux conditions suivantes :

1° 50 % et plus des légumes racines lavés ont été récoltés par l'exploitant;

2° les eaux rejetées dans l'environnement ont une teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 50 mg/l (mesure instantanée);

3° le procédé de lavage et le traitement de l'effluent sont réalisés conformément aux plans et devis d'un ingénieur;

4° les plans et devis de l'ingénieur sont détenus et conservés par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité et pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que les travaux prévus sont conformes aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

§4.- *Stockage des déjections animales*

28. Sont admissibles à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage, les travaux d'érection ou de modification d'un ouvrage de stockage ainsi que les travaux visant à augmenter la capacité d'un tel ouvrage lorsque, le cas échéant, les eaux usées de laiterie de ferme sont acheminées dans un ouvrage de stockage étanche ou vers un réseau d'égout.

La déclaration de conformité du déclarant de l'activité doit comprendre une déclaration d'un attestant que les travaux prévus sont conformes aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

§5.- Compostage

29. Est admissible à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, le compostage de déjections animales, de produits de ferme, de résidus de culture, de substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières en amas au sol dont le volume est supérieur ou égal à 500 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³ sur une parcelle en culture, aux conditions suivantes :

1° les matières constituant l'amas doivent provenir d'activités agricoles;

2° le volume total comprend les matières à composter et le compost réalisé;

3° la siccité minimale de l'amas doit être de 25 %;

4° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

5° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

6° l'amas doit être localisé à plus de 30 m des milieux humides et hydriques;

7° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement;

8° l'amas doit être constitué sur une parcelle en culture à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;

9° le traitement se fait selon un devis de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur, comprenant notamment les informations suivantes :

a) une description du processus de compostage;

b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;

c) un protocole de suivi environnemental, de contrôle de la qualité du compost et de retournement.

Le devis de compostage doit être conservé par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité et pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant doit comprendre la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

30. Sont admissibles à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, l'érection ou l'exploitation d'une aire de compostage étanche d'une capacité de 1 000 m³ ou moins pour y effectuer le compostage de déjections animales, de produits de ferme, de résidus de culture, de substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières, aux conditions suivantes :

1° les matières à composter doivent provenir d'activités agricoles;

2° le volume total comprend les matières à composter et le compost réalisé;

3° la siccité minimale de l'amas doit être de 25 %;

4° les eaux contaminées en provenance de l'aire de compostage ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

5° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'aire de compostage;

6° l'aire de compostage doit être localisée à plus de 30 m des milieux humides et hydriques;

7° le compost doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois suivant la fin du traitement;

8° le traitement se fait selon un devis de compostage, signé par un agronome ou un ingénieur comprenant notamment les informations suivantes :

a) une description du processus de compostage;

b) un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés;

c) un protocole de suivi environnemental, de contrôle de la qualité du compost et de retournement.

Le devis de compostage doit être conservé par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité et pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant doit comprendre la déclaration d'un agronome ou d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

§6.- *Traitement des déjections animales*

31. Sont admissibles à une déclaration de conformité, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, l'établissement, la modification et l'exploitation d'un procédé de traitement mécanique des déjections animales sans ajout de produits exogènes et sans rejet en milieu naturel, aux conditions suivantes :

1° les matières issues du traitement sont destinées seulement à l'épandage sur des parcelles en culture;

2° le procédé de traitement mécanique est réalisé uniquement par l'un des équipements suivants :

a) une centrifugeuse;

b) une presse;

c) un tamis;

3° le traitement mécanique est réalisé conformément aux plans et devis d'un ingénieur;

4° les plans et devis de l'ingénieur sont détenus et conservés par l'exploitant pendant la période où il réalise l'activité pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre.

La déclaration de conformité du déclarant doit comprendre une déclaration d'un ingénieur attestant que le procédé de traitement mécanique des déjections animales est conforme au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

§7.- *Disposition particulière*

32. Dans les 60 jours suivant la réalisation d'une activité visée par la présente section, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un ingénieur ou d'un agronome, selon le cas, attestant la conformité des travaux réalisés au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

SECTION IX MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

33. Est admissible à une déclaration de conformité, l'épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'une matière résiduelle fertilisante stockée depuis 12 mois ou moins et qui est issue de l'une des activités de stockage suivantes, aux conditions prévues au deuxième alinéa :

1° l'incorporation, aux déjections animales stockées dans un ouvrage de stockage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), d'un maximum de 5 % du volume des déjections réellement présent dans l'ouvrage, de l'une des matières suivantes :

a) un résidu vert;

b) un résidu agroalimentaire végétal;

c) du lait, du lactosérum, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie qui ne sont pas des produits de ferme;

2° le stockage, dans un ouvrage de stockage ne contenant aucune déjection animale, ou le stockage en amas au sol de l'une des matières suivantes :

a) un compost respectant la norme CAN/BNQ 0413-200 et dont la conformité à cette norme est attestée par un professionnel habilité;

b) un amendement calcique ou magnésien respectant la norme BNQ 0413-090 et dont la conformité à cette norme est attestée par un professionnel habilité. Si l'amendement n'est pas une cendre ou un résidu de désencrage chaulant, il doit être issu d'un lieu de production produisant moins de 5 000 tonnes par année de cet amendement;

c) un biosolide papetier, un résidu de désencrage, un biosolide municipal, une boue de fosse septique ou un digestat de biométhanisation classés C1, C2 ou C2 alternatif, P1 ou P2, O1, O2 ou O3, et E1 ou E2, conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

d) une matière résiduelle fertilisante ayant une siccité égale ou supérieure à 25 %, classée C1, C2 ou C2 alternatif, P1 ou P2, O1, O2 ou O3, et E1 ou E2, conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes, et qui est une des matières suivantes :

i. un résidu vert;

ii. un biosolide agroalimentaire exempt de toute matière animale;

iii. un compost;

iv. un amendement calcique ou magnésien respectant la norme BNQ 0413-090;

e) une matière résiduelle fertilisante ayant une siccité égale ou supérieure à 25 %, classée C1, C2 ou C2 alternatif, P1 ou P2, O1, O2 ou O3, et E1 ou E2, conformément au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes, et qui est composée de plusieurs matières parmi celles indiquées aux sous-paragraphes c et d;

3° l'encapsulation de l'une des matières suivantes, classées O1 :

a) un compost mature commercial;

b) un biosolide papetier ayant un rapport carbone/azote supérieur à 70;

c) une boue de désencrage ayant un rapport carbone/azote supérieur à 70.

La déclaration de conformité pour une activité visée par le premier alinéa doit comprendre :

1° la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes, au Règlement sur les exploitations agricoles et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2° la déclaration d'un ingénieur, pour une activité visé par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, attestant que l'ouvrage de stockage est conforme au Règlement sur les exploitations agricoles.

34. Est également admissible à une déclaration de conformité, l'épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, de feuilles stockées depuis 12 mois ou moins, qui sont utilisées comme paillis, aux conditions suivantes :

1° les feuilles proviennent d'une collecte, en vrac ou dans des sacs de papier, effectuée à l'automne;

2° le volume maximal de feuilles est, selon le cas :

a) dans le cas de feuilles stockées en amas au sol sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de 500 m³;

b) dans le cas de feuilles stockées en amas au sol sur tout autre lieu qu'un lieu d'élevage ou d'épandage, de 50 m³;

c) dans le cas de feuilles stockées dans un ouvrage de stockage, de 4 000 m³;

3° le volume maximal d'un épandage de feuilles comme paillis sur une parcelle en culture est de 250 m³ par hectare par année;

4° le cas échéant, le volume maximal d'un épandage de feuilles comme paillis dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier est de 100 m³ par hectare par année.

La déclaration de conformité pour l'activité visée par le premier alinéa doit comprendre la déclaration d'un agronome attestant que le projet est conforme au Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

35. Malgré l'article 31.0.6 de la Loi, une déclaration de conformité visée par les articles 33 et 34 de la présente annexe doit être transmise au ministre au moins 10 jours avant le début de l'activité.

36. La classification d'une matière résiduelle fertilisante selon ses caractéristiques olfactives doit, aux fins de la présente sous-section, être effectuée selon l'article 12 du Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

ANNEXE III
ACTIVITÉS EXEMPTÉES D'UNE AUTORISATION
(a. 1 et 84 à 86)

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les activités énumérées à la présente annexe sont exemptées, en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, de l'application de tout ou partie de l'article 22 de cette loi dans la mesure prévue par la présente annexe et, le cas échéant, dans la mesure où elles respectent les conditions prévues à leur égard.

SECTION II
EXEMPTIONS GÉNÉRALES

§1.- *Aire protégée*

2. Sont exemptés de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux, les constructions et les activités qui doivent être effectués sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur un territoire mis en réserve à cette fin, lorsqu'ils font l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), à l'exception :

1° de tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V de la Loi;

2° de l'établissement, de la modification ou de l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée par l'article 32 de la Loi ainsi que de l'installation et de l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

3° des constructions, des travaux et de toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques lorsqu'ils sont réalisés sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou sur un territoire mis en réserve à cette fin.

§2.- *Activité d'aménagement forestier*

3. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° les travaux d'entretien, de réparation ou de fermeture d'un chemin forestier;

2° les constructions, les travaux ou les activités qui ne sont pas déjà visés par l'un des articles de la présente annexe et dont la réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

§3.- *Activité récréative*

4. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités récréatives suivantes de même que les travaux, les constructions et les ouvrages qui y sont afférents :

1° les spectacles ou les événements nécessitant l'utilisation d'un dispositif ou d'un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

2° les spectacles pyrotechniques;

3° les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

4° les séances de tirs.

Ne sont toutefois pas visés par cette exemption, les travaux, les constructions et les ouvrages afférents à ces activités réalisés dans des milieux humides et hydriques.

§4.- *Halocarbures*

5. Sont exemptés de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure visé par le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) qui provient d'un extincteur, d'un système d'extinction d'incendie ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation.

§5.- *Travaux préliminaires*

6. Sont exemptés de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet.

Ne sont toutefois pas visés par cette exemption, les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques, à moins d'être spécifiquement exemptés par la présente annexe.

§6.- *Abat-poussière*

7. Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, l'utilisation d'un abat-poussière certifié conforme à la norme BNQ 2410-300.

§7.- *Entreposage de produits pétroliers*

8. Est exempté de l'application de l'article 22 de la Loi, l'entreposage de produits pétroliers neufs effectué conformément au chapitre VIII du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et au chapitre VI du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

§8.- *Sols contaminés*

9. Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, la réhabilitation volontaire de terrains contaminés aux contions suivantes :

1° cette activité n'est pas visée expressément par la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi;

2° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols;

3° tous les sols excavés et les eaux contaminées au-delà des normes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) sont acheminés dans un lieu autorisé en vertu de ce règlement;

4° la réhabilitation n'implique pas de traitement *in situ* ou sur le site de terrains contaminés.

§9.- *Entretien mécanique*

10. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités propres aux concessionnaires d'automobiles neuves ou d'occasion et aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ou de véhicules lourds, incluant les activités similaires réalisées à des fins non commerciales.

Cette exemption ne s'applique pas aux activités d'application de peinture effectuées par ces concessionnaires et ces ateliers.

§10.- *Réseau de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution*

11. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition des composantes d'un réseau aérien de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution, dont les lignes de ces réseaux et leurs emprises, si ces travaux ne comportent pas :

1° l'utilisation de pesticides, sur la rive, ou, s'ils sont situés dans la plaine inondable, l'utilisation des pesticides visées à l'article 24 de l'annexe I;

2° de remblayage, de creusage de tranchée, d'excavation, de décapage du sol ou un autre type d'intervention également susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique.

SECTION III **PRÉLÈVEMENT D'EAU**

12. Sont exemptés de l'application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les prélèvements d'eau, les travaux et les ouvrages suivants :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si le prélèvement est destiné à la mise en culture d'une parcelle, à l'exploitation de la tourbe, au drainage d'une voie publique ou privée, au drainage d'un bâtiment ou au drainage, à des fins sylvicoles, réalisé dans un territoire forestier du domaine de l'État;

2° les travaux et les ouvrages que nécessite le prélèvement d'eau visé par le paragraphe 1, à l'exception des travaux et des ouvrages requis pour l'aménagement d'un fossé, d'un drain ou d'un égout situé à moins de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau, d'un étang, d'un marais, d'un marécage et d'une tourbière ;

3° un prélèvement d'eau, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

4° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté naturellement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, aux conditions suivantes :

a) l'étang d'irrigation est d'origine anthropique;

b) la profondeur de l'étang d'irrigation n'excède pas 6 m;

c) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 30 m d'un étang, autre qu'un étang d'irrigation, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière, d'un lac ou d'un cours d'eau;

d) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine effectué sur une propriété voisine à des fins de consommation humaine;

e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;

f) le prélèvement d'eau est effectué à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent décrit à l'article 31.89 de la Loi ou, s'il est effectué à l'intérieur de ce bassin, il n'excède pas un volume moyen de 379 000 litres par jour;

5° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement, effectué :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains;

b) dans le cadre de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser le rendement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou établir les propriétés d'un aquifère, si les conditions suivantes sont respectées :

i. la durée du prélèvement d'eau n'excède pas 30 jours;

ii. le prélèvement d'eau est effectué dans le cadre d'un essai dont la réalisation et l'interprétation sont conformes à une méthode scientifique reconnue dans le domaine de l'hydrogéologie;

d) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours;

6° les travaux liés à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine dont la réalisation est soumise au chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

7° un prélèvement d'eau temporaire effectué par un batardeau;

8° les travaux et les ouvrages visant l'installation, l'ajout ou le remplacement de conduites reliant une installation de prélèvement d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale, ou à être un ingrédient annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit;

9° les travaux et les ouvrages visant l'installation, l'ajout ou le remplacement de réservoirs servant au stockage des eaux souterraines visées par le paragraphe 8 ou de dispositifs du système d'embouteillage;

10° les travaux et les ouvrages visant l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau dans un campement industriel temporaire si les conditions prévues à l'article 9 du Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) sont respectées;

11° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un ouvrage destiné à retenir l'eau.

SECTION IV

INSTALLATION DE GESTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX

§1.- Système d'aqueduc

13. Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un système d'aqueduc, aux conditions générales prévues à l'article 14 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues à l'article 15 de celle-ci :

1° l'installation de conduites ou de dispositifs de traitement :

a) dans un campement industriel temporaire;

b) pour alimenter un seul bâtiment situé sur un seul lot;

2° les modifications suivantes d'un système d'aqueduc :

a) le remplacement des conduites dans un système qui n'est pas assujéti au Règlement sur les aqueducs et les égouts privés (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) le remplacement d'une station de pompage, d'une station de surpression, d'une station de rechloration ou de tout autre équipement, dispositif ou accessoire dans un système qui n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout;

c) le remplacement d'un réservoir par un autre réservoir de même capacité dans un système qui n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout;

3° les extensions suivantes apportées à un système d'aqueduc :

a) l'ajout de conduites et l'ajout d'équipements pour le traitement de l'eau :

- i. dans un système desservant 20 personnes ou moins;
- ii. dans un système situé dans un campement industriel temporaire;

b) l'ajout d'équipements, de dispositifs ou d'accessoires dans un système.

14. Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 13 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° les produits et les matériaux utilisés pour les travaux qui seront en contact avec l'eau potable sont conformes aux exigences d'innocuité prévues à la norme BNQ 3660-950 — Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable ou à la norme NSF/ANSI 61 — Drinking Water System Components — Health Effects, sauf en ce qui concerne le béton coulé sur place produit par une usine certifiée conforme à la norme BNQ 2621-905 si l'équipement construit avec ce béton est nettoyé et désinfecté.

15. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent également à certaines activités :

1° lorsque l'activité consiste à installer des conduites, celles-ci ne seront pas utilisées pour l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

2° pour l'activité visée par le paragraphe 2 de l'article 13 de la présente annexe, lorsque l'activité consiste à remplacer un équipement, un dispositif ou un accessoire, le remplacement ne doit pas avoir pour effet de modifier le traitement de l'eau ni d'augmenter la capacité de production d'eau de l'installation de prélèvement d'eau;

3° pour l'activité visée par le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 13 de la présente annexe, l'ajout ne doit pas faire en sorte d'augmenter le nombre de personnes desservies par l'installation à plus de 20.

§2.- Système d'égout

16. Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un système d'égout, aux conditions générales prévues à l'article 18 de la présente annexe et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 19 et 20 de celle-ci :

1° l'établissement d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire;

2° les modifications suivantes d'un système d'égout :

a) l'installation de regards, de drains ou de puisards;

b) le remplacement ou la modification des conduites, des drains, des regards ou des puisards;

c) le remplacement ou la modification d'une station de pompage, d'un ouvrage de surverse ou d'un bassin de rétention;

d) le remplacement d'un égout unitaire par un égout séparatif;

e) l'installation d'équipements de déshydratation des boues reliés à une station d'épuration.

17. Sont aussi exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'installation et la modification d'un système pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux provenant du cabinet d'aisance soumis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

18. Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées par l'article 16 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement.

19. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par les sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente annexe :

1° le système d'égout concerné n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les travaux réalisés dans le cadre de l'activité n'entraînent pas d'augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration;

3° si les travaux sont réalisés sur une station de pompage, un ouvrage de surverse ou un bassin de rétention :

a) ils ne sont pas susceptibles d'augmenter la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité du régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse;

b) le volume de stockage du bassin de rétention n'est pas diminué et sa capacité d'évacuation n'est pas augmentée.

20. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de l'article 16 de la présente annexe :

1° le système d'égout concerné n'est pas assujéti au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les travaux sont réalisés à l'intérieur de l'aire d'exploitation de la station d'épuration;

3° les boues proviennent uniquement de la station d'épuration;

4° les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration.

§3.- *Système de gestion des eaux pluviales*

21. Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un système de gestion des eaux pluviales, aux conditions générales prévues à l'article 22 de la présente annexe dans le cas de celles visées aux paragraphes 1 à 3 et, le cas échéant, aux conditions spécifiques prévues aux articles 23 et 24 de celle-ci :

1° l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales rencontrant l'une des conditions suivantes :

a) la superficie des surfaces drainées est inférieure à 2 ha;

b) il est situé sur un seul lot;

c) il est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité défini au schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité tenue au maintien d'un tel schéma en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

2° les modifications suivantes apportées à un système de gestion des eaux pluviales :

a) l'installation de regards ou de puisards;

b) l'installation de conduites dans un fossé de drainage;

c) le remplacement de conduites, de regards ou de puisards;

d) le remplacement d'un émissaire par une conduite ayant un diamètre intérieur égal ou inférieur à celui de cet émissaire;

e) les travaux réalisés dans un fossé;

f) les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention équipé d'un dispositif de contrôle des débits;

3° l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales;

4° l'établissement, la modification ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales à des fins agricoles.

22. Les conditions générales suivantes s'appliquent aux activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 de la présente annexe :

1° les devis décrivant les travaux sont préparés conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout ou satisfont au moins aux exigences contenues dans ce cahier;

2° la réalisation de l'activité n'est pas susceptible de causer un déversement d'eaux usées dans l'environnement;

3° les eaux pluviales drainées par ce système ne proviennent pas de sites où s'exercent des activités visées par les paragraphes 1, 5, 7, 8 et 9 du premier alinéa de l'article 22 et les paragraphes 1, 2 et 3 du deuxième alinéa de cet article, de stations-services, site de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

4° si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration est situé à une distance minimale de 1 m du niveau du roc ou du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction.

23. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 1 de l'article 21 de la présente annexe :

1° dans le cas de l'activité visée par le sous-paragraphe a :

a) le système possède un seul point de rejet situé dans un cours d'eau ou un fossé et, si une conduite constitue le point de rejet, son diamètre intérieur est inférieur à 310 mm;

b) la longueur du système est inférieure à 250 m jusqu'au point de rejet;

2° dans le cas d'une activité visée par le sous-paragraphe b, les eaux pluviales du système sont infiltrées dans le sol ou sont rejetées dans un fossé ou dans un système d'égout dont la station d'épuration est exploitée par une municipalité;

3° dans le cas d'une activité visée par le sous-paragraphe c, le système est composé uniquement de fossés et de ponceaux.

24. Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux activités visées par le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 21 de la présente annexe :

1° dans le cas de l'activité visée par le sous-paragraphe b du paragraphe 2 et par le paragraphe 3:

a) les eaux de ruissellement ne sont pas déviées vers un autre bassin versant;

b) la superficie terrestre du bassin versant du cours d'eau récepteur délimitée à l'exutoire du système existant, au moyen de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 : 20 000, contient plus de 65 % de couvert forestier, telle qu'elle est évaluée selon la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de superficie incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation des municipalités concernées, tel qu'il est défini dans le schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité tenue au maintien d'un tel schéma en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

c) l'exutoire du système est situé dans un cours d'eau, à l'exception de la rivière des Mille-Îles;

d) aucun exutoire n'est ajouté au système;

e) l'exutoire du système n'est pas modifié;

2° dans le cas d'une activité visée par le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, les travaux n'auront pas pour effet de diminuer le volume d'emmagasinement des eaux de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ni d'augmenter sa capacité d'évacuation.

§4.- *Autre appareil ou un équipement destiné à traiter les eaux*

25. Sont exemptées de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes relatives à un appareil ou à un équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser leur rejet dans l'environnement ou dans un réseau d'égout :

1° l'installation et l'exploitation de tout type de séparateur d'huile dont l'effluent, selon le cas :

a) est rejeté dans un système d'égout, comprenant une station d'épuration, exploité par une municipalité;

b) est rejeté dans un système de traitement soumis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) est destiné à un traitement des huiles lors d'une phase subséquente;

2° l'installation et l'exploitation d'un séparateur d'huile sous des transformateurs électriques de postes exploités par Hydro-Québec mis en place pour la protection des incendies.

§5.- *Disposition particulière*

26. Les activités visées par la présente section doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants :

1° un habitat faunique, sauf l'habitat du poisson, visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

2° une aire protégée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique

classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

3° le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, à moins d'avoir été autorisées par cette municipalité régionale de comté;

4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à moins d'aménager un point de rejet dans les cas qui le permettent;

6° dans la plaine inondable, à moins que tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux soient disposés à l'extérieur de la plaine inondable et que l'état des lieux soit remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes *c* et *d* de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

SECTION V

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

27. Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes, sauf celles qui sont réalisées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière situés ailleurs que dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage de stabilisation mécanique d'un talus réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf s'il y a un banc de gravier dans le littoral du lac ou du cours d'eau lorsque la longueur de l'ouvrage, une fois les travaux complétés, selon ce qui est le plus restrictif :

a) est d'au plus 5 fois la largeur du lac ou du cours d'eau;

b) est d'au plus 30 m;

2° les travaux de construction ou de modification d'un ouvrage de stabilisation d'un talus au moyen de phytotechnologies réalisés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsque la longueur de l'ouvrage, une fois les travaux complétés, est inférieure ou égale à 50 m;

3° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'une passerelle ou d'un pont permanent, lorsque l'ouvrage ne comporte pas de culée ni de pilier dans le littoral d'un lac ou un cours d'eau;

4° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un pont de glace;

5° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ponceau, lorsque :

a) le ponceau est composé d'au plus deux conduits installés en parallèle;

b) le ponceau a une ouverture inférieure ou égale à 4 m et une longueur inférieure ou égale à 24 m;

c) un remblai inférieur ou égal à 3 m d'épaisseur recouvre le ponceau;

d) la section d'écoulement du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, est réduite d'au plus 20 %.

Malgré le paragraphe 5 du premier alinéa, les conditions prévues par les sous-paragraphes a à d de ce paragraphe ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2019.

28. Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes, lorsqu'elles sont réalisées dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau :

1° les travaux de déboisement, de drainage ou d'aménagement du sol relatifs à la mise en culture d'une nouvelle parcelle de terrain ou d'une parcelle qui est en friche depuis plus de 5 ans;

2° les travaux d'entretien d'un terrain ainsi que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, non liés à une voie de circulation publique, lorsque ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter la superficie du terrain ou d'agrandir la construction ou l'ouvrage qui est exposé aux inondations;

3° les travaux de réaménagement d'un terrain, à l'exception d'un terrain de golf, d'un terrain de camping ou d'un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés;

4° les travaux d'installation d'une infrastructure souterraine de service d'utilité publique autre qu'une infrastructure de transport d'hydrocarbures, lorsqu'ils sont réalisés à 30 m ou plus d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

5° les travaux de construction ou d'entretien d'un lac artificiel, autre qu'un étang de pêche commerciale ou un bassin d'irrigation, lorsque celui-ci :

a) n'a aucun lien hydrologique avec un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

b) est situé à au moins 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

6° les travaux d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un bassin de pêche, lorsqu'ils sont réalisés en dehors d'une période de crue et à la condition que ce bassin soit retiré avant les crues.

Ne sont pas visées par le premier alinéa, les interventions réalisées dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière situés dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf celles mentionnées au paragraphe 2.

29. Sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les interventions suivantes :

1° les travaux de drainage réalisés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et à au moins 30 m d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

2° les travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de démolition d'un bâtiment d'une superficie de 4 m² ou moins ne comportant ni fondation ni système d'alimentation en eau ou en électricité;

3° les travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement ou de démolition de bâtiments résidentiels existants ainsi que leurs bâtiments accessoires situés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ;

4° les travaux d'installation, de réparation ou de retrait d'équipements utilisés pour la conchyliculture en milieu marin lorsque l'élevage des mollusques se fait en suspension;

5° la conchyliculture en milieu marin sans nourrissage des mollusques;

6° les travaux d'installation, de réparation ou de retrait, dans un lac ou un cours d'eau, d'engins de pêche tels que les fascines et les verveux;

7° les travaux d'aménagement, sans essouchage, pavage ni bétonnage, d'une percée visuelle, d'un sentier ou d'un escalier donnant accès à un lac ou à un cours d'eau, sauf dans les cas suivants :

a) la percée visuelle, le sentier ou l'escalier ont une largeur supérieure à 5 m;

b) l'aménagement fait en sorte qu'il y aura plus d'une percée visuelle, plus d'un sentier ou plus d'un escalier sur le lot où il est prévu;

c) lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un sentier, celui-ci est prévu dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dont la pente est supérieure à 30 %;

8° le retrait de matières résiduelles ou de débris ligneux ainsi que la coupe de branches, d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées nuisant au libre écoulement de l'eau;

9° la coupe d'arbres à des fins d'assainissement;

10° les travaux d'ensemencement ou de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres, qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes, servant à rétablir le couvert végétal permanent dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

11° les interventions permettant la récolte d'informations sur un milieu telles que l'utilisation d'instrument de mesure servant à effectuer un relevé d'arpentage, un relevé limnométrique ou un relevé par tomographie électrique, l'installation d'une sonde de Ph ou de température, d'une station nivométrique ou d'une station météo ou l'échantillonnage de végétation, d'eau, de sédiment ou de sol;

12° les travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait de quais flottants ou de quais construits sur pilotis, sur pieux ou sur roues, dont la superficie cumulative est inférieure à 20 m²;

13° les travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien ou de retrait d'un abri à bateaux amovible;

14° les travaux d'entretien ou de réparation de belvédères, de trottoirs, de débarcadères, de passerelles ou de rampes de mise à l'eau;

15° les interventions, sans l'utilisation de pesticides, visant le contrôle de la végétation sur les ouvrages de retenue;

16° les travaux comportant l'utilisation de phytocides appliqués par voie terrestre dans une tourbière boisée ou dans un marécage isolé situés dans un corridor de transport d'énergie électrique, au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques d'une sapinière à bouleau blanc ou d'une pessière à mousse;

17° les travaux comportant l'utilisation d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*) appliqué par voie aérienne en milieu forestier ou à des fins non agricoles;

18° les travaux d'entretien ou de réparation d'un ponceau situé dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

19° à moins qu'ils ne soient réalisés dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière :

a) les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans les portions exondées de la rive ou de la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) les travaux d'aménagement, de réparation ou d'entretien d'un passage à gué d'une largeur inférieure ou égale à 7 m, dans une section rectiligne d'un cours d'eau, pourvu que la rive et le littoral du cours d'eau soient stabilisés avec du gravier;

20° lorsque l'établissement, l'extension ou la modification d'un système d'égout dans un campement industriel temporaire ou l'établissement d'un système de gestion des eaux pluviales est visé par l'annexe II ou l'annexe III du présent règlement, les travaux d'aménagement de l'émissaire requis, aux conditions prévues par le Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

21° les interventions dans un système de gestion des eaux pluviales;

22° les interventions réalisées dans un étang, un marais, un marécage, ou une tourbière d'origine anthropique lorsque ceux-ci :

a) sont situés à plus de 30 m d'un lac ou d'un cours d'eau, ou d'un autre étang, marais, marécage ou tourbière;

b) ont une superficie inférieure à 300 m²;

c) existent depuis moins de 5 ans;

23° lorsqu'ils sont prévus dans une forêt autre qu'une forêt du domaine de l'État, les travaux suivants destinés à des fins d'aménagement forestier :

a) l'épandage de résidus de coupe réalisé dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, dans un marécage arborescent ou dans une tourbière boisée;

b) les travaux de reconstruction ou d'élargissement d'un chemin forestier existant dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou les travaux de construction, de reconstruction ou d'élargissement d'un chemin forestier dans une plaine inondable, sauf s'ils sont également réalisés dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

c) l'aménagement d'un chemin d'hiver au sens du Règlement sur l'aménagement des forêts du domaine de l'État (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée, lorsque le sol est gelé sur une profondeur de plus de 35 cm;

d) les travaux d'entretien, de réparation ou de fermeture d'un chemin forestier;

e) les travaux de reboisement dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée lorsqu'ils sont réalisés sur une superficie de moins de 4 ha ainsi que les travaux de reboisement réalisés dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

f) la coupe réalisée dans la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau sauf si elle est également réalisée dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

g) la coupe partielle réalisée dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf si elle est réalisée dans un étang, un marais, un marécage arbustif ou une tourbière ouverte, ainsi qu'une telle coupe réalisée dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée, aux conditions suivantes :

i. la coupe est effectuée sur au plus 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre;

ii. un couvert forestier d'au moins 50 % est préservé, incluant les sentiers d'abattage et de débardage;

iii. les arbres qui restent en place sont répartis uniformément;

h) la coupe totale sur une superficie de moins de 4 ha réalisée dans un marécage arborescent ou une tourbière boisée, sauf si elle est réalisée dans une lisière boisée de 20 m en bordure d'une tourbière ouverte, d'un marais ou d'un marécage arbustif riverain conformément aux conditions prévues à l'article 145 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 153 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

24° jusqu'au 31 décembre 2018, la construction et la démolition des ponceaux dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

30. Sont exemptés de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les travaux d'aménagement faunique suivants :

1° les travaux de construction, de réparation, d'entretien ou de démolition d'un seuil inférieur ou égal à 30 cm, conçus pour assurer la libre circulation du poisson en période d'étiage, aux conditions suivantes :

a) le seuil est muni d'une échancrure;

b) le bassin en aval du seuil est d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur de la chute créée par le seuil;

c) le seuil se situe dans une section du cours d'eau où le littoral a moins de 4 m de largeur, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

2° l'aménagement d'une frayère pourvu que la superficie du lac ou du cours d'eau où elle est aménagée ne soit pas modifiée;

3° les travaux d'installation d'une boîte d'incubation;

4° les travaux d'installation d'un prébarrage pour le castor ou d'un dispositif de contrôle du niveau d'eau d'un barrage de castor;

5° les travaux de démantèlement d'un barrage de castor;

6° les travaux de construction, d'installation, de réparation, d'entretien, de démolition ou de retrait d'un abri, d'un nichoir, ou d'un perchoir;

7° les travaux d'ensemencement et de plantation d'herbacées, d'arbustes et d'arbres qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes.

31. Les interventions qui, en vertu des articles 27 à 30 de la présente annexe, sont exemptées de l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, doivent être réalisées conformément aux conditions suivantes :

1° sans remblai ni déblai, sauf pour les interventions visées par les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 28, les paragraphes 1, 3, 10, 18, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 19, les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 23 de l'article 29 et les paragraphes 2, 3, 5 et 7 de l'article 30;

2° sans utiliser de pesticides, sauf pour les interventions visées par les paragraphes 16 et 17 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 19 de l'article 29;

3° sans machinerie lourde, sauf pour les interventions visées par les sous-paragraphes *b* à *d* et *f* à *h* du paragraphe 23 de l'article 29;

4° sans dynamitage;

5° sans l'aménagement d'un chemin d'accès, sauf pour les interventions visées par les sous-paragraphes *b* à *d* et *f* à *h* du paragraphe 23 de l'article 29;

6° sans orniérage du sol, sauf pour les interventions visées par les sous-paragraphes *b* et *d* du paragraphe 23 de l'article 29;

7° sans nuire au libre écoulement des eaux;

8° sans nuire à la circulation du poisson, sauf pour les interventions visées par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 30;

9° en utilisant des matériaux naturels, ainsi que du bois traité homologué pour l'utilisation dans le milieu visé, du métal ou du béton.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions visées par les paragraphes 20, 21 et 22 de l'article 29.

SECTION VI

MATIÈRES DANGEREUSES

32. Est exemptée de l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 ainsi que du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, l'exploitation, à des fins commerciales, des procédés de traitement de matières dangereuses suivants, aux conditions prévues à cet effet :

1° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

2° l'exploitation d'un procédé de traitement à des fins commerciales consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, aux conditions suivantes :

a) la quantité de matières entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;

b) les matières sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;

c) les matières traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques.

33. Est exempté de l'application du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 22 ainsi que du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi, l'entreposage de matières dangereuses, après en avoir pris possession à cette fin, aux conditions suivantes :

1° les matières dangereuses ne proviennent pas d'un procédé de fabrication ou d'un procédé d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus utilisé dans un secteur visé par l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), ni de l'entretien associé à ces procédés;

2° les quantités entreposées sont en tout temps inférieures aux seuils suivants, selon le lieu indiqué :

a) dans le cas des lieux de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté, la quantité entreposée est inférieure à 3 000 kg;

b) dans le cas des lieux de collecte et d'entreposage de produits électroniques visés par la section 1 du chapitre VI du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est inférieure à 3 000 kg;

c) dans le cas des lieux de collecte et d'entreposage de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, autres que ceux visés par le sous-paragraphe b, où de tels produits sont gérés uniquement dans le cadre d'un programme de récupération et de valorisation découlant de ce règlement, la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;

d) dans le cas de tout autre lieu, la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;

3° les matières dangereuses ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC;

4° les matières dangereuses résiduelles sont confiées à un transporteur habilité à cette fin en vertu de la Loi et de ses règlements;

5° l'entreposage des matières dangereuses résiduelles sera effectué conformément aux normes applicables prévues au Règlement sur les matières dangereuses et, le cas échéant, conformément au programme de récupération et de valorisation découlant du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises applicable à ces matières.

SECTION VII

APPAREIL OU ÉQUIPEMENT DESTINÉ À PRÉVENIR, DIMINUER OU FAIRE CESSER UN REJET DE CONTAMINANT DANS L'ATMOSPHÈRE

34. Sont exemptés de l'application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère sur un véhicule, un aéronef, un navire, une locomotive ainsi que sur toute embarcation à moteur.

SECTION VIII**INSTALLATION D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

35. Sont exemptés de l'application du paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre, l'établissement et l'exploitation des lieux suivants :

1° un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé par l'article 112 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2° un centre de transfert de faible capacité où est effectué le transbordement hebdomadaire de 30 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles, visé par le deuxième alinéa de l'article 139.2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;

3° un lieu où ne sont enfouies que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

La déclaration d'activités visée par le premier alinéa doit également être transmise à la municipalité régionale de comté concernée.

L'obligation de transmettre la déclaration d'activités visée par le premier alinéa ne s'applique pas à l'enfouissement de viandes non comestibles dans une exploitation agricole effectué en conformité avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1).

SECTION IX**INSTALLATIONS DE VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

36. Sont exemptés de l'application du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi,

1° lorsque l'activité est de nature commerciale ou lorsqu'elle est réalisée par un organisme de bienfaisance, le stockage des matières suivantes :

a) des matériaux de construction usagés déjà triés prêts pour le réemploi comme : des portes et fenêtres, des moulures, des éviers, des baignoires ou d'autres accessoires de plomberie, du plancher de bois franc, des pièces de bois et d'autres matières assimilables;

b) des vêtements, des textiles, des électroménagers, des appareils électriques ou électroniques, des articles de cuisine, des meubles, des jouets, des articles de sport et d'autres matières assimilables. Ces matières doivent être entreposées à l'abri des intempéries;

2° lorsque l'activité est réalisée dans des pépinières, des centres de jardinage ou d'autres lieux de même nature, ou lorsque l'activité est réalisée sur place lors de travaux de construction, d'aménagement paysager ou de terrassement, le stockage en vrac ou en sacs du paillis, des copeaux de bois propres non contaminés, du terreau de type « tout usage » fait à base de matières résiduelles fertilisantes ou du compost mature, lorsque ces matières sont déjà conditionnées de façon à être prêtes à la vente.

3° le stockage, sur un même lot et dans un rayon de 500 m réalisé par un même exploitant, de moins de 60 m³ de métaux en vue de leur valorisation, aux conditions suivantes :

a) la hauteur des matières ne doit pas excéder 3 m;

b) les matières suivantes ne peuvent être stockées :

i. des matières contaminées ou contenant une matière dangereuse ou des halocarbures;

ii. des séparateurs d'amalgames;

4° le compostage domestique d'un volume total inférieur à 4 m³ par lot et dont le compost produit est utilisé pour les besoins domestiques des propriétaires.

Les activités visées par le premier alinéa doivent être réalisées à l'extérieur des lieux suivants :

1° un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

2° une aire protégée par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), un parc établi en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

3° le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, à moins d'avoir été autorisées par cette municipalité régionale de comté;

4° l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine délimitée conformément à l'article 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

5° dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

6° dans la plaine inondable, à moins que tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux soient disposés à l'extérieur de la plaine inondable et que l'état des lieux soit remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes c et d de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

SECTION X

ACTIVITÉS ASSUJETTIES EN VERTU DE L'ANNEXE I

§1.- Activités minières

37. Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 4 de l'annexe I, les activités suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales :

1° les travaux de jalonnement;

2° les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques;

3° sauf s'ils sont exécutés dans des milieux humides et hydriques, les travaux de forage;

4° sauf s'ils sont exécutés dans des milieux humides et hydriques ou à moins de 30 m de tels milieux, les travaux de décapage ainsi que les travaux d'excavation, à l'exclusion des travaux de forage, si :

a) pour l'ensemble du projet :

i. moins de 10 000 m² de territoire sont décapés ou excavés;

ii. moins de 5 000 m³ de dépôts meubles sont déplacés;

iii. moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique;

b) les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de plus de 30 m de milieux humides et hydriques;

c) aucune aire d'accumulation n'est aménagée.

§2.- Hydrocarbures

38. Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 6 de l'annexe I, les activités suivantes :

1° l'installation de conduites de distribution de gaz d'un diamètre nominal standard inférieur à 300 mm conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;

2° les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques;

3° la fermeture temporaire ou définitive soumise aux normes prévues à la Loi sur les hydrocarbures (*insérer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et à ses règlements.

§3.- Scierie et usine de fabrication de placages, de contreplaqués, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérés

39. Est exemptée de l'application de l'article 18 de l'annexe I, l'exploitation d'une scierie mobile, aux conditions suivantes :

1° l'exploitation est réalisée à plus de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau, une telle distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;

2° l'exploitation est d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs sur un même lot et la scierie n'est pas présente de façon permanente sur le site;

3° les particules émises lors du transfert, de la chute ou de la manutention du bois sont égales ou inférieures à une concentration de 50 mg/m³R de gaz sec;

4° les particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention du bois ne sont pas visibles à plus de 2 m du point d'émission;

5° les aires d'empilement de bois ou de débris ligneux sont situées à l'extérieur de la plaine inondable de la zone de récurrence de 0-20 ans.

§4.- Entreposage et conditionnement du bois

40. Est exempté de l'application de l'article 19 de l'annexe I, l'entreposage de moins de 50 m³ de bois traité effectué à l'abri des intempéries.

§5.- Exploitations agricoles, épandage, stockage et compostage

41. Sont exemptées de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités agricoles définies par le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

1. EXPLOITATIONS AGRICOLES, ÉPANDAGE ET LAVAGE DE LÉGUMES

42. Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, les activités suivantes :

1° l'implantation et l'exploitation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera égale ou inférieure à 1 600 kg;

2° l'épandage effectué conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles de déjections animales mélangées aux eaux usées d'un cabinet d'aisance conformément à l'article 8.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

3° l'installation, la modification ou l'exploitation d'un système de lavage des légumes, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, pour une superficie cumulative en production maraîchère inférieure ou égale à 5 ha à la condition que 50 % et plus des légumes soient récoltés par l'exploitant.

2. STOCKAGE D'EAUX USÉES

43. Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, le stockage d'eaux usées provenant d'un cabinet d'aisance conformément à l'article 8.1 du Règlement sur les exploitations agricoles, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre.

Outre les renseignements prévus à l'article 85 du présent règlement, la déclaration d'activités doit comprendre le volume de déjections animales produites annuellement sur le lieu d'élevage et le nombre de personnes susceptibles d'utiliser quotidiennement le cabinet d'aisance de cette installation d'élevage.

3. CULTURE DE NOUVELLES PARCELLES

44. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° la mise en culture de nouvelles parcelles sur le territoire non couvert par les annexes II, III et V du Règlement sur les exploitations agricoles;

2° la mise en culture de nouvelles parcelles pour la plantation d'arbres autres que les arbres fruitiers, les conifères cultivés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes.

Les activités visées par le premier alinéa ne peuvent être réalisées dans des milieux humides et hydriques, à l'exception de la plaine inondable, et à moins de 3 m d'un lac ou d'un cours d'eau ou de la largeur établie par la réglementation municipale si elle est supérieure à 3 m.

4. COMPOSTAGE

45. Est exemptée de l'application de l'article 22 de la Loi, le compostage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de déjections animales, de produits de ferme, de résidus de culture, de substrats de culture à base de mousse de tourbe ou d'un mélange de ces matières en amas au sol inférieur à 500 m³ par lieu d'élevage ou d'épandage, aux conditions suivantes :

1° les matières constituant l'amas doivent provenir d'activités agricoles;

2° le volume total comprend les matières à composter et le compost réalisé;

3° la siccité minimale de l'amas doit être de 25 %;

4° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

5° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

6° l'amas doit être localisé à plus de 30 m des milieux humides et hydriques et respecter les dispositions prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

7° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant;

8° l'amas doit être constitué sur une parcelle en culture à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins.

§6.- *Matières résiduelles fertilisantes*

46. Sont exemptées de l'application de l'article 25 de l'annexe I, les activités suivantes relatives à des matières résiduelles fertilisantes dont le classement est établi en vertu des dispositions du Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), à l'exception de l'article 13 de ce règlement, aux conditions prévues à l'article 48 de la présente annexe, le cas échéant :

1° l'épandage d'un résidu vert comme paillis, stocké depuis 12 mois ou moins sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier;

2° le stockage d'un volume maximal de 50 m³ de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

a) un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, ayant une siccité supérieure à 40 %, un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 % sur base sèche et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

b) un résidu vert ayant un rapport de carbone sur azote supérieur à 30, une siccité supérieure à 40 % et un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 %, classé E1 et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

c) un compost non issu de biosolides municipaux ou de fosses septiques ou une boue de désencrage, classés C1 ou C2, P1, O1 et E1 et ayant une siccité supérieure à 40 %, un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 % sur base sèche et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

d) une matière résiduelle fertilisante classée C1 ou C2, P1, O1 et E1, non issue de biosolides municipaux ou de fosses septiques, ayant une siccité supérieure à 40 %, un pourcentage de matières organiques supérieur à 50 % sur base sèche et ne comportant pas de corps étranger tranchant;

3° l'épandage, sur un lieu d'élevage, d'un volume maximal de 50 m³ de l'une des matières résiduelles fertilisantes visées par le paragraphe 2, lorsqu'elle est utilisée comme litière pour absorber les liquides;

4° le stockage et l'épandage d'un terreau de type « tout usage » fait à base de matières résiduelles fertilisantes dont la fabrication est autorisée en vertu de la Loi et provenant d'une installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes autorisée en vertu de la Loi;

5° le stockage d'un volume maximal de 500 m³ d'une matière résiduelle fertilisante qui n'est pas classée hors catégorie et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

a) le contenu minimal garanti total en azote total, en phosphore assimilable exprimé sous forme P₂O₅ et en potassium soluble exprimé en K₂O est d'au moins 5 % sur base humide;

b) le contenu en matières organiques est inférieur à 15 % sur base humide;

c) la matière résiduelle fertilisante est un engrais visé par le Règlement sur les engrais (C.R.C. ch. 666) et est conforme à ce règlement;

6° l'épandage, sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier, d'un volume maximal de 500 m³ d'une matière résiduelle fertilisante visée par le paragraphe 5;

7° l'épandage, sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, d'une matière résiduelle fertilisante issue de l'une des activités de compostage suivantes :

a) le compostage d'un volume maximal de 150 m³ de résidus verts ou de résidus agroalimentaires végétaux; le volume comprend les matières à composter, les matières en compostage et le compost lui-même;

b) le compostage d'un volume maximal de 500 m³ d'un mélange composé de déjections animales et d'un maximum de 150 m³ de feuilles provenant d'une collecte en vrac ou dans des sacs de papier effectuée à l'automne ou ayant fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts;

8° l'épandage d'un volume maximal de 150 m³ d'une matière résiduelle fertilisante en récipients ou dans des sacs de 50 litres et moins ou en lots de récipients ou de sacs de 50 litres et moins chacun, protégé des intempéries et conforme à la Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10) et à ses règlements;

9° l'épandage d'un volume maximal de 1 000 m³ d'une matière résiduelle fertilisante certifiée conforme à une norme BNQ lorsque cet épandage est effectué sur un lieu d'élevage ou d'épandage, ou lors d'une activité d'aménagement forestier, ou l'épandage d'un volume maximal de 500 m³ de cette matière résiduelle fertilisante lorsqu'il est effectué en tout autre lieu;

10° l'épandage d'un volume maximal de 1 000 m³ d'un compost classé C1, P1, O1 et E1 provenant d'une installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes par compostage, autorisée en vertu de la Loi, produisant moins de 5 000 tonnes par année de ce compost lorsque l'épandage est effectué sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou lors d'une activité d'aménagement forestier, ou l'épandage d'un volume maximal de 500 m³ de cette matière résiduelle fertilisante lorsqu'il est effectué sur tout autre lieu;

11° l'épandage d'un volume maximal de 500 m³ d'un biochar issu du traitement d'un résidu vert ou d'un résidu agroalimentaire végétal conforme à la Loi sur les engrais (L.R.C. (1985), ch. F-10) et à ses règlements;

12° l'épandage de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes :

a) une matière résiduelle sanitaire provenant de toilettes à compostage ou de cabinets à terreau;

b) un biosolide de fosses septiques provenant d'installations sanitaires de camps de chasse et de pêche situés en territoires isolés;

c) un milieu filtrant d'eaux usées sanitaires à base de tourbe provenant d'installations sanitaires situées en territoires isolés;

13° le stockage et l'épandage, lors d'un aménagement en bordure de route sous la responsabilité du ministre responsable des Transports ou d'une municipalité, d'un compost classé C1 ou C2, P1, O1 et E1 ou E2 et provenant d'une installation de valorisation de matières résiduelles fertilisantes par compostage autorisée en vertu de la Loi.

47. Les conditions suivantes s'appliquent à une activité visée à l'article 46 :

1° pour une activité visée par le paragraphe 1 :

a) le résidu vert utilisé est un résidu de bois ou des feuilles ayant fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts;

b) lorsque le résidu est stocké en amas au sol sur un lieu d'élevage ou d'épandage, un volume maximal de 500 m³ peut être stocké;

c) lorsque le résidu est stocké en amas au sol ailleurs que sur un lieu d'élevage ou d'épandage, un volume maximal de 50 m³ peut être stocké;

d) lorsque le résidu est stocké dans un ouvrage de stockage, un volume maximal de 4 000 m³ peut être stocké

e) le volume maximal d'un épandage sur une parcelle en culture ne peut dépasser 250 m³ par hectare par année;

f) le volume maximal d'un épandage dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier ne peut dépasser 1 000 m³ par hectare par année;

g) le résidu doit pouvoir absorber les liquides;

2° pour une activité visée par le paragraphe 3 :

a) les matières stockées doivent être protégées contre les intempéries;

b) les matières stockées doivent, avant leur épandage, avoir fait l'objet d'un avis d'un médecin vétérinaire attestant qu'elles ne sont pas susceptibles de compromettre le bien-être ou la sécurité d'un animal;

3° pour une activité visée par le paragraphe 7, la siccité des matières résiduelles fertilisantes à composter, en compostage et compostées est égale ou supérieure à 25 % :

4° pour une activité visée par le paragraphe 13 :

a) l'épandage ne doit pas excéder 2 kg/m² par année;

b) l'épandage doit être effectué sur un terrain qui appartient au générateur de ces matières ou sur un terrain dont le propriétaire a donné par écrit son accord à ce que ces matières y soient épandues;

c) l'épandage doit être effectué à plus de 10 m des milieux humides et hydriques et à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine;

d) les matières doivent être incorporées dans le sol au plus tard une heure suivant leur épandage et la végétation doit par la suite être réimplantée dans le sol;

e) la végétation réimplantée dans le sol :

i. ne doit pas être destinée à la consommation humaine;

ii. ne doit pas être mise en pâturage;

f) aucune nouvelle végétation destinée à la consommation humaine ne peut être implantée sur le lieu d'épandage pendant une période minimale de 36 mois suivant l'épandage;

g) aucune mise en pâturage ne peut être effectuée sur le lieu d'épandage pendant une période minimale de 12 mois suivant l'épandage.

48. Est exempté de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'application de l'article 25 de l'annexe I, le compostage, dans un ouvrage de stockage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de résidus verts ou de résidus agroalimentaires végétaux ayant une siccité égale ou supérieure à 25 %, aux conditions suivantes :

1° le volume maximal de résidus est de 150 m³ et inclut les matières à composter, les matières en compostage et le compost lui-même;

2° la siccité des matières en compostage et du compost lui-même est égale ou supérieure à 25 %;

3° le compostage doit être complété au plus tard dans les 24 mois suivant son début.

§7.- Aquaculture commerciale

49. Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre :

1° l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire pour une période de moins de 21 jours consécutifs annuellement et sans nourrissage;

2° l'exploitation d'un étang de pêche commercial mobile pour une période d'au plus 12 mois, sans nourrissage et avec un bassin déplacé au moins une fois durant la période d'exploitation.

La personne ou la municipalité désirant exercer l'une des activités visées par le premier alinéa doit transmettre au ministre, à sa demande, une copie du permis d'étang de pêche délivré par le ministre responsable de l'agriculture, en vertu de l'article 2 du Règlement de l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2, r. 1).

50. Est exempté de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre, l'épandage de boues aquacoles effectué conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Outre les renseignements prévus à l'article 86 du présent règlement, la déclaration d'activités doit comprendre :

1° l'identification de l'exploitant du site aquacole ou de l'étang de pêche commerciale d'où proviennent les boues aquacoles;

2° la superficie, exprimée en hectares, des parcelles en culture sur lesquelles sera réalisé l'épandage des boues aquacoles.

La personne ou la municipalité désirant exercer l'activité visée par le premier alinéa doit transmettre au ministre, à sa demande, une copie de l'entente d'épandage visée par l'article 21 du Règlement sur les exploitations agricoles.

51. Sont exemptées de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 25 de l'annexe I, à la condition de transmettre une déclaration d'activités au ministre, l'implantation et l'exploitation d'un site pour effectuer la conchyliculture en milieu marin.

Outre les renseignements prévus à l'article 86 du présent règlement, la déclaration d'activités doit comprendre l'objectif de production en tonnes métriques pour chaque espèce de mollusques produite.

§8. –*Déchets biomédicaux*

52. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités de transport de déchets biomédicaux suivantes :

1° chaque transport de moins 5 kg de déchets biomédicaux visés par les sous-paragraphes a et a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

2° le transport de moins de 100 kg de déchets biomédicaux par mois, s'il est effectué par le producteur de ces déchets;

3° le transport de moins de 100 kg par mois de déchets visés par le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), aux conditions suivantes :

a) le transport est effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération visé par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42;

b) les déchets sont ceux visés par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42;

c) les déchets sont transportés entre leur lieu de récupération et leur lieu d'entreposage ou de traitement.

53. Sont exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi, les activités d'entreposage de déchets biomédicaux suivantes :

1° l'entreposage de déchets biomédicaux qui s'effectue sur leur lieu de production;

2° la récupération et l'entreposage de déchets biomédicaux aux conditions suivantes :

a) le lieu de récupération est établi dans une pharmacie, dans un lieu administré par un organisme communautaire de soutien en toxicomanie ou dans une installation de production de déchets biomédicaux;

b) les déchets biomédicaux acheminés au lieu de récupération sont constitués exclusivement de déchets biomédicaux visés par le sous-paragraphe a.1 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

3° l'entreposage, dans un lieu de production de déchets biomédicaux régi par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12), de déchets biomédicaux qui proviennent d'un lieu de récupération visé par le sous-paragraphe a du paragraphe 2 et qui sont composés de déchets biomédicaux visés par le sous-paragraphe b de ce paragraphe;

4° l'entreposage des déchets biomédicaux effectué par une installation de production de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

54. Est exempté de l'application de l'article 22 de la Loi, le traitement par désinfection de déchets biomédicaux, lorsqu'il s'effectue par autoclave dans les situations suivantes :

1° les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production;

2° les déchets biomédicaux sont traités dans un lieu de production de déchets biomédicaux et sont composés uniquement de déchets biomédicaux visés par le sous-paragraphe a.1 de l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

3° le traitement s'effectue par une installation de traitement de déchets biomédicaux d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux lorsque les déchets biomédicaux proviennent d'établissements de ce réseau qui y acheminent chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois.

§9.- Peinture

55. Est exemptée de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et du paragraphe 2 de l'article 14 de l'annexe I, toute installation, tout équipement ou tout appareil utilisé pour des activités visées à cet article utilisant moins de 100 ml par jour de peinture, de vernis et d'apprêts et au maximum 20 litres de ces produits par année.

§10.- Lave-auto

56. Est exemptée de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 15 de l'annexe I, l'exploitation d'un lave-auto dont l'effluent est évacué dans un système d'égout comprenant une station d'épuration exploitée par une municipalité aux conditions suivantes :

1° les produits de nettoyage utilisés ont une concentration inférieure à 2,2 % en phosphore;

2° les produits utilisés ne contiennent pas de nonylphénols.

§11.- Textile

57. Est exemptée de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 16 de l'annexe I, l'exploitation d'un établissement de fabrication de textile sans activité de lavage ou de teinture de la fibre.

§12.- *Entreposage, concassage et tamisage du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux*

58. Sont exemptés de l'application du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi et de l'article 9 de l'annexe I :

1° l'entreposage, le concassage et le tamisage de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de démantèlement ou de construction;

2° l'entreposage, à l'extérieur d'une carrière ou d'une sablière, d'un volume total d'au plus 60 m³ de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectué sur un même site dans le cadre d'une activité de valorisation.

ANNEXE IV**ACTIVITÉS, ÉQUIPEMENTS ET PROCÉDÉS VISÉS PAR LE TEST CLIMAT**

(a. 64)

Sont visés par l'article 64, les activités, les équipements et les procédés suivants :

1° un incinérateur au sens de l'article 101 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), qui est non assujéti au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et d'une capacité maximale horaire égale ou supérieure à :

a) 0,3 tonne métrique dans le cas des matières dangereuses résiduelles;

b) 0,8 tonne métrique dans le cas de toute autre matière résiduelle;

2° un ou plusieurs appareils de combustion ou fours d'une puissance nominale cumulée égale ou supérieure à :

a) 4,5 MW si le combustible utilisé est uniquement du gaz naturel;

b) 3 MW dans le cas de tout autre combustible;

3° tout équipement ou procédé visé par l'un des protocoles de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception des protocoles QC.1, QC.16, QC.17 et QC.27;

4° l'établissement d'une mine dont la capacité maximale journalière d'extraction est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques de minerai;

5° la construction d'une usine de traitement de minerai dont la capacité maximale journalière de traitement est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques de minerai;

6° un équipement, un procédé ou une installation utilisé dans le cadre de l'exploration des hydrocarbures;

7° un ou plusieurs équipements ou procédé utilisant un total de charges de réfrigérants égal ou supérieur aux charges indiquées au tableau 1 de la présente annexe;

8° un équipement ou un procédé utilisé pour la séquestration géologique du CO₂;

9° un équipement ou un procédé fixe ou mobile utilisé pour le traitement thermique de sols contaminés;

10° un équipement ou un procédé servant à la production d'hydrogène à partir du gaz naturel ou d'autres combustibles fossiles;

11° un équipement utilisé pour le traitement du gaz naturel;

12° l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement qui n'est pas assujéti, au préalable, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, lorsque le lieu est destiné, en tout ou en partie, à l'enfouissement de 2 500 tonnes métriques ou plus de matières organiques par année;

13° les activités de compostage d'un projet lorsque l'installation a une capacité annuelle de traitement autorisée égale ou supérieure à 40 000 tonnes métriques de matières organiques résiduelles;

14° les activités de production et de traitement du biogaz lorsque la capacité maximale journalière totale des équipements est égale ou supérieure à 30 000 m³ de CH₄.

Tableau 1- Charge de réfrigérants

Réfrigérant	Charge égale ou supérieure à (kg)
R-424A - Mélange	19 100
R-422B - Mélange	18 500
R-422D - Mélange	17 100
R-402A - Mélange	16 700
R-422C - Mélange	15 100
R-422A - Mélange	14 800
R-408A - Mélange	14 800
R-227ea - HFC	14 500
R-125 - HFC	13 300
R-404A - Mélange	11 900
R-507A - Mélange	11 700
R-143a - HFC	10 400
R-502 - Mélange	10 000
R-14 - PFC	6 300
R-218 - PFC	5 300
R-318c - PFC	4 500
R-116 - PFC	3 800
R-508B - Mélange	3 500
R-23 - HFC	3 200

Règlement modifiant le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.0.6., 31.10, 31.28, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« **Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels** ».

2. L'article 0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **0.1.** La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale, définis notamment selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 2017) :

1° un établissement de fabrication de pâte destinée à être vendue ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;

2° un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;

3° un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

4° un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

5° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

6° un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);

7° un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);

8° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;

9° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de l'une ou de plusieurs des matières suivantes :

- a) de la fonte en gueuse;
- b) de l'acier;
- c) de l'acier inoxydable;
- d) des ferroalliages;

10° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

11° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

12° un établissement de raffinage de pétrole;

13° un établissement de fabrication de produits pétrochimiques lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

14° un établissement de fabrication de produits chimiques organiques lorsque la capacité maximale annuelle de production totale est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques de l'un ou de plusieurs des produits suivants :

- a) de l'acide téréphtalique;
- b) de l'alkyl benzène linéaire;
- c) de l'éthanol;
- d) du méthanol;

15° un établissement de fabrication de produits chimiques inorganiques lorsque la capacité maximale annuelle de production totale de produits chimiques est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques de l'un ou plusieurs des produits suivants :

- a) de l'alcalis ou du chlore (325181);
- b) du peroxyde d'hydrogène;
- c) du chlorite de sodium et du chlorate de sodium;
- d) des pigments à base de dioxyde de titane;

16° un établissement de fabrication d'engrais chimique lorsqu'il fabrique de l'urée granulaire et lorsque la capacité maximale annuelle de production totale est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

17° un établissement de transformation de graines oléagineuses (311224) par extraction chimique lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

18° un établissement de fabrication de pneus (326210) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques, à l'exclusion d'un établissement effectuant principalement le rechapage ou à la remise à neuf de pneus;

19° un établissement de fabrication d'explosifs, de détonateurs pour explosifs ou de dispositifs explosifs, à l'exception des munitions (325920);

20° un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de terres rares ou d'éléments radioactifs;

21° un établissement de production ou de transformation d'un élément chimique, de composés métalliques ou de produits chimiques à partir d'un concentré de lithium lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Pour l'application du présent article, sont considérées faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa les activités connexes exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement.

De plus, on entend par « capacité maximale » le type de capacité relative à une activité visée par le présent article, correspondant à :

1° dans le cas d'un nouvel établissement, la capacité maximale théorique qui pourrait être atteinte dans des conditions optimales d'opération et avec une pleine utilisation des ressources matérielles et techniques;

2° dans le cas d'un établissement existant, la capacité maximale qui est autorisée en vertu de la Loi ou, le cas échéant, la capacité réelle lorsque la construction de l'établissement, son exploitation et, le cas échéant, son agrandissement, n'a pas requis, au préalable, d'autorisation en vertu de la Loi.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, on entend par « traitement de minerais », toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.

3. Les chapitres I et II de ce règlement sont abrogés.
4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le chapitre III, de tout ce qui précède l'article 11 par ce qui suit :

**« CHAPITRE III
« DROITS ANNUELS ».**

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'attestation d'assainissement comprennent un montant fixe de 2976\$ » par « d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel comprennent un montant fixe de 2 976 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « attestation d'assainissement » par « autorisation »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1^{er} avril » par « 1^{er} juin ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « attestation d'assainissement » et de « 31.15 » respectivement par « autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel » et « 26 »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « attestation d'assainissement » par « autorisation »;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

7. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « attestation d'assainissement » par « autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « attestation d'assainissement » et de « 1^{er} avril » respectivement par « autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel » et « 1^{er} juin »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « l'attestation d'assainissement » par « l'autorisation »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les modifications apportées aux renseignements relatifs à son identification fournis en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en

matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ainsi que ceux relatifs aux mesures, aux appareils et aux équipements mis en place afin de réduire ou de faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement fournis en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 du deuxième alinéa de cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « attestation d'assainissement en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.15 » par « autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « l'attestation d'assainissement du titulaire en vertu de l'article 31.15.1 » par « l'autorisation du titulaire en vertu de l'article 31.27 »;

6° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° l'état d'avancement des études exigées en vertu de l'article 31.12 de la Loi; ».

9. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Conformément à l'article 31.16 de la Loi, dans le cas de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation, le titulaire de l'autorisation doit en informer le ministre par écrit, lui expliquer les raisons de cette dérogation ainsi que l'informer des mesures visées à cet article qu'il a prises, en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre, dans les délais suivants :

1° sans délai dans le cas où l'événement ou l'incident constitue un cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

2° dans les 30 jours de la connaissance de tout autre événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation. ».

11. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel visé par le présent règlement qui utilise un appareil ou un équipement destiné à traiter des eaux usées ou à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejets de contaminants sont prévues dans son autorisation, et qui souhaite remplacer ou modifier cet appareil ou cet équipement, sans que ce remplacement ou cette modification soit un changement visé au premier alinéa de l'article 30 de la Loi, doit cependant au préalable transmettre au ministre un avis technique contenant les renseignements et les documents suivants :

1° la description technique du remplacement ou de la modification de l'appareil ou de l'équipement et de sa mise en œuvre, ainsi que l'échéancier des travaux;

2° la localisation de l'appareil ou de l'équipement visé par le remplacement ou la modification sur le site de l'établissement industriel;

3° la confirmation, avec explications à l'appui, que le remplacement ou la modification ne constitue pas l'un des changements visés au premier alinéa de l'article 30 de la Loi;

4° l'attestation d'un ingénieur à l'effet que le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement décrits au paragraphe 1 permettrait de satisfaire aux normes réglementaires applicables et aux conditions, restrictions, interdictions ou aux normes particulières prescrites dans l'autorisation du titulaire de l'établissement industriel.

Au plus tard 60 jours suivant le remplacement ou la modification de l'appareil ou de l'équipement, le titulaire doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet que toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les travaux ont été exécutés conformément à la description technique visée au paragraphe 1 du premier alinéa;

2° la performance de l'appareil ou de l'équipement est équivalente ou supérieure à celle de l'appareil ou de l'équipement précédent en ce qui a trait aux rejets de contaminants et à l'efficacité de traitement;

3° l'appareil ou l'équipement remplacé ou modifié satisfait aux normes réglementaires applicables et aux conditions, restrictions, interdictions ou aux normes particulières prescrites dans l'autorisation du titulaire de l'établissement industriel. ».

13. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel visé par le présent règlement doit aviser le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 31.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans les 30 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation.

Cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui cessera;

2° la localisation et la description de l'activité qui cessera ainsi que les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation;

3° les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations

4° la date de cessation de l'activité;

5° le motif de la cessation de l'activité;

6° une attestation du titulaire de l'autorisation à l'effet qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant. ».

14. L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « rapport » par « avis »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° respecter le délai prescrit par l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation. ».

15. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'article 5, ».

16. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° dans le tableau I :

a) par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF) », de « totales » par « totaux »;

b) par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Radium (Ra) 200 », de « 200 » par « 226 »;

2° dans le tableau II, par le remplacement, dans la première colonne de la ligne débutant par « Dioxines et furanes - totales (PCDD-PCDF) », de « totales » par « totaux ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 53.30, 70, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Le présent règlement s'applique à certaines activités agricoles, aux installations d'élevage, aux ouvrages de stockage des déjections animales, à l'épandage de celles-ci et à leur traitement, ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les élevages de canidés et de félidés, à l'exception des élevages de renards, la sylviculture et la production de plants destinés au reboisement, de même que les sites aquacoles, les étangs de pêche commerciaux, les zoos, les parcs et les jardins zoologiques. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion des définitions suivantes, selon leur ordonnancement par ordre alphabétique :

« « activités agricoles » : l'élevage des animaux, le travail du sol pour la culture des végétaux, la culture des végétaux et des champignons, l'entreposage, le séchage et le lavage des végétaux récoltés à plus de 50% par l'exploitant du lieu d'élevage ou l'exploitant du lieu d'épandage, et la fabrication d'aliments sur un lieu d'élevage destinés à nourrir les animaux sur le lieu d'élevage;

« produit de ferme » : tout produit issu d'une activité agricole; »;

2° par le remplacement des définitions « déjections animales », « gestion sur fumier solide » et « parcelle » par les suivantes :

« « déjections animales » : urine et matières fécales des animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, l'eau qui est entrée en contact avec les déjections animales et les eaux usées de laiterie de ferme entreposées dans un ouvrage de stockage. Sont également assimilées aux déjections animales les produits de ferme, les substrats de culture à base de mousse de tourbe, les lixiviats d'ensilage, les solutions nutritives de serre, les résidus de culture ainsi que les engrais minéraux lorsque ces matières sont entreposées avec les déjections animales produites sur le lieu d'élevage dans une proportion d'au plus 5 % du volume total de l'ouvrage de stockage;

« gestion sur déjection animale solide » : mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'augmenter la siccité de ces déjections à une valeur supérieure à 15 % à la sortie du bâtiment d'élevage;

« parcelle » : portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner aux animaux accès à un étang, à une tourbière, à un lac ou à un cours d'eau à l'intérieur d'une distance de 3 m de ceux-ci, ou à la distance établie par la réglementation municipale si elle est supérieure à 3 m.

La distance relative à un lac ou à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance relative à un étang ou à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Il est interdit d'ériger, d'aménager ou d'agrandir une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage à moins de 15 m de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), autres que les plaines inondables et les rives.

L'érection ou la reconstruction d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage de stockage est également interdite dans une plaine inondable de récurrence 20 ans et de récurrence 100 ans, sauf, dans ce dernier cas, si les infrastructures sont immunisées.

La distance relative à un lac et à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance relative à un étang, à un marais, à un marécage et à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers. ».

5. Le titre de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par « STOCKAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1** Les eaux usées provenant d'un cabinet d'aisance aménagé dans une installation d'élevage peuvent être stockées dans un ouvrage de stockage étanche de ce lieu d'élevage si le volume des eaux usées est égal ou inférieur à 0,1 % en base sèche du volume de déjections animales produites annuellement sur le lieu d'élevage. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.3, du suivant :

« **9.4** L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage peut procéder au stockage en amas au sol de produits de ferme, de résidus de culture et de substrats de culture à base de mousse de tourbe aux conditions suivantes :

1° le volume de l'amas ne peut excéder 150 m³ par lieu d'élevage ou d'épandage;

2° la siccité de l'amas est d'au moins 15 %;

3° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

4° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

5° l'amas doit être localisé à plus de 30 m des milieux humides et hydriques;

6° l'amas doit être complètement enlevé et épandu sur des parcelles en culture dans les 12 mois du premier apport le constituant.

L'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage doit tenir, pour chaque amas, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les exploitants d'un lieu d'épandage ou d'un lieu d'élevage où est effectuée la culture de végétaux visée au troisième alinéa de l'article 50.3. ».

9. L'article 29.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° les déjections humaines. ».

10. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** L'épandage de matières fertilisantes est interdit :

1° à moins de 3 m de milieux humides et hydriques, autres que les plaines inondables, ou à la distance établie par la réglementation municipale si elle est supérieure à 3 m;

2° à moins de 1 m des fossés de voies publiques ou privées, des fossés mitoyens et des fossés de drainage tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

L'épandage de matières fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières fertilisantes ne ruissellent pas dans les milieux énumérés au premier alinéa.

La distance relative à un lac et à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance à un étang, à un marais, à un marécage et à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers.

Aux fins du présent article, les plaines inondables ne comprennent pas les rives. ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les déjections animales avec gestion sur déjection animale solide provenant des élevages visés au troisième alinéa peuvent également être épandues au moyen des équipements prévus aux deuxième et troisième alinéas, à la condition qu'elles aient atteint une siccité égale ou inférieure à 15 % avant leur épandage, soit par leur exposition à des précipitations naturelles, soit par l'ajout de l'eau nécessaire pour atteindre cette siccité, soit par une combinaison de ces deux éléments. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** L'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage qui effectue du compostage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, doit tenir, pour chaque amas de compost, un registre de stockage et y consigner les renseignements concernant la localisation de l'amas, la date du premier apport le constituant ainsi que celle de l'enlèvement complet de l'amas.

L'exploitant du lieu d'élevage ou d'épandage doit avoir en sa possession un exemplaire de ce registre et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de l'enlèvement complet de l'amas. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que celui-ci indique. ».

13. Le chapitre IV de ce règlement est abrogé.

14. L'article 43.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'article 9.2 », de « , aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9.4 ou à l'article 34.1 »;

2° par la suppression des paragraphes 14° et 15°.

15. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18° de respecter le volume d'eaux usées provenant d'un cabinet d'aisance pouvant être stocké dans un ouvrage de stockage, conformément à l'article 8.1. ».

16. L'article 43.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément » par « à un étang, à une tourbière, à un lac ou à un cours d'eau à la distance établie »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de respecter les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9.4 pour procéder au stockage en amas au sol de produits de ferme, de résidus de culture et de substrats de culture à base de mousse de tourbe; »;

3° par la suppression des paragraphes 7°, 8° et 10°.

17.L'article 43.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang et dans l'espace de 15 m de chaque côté ou autour de ceux-ci » par « à moins de 15 m de milieux humides et hydriques ou d'ériger ou de reconstruire une installation d'élevage ou un ouvrage de stockage dans une plaine inondable de récurrence 20 ans et de récurrence 100 ans ».

18.L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'article 9.2, », de « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9.4, »;

2^o par le remplacement de « 33 ou 34 » par « 33, 34 ou 34.1 »;

3^o par le remplacement de « , aux articles 35.2 ou 36, au cinquième alinéa de l'article 39 ou au troisième alinéa de l'article 40 » par « ou aux articles 35.2 ou 36 ».

19.L'article 44.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1 ou 9.3, au premier alinéa de l'article 9.4, à l'article 14 ou 22 ou au premier alinéa de l'article 50.3; ».

20.L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « 5, » de « 8.1, »;

2^o par le remplacement de « au troisième alinéa de l'article 30 » par « au deuxième alinéa de l'article 30 ».

21. L'article 50.01 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 39 ».

22.L'article 50.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la culture des végétaux autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'elle est réalisée de la manière suivante :

1^o elle ne comporte pas la mise à nu du sol s'il s'agit d'une grande culture de maïs, de céréales ou de soya;

2° elle est réalisée à 15 m ou plus de milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), autres que les plaines inondables et les rives;

3° elle est réalisée conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation requis en vertu de l'article 22, ce plan devant se limiter aux dépôts maximums annuels prévus aux abaques de l'annexe I pour chacune des parcelles cultivées;

4° elle est réalisée dans le cadre d'une production biologique certifiée par un organisme de certification reconnu, d'une production qui fait l'objet d'une démarche de pré-certification biologique auprès d'un tel organisme ou dans le cadre d'une production qui n'utilise pas de pesticides de synthèse;

5° elle est réalisée dans un sous-bassin versant dont la qualité de l'eau à l'exutoire du cours d'eau ne dépasse pas 0,03 mg/l de phosphore. ».

23. L'article 50.4 de ce règlement est abrogé.

24. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans les colonnes « Catégorie » et « Facteur » du Type animal « Animal pour la fourrure » et après « Vison adulte – mâle » « 0,502 », de « Renard femelle et sa progéniture » et de « 0,962 ».

25. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans les colonnes « Catégorie » et « Facteur » du Type animal « Animal pour la fourrure » et après « Vison adulte – mâle » « 0,418 », de « Renard femelle et sa progéniture » et de « 0,802 ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « fumier » et « fumiers » par les mots « déjection animale » et « déjections animales », selon le cas.

27. Le présent règlement entre vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.7, 46, 70.5.1, 70.5.2, 70.5.4, 70.5.5, 70.6, 70.7, 70.8, 70.9, 70.14, 70.18, 70.19, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par le remplacement, dans l'article 1, de « paragraphe 21 » par « premier alinéa ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 22° l'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, la montmorillonite, le noir de carbone, le silicate de sodium non corrosif au sens de l'article 3, le dioxyde de silicium et le dioxyde de titane, sauf si ces matières contiennent une matière dangereuse en une concentration telle que la matière acquiert une propriété des matières dangereuses visée à l'article 3 ou par une matière assimilée à une matière dangereuse en vertu de l'article 4;

« 23° les fibres céramiques, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, sauf si ces matières contiennent une matière dangereuse en une concentration telle que la matière acquiert une propriété des matières dangereuses visée à l'article 3 ou par une matière assimilée à une matière dangereuse en vertu de l'article 4;

« 24° les boissons alcoolisées. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de « matière dangereuse résiduelle »;

2° par le remplacement de la définition de « lieu d'élimination de matières dangereuses » par la suivante :

« « lieu d'élimination de matières dangereuses » : tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatiques et tout autre lieu de traitement thermique dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres ou en charbons ou en huiles pyrolytiques; ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« 6. La liste des matières suivantes est établie aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), dans la mesure où ces matières sont dangereuses au sens de l'article 1 de cette loi : ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Il est interdit de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout ou d'en permettre le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 9. Sous réserve de l'article 9.1, lorsque le responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses a, conformément à l'article 70.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pris tous les moyens appropriés pour récupérer ces matières et enlever ou nettoyer les matières contaminées, il doit, dans le cas où il n'a pas pu récupérer, enlever ou nettoyer l'ensemble des matières, procéder dans les plus brefs délais à une étude de caractérisation du terrain où est survenu le rejet, laquelle doit notamment préciser le volume de matières dangereuses ou de matières contaminées par une telle matière qui sont présentes dans ce terrain.

L'étude de caractérisation requise en vertu du présent article doit être réalisée selon le guide visé à l'article 31.66 de la Loi sur la qualité de l'environnement et être attestée par un expert, conformément à l'article 31.67 de cette loi. Elle doit également être fournie au ministre et au propriétaire du terrain sitôt complétée, conformément au deuxième alinéa de l'article 70.5.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mais au plus tard 90 jours suivant le rejet.

Le présent article ne s'applique pas au rejet d'halocarbures gazeux.

« 9.1. Lorsque le traitement de tout ou partie des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière présentes dans le terrain est possible, le responsable doit, au plus tard 90 jours suivant le rejet, soumettre une demande d'autorisation au ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vue de procéder au traitement sur place des matières, notamment des sols.

Cette demande d'autorisation pour le traitement de matières contaminées doit être accompagnée de l'étude de caractérisation du terrain visée au premier alinéa de l'article 9 de même que des autres renseignements et documents requis en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux de traitement, le responsable du rejet doit transmettre au ministre une étude de caractérisation visant à déterminer si des matières dangereuses issues du rejet ou des matières contaminées par une telle matière sont encore présentes dans le terrain ainsi qu'un avis d'un professionnel qualifié et indépendant dans le domaine du traitement de sol ou de l'eau souterraine confirmant que le procédé de traitement a été appliqué dans des conditions optimales jusqu'à sa limite technologique.

Le deuxième alinéa de l'article 9 s'applique également à l'étude de caractérisation visée au troisième alinéa.

« **9.2.** Lorsque le traitement de tout ou partie des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière présentes dans le terrain s'avère impossible, le responsable du rejet doit, pour que ces matières puissent être maintenues dans le terrain, fournir au ministre, au plus tard 90 jours suivant le rejet :

1° un avis technique d'un ingénieur qui démontre que l'enlèvement de tout ou partie de la matière dangereuse ou de la matière contaminée par le rejet ne peut être effectué en raison de contraintes structurelles, de la configuration des lieux ou des risques d'effondrement des parois d'excavations. Cet avis doit également indiquer à quel moment et à quelles conditions la récupération ou le traitement de ces matières pourra être effectué ou achevé;

2° un avis technique d'un professionnel qualifié et indépendant dans le domaine du traitement de sol ou de l'eau souterraine établissant les motifs pour lesquels le traitement sur place, qui serait approprié selon la situation prévalant dans le terrain affecté par le rejet et selon les matières dangereuses rejetées, est impraticable sur tout ou partie du terrain affecté;

3° sur la base de l'étude de caractérisation visée au premier alinéa de l'article 9 et, le cas échéant, de la demande d'autorisation relative au traitement sur place des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière, le volume des matières qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement et qui seront maintenues dans le terrain.

Le responsable du rejet doit fournir au ministre, avec les avis prévus au premier alinéa, une garantie financière de 150 \$ par mètre cube de matières dangereuses ou de matières contaminées par une telle matière maintenue en place, à moins que le montant déterminé soit inférieur à 50 000 \$. Cette garantie doit être maintenue jusqu'à ce que les travaux de récupération, d'enlèvement et de traitement soient exécutés conformément à l'article 9.3.

Les dispositions de la section 2 du chapitre VIII s'appliquent à la garantie financière requise en vertu du deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **9.3.** Toute matière dangereuse ou matière contaminée par une telle matière maintenue dans un terrain, conformément à l'article 9.2, doit être récupérée, enlevée ou traitée sur place lorsque les problématiques identifiées dans l'avis technique de l'ingénieur n'existent plus. Le responsable du rejet ou le propriétaire du terrain doit alors en aviser le ministre au plus tard 30 jours suivant la disparition de ces problématiques. Les dispositions de l'article 9.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au traitement des matières dangereuses et des matières contaminées par une telle matière.

Jusqu'à ce que les matières dangereuses ou les matières contaminées par une telle matière maintenues dans un terrain soient récupérées ou traitées, le responsable du rejet doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'elles demeurent confinées au même endroit et pour éviter qu'elles portent atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes en général ainsi qu'aux biens.

« **9.4.** Le responsable du rejet doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier conformément à l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas suivants :

1° dans le cas où la concentration des contaminants identifiés dans l'étude de caractérisation visée au premier alinéa de l'article 9 ou au troisième alinéa de l'article 9.1 dépasse les valeurs limites prescrites par l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

2° peu importe la concentration des contaminants, dans le cas où des matières dangereuses ou des matières contaminées par une telle matière sont maintenues dans un terrain conformément à l'article 9.2.

« **9.5.** Le résumé de l'étude de caractérisation visée à l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être attesté par un expert visé à l'article 31.65 de cette loi. ».

7. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autorisé » par « habilité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4 de l'article 118 du présent règlement » par « ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.** Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles doit les confier à un transporteur habilité à cette fin en vertu de l'article 117. ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de permis » par « d'une autorisation »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités doivent être expédiées vers un lieu habilité à cette fin ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « , une demande de permis ».

11. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa.

12. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 » par « d'une autorisation exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ».

13. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « qualifié », de « et indépendant »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le propriétaire ou l'exploitant transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'installation terminée, une attestation préparée et signée par le professionnel visé par le premier alinéa à l'effet que l'installation est conforme aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes. ».

14. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** L'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'aménagement terminé, une attestation préparée et signée par un professionnel qualifié et indépendant à l'effet que l'installation, y compris le réseau de puits et de contrôle de la qualité des eaux souterraines, est conforme aux normes applicables. Si l'installation n'est pas conforme, le professionnel doit indiquer les mesures correctrices à mettre en place. ».

15. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit prendre toutes les mesures correctrices nécessaires afin de faire cesser le rejet de contaminants dans cette eau et en aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

16. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de ».

17. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de permis exerçant une activité visée à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « permis » par « l'autorisation ».

18. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

19. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du permis visé à » par « d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visés à l'article 144 du présent règlement » par « fermés avant le 1^{er} décembre 1997 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997. ».

20. L'article 104 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **104.** L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « d'un certificat d'autorisation délivré » par « d'une autorisation délivrée ».

21. Le chapitre VII de ce règlement est abrogé.

22. Les articles 115 et 116 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 117 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **117.** Quiconque exploite un service de transport de matières dangereuses résiduelles ou transporte des matières dangereuses résiduelles qu'il a générées vers un lieu appartenant à un tiers, doit au préalable avoir fait une déclaration de conformité, conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière

environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le transporteur doit également satisfaire en tout temps aux conditions suivantes :

1^o être inscrit au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et maintenir une cote de sécurité satisfaisante;

2^o détenir une garantie de 1 000 000 \$ conforme aux articles 120 à 123, avec les adaptations nécessaires;

3^o détenir une assurance-responsabilité civile de 1 000 000 \$ conforme aux articles 124 et 125, avec les adaptations nécessaires. ».

24. L'article 118 de ce règlement est abrogé.

25. L'intitulé de la section 2 du chapitre VIII de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« SECTION 2
« GARANTIE FINANCIÈRE ».**

26. L'article 119 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 120. Toute garantie exigée en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ou du présent règlement, pour l'exercice d'une activité relative à la gestion de matières dangereuses, est destinée à assurer, pendant l'exercice de cette activité et lors de sa cessation, l'exécution des obligations auxquelles l'exploitant est tenu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation. Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu des articles 113, 114, 115, 115.0.1 et 115.1 de cette loi. ».

28. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le demandeur ou par un tiers pour le compte de celui-ci » par « la personne ou la municipalité qui exerce l'activité ou par un tiers pour le compte de celle-ci ».

29. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du permis » par « de l'autorisation ».

30. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **124.** Le montant de toute assurance-responsabilité exigible d'un exploitant en vertu du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) pour l'exercice d'une activité relative à la gestion de matières dangereuses résiduelles, est déterminé conformément à l'annexe 11 du présent règlement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le demandeur d'un permis de transport » par « Cependant, le transporteur de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 117 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité tout au long de l'exercice de son activité. Le cas échéant, il doit à cette fin transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 15 jours avant l'expiration de cette assurance, une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance-responsabilité et sa conformité à l'article 125. ».

31. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du titulaire de permis » par « de l'exploitant »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le titulaire » par « l'exploitant ».

32. Les articles 127 à 129 de ce règlement sont abrogés.

33. L'intitulé de la section 3 du chapitre VIII de ce règlement est modifié par la suppression de « PRÉPARÉS PAR LE TITULAIRE DE PERMIS ».

34. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), exception faite du transport de matières dangereuses, » par « d'une autorisation exerçant une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

35. L'article 132 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de permis » par « d'une autorisation visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

36. L'article 133 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de permis » par « de l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

37. L'article 134 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « de permis » par « d'une autorisation visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'exploitant d'un service de transport de matières dangereuses résiduelles visé à l'article 117 doit quant à lui préparer un rapport annuel contenant les renseignements indiqués à l'article 137. ».

38. L'article 135 de ce règlement est modifié dans le paragraphe 2° du deuxième tiret :

1° par le remplacement, dans le deuxième tiret, de « colonne III de la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/85-77) » par « colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2017-137) »;

2° par le remplacement, dans le troisième tiret, de « colonne II des parties I, II, III ou IV de l'annexe 3 du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux (DORS/92-637) » par « colonne 1 de l'annexe 3 ou selon la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2005-149) ».

39. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à un lieu d'élimination »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « colonnes I et III de la liste II de l'annexe II » par « colonne I de l'annexe I ».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

« **138.0.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout exploitant exerçant une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité, conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

41. L'article 138.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 9°.

42. L'article 138.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe a du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° transporte des matières dangereuses résiduelles sans respecter les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 117. ».

43. L'article 138.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° confie des matières dangereuses résiduelles à un transporteur qui n'est pas habilité à cette fin en vertu de l'article 117, en contravention avec le premier alinéa de l'article 12; ».

44. L'article 138.7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

« 2° en cas de rejet accidentel de matières dangereuses, fait défaut :

a) de procéder à une étude de caractérisation conformément à l'article 9 ou aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9.1 ou de fournir ces études au ministre, en contravention avec ces articles;

b) de fournir au ministre les documents ou les renseignements requis en vertu du premier alinéa de l'article 9.2 pour le maintien de matières dans un terrain;

c) de récupérer, d'enlever ou de traiter sur place des matières lorsque les problématiques qui l'en empêchaient n'existent plus, en contravention avec le premier alinéa de l'article 9.3;

d) de prendre toutes les mesures nécessaires visées au deuxième alinéa de l'article 9.3 dans le cas où des matières sont maintenues dans un terrain;

e) de requérir l'inscription d'un avis de contamination, en contravention avec l'article 9.4;

f) de faire attester le résumé de l'étude de caractérisation par un expert, en contravention avec l'article 9.5; ».

45. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à l'article 108 ou 111, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 118 ou à l'article 130, 133, 134 ou 138 » par « ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 ».

46. L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au troisième alinéa de l'article 75, au premier alinéa de l'article 103 ou au deuxième alinéa de l'article 117; ».

47. L'article 143.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9 » par « à l'un des articles 9 à 9.5 ».

48. L'article 143.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 1 de l'article 9 ou à l'article » par « ou ».

49. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre des catégories N et O de matières dangereuses, de « à l'article 70.9 » par « au premier alinéa de l'article 70.9 ».

50. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne « Teneur maximale en eau** » ainsi que de sa note correspondante.

51. L'annexe 6 de ce règlement est modifiée par la suppression de la ligne « Eau*** » ainsi que de sa note correspondante.

52. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de son titre par le suivant :

« GARANTIE FINANCIÈRE »;

2^o par la suppression, dans la note sous le tableau, de « par la demande du permis ».

53. L'annexe 11 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans la note sous le tableau, de « par la demande du permis ».

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.32, 31.41, par. 3^o, 95.1, 1^{er} al., par. 7^o; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) est modifié, dans l'article 1 :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « situés », de « en tout ou en partie »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « leur rejet dans l'environnement », de « ou dans un système de gestion des eaux pluviales ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de « débit moyen annuel » par la suivante :

« **débit moyen annuel** » : le débit identifié à cette fin dans une attestation d'assainissement; »;

2^o par l'insertion, après la définition de « débit moyen annuel », des suivantes :

« **débordement** » : tout déversement d'eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales;

« **dérivation** » : tout déversement d'eaux usées partiellement traitées dans l'environnement dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration; »;

3^o par l'insertion, après la définition de « effluent », des suivantes :

« **émissaire** » : une canalisation qui reçoit l'effluent d'une station d'épuration, lorsque l'effluent fait l'objet du suivi prévu à l'article 6, et qui le transporte au point de rejet;

« **ouvrage de dérivation** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour contourner une étape de traitement à la station d'épuration;

« **ouvrage de surverse** » : un ouvrage faisant l'objet du suivi prévu à l'article 9 mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales; »;

4^o par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« **temps sec** » : toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le ministre délivre une attestation d'assainissement à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé à l'article 1. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « rejeté », de « à l'émissaire, ».

5. L'intitulé de la section III est remplacé par le suivant :

« NORMES RELATIVES AUX DÉBORDEMENTS ET AUX DÉRIVATIONS ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 8. Tout débordement ou dérivation d'eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ailleurs qu'à un émissaire ou ailleurs que dans un ouvrage de surverse ou de dérivation est interdit.

« 8.1. Les débordements d'eaux usées dans un ouvrage de surverse et les dérivations d'eaux usées à un ouvrage de dérivation ou à un émissaire sont interdits en temps sec à moins qu'ils ne se produisent en raison de l'un des événements suivants :

1° un cas d'urgence;

2° durant la fonte des neiges ou le dégel printanier;

3° la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage qui, selon le cas, est autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou fait l'objet d'un avis au ministre en vertu de l'article 15.

« 8.2. Les dérivations causées par la fonte des neiges ou le dégel printanier sont interdites pour tout débit affluent au point de dérivation qui est inférieur à la capacité de l'ouvrage situé en aval, telle qu'indiquée à l'attestation d'assainissement. ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « débordements d'eaux usées qui se produisent à son ouvrage », par « déversements d'eaux usées qui se produisent aux ouvrages de surverse et aux ouvrages de dérivation »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Lorsque l'ouvrage de surverse » par « Lorsqu'un ouvrage de surverse ou un ouvrage de dérivation »;

b) par le remplacement du mot « débordement » partout où il se trouve par le mot « déversement ».

8. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Doit être titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré pour la catégorie pertinente de station d'épuration concernée en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), toute personne physique qui :

1° assure l'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration;

2° prélève les échantillons exigés par le présent règlement, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement;

3° prend une mesure ou une lecture exigées par le présent règlement.

Le titulaire du certificat doit l'exhiber sur demande. ».

9. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Doit obtenir un nouveau certificat visé par l'article 10, la personne physique qui exécute l'une des tâches énumérées à cet article dans une station qui changera de catégorie par rapport à la catégorie de station visée dans son certificat initial.

Les démarches pour l'obtention d'un tel certificat doivent débuter au plus tard trois mois après l'une des dates suivantes, selon la situation applicable :

1° la date de délivrance de l'autorisation requise pour les travaux effectués à la station d'épuration;

2° la date de transmission de la déclaration de conformité exigée pour les travaux effectués à la station d'épuration;

3° la date de modification de l'attestation d'assainissement municipale.

Jusqu'à l'obtention de son nouveau certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, la carte d'apprenti qui lui est remise lors son admission au programme de formation. ».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « débordement », de « et de dérivation ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « mesures », de « de débit et »;

2° par l'insertion, après « relevés de débordement », de « et de dérivation »;

3° par le remplacement de « normes de rejet ou de débordement » par « normes de rejet, de débordement ou de dérivation ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par l'insertion, avant « une défaillance », de « l'arrêt ou »;

b) par l'ajout, à la fin, « ou des dérivations »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'avis doit contenir :

1° la date correspondant au début de l'évènement;

2° la localisation du déversement en indiquant notamment ses coordonnées géographiques;

3° les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés;

4° les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du déversement;

5° les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le déversement ainsi que pour atténuer ses effets;

6° la date estimée de fin du déversement;

7° les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;

8° les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à un déversement planifié.

L'avis est produit sans délai après la constatation de l'évènement s'il s'agit d'un évènement visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ou 45 jours avant l'évènement prévu au paragraphe 3° du premier alinéa. »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement ».

13. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , outre les éléments mentionnés à l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « l'article 31.37 » par « l'article 31.34 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement par l'ouvrage;

12° la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par l'ouvrage;

13° les programmes correcteurs applicables, le cas échéant;

14° les plans directeurs de gestion des eaux municipales applicables, le cas échéant;

15° les normes, les conditions, les restrictions ou les interdictions imposées par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement; ».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « exigé en vertu de l'article 11 » par « exigé en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou sa carte d'apprenti exigée en vertu du troisième alinéa de l'article 11 ».

15. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui n'est pas titulaire du certificat de qualification exigé par l'article 10 ou 11 ou, selon le cas, qui ne possède pas sa carte d'apprenti exigée par l'article 11; ».

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Commet également une infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa applicable à une personne physique, toute personne qui fait défaut de respecter les articles 10 ou 11. ».

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° de faire exécuter l'une des tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10 par une personne qui n'est pas titulaire du certificat de qualification exigé par l'article 10 ou 11 ou, selon le cas, qui ne possède pas sa carte d'apprenti exigée par l'article 11; ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Les obligations contenues à l'article 9 à l'égard des ouvrages de dérivation ne s'appliqueront qu'à compter du 1^{er} janvier 2020.

« **31.2.** Malgré l'article 10, une personne physique qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), détient une carte d'apprenti pour l'obtention de l'un des certificats visés par l'article 10 du présent règlement, peut exécuter les tâches énumérées au premier alinéa de l'article 10.

Jusqu'à l'obtention de son certificat, la personne physique doit exhiber, sur demande, sa carte d'apprenti.

Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 2020.

« **31.3.** Si, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), aucune attestation d'assainissement n'est délivrée à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, le débit moyen annuel de l'ouvrage correspond, selon le cas :

1° au débit le plus élevé parmi les débits moyens annuels mesurés à l'affluent ou à l'effluent durant les trois années civiles d'exploitation 2011, 2012 et 2013 de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2° dans le cas d'un nouvel ouvrage ou lors de l'agrandissement d'un ouvrage en exploitation, à son débit de conception, soit le débit d'eaux usées que l'ouvrage est en mesure de recueillir.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de délivrance de l'attestation d'assainissement. ».

19. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° de l'article 1, de « , réalisée selon le mode opératoire à concentration unique ou celui à concentrations multiples, selon le cas »;

2° par le remplacement de l'article 3 par ce qui suit :

« **3.** Lorsqu'un résultat positif est obtenu dans le cadre d'un essai de toxicité aiguë pour l'une des espèces visées, la fréquence des essais prévue à l'article 2 est remplacée, pour cette espèce, par la suivante :

« Exigences d'essais de toxicité aiguë à haute fréquence »

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille - <i>Daphnia magna</i>	- Truite arc-en-ciel	Mensuelle ¹
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle ¹
Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Bimensuelle ²

1. LES ESSAIS MENSUELS DOIVENT ETRE ESPACES D'AU MOINS TROIS SEMAINES.

2. LES ESSAIS BIMENSUELS DOIVENT ETRE ESPACES D'AU MOINS SEPT JOURS.

Si un résultat positif a été obtenu pour un essai concernant la truite arc-en-ciel, la procédure de stabilisation de pH SPE 1/RM/50, « Procédure de stabilisation du pH pendant un essai de létalité aiguë d'un effluent d'eau usée chez la truite arc-en-ciel », publiée par Environnement Canada, doit être utilisée en combinaison avec la méthode d'essai biologique prévue au paragraphe 1 de l'article 1.

À la suite de trois essais consécutifs qui ne présentent pas de toxicité aiguë, les essais peuvent être effectués conformément à l'article 2 de la présente annexe.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées dont l'attestation d'assainissement contient un programme correcteur pour la toxicité à l'effluent.

« 4. Si, pour 12 mois consécutifs, l'ensemble des résultats obtenus pour les essais de toxicité aiguë exigés en vertu de l'article 2 ne présente pas de toxicité aiguë pour une espèce visée, les essais peuvent être effectués aux fréquences suivantes :

« Exigences d'essais de toxicité aiguë à faible fréquence

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle ¹
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Annuelle ¹
Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle ²

1. LES ESSAIS ANNUELS DOIVENT ETRE EFFECTUES DURANT LES MOIS DE JANVIER, DE FEVRIER OU DE MARS.

2. LES ESSAIS TRIMESTRIELS DOIVENT ETRE ESPACES D'AU MOINS DEUX MOIS.».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 19 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 46, par. 15° et 16°, a. 95.1, par. 7°, a. 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié, dans l'article 2 :

1° par le remplacement, dans la définition de « campement industriel temporaire », de « Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) » par « Règlement sur les travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, après la définition de « responsable », de la définition suivante :

« « site de forage »: zone regroupant le ou les puits de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats de ce ou ces puits pour accueillir les équipements et les infrastructures nécessaires aux interventions réalisées sur le ou les puits, tels les aires de stockage, les dépôts de terre et les bassins d'entreposage ou de traitement des eaux usées; » ;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa, après la définition de « site de prélèvement », de la définition suivante :

« « sondage stratigraphique »: tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront; ».

2. Les articles 5 à 10 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « , excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux » par « ou par excavation doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol telle qu'elle est après les travaux de terrassement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation située sur un immeuble voisin dont le propriétaire est différent de celui à qui appartient l'immeuble sur lequel une installation doit être aménagée.

Dans un tel cas, un professionnel doit attester, dans un document portant sa signature, que l'aménagement de l'installation est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau visé au deuxième alinéa. Dans ce même document, il doit également justifier le choix de l'emplacement de l'installation et il doit prévoir les mesures de conception qu'il retient. Il doit préparer les plans et devis relatifs à l'installation et assurer la supervision des travaux d'aménagement de cette installation. Le professionnel doit s'assurer, dans l'exercice des tâches qui lui incombent, de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

Le document et les plans et devis visés au troisième alinéa sont transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours de leur signature. Copie de ceux-ci est également transmise au ministre pour information dans le même délai. Les renseignements qu'ils contiennent ont un caractère public. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° son emplacement doit être repérable visuellement à 30 m de distance; ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« 1° le scellement ne peut être effectué par excavation et doit être effectué par forage;

1.1° le puits doit présenter un espace annulaire d'au moins 10 cm; ».

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine creusée par forage est effectuée aux conditions suivantes :

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 m depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du puits ouverte à l'aquifère doit être comblée avec un sable propre;

5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange de ciment-bentonite;

6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage;

7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre.

L'obturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée par excavation ou par enfoncement doit être effectuée, selon l'une des manières suivantes :

1° par le retrait complet du tubage et le remplissage subséquent avec du sable propre;

2° si le tubage n'est pas retiré complètement, par :

a) le respect des conditions visées aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa;

b) le remplissage du tubage et de l'excavation en remettant en place le sol excavé initialement ou en utilisant du sable propre. ».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit préparer et signer un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le professionnel qui a supervisé ces travaux doit également signer ce rapport.

Le rapport doit par la suite être transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée par l'une ou l'autre des personnes visées au premier alinéa, dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Une copie de ce rapport est également transmise au ministre pour information dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public. ».

8. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ASTM A-409 » par « ASTM A-312 ».

9. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie au sol qui ne prélève pas d'eau doit préparer et signer un rapport contenant les renseignements et les documents énumérés au deuxième alinéa et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au présent règlement. Le professionnel qui a supervisé ces travaux doit également signer ce rapport.

Le rapport visé au premier alinéa contient :

1° les renseignements énumérés à l'annexe I;

2° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composants souterrains;

3° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

4° les résultats des tests de pression effectués sur le système.

Le rapport doit par la suite être transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée par l'une ou l'autre des personnes visées au premier alinéa, dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Une copie des renseignements énumérés à l'annexe I est également transmise au ministre pour information dans le même délai.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public. ».

10. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

11. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 8° du premier alinéa, de « écosystèmes aquatiques associés à un cours d'eau » par « milieux humides et hydriques ».

12. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° une substance qui présente les deux caractéristiques suivantes :

a) la substance est déterminée persistante et bioaccumulable au sens du Règlement sur la persistance et la bioaccumulation (DORS/2000-107);

b) la substance est identifiée toxique en vertu de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L.C. 1991, ch. 33). ».

13. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « alimentaire », de « , sauf s'il s'agit d'un prélèvement effectué à partir d'une installation utilisée à des fins d'urgence ou de sécurité civile ».

14. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant » par « un ou des systèmes d'aqueduc municipaux lorsque ce ou ces systèmes alimentent au total »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 21 personnes et plus et au moins une résidence » par « plus de 20 personnes et plus d'une résidence »;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « , à l'exception du système utilisé exclusivement à des fins d'irrigation d'une parcelle de culture ou d'abreuvement des animaux ».

15. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §3. Aires de protection intermédiaires ».

16. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **57.** Deux aires de protection intermédiaires sont délimitées pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites de ces aires sont fixées de la manière suivante : ».

17. L'article 58 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° par le remplacement de « lorsque son niveau » par « lorsque leurs niveaux ».

18. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « de l'aire de protection », de « intermédiaire »;

b) par l'ajout, à la fin, de « , sauf si les déjections animales proviennent d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore (P₂O₅) est inférieure ou égale à 100 kg, calculée conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) ».

19. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « de l'aire de protection », partout où ils se trouvent, de « intermédiaire ».

20. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières fertilisantes »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « de l'aire de protection », de « intermédiaire »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une entreprise aquacole en milieu terrestre ni à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. ».

21. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aire de protection virologique » par « les aires de protection intermédiaires ».

22. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aire de protection intermédiaire virologique » par « les aires de protection intermédiaires ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** En plus de l'interdiction prévue à l'article 32, l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique, sont interdits dans les aires de protection intermédiaires d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2. ».

24. L'article 68 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « signé par un professionnel »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 pour chacune des aires de protection; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ou de la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. ».

25. L'article 71 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « rejet dans », de « un lac ou »;

2° par l'insertion, après « effectué dans », de « un lac ou ».

26. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , à tous les 5 ans, » et de « signé par un professionnel »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport doit être signé par un professionnel ou un représentant de l'organisme de bassin versant ou de la table de concertation régionale concerné, dûment mandaté par le responsable du prélèvement. Le premier rapport est transmis au ministre six ans après le début de l'exploitation du prélèvement d'eau. Les rapports subséquents sont ensuite transmis aux cinq ans. ».

27. L'article 79 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

28. L'article 80 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire ».

29. L'article 84 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel; ».

30. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 63 », de « , 64.1 ».

31. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de réaliser une opération de fracturation ou son suivi sous la supervision d'un professionnel; ».

32. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 63 », de « , 64.1 ».

33. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « dans une étude hydrogéologique » par « dans un document portant sa signature »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans le même document que celui visé au premier alinéa, le professionnel doit justifier le choix de l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau et il doit prévoir les mesures de conception de l'installation qu'il retient. Il doit y inclure les plans et devis requis par le remplacement ou la modification de l'installation et assurer la supervision des travaux d'aménagement de celle-ci. En outre, le professionnel doit s'assurer, dans l'exercice des tâches qui lui incombent, de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

Le document et les plans et devis visés aux premier et deuxième alinéas sont transmis au responsable de l'installation et à la municipalité concernée dans les 30 jours de leur signature. Copie de ceux-ci est également transmise au ministre pour information dans le même délai. Les renseignements qu'ils contiennent ont un caractère public. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, des suivants :

« **95.1.** La distance prévue au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17 ne s'applique pas non plus à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 si son espace annulaire a été scellé conformément à l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). La distance applicable correspond alors à 15 m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées.

« **95.2.** Quiconque fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 95 ou 95.1 quant à l'aménagement de son installation :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 97, du suivant :

« **96.1.** L'interdiction de stocker, à même le sol, des déjections animales dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine prévue par le paragraphe 3 de l'article 59, ne s'applique pas à celui qui, le 14 août 2014, stockait, à même le sol, les déjections animales de son lieu d'élevage. ».

36. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « déjections animales », de « ou de matières fertilisantes »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. ».

37. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *aa* du paragraphe 2° de l'article 2 par le suivant :

« *aa*) radium (Ra) 226; ».

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur les matières résiduelles fertilisantes

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 2017, chapitre 4)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique aux activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), à certaines activités de compostage sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, aux activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes au cours d'une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ainsi qu'à d'autres types d'utilisation de matières résiduelles fertilisantes et à certains de leurs stockages afférents, notamment à des fins domestiques, en horticulture ornementale, comme paillis et comme litière.

Il s'applique également à certaines activités de mélange de produits de ferme avec des matières résiduelles fertilisantes.

2. Les matières résiduelles fertilisantes sont des matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols.

Malgré le premier alinéa, les déjections animales ne sont pas reconnues à titre de matière résiduelle fertilisante au sens du présent règlement.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« biochar » : matière solide issue de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène;

« biosolide agroalimentaire » : matière issue du traitement des eaux usées agroalimentaires et ayant une siccité minimale de 0,5 %. Le traitement ne peut être uniquement un traitement physique;

« biosolide d'abattoir » : matière issue du traitement des eaux usées d'abattoir et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide d'équarrissage » : matière issue du traitement des eaux usées d'équarrissage et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide papetier » : matière issue du traitement des eaux de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide papetier ayant reçu un traitement de lyse bactérienne » : biosolide papetier issu du traitement à l'acide des boues biologiques secondaires et ayant diminué le pH de ces boues à une valeur inférieure ou égale à 3. Cette matière peut être mélangée avec les boues primaires issues de la même fabrique de pâtes et papiers;

« biosolide municipal » : matière issue du traitement des eaux usées municipales et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide de fosse septique » : matière issue de la vidange d'une fosse septique, incluant les milieux filtrants d'eaux usées sanitaires à base de tourbe, et ayant une siccité minimale de 0,5 %;

« biosolide séché » : matière issue du traitement thermique des boues ayant une teneur en eau inférieure ou égale à 8 %;

« boue de désencrage » : mélange de fibres fines, de charges minérales et de produits chimiques adsorbés provenant des usines de recyclage de papiers et de cartons;

« corps étranger » : dans une matière résiduelle fertilisante, matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, qui provient de l'intervention humaine, à l'exception du sol minéral, des matières ligneuses, des coquillages et des morceaux de roche;

« corps étranger tranchant » : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau;

« eau usée agroalimentaire » : eau de procédé, incluant les eaux de lavage, provenant d'une usine agroalimentaire, avant qu'elle ne soit traitée.

« immeuble protégé » :

1° terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par un schéma d'aménagement et de développement ou par un plan métropolitain d'aménagement et de développement, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;

2° bâtiment visé au paragraphe 1° de l'article 2 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), situé hors du périmètre d'urbanisation, ainsi que la bande de 30 m au pourtour de ce bâtiment, à l'exception d'un bâtiment servant d'habitation qui est situé dans une aire forestière et qui est habité de façon périodique;

3° terrain :

- a) d'un centre récréatif, de loisir, sportif ou culturel;
- b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- c) d'un établissement de camping visé au paragraphe 9 de l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1);
- d) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
- e) d'un club de golf;
- f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);
- g) d'un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9) ou en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, c. 32);

« procédé kraft ou procédé au sulfate » : procédé de mise en pâte chimique de copeaux dans une liqueur de cuisson alcaline de NaOH et de Na₂S;

« résidu agroalimentaire végétal » : résidu brassicole et de distillerie, marc de raisin et résidu composé exclusivement de fruits ou de légumes, qui est issu de la préparation ou de la distribution d'aliments et de boissons, qui provient d'un secteur autre que le secteur résidentiel, qui est trié sur le lieu d'où il provient et qui est collecté en vrac;

« résidu calcique papetier » : boue de caustification, lie de liqueur verte ou résidu issu de l'extinction de la chaux;

« résidu vert » : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu de jardin, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte.

4. Le présent règlement s'applique aux matières résiduelles fertilisantes suivantes :

1° un biosolide municipal contenant moins de 125 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche ou contenant plus de 25 % de matière organique sur une base sèche et moins de 150 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche;

2° un biosolide de fosse septique contenant moins de 125 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche ou contenant plus de 25 % de matière organique sur une base sèche et moins de 150 000 mg du mélange suivant : (Al + 0,5 Fe) par kg sur une base sèche;

3° un résidu vert exempt de matières fécales humaines, de déjections animales et d'autres matières de nature animale et qui ne contient pas de bois verni, de bois peint ou de bois traité, de bois d'ingénierie ou de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules. Il doit également être exempt de propagules, de graines et de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1);

4° un biosolide papetier;

5° une boue de désencrage;

6° un résidu calcique papetier;

7° une cendre désignée dans le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090;

8° un biosolide agroalimentaire;

9° un biosolide d'abattoir;

10° un résidu agroalimentaire végétal exempt de matières fécales humaines, de déjections animales ou d'autres matières de nature animale;

11° du lait, du lactosérum, un dérivé du lactosérum ou une eau blanche de fromagerie, qui ne sont pas des produits de ferme;

12° un compost;

13° un digestat de biométhanisation;

14° une eau de lixiviation provenant d'une installation de traitement biologique des matières organiques;

15° une matière ayant fait l'objet d'une étude agronomique par une institution de recherche reconnue, démontrant que son utilisation améliore la productivité ou la qualité des végétaux ou des sols, dans les conditions agroenvironnementales du Québec ou dans des conditions comparables;

16° une matière ayant montré, par un test de germination et de croissance de l'orge, une absence de toxicité et une augmentation de la production de la biomasse sur une base sèche par rapport au sol non amendé;

17° une matière ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 25 % en équivalent carbonate de calcium sur une base sèche;

18^o une matière ayant un indice multiple de valorisation (IMV) égal ou supérieur à 1, calculé selon l'équation suivante :

$$IMV = \frac{Siccité}{100} \times \left[\frac{MO}{15} + \frac{PN}{25} + \frac{N_{total} + P_{2O5\ total} + K_{2O\ total}}{2} \right]$$

où :

Siccité = niveau de sécheresse de la matière résiduelle fertilisante exprimé en pourcentage;

MO = pourcentage de matière organique de la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche;

PN = pouvoir neutralisant de la matière résiduelle fertilisante exprimé en pourcentage d'équivalent carbonate de calcium sur une base sèche;

N_{total} = pourcentage d'azote total dans la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche;

P_{2O₅ total} = pourcentage de P_{2O₅} total dans la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche;

K_{2O total} = pourcentage de K_{2O} total dans la matière résiduelle fertilisante sur une base sèche.

Dans le cas des huiles, des graisses et d'autres corps gras concentrés, le contenu en matière organique est d'office fixé à 0 %.

CHAPITRE II CLASSIFICATION

SECTION I CRITÈRES DE CLASSIFICATION

5. Aux fins de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la désignation, en vertu de l'article 31.0.6 de cette loi, d'activités admissibles à une déclaration de conformité et de la désignation, en vertu de l'article 31.0.11 de cette loi, d'activités exemptées de l'application de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV de celle-ci, les matières résiduelles fertilisantes sont classifiées selon leur teneur en éléments traces (C), leur teneur en agents pathogènes (P), leurs caractéristiques olfactives (O) et leur teneur en corps étrangers (E).

6. Les matières résiduelles fertilisantes sont classées en fonction des critères prévus aux tableaux 1 à 6 de l'annexe I, qui permettent d'établir le risque environnemental qu'elles présentent et ainsi, d'en restreindre l'utilisation, selon les catégories suivantes :

- 1° catégories C2-alternatif, C2 ou C1, selon la teneur en éléments traces;
- 2° catégories P2 ou P1, selon la teneur en agents pathogènes;
- 3° catégories O3, O2 ou O1, selon les caractéristiques olfactives;
- 4° catégories E2 ou E1, selon la teneur en corps étrangers.

Une matière résiduelle fertilisante qui n'appartient à aucune des catégories prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa est classée « hors catégorie ».

Le niveau de restriction lié à l'utilisation des matières résiduelles fertilisantes est établi, de la catégorie la plus restrictive à la catégorie la moins restrictive, dans l'ordre suivant :

- 1° la catégorie « hors catégorie »;
- 2° les catégories comportant le chiffre « 3 »;
- 3° la catégorie « C2-alternatif »;
- 4° les catégories comportant le chiffre « 2 »;
- 5° les catégories comportant le chiffre « 1 ».

7. Lorsqu'une matière résiduelle fertilisante est issue d'un mélange de plusieurs matières résiduelles fertilisantes, son classement est effectué en lui attribuant la même catégorie que celle attribuée à la matière résiduelle fertilisante du mélange ayant la catégorie la plus restrictive.

8. Les matières résiduelles fertilisantes dont les teneurs en chacun des éléments traces sont inférieures ou égales aux teneurs maximales de la catégorie C1 prescrites pour ces éléments, telles qu'elles sont énoncées au tableau 1 de l'annexe I, sont classées C1. Les matières résiduelles fertilisantes dont les teneurs en chacun des éléments traces sont inférieures ou égales aux teneurs maximales de la catégorie C2 prescrites pour ces éléments, telles qu'elles sont énoncées au tableau 1 de l'annexe I, et dont la teneur en au moins un de ces éléments est supérieure à la teneur maximale prescrite pour cet élément pour la catégorie C1 sont classées C2. Les matières résiduelles fertilisantes dont la teneur en au moins un des éléments traces visés par le tableau 1 est supérieure à la teneur maximale prescrite pour cet élément pour la catégorie C2 sont classées hors catégorie.

9. Certaines matières résiduelles fertilisantes qui sont classées hors catégorie selon leur teneur en éléments traces peuvent aussi être classées C2-alternatif si elles respectent les ratios prévus au tableau 2 de l'annexe I.

Malgré le premier alinéa, une matière résiduelle fertilisante classée hors catégorie ne peut être classée C2-alternatif si sa teneur en un des éléments traces prévus au tableau 1 de l'annexe I dépasse la teneur maximale en cet élément pour la catégorie C2 et qu'il n'existe pas de ratio pour celui-ci dans le tableau 2 de cette annexe.

10. La classification sur la base de la teneur en agents pathogènes est déterminée selon les critères prévus au tableau 3 de l'annexe I.

Les matières résiduelles fertilisantes qui ne respectent pas les conditions prévues à ce tableau pour la catégorie P1 et la catégorie P2 sont classées hors catégorie.

11. Les matières résiduelles fertilisantes de type « autres matières résiduelles fertilisantes » selon le tableau 3 de l'annexe I qui sont issues d'un traitement thermique ayant permis une combustion complète de la matière organique sont classées P1.

12. La classification selon les caractéristiques olfactives est déterminée selon les critères prévus au tableau 4 de l'annexe I. Les matières résiduelles fertilisantes suivantes sont classées hors catégorie :

1° un biosolide municipal issu d'un procédé de biométhanisation et déshydraté à l'aide de centrifugeuses à haute vitesse;

2° un biosolide papetier issu d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n'ayant pas subi de traitement de désodorisation;

3° un biosolide d'abattoir issu d'un traitement primaire.

13. Une matière résiduelle fertilisante peut également faire l'objet d'une classification selon les caractéristiques olfactives en utilisant une méthode différente de celle prévue à l'article 12, après démonstration au ministre que cette classification est basée sur des critères issus d'une méthode reconnue et qu'elle a été effectuée par un professionnel habilité.

14. La classification selon la teneur en corps étrangers est déterminée selon la classification du tableau 5 ou selon les critères de classification du tableau 6 de l'annexe I.

Les matières résiduelles fertilisantes qui ne respectent pas les conditions établies aux tableaux 5 et 6 pour la catégorie E1 et la catégorie E2 sont classées hors catégorie.

15. Un biosolide municipal et un biosolide de fosse septique doivent avoir fait l'objet d'un dégrillage préalablement à toute classification selon les critères du tableau 6 de l'annexe I. Ce dégrillage doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

1° être effectué par un passage à basse pression ou à pression gravitaire des matières en phase liquide à travers une structure à barres parallèles rigides espacées d'au plus 1,25 cm avec retrait fréquent des corps étrangers retenus;

2° être effectué à l'aide d'un équipement ou d'une technologie permettant l'atteinte de résultats équivalents à ceux obtenus en application du paragraphe 1.

16. Les feuilles peuvent être classées selon les critères du tableau 6 de l'annexe I si elles ont fait au préalable l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts.

SECTION II

ÉCHANTILLONNAGE

17. La classification des matières résiduelles fertilisantes est basée sur des analyses de la matière effectuées à partir d'un échantillonnage conforme aux dispositions prévues au présent règlement.

Les échantillons doivent être analysés selon les paramètres prévus au tableau 7 de l'annexe I en fonction du type de matière résiduelle fertilisante échantillonnée.

Le nombre minimal d'échantillons à prélever et à analyser par période de 12 mois est établi au tableau 8 de l'annexe I. Ce nombre est établi en fonction des paramètres à analyser prévus à ce tableau et de la quantité totale de matière résiduelle fertilisante produite annuellement et accumulée par lieu de production, peu importe la quantité recyclée.

18. Malgré les critères du tableau 8 de l'annexe I, le nombre minimal d'échantillons à prélever d'une matière résiduelle fertilisante pour l'analyse de la teneur en dioxines et en furannes peut être réduit à un échantillon par période de 24 mois si, au cours des 36 mois consécutifs précédant immédiatement le prélèvement, les résultats d'analyse, selon le nombre d'échantillons prévu au tableau 8, sont toujours inférieurs à la teneur maximale en dioxines et en furannes pour la catégorie de cette matière résiduelle fertilisante selon le tableau 1 de l'annexe I et si le procédé de production demeure inchangé.

19. Malgré les critères du tableau 8 de l'annexe I, le nombre minimal d'échantillons à prélever d'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes lors de l'analyse de leur teneur en dioxines et en furannes peut être établi selon la fréquence prévue au protocole de certification qui accompagne la norme BNQ 0419-090 :

1° une cendre désignée dans le domaine d'application prévu à cette norme;

2° un compost ou un digestat de biométhanisation issu du traitement de matières, incluant la matière résiduelle fertilisante prévue au paragraphe 1;

3° une eau de lixiviation issue du traitement prévu au paragraphe 2.

20. Malgré le tableau 8 de l'annexe I, le nombre minimal d'échantillons à prélever pour l'analyse nécessaire à la classification sur la base d'éléments traces peut être réduit de 50 % par rapport aux exigences du tableau 8 si la matière résiduelle fertilisante est issue d'un procédé de production en continu, que ce procédé demeure inchangé et que, au cours des 24 mois consécutifs précédant immédiatement le prélèvement, les résultats d'analyse obtenus, selon le nombre d'échantillons prescrit au tableau 8, sont toujours inférieurs à la teneur maximale de la catégorie de cette matière résiduelle fertilisante selon le tableau 1 de l'annexe I.

21. Toute analyse doit être accompagnée du certificat d'analyse signé par un professionnel habilité.

22. Les certificats d'analyse de tout résultat justifiant une fréquence moindre que celle prévue au tableau 8 de l'annexe I doivent être joints au plan agroenvironnemental de recyclage prévu à la section II du chapitre III.

23. Les échantillons servant aux analyses visées à l'article 17 doivent être composites et représentatifs de la matière résiduelle fertilisante à analyser.

24. Les échantillons servant à vérifier la présence de salmonelles et d'E. coli dans les matières résiduelles fertilisantes issues de procédés de production en continu doivent faire l'objet d'un seul prélèvement par analyse.

25. Toute analyse doit être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et localisé au Québec. Le paramètre analysé doit faire partie du domaine d'accréditation obtenu par le laboratoire. En l'absence d'un tel laboratoire, l'analyse peut être effectuée par un laboratoire, localisé au Québec, accrédité par le Bureau de normalisation du Québec pour l'analyse du paramètre. En

l'absence, au Québec, de laboratoire accrédité pour analyser ce paramètre, l'analyse peut être effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre pour d'autres domaines d'accréditation.

Les analyses doivent être effectuées conformément aux méthodes prévues dans la certification ou dans l'accréditation délivrée par le ministre.

26. Un échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes suivantes effectué, aux fins de vérification, par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être fait chaque année :

1° une matière résiduelle fertilisante provenant d'une fabrique de pâtes et papiers dont le volume de production annuel, pour cette matière, est égal ou supérieur à 500 tonnes sur une base humide;

2° un biosolide municipal provenant d'une station mécanisée dont le volume de production annuel, pour cette matière, est égal ou supérieur à 500 tonnes sur une base humide;

3° une matière résiduelle fertilisante dont le volume de production annuel est égal ou supérieur à 5000 tonnes sur une base humide;

4° une matière résiduelle fertilisante dont le volume accumulé par le générateur de cette matière, incluant la production annuelle, est égal ou supérieur à 5000 tonnes sur une base humide.

L'échantillonnage prévu au premier alinéa vise à vérifier, au moyen d'analyses, la classification des matières résiduelles fertilisantes concernées, ou leur conformité à une norme attestée par un professionnel habilité.

Un rapport de vérification doit être produit par la personne ou la municipalité visée au premier alinéa.

CHAPITRE III

STOCKAGE, COMPOSTAGE ET ÉPANDAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes n'est permis que pour la fertilisation du sol et la culture des végétaux. Il ne peut être fait qu'en conformité avec un plan agroenvironnemental de recyclage établi conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.

28. L'ajout d'eau ou d'eau usée agroalimentaire à une matière résiduelle fertilisante est permis en vue d'atteindre un état liquide, lorsque cet état liquide est nécessaire à la manutention et à l'épandage de la matière résiduelle fertilisante. L'eau usée agroalimentaire ne peut provenir d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ni d'une usine procédant à la transformation ou à la préparation d'aliments parmi lesquels se trouvent ou sont susceptibles de se trouver des produits d'origine animale. L'eau usée agroalimentaire est considérée aux fins de la classification. Elle est classée selon les mêmes critères qu'un biosolide agroalimentaire.

29. Le mélange de matières résiduelles fertilisantes n'est permis que pour les matières résiduelles fertilisantes qui ne sont pas classées hors catégorie.

SECTION II

PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE RECYCLAGE

30. L'utilisation de matières résiduelles fertilisantes ne peut être faite qu'en conformité avec un plan agroenvironnemental de recyclage établi conformément aux dispositions de la présente section.

31. Le plan agroenvironnemental de recyclage doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application, tels que les quantités de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage.

Le plan doit notamment contenir les renseignements suivants concernant la matière résiduelle fertilisante :

- 1° le type de matière résiduelle fertilisante;
- 2° la provenance de la matière résiduelle fertilisante;
- 3° la description du procédé générant la matière résiduelle fertilisante et la description de son conditionnement, le cas échéant;
- 4° la classification de la matière résiduelle fertilisante ainsi que l'explication des différentes options retenues, le cas échéant, conformément aux tableaux 1 à 6 de l'annexe I, pour obtenir cette classification;
- 5° la date de la vérification annuelle.

32. Le plan agroenvironnemental de recyclage doit également contenir une compilation des analyses de la matière résiduelle fertilisante à utiliser. Cette compilation doit contenir, pour chaque paramètre à analyser, les renseignements suivants :

- 1° la quantité de matière résiduelle fertilisante produite annuellement et accumulée par le générateur de cette matière, exprimée en tonnes sur une base sèche;
- 2° le nombre d'échantillons analysés pour la période des 12 ou des 24 mois consécutifs précédant immédiatement l'échantillonnage, lorsque celui-ci est effectué conformément à l'article 18;
- 3° la méthode d'échantillonnage, incluant le type d'échantillon, le nombre de prélèvements effectués par échantillon et la date d'échantillonnage;
- 4° la méthode d'analyse des échantillons retenue pour chaque paramètre;
- 5° le résultat d'analyse de chaque échantillon;
- 6° les données de calcul et la valeur du paramètre obtenu à la suite de ce calcul lorsque ce dernier est nécessaire pour déterminer la valeur du paramètre;
- 7° pour chaque paramètre à analyser, l'échantillon ayant la valeur la plus élevée;
- 8° la moyenne arithmétique annuelle des valeurs du paramètre pour les paramètres chimiques, les données de maturité et de stabilité et les corps étrangers totaux;
- 9° la moyenne géométrique annuelle des résultats d'analyse pour le pathogène *E. coli*;
- 10° le pourcentage d'échantillons dont le résultat d'analyse indique l'absence de salmonelles;
- 11° le pourcentage d'échantillons dont le résultat d'analyse des corps étrangers est inférieur ou égal à 1 corps étranger tranchant par 500 ml de matière résiduelle fertilisante;
- 12° le pourcentage d'échantillons dont le résultat d'analyse des corps étrangers est inférieur ou égal à 2 corps étrangers d'une longueur supérieure à 25 mm et d'une largeur supérieure à 3 mm par 500 ml de matière résiduelle fertilisante.

33. Le plan agroenvironnemental de recyclage doit contenir un plan des lieux à l'échelle où est exercée l'activité liée à l'utilisation de la matière résiduelle fertilisante, conforme au sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° de l'article 7 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Le plan des lieux à l'échelle doit de plus indiquer le type de sol, la pente du terrain, la rose des vents et la direction des vents dominants pour chaque lieu où est prévue l'activité.

Le plan des lieux à l'échelle doit également indiquer, le cas échéant, les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

34. Pour une activité à effectuer avec une matière résiduelle fertilisante classée O3, le plan de localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé par le projet.

35. Le plan agroenvironnemental de recyclage doit, pour la prévention des risques sanitaires, inclure un programme d'information destiné aux travailleurs en contact avec une matière résiduelle fertilisante classée P2.

36. Le plan agroenvironnemental de recyclage doit contenir un plan de gestion des odeurs qui doit préciser, pour l'exécution de l'activité, les diverses mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire l'impact des odeurs sur le voisinage, soit, notamment, le recouvrement de la matière résiduelle fertilisante, le chaulage préalable de la matière résiduelle fertilisante, la prévision de la période d'exclusion de livraison ou de brassage de la matière résiduelle fertilisante, l'instauration de mesures d'auto-surveillance et la tenue d'un registre des plaintes relatives aux odeurs.

37. Une copie du bail de location ou du titre de propriété de toute parcelle, de tout lieu d'élevage ou de tout lieu d'épandage où sont effectuées des activités de stockage ou d'épandage doit être annexée au plan agroenvironnemental de recyclage.

38. Le plan doit être signé par un agronome ou un ingénieur forestier selon l'activité concernée.

39. Un agronome ou un ingénieur forestier, selon le domaine d'application, doit assurer le suivi des recommandations du plan et, à la fin de l'activité, annexer au plan un rapport sur l'activité effectivement effectuée.

Le rapport doit être transmis au ministre au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exécution de l'activité.

L'obligation prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux paragraphes 2 à 4, 8, 12 et 14 de l'article 45 et à l'article 47 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

40. Un exemplaire du plan doit être conservé par la personne qui effectue l'activité prévue à ce dernier, par le propriétaire du lieu et, le cas échéant, par tout mandataire autorisé par le ministre.

L'exemplaire du plan visé au premier alinéa doit être conservé pendant une période minimale de 5 ans après qu'il ait cessé d'avoir effet et, sur demande du ministre et dans le délai qu'il indique, le propriétaire du lieu ou le mandataire autorisé par le ministre doit le lui fournir ou, s'il l'autorise, lui en fournir une synthèse.

41. Le signataire du plan agroenvironnemental de recyclage ne peut pas être la même personne que le signataire du rapport de vérification pour une même matière résiduelle fertilisante.

SECTION III

STOCKAGE

42. Le stockage d'une matière résiduelle fertilisante ne peut être effectué à une distance de moins de :

1° 500 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O3;

2° 100 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

3° 75 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O2.

43. Le stockage d'une matière résiduelle fertilisante peut être effectué selon des distances moindres que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 42 si le propriétaire ou le locataire de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé donne par écrit son accord. Cet accord doit, le cas échéant, être donné par l'ensemble des locataires ou des propriétaires de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé.

L'accord visé au premier alinéa doit être joint au plan agroenvironnemental de recyclage.

44. Tout ouvrage de stockage utilisé pour stocker une matière résiduelle fertilisante sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage doit être conforme aux exigences du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Cet ouvrage doit avoir fait l'objet d'un avis technique d'un ingénieur dans les 5 années précédant son utilisation. Cet avis technique doit attester de la conformité de l'ouvrage avec les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles.

45. Le stockage en amas au sol est interdit à moins de 50 m de tous milieux humides et hydriques.

46. Le stockage en amas au sol de matières résiduelles fertilisantes liquides ou ayant une siccité inférieure à 15 % est interdit.

Le stockage en amas au sol de matières résiduelles fertilisantes ayant une siccité inférieure à 30 % qui ne sont pas des biosolides papetiers ou des biosolides encapsulés est interdit entre le 23 novembre et le 31 mars.

47. Un amas de matières résiduelles fertilisantes ne doit pas être déposé sur un sol enneigé, ni sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 % lorsque la matière résiduelle fertilisante a un rapport carbone/azote inférieur à 25.

48. Le stockage en amas au sol de biosolides séchés ou de gypse doit, en tout temps, être recouvert.

49. Un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes doit être encapsulé ou recouvert entre le 23 novembre et le 31 mars, sauf dans les cas suivants :

1° le volume de l'amas est inférieur à 500 m³ par lieu;

2° l'amas est entouré d'un remblai d'une épaisseur minimale de 30 cm constitué de tourbe de mousse ou de compost certifié selon la norme CAN/BNQ 0413-200 ou de compost mature commercial classé O1;

3° la matière résiduelle fertilisante est un biosolide papetier dont le rapport carbone/azote est supérieur ou égal à 25, dont la siccité est supérieure ou égale à 25 % ou dont la siccité est supérieure ou égale à 20 % si le biosolide est un biosolide papetier ayant reçu un traitement de lyse bactérienne;

4° la matière résiduelle fertilisante est une cendre dont la siccité est supérieure ou égale à 50;

5° la matière résiduelle fertilisante a une teneur en azote total et en P₂O₅ total combinés inférieure à 1 % sur une base sèche.

50. Le recouvrement visé aux articles 48 et 49 peut être effectué par l'installation d'un toit ou d'une toile, ou par encapsulation.

L'encapsulation doit être constituée d'une couche non tassée de compost mature commercial, de boue de désencrage ou de biosolide papetier classé O1 d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Lorsque l'encapsulation est effectuée à partir de biosolides papetiers ou de boues de désencrage, ces matières résiduelles fertilisantes doivent avoir un rapport carbone/azote supérieur à 70.

51. Un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes ne peut être localisé à moins de :

1° 100 m d'un affleurement rocheux;

2° 100 m de l'emplacement d'un amas de matières résiduelles fertilisantes ayant un rapport carbone/azote inférieur à 25 ou de l'emplacement d'un tel amas enlevé depuis 12 mois ou moins, lorsque les matières résiduelles fertilisantes ont un rapport carbone/azote inférieur à 25.

52. Un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;

2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas.

Le dépôt de l'amas doit avoir fait l'objet d'une recommandation et d'un suivi par un agronome lorsque la matière résiduelle fertilisante a un rapport carbone/azote inférieur à 25.

53. Le volume maximal d'un amas au sol de matières résiduelles fertilisantes est de 500 m³ lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.

SECTION IV **COMPOSTAGE**

54. Le compostage de matières résiduelles fertilisantes ne peut être effectué que dans un ouvrage de stockage ou sur une aire de compostage étanche.

55. Lorsque le compostage est effectué sur une aire de compostage étanche, celle-ci doit être aménagée selon les plans et devis d'un ingénieur et respecter les normes de localisation prévues par le présent règlement pour le stockage d'une matière résiduelle fertilisante.

Cet ouvrage doit avoir fait l'objet, dans les 5 années précédant son utilisation, d'un avis technique d'un ingénieur attestant son étanchéité.

56. Le compostage d'une matière résiduelle fertilisante doit être effectué conformément à un devis de compostage préparé par un agronome ou un ingénieur. Ce devis de compostage doit comprendre notamment les renseignements suivants :

- 1° une description du processus de compostage;
- 2° un plan des mesures de mitigation pour les impacts appréhendés sur l'environnement;
- 3° un protocole de suivi des opérations de contrôle de la qualité du compost et de suivi environnemental.

Quiconque effectue le compostage d'une matière résiduelle fertilisante doit conserver le devis de compostage pendant toute la période où il effectue l'activité et le conserver pendant au moins 5 ans suivant la cessation de l'activité. Il doit le fournir sur demande du ministre dans le délai que ce dernier indique.

SECTION V

ÉPANDAGE

57. Le type d'une matière résiduelle fertilisante, sa provenance et sa classification doivent être contenus dans le registre d'épandage tenu conformément à l'article 27 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

58. L'épandage d'un biosolide municipal, d'un compost ou d'un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de biosolides municipaux dont la teneur en cuivre est supérieure à 1 000 mg/kg sur une base sèche ou dont la teneur en zinc est supérieure à 1 850 mg/kg sur une base sèche n'est pas permis sur un sol qui a fait l'objet d'au moins un épandage de lisier de porc au cours des 5 années consécutives précédant immédiatement l'épandage, si ce sol a une teneur en cuivre total supérieure à 100 mg/kg sur une base sèche ou une teneur en zinc total, extrait par le réactif Mehlich-3, supérieure à 14 mg/kg sur une base sèche.

- 59.** La quantité totale d'une matière résiduelle fertilisante classée C2 épandue ne doit jamais excéder 13,2 tonnes, sur une base sèche, par hectare sur une période de 3 ans.
- 60.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2, d'un biosolide municipal ou de fosse septique, ou d'un compost ou d'un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de telles matières, n'est pas permis sur une parcelle dont la culture est destinée à l'alimentation humaine ni sur un pâturage.
- 61.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 sur une parcelle en culture doit être suivi d'une période d'au moins 36 mois avant la mise en culture d'une plante destinée à l'alimentation humaine sur cette même parcelle. Cette période minimale est toutefois réduite à 14 mois si la partie récoltée n'entre pas en contact avec le sol.
- 62.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 sur une parcelle en culture doit être suivi d'une période d'au moins 30 jours avant d'y effectuer la récolte d'une culture destinée à l'alimentation animale sur cette même parcelle.
- 63.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 sur une parcelle en culture doit être suivi d'une période d'au moins 12 mois avant d'y aménager un pâturage ou d'y effectuer la récolte de gazon en plaque.
- 64.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée P2 n'est pas permis sur une tourbière, ni sur un sol dont la teneur en matière organique est supérieure à 30 % sur une base sèche du total des matières qui le composent.
- 65.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée E2 n'est pas permis sur un pâturage, ni sur une parcelle destinée à la culture de légumes racines.
- 66.** L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante classée E2 n'est pas permis sur une prairie, excepté avant son semis ou avant son labour.
- 67.** L'épandage de feuilles provenant d'une collecte, en vrac ou dans des sacs de papier, effectuée à l'automne, qui n'ont pas fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts doit être immédiatement suivi d'un nettoyage pour enlever de la surface du sol tout corps étranger de taille supérieure à 15 cm.

68. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes est interdit :

1° à moins de 3 m de milieux humides et hydriques, autres que les plaines inondables, ou à moins de la distance établie par la réglementation municipale;

2° à moins de 1 m des fossés visés aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci.

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières résiduelles fertilisantes ne ruissellent pas dans les espaces énumérés au premier alinéa.

La distance relative à un lac et à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux et, s'il y a un talus, cette distance doit inclure une largeur d'au moins 1 m sur le haut de celui-ci. La distance relative à un étang, à un marais, à un marécage et à une tourbière se mesure à partir de la limite de ces derniers.

Aux fins du présent article, les plaines inondables ne comprennent pas les rives.

69. Malgré l'article 68, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes est interdit :

1° à moins de 5 m d'un fossé non agricole lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

2° à moins de 5 m d'une ligne de propriété et d'une route lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

3° à moins de 50 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée P2;

4° à moins de 500 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O3 et qu'elle n'est pas incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage;

5° à moins de 250 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O3 et qu'elle est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage ou qu'elle est épandue à l'aide d'une rampe munie de pendillards. Cette distance n'est pas exigée si l'incorporation au sol est effectuée moins de 5 minutes suivant l'épandage;

6° à moins de 75 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O2 et qu'elle n'est pas incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage;

7° à moins de 40 m d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé lorsque la matière résiduelle fertilisante est classée O2 et qu'elle est incorporée dans le sol dans les 6 heures qui suivent son épandage ou qu'elle est épandue à l'aide d'une rampe munie de pendillards. Cette distance n'est pas exigée si l'incorporation au sol est effectuée moins de 5 minutes suivant l'épandage.

70. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes peut être effectué selon des distances moindres que celles prescrites aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 69 si le propriétaire ou le locataire de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé donne par écrit son accord pour toute la durée de l'activité. Cet accord doit, le cas échéant, être donné par l'ensemble des locataires ou des propriétaires de la maison d'habitation ou de l'immeuble protégé.

L'accord visé au premier alinéa doit être joint au plan agroenvironnemental de recyclage.

71. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué sur un sol non gelé et non enneigé.

L'épandage de matières résiduelles fertilisantes ne peut être fait que du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

Toutefois, l'épandage de matières résiduelles fertilisantes peut être fait pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mars de chaque année lorsqu'il a fait l'objet d'une justification et d'une recommandation par l'agronome ou l'ingénieur forestier qui a conçu le plan agroenvironnemental de recyclage utilisé pour cette activité, lesquelles doivent être jointes au plan.

72. Sur un sol sans couvert végétal, une matière résiduelle fertilisante doit être incorporée dans le sol moins de 48 heures suivant son épandage, sauf lorsque :

1° cette matière a un rapport carbone/azote supérieur à 30 et une teneur en P₂O₅ total inférieure à 0,25 % sur une base sèche;

2° cette matière est utilisée comme paillis;

3° le semis direct est pratiqué sur la parcelle.

73. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué sur une parcelle ayant une pente inférieure à 9 %, ou inférieure à 5 % si la matière résiduelle fertilisante a une siccité inférieure à 15 %.

74. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être effectué avec de l'équipement respectant les exigences de l'article 32 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

75. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit avoir fait l'objet de recommandations agronomiques en ce qui a trait aux éléments fertilisants contenus dans la matière épandue, au mode d'épandage et à la période d'épandage, pour chaque parcelle en culture réceptrice.

Les recommandations agronomiques visées au premier alinéa doivent être jointes au plan agroenvironnemental de recyclage.

76. L'épandage de matières résiduelles fertilisantes présentant l'une des caractéristiques suivantes doit avoir fait l'objet d'une justification de leur utilisation et d'une recommandation agronomique, pour chaque parcelle en culture réceptrice :

- 1° un pH inférieur à 3,5 ou supérieur à 10;
- 2° une teneur en sodium supérieure à 1 mg/kg sur une base sèche;
- 3° une teneur en manganèse supérieure à 3 000 mg/kg sur une base sèche;
- 4° une teneur en bore supérieure à 200 mg/kg sur une base sèche;
- 5° un pouvoir neutralisant supérieur ou égal à 25 % ECC sur une base sèche.

77. L'épandage d'une matière résiduelle fertilisante doit avoir fait l'objet de recommandations agronomiques relativement aux bonnes pratiques de gestion du cuivre et du zinc, lorsque la matière résiduelle fertilisante est un biosolide municipal ou un compost ou un digestat de biométhanisation issu en tout ou en partie de biosolides municipaux.

78. Toute recommandation visée aux articles 75 à 77 pour l'épandage d'une matière résiduelle fertilisante doit être basée sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

79. L'épandage de l'une des matières résiduelles fertilisantes suivantes est interdit :

- 1° une matière résiduelle fertilisante classée hors catégorie selon un ou plusieurs des critères de classification prévus à l'article 5;
- 2° une matière résiduelle fertilisante qui n'est pas homogène;
- 3° un biosolide municipal, un biosolide papetier ou un biosolide de fosse septique qui est issu d'un étang où sont présentes des espèces exotiques envahissantes au sens de l'article 6 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1).

CHAPITRE IV

AVIS PUBLIC

80. L'exploitant d'une aire forestière du domaine de l'État qui projette d'épandre une matière résiduelle fertilisante sur une superficie de plus de 100 ha située dans une même région administrative, au cours d'une même année, doit, préalablement à l'exécution des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront effectués ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un avis relatif à l'exécution des travaux et comprenant les renseignements suivants :

- 1° les coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- 2° la nature et le but des travaux, ainsi que l'endroit où ils seront effectués;
- 3° la période d'exécution des travaux;
- 4° les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- 5° les coordonnées du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le titulaire du permis responsable de l'exécution des travaux visés au premier alinéa ne peut les entreprendre tant que l'avis relatif à leur exécution n'a pas été publié ou diffusé.

81. Toute activité visée au présent règlement comportant l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante classée O2 ou O3 doit être précédée d'un avis écrit à la municipalité où seront effectuées ces activités. Cet avis doit être transmis au moins deux jours ouvrables avant la tenue de ces activités. Il doit préciser la fréquence et la période des livraisons et des épandages de toute matière résiduelle fertilisante.

82. Toute activité visée au présent règlement comportant l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante classée O2 doit être précédée d'un avis écrit au locataire ou au propriétaire de tout logement ou immeuble protégé localisé à moins de 100 m du lieu où sera effectuée l'activité. Cet avis doit être transmis au moins sept jours ouvrables avant l'exécution de l'activité. Il doit préciser la fréquence et la période des livraisons et des épandages de toute matière résiduelle fertilisante.

83. Toute activité visée au présent règlement comportant l'utilisation d'une matière résiduelle fertilisante classée O3 doit être précédée d'un avis écrit au locataire ou au propriétaire de tout logement ou immeuble protégé localisé à moins de 600 m du lieu où sera effectuée l'activité. Cet avis doit être transmis au moins sept jours ouvrables avant l'exécution de l'activité. Il doit préciser la fréquence et la période des livraisons et des épandages de toute matière résiduelle fertilisante.

84. Une affiche doit être installée à toutes les voies carrossables menant à un lieu où sera effectuée une activité comportant l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes. L'affiche doit comporter les renseignements suivants :

1° une description des matières résiduelles fertilisantes et leur classification;

2° le nom de la personne responsable des activités d'épandage ou de stockage;

3° son numéro de téléphone ou celui de son représentant;

4° le numéro de téléphone de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une matière résiduelle fertilisante classée P1 et O1 lorsque la quantité à épandre par année est inférieure à 150 m³ pour le lieu d'épandage.

85. Lors de l'épandage, sur une terre publique ou dans une forêt privée, d'une matière résiduelle fertilisante classée P2, l'affiche prévue à l'article 84 doit également :

1° afficher le pictogramme suivant :



2° porter la mention « Interdiction d'accès public et de cueillette jusqu'au : », ainsi que la mention de la date de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit être postérieure à la période de 12 mois suivant la fin de l'épandage.

Cette affiche doit demeurer en place pour toute la durée de l'interdiction.

CHAPITRE V

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

86. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir un registre d'épandage conforme à l'article 57 et de le conserver pour une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage;

2° de transmettre un avis public, conformément aux articles 80 à 85;

3° de transmettre un rapport sur l'activité effectuée avec les matières résiduelles fertilisantes au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'exécution de l'activité, conformément à l'article 39.

87. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de conserver un exemplaire du plan agroenvironnemental de recyclage pendant toute la durée de l'activité et pour une période minimale de 5 ans après qu'il ait cessé d'avoir effet, conformément à l'article 40;

2° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage tout accord écrit et signé par le propriétaire ou le locataire d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, conformément au deuxième alinéa de l'article 43;

3° de conserver un exemplaire du devis de compostage toute la période où est effectué le compostage et le conserver pendant une période minimale de 5 ans suivant la cessation de l'activité, conformément au deuxième alinéa de l'article 56;

4° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage tout accord écrit et signé par le propriétaire ou le locataire d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé, conformément au deuxième alinéa de l'article 70;

5° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage toute recommandation agronomique en ce qui a trait aux éléments fertilisants contenus dans la dose d'épandage, au mode d'épandage et à la période d'épandage, pour chaque parcelle réceptrice, conformément au deuxième alinéa de l'article 75;

6° de joindre au plan agroenvironnemental de recyclage la justification et la recommandation portant sur l'épandage de matières résiduelles fertilisantes entre le 1^{er} octobre et le 31 mars d'une année, conformément au troisième alinéa de l'article 71.

88. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'utiliser des matières résiduelles fertilisantes conformément à un plan agroenvironnemental de recyclage conforme aux articles 30 à 39 et 41;

2° d'avoir en sa possession un plan agroenvironnemental de recyclage qui contient des informations obtenues conformément aux articles 5 à 26;

3° d'obtenir les recommandations et justifications nécessaires préalablement à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes, conformément aux articles 75 à 77.

89. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait l'épandage de matières résiduelles fertilisantes avec de l'équipement qui ne respecte pas les exigences de l'article 32 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), conformément à l'article 74.

90. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de stocker des matières résiduelles fertilisantes conformément à l'article 42, au premier alinéa de l'article 43 et aux articles 44 à 53;

2° fait défaut de composter des matières résiduelles fertilisantes conformément aux articles 54 et 55 et au premier alinéa de l'article 56;

3° procède à l'épandage de feuilles provenant d'une collecte, en vrac ou dans des sacs de papier, effectuée à l'automne, qui n'ont pas fait l'objet d'un tri par un centre de tri de résidus verts, sans faire de nettoyage conformément à l'article 67.

91. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait l'épandage de matières résiduelles fertilisantes :

1° à d'autres fins que la fertilisation du sol et la culture des végétaux, conformément à l'article 27;

2° d'une manière qui est non conforme aux articles 58 à 66, à l'article 69 et aux articles 72 et 73;

3° dans l'un des espaces visés au premier alinéa de l'article 68;

4° énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 79.

92. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° ajoute à une matière résiduelle fertilisante une eau usée agroalimentaire qui provient d'un abattoir, d'une usine d'équarrissage ou d'une usine procédant à la transformation ou à la préparation d'aliments parmi lesquels se trouvent ou sont susceptibles de se trouver des produits d'origine animale, conformément à l'article 28;

2° mélange des matières résiduelles fertilisantes qui sont classées hors catégorie avec d'autres matières résiduelles fertilisantes, conformément à l'article 29.

CHAPITRE VI

SANCTIONS PÉNALES

93. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 39, 57, 80, 81, 82, 83, 84 ou 85.

94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 40, au deuxième alinéa de l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 56, au deuxième alinéa de l'article 70, au troisième alinéa de l'article 71 ou au deuxième alinéa de l'article 75.

95. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 75, 76 ou 77.

96. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 74.

97. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 42, au premier alinéa de l'article 43, à l'article 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 ou 55, au premier alinéa de l'article 56 ou à l'article 67.

98. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 27, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 ou 66, au premier alinéa de l'article 68, à l'article 69, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 71, ou à l'article 72, 73 ou 79.

99. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 28 ou 29.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

100. Le présent règlement entre vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**CLASSIFICATION D'UNE MATIÈRE RÉSIDUELLE FERTILISANTE**

(a. 5 à 11, 13 à 19, 21 et 31)

Tableau 1 Critères de classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en éléments traces

Éléments traces	Unités de mesure	Teneurs maximales	
		C1	C2
Arsenic	mg/kg sur une base sèche	13	41
Cobalt	mg/kg sur une base sèche	34	15 0
Chrome	mg/kg sur une base sèche	21 0	1 00 0
Cuivre	mg/kg sur une base sèche	40 0	1 00 0
Molybdène	mg/kg sur une base sèche	10	20
Nickel	mg/kg sur une base sèche	62	18 0
Sélénium	mg/kg sur une base sèche	2, 0	14
Zinc	mg/kg sur une base sèche	70 0	1 85 0
Cadmium	mg/kg sur une base sèche	3, 0	10
Mercuré	mg/kg sur une base sèche	0, 8	4
Plomb	mg/kg sur une base sèche	12 0	30 0
Dioxines et furannes	ng EQT/kg sur une base sèche	17	50

EQT : Équivalent toxique à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzodioxine

Tableau 2 Critères de classification C2-alternatif des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en éléments traces

Éléments traces	C2 alternatif		
	Base pouvoir neutralisant	Base phosphore (applicables uniquement pour des matières résiduelles fertilisantes destinées à être épandues sur un lieu d'épandage ou sur un lieu d'élevage)	
	Ratio <i>Pouvoir neutralisant MRF</i> <i>Teneur en éléments traces MRF</i>	pour les matières résiduelles fertilisantes - autres que les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg Al + 0,5 Fe/kg sur une base sèche	pour les biosolides municipaux contenant > 50 000 mg Al + 0,5 Fe/kg sur une base sèche
		Ratio <i>Teneur en P205 MRF</i> <i>Teneur en éléments traces MRF</i>	Ratio <i>Teneur en P205 MRF</i> <i>Teneur en éléments traces MRF</i>
	(% ÉCC / mg/kg)	(% / mg/kg)	(% / mg/kg)
Arsenic	> 0,67	> 0,024	> 0,048
Cobalt	> 0,33	> 0,007	> 0,014
Chrome	> 0,047	> 0,001	> 0,002
Cuivre	> 0,066	> 0,001	> 0,002
Molybdène	> 2,5	> 0,050	> 0,1
Nickel	> 0,28	> 0,006	> 0,012
Sélénium	> 3,6	> 0,07	> 0,14
Zinc	> 0,027	> 0,0005	> 0,001
Cadmium	> 2,5	sans objet	sans objet
Mercuré	> 10,0	sans objet	sans objet
Plomb	> 0,10	sans objet	sans objet
Dioxines et furannes	sans objet	sans objet	sans objet

ÉCC : Équivalent carbonate de calcium

MRF : matière résiduelle fertilisante

Tableau 3 Critères de classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en agents pathogènes

Types de matières résiduelles fertilisantes	P1 Critères	P2 Critères
Biosolides papetiers ou Résidu de désencrage	Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable du service de l'environnement de la papetière, à savoir qu'aucune eau usée municipale ou sanitaire n'est déversée dans le système de traitement des eaux usées industrielles ou que leur déversement contribue pour moins de 0,1 % de la matière totale des eaux industrielles, évaluée sur une base sèche et Salmonelles non détectées dans une proportion $\geq 2/3$ des échantillons	Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable du service de l'environnement de la papetière, à savoir qu'aucune eau usée municipale ou sanitaire n'est déversée dans le système de traitement des eaux usées industrielles ou que leur déversement contribue pour moins de 0,1 % de la matière totale des eaux industrielles, évaluée sur une base sèche
Compost	Salmonelles non détectées dans une proportion $\geq 2/3$ des échantillons et Respect de l'une des exigences de maturité et de stabilité de la norme CAN/BNQ 0413-200	Correspondre à au moins une des situations suivantes : attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à $\text{pH} \geq 12$ pendant un minimum de 2 heures et maintien à $\text{pH} \geq 11,5$ pendant un minimum de 22 heures;
Biosolides municipaux ou Digestats de biométhanisation ou matières résiduelles fertilisantes diverses contaminées par l'une des matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o matières fécales humaines en proportion égale ou supérieure à 0,1 % de la matière résiduelle fertilisante, évalué sur une base sèche o fumier o résidus ou fumier d'abattoirs o résidus d'équarrissage o cadavres d'animaux o résidus d'animaux divers o résidus d'œufs 	Salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons et Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement thermique ou alcalin dont les mesures de contrôle spécifiques au traitement concerné sont conformes aux exigences de la norme CAN/BNQ 0413-400 pour les caractéristiques microbiologiques ou Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement qui est reconnu, sur la base de l'approche décrite à l'annexe E de la norme CAN/BNQ 0413-400, pour réduire la teneur en agents pathogènes	<i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement biologique aérobie et taux de respiration $\leq 1\ 500\ \text{mg O}_2/\text{kg}$ matière organique/heure. Pour la détermination du taux de respiration, utiliser la méthode d'analyse de la norme CAN/BNQ 0413-200 spécifiée pour l'exigence de maturité et de stabilité visée, sauf si la matière résiduelle fertilisante est en phase liquide, dans ce cas utiliser la méthode « EPA 1683 Specific Oxygen Uptake Rate in Biosolids »; <i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et incorporation du résidu au sol en moins de 6 heures; <i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable d'un traitement biologique par boues activées et âge des boues ≥ 20 jours; <i>E. coli</i> < 2 000 000 UFC/g sur une base sèche et matière résiduelle fertilisante classée O1 ou O2; salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons et matière résiduelle fertilisante classée O1 ou O2; salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons et incorporation du résidu au sol en moins de 6 heures; biosolide d'étang municipal classé O1 et attestation écrite de la station d'épuration confirmant la date de vidange de l'étang qui précède la vidange dont le biosolide est issu. Dans le cas d'un biosolide issu du mélange de biosolides de différents étangs d'une même station d'épuration, l'attestation doit confirmer la date de vidange pour l'étang dont la vidange précédente est la plus récente.
Résidus verts ou matières résiduelles fertilisantes désignées dans le domaine d'application prévu à la norme BNQ 0419-090 et pour lesquelles la norme n'exige pas l'analyse des salmonelles. Ces matières ne doivent pas être souillées par des déjections animales ou des matières fécales humaines	Aucun critère; classement P1 par défaut	Sans objet

Autres matières résiduelles fertilisantes	Salmonelles non détectées pour $\geq 2/3$ des échantillons et Attestation et démonstration, écrites et signées par le responsable, à savoir que la matière résiduelle fertilisante n'est pas contaminée par des matières fécales humaines ou animales	Sans objet
---	---	------------

Tableau 4 Classification des matières résiduelles fertilisantes selon les caractéristiques

Classes	Types de matières résiduelles fertilisantes
O1	<ul style="list-style-type: none"> a) Amendements calciques ou magnésiens non putrescibles b) Composts classifiés P1 c) Feuilles d) Écorces e) Biosolides papetiers et boue de désencrage ayant un C/N \geq 70 f) Boues de désencrage ayant un pouvoir neutralisant \geq 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité \geq 40 % en tout temps g) Biosolides primaire et secondaire ayant un pouvoir neutralisant \geq 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité \geq 40 % en tout temps h) Biosolides d'étangs municipaux ou papetiers dont la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est d'au moins 4 ans i) Digestats de biométhanisation de biosolides municipaux séchés et protégés de l'humidité
O2	<ul style="list-style-type: none"> a) Biosolides d'étangs municipaux ou papetiers dont la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est de moins de 4 ans b) Biosolides municipaux de stations mécanisées, séchés et protégés de l'humidité c) Biosolides municipaux de stations mécanisées, ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à pH \geq 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH \geq 11,5 pendant un minimum de 22 heures d) Digestats de biométhanisation déshydratés par un procédé autre que la centrifugation à haute vitesse e) Biosolides de fosses septiques f) Biosolides agroalimentaires ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à un pH \geq 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH \geq 11,5 pendant un minimum de 22 heures g) Boues de désencrage ayant un pouvoir neutralisant \geq à 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne \geq à 35 % h) Biosolides primaires et secondaires ayant un pouvoir neutralisant \geq à 30 % en ECC sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne \geq à 35 % i) Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote \geq 50 et < 70, ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement qui n'est pas un procédé kraft ou un procédé au sulfate j) Biosolides papetiers ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement de lyse bactérienne k) Matières résiduelles fertilisantes classées O3 ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement par chaulage à un pH \geq 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH \geq 11,5 pendant un minimum de 22 heures
O3	<ul style="list-style-type: none"> a) Biosolides municipaux de stations mécanisées, déshydratés b) Biosolides papetiers ayant un C/N \geq 50 et < 70, issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate c) Biosolides papetiers ayant un C/N < 50, non issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate d) Compost classifié P2 e) Résidus de poissons, de crevettes et d'autres crustacés non traités f) Biosolides issus d'un procédé de transformation de la viande g) Biosolides d'abattoirs ou d'équarrissage ayant une attestation et une démonstration, écrites et signées par le responsable, d'un traitement à l'usine satisfaisant à l'ensemble des exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaulage à un pH \geq 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH \geq 11,5 pendant un minimum de 22 heures ▪ Calcium \geq 10 % sur une base sèche ▪ Mesure quotidienne du pH des boues h) Rognures de gazon i) Biosolides agroalimentaires

O
I
F
A
C
T
I
V
E
S
C
/
N
=
r
a
p
p
o
r
t
c
a
r
b
o
n
e
/
a
z
o
t
e

Tableau 5 Classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en corps étrangers

Types de matières résiduelles fertilisantes	Classes	Conditions à respecter
Biosolides municipaux de stations mécanisées	E1	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Biosolides municipaux – provenant d'un étang qui n'est pas en tête de procédé	E1	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Biosolides agroalimentaires	E1	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable pour les biosolides d'abattoirs et d'équarrissage
Biosolides papetiers	E1	Attestation et démonstration que le biosolide papetier ne résulte pas de la mise en pâte de vieux papiers, écrites et signées par le responsable
Boues de désencrage	E1	Attestation et démonstration de la présence d'équipement en usine pour l'enlèvement des corps étrangers, écrites et signées par le responsable
Cendres volantes	E1	-
Cendres de grille	E2	-
Biosolides municipaux – provenant d'un étang en tête de procédé	E2	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Biosolides de fosses septiques	E2	Attestation et démonstration du dégrillage, écrites et signées par le responsable
Feuilles	E2	Attestation et démonstration que les feuilles proviennent d'une collecte, en vrac ou en sacs de papier, effectuée à l'automne, écrites et signées par le responsable
Écorces	E1	Attestation et démonstration que les écorces ne proviennent pas d'anciens sites de dépôt, écrites et signées par le responsable

Tableau 6 Critères de classification des matières résiduelles fertilisantes selon les teneurs en corps étrangers

Types	E1 Critères	E2 Critères
Corps étrangers tranchants (> 5 mm)	≤ 1 unité par 500 ml dans une proportion ≥ 2/3 des échantillons	Sans objet
Corps étrangers <ul style="list-style-type: none"> ▪ longueur > 25 mm ▪ largeur > 3 mm 	≤ 2 unités par 500 ml dans une proportion ≥ 2/3 des échantillons	Sans objet
Corps étrangers totaux (> 2 mm)	0,5 % sur une base sèche	1,0 % sur une base sèche

Tableau 7 Paramètres à analyser à la suite de l'échantillonnage d'une matière résiduelle fertilisante selon son type

Paramètres	Unités de mesure	Résidus verts	Biosolides papetiers et boues de désencrage	Résidus calciques papetiers (autres que les centres)	Centres désignés par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090	Biosolides municipaux et biosolides de fosses septiques	Biosolides d'abattoirs et d'équarrissage	Biosolides agroalimentaires	Lait, lactosérum, dérivés du lactosérum et eaux blanches de fromagerie	Compost, digestats de biométhanisation et eaux de lixiviation	Autres matières résiduelles fertilisantes
Siccité	%	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Azote total	% sur une base sèche	x	x			x	x	x	x	x	x
Azote ammoniacal		x (1)				x	x	x	x	x	x
P ₂ O ₅ total		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
K ₂ O total		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Matière organique		x	x		x	x	x	x	x	x	x
Pouvoir neutralisant	% ECC ⁽¹¹⁾ sur une base sèche		x (2)	x	x	x (2)	x (2)	x (2)	x (2)		x (2)
C/N ⁽¹²⁾	sans objet	x	x			x	x	x	x	x	x
pH	sans objet		x (2)	x	x	x (2)	x (2)	x (2)	x (2)		x
Aluminium	mg/kg sur une base sèche		x (3)			x (3)	x (3)	x (3)			x
Arsenic			x	x	x	x				x	x
Bore			x (4)	x (4)	x (4)	x					x
Cadmium			x	x	x	x				x	x
Cobalt			x	x	x	x				x	x
Chrome			x	x	x	x				x	x
Cuivre			x	x	x	x	x (5)	x		x	x
Fer			x (3)			x (3)	x (3)	x (3)			x
Mercure			x	x	x	x				x	x
Manganèse					x	x					x
Molybdène			x	x	x	x			x	x	x
Sodium				x	x		x	x	x		x
Nickel			x	x	x	x				x	x
Plomb			x	x	x	x				x	x
Sélénium			x	x	x	x				x	x
Zinc			x	x	x	x				x	x
Dioxines et furannes	ng EQT ⁽¹³⁾ /kg sur une base sèche		x (6)		x (7)	x (6)				x (8)	x (9)

Règlement sur l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6; 2017, chapitre 4)

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité.

Il détermine, au chapitre II, les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui peuvent être utilisés pour l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales.

Il établit, au chapitre III, les normes générales de conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales et, au chapitre IV, les normes particulières de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE II

OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales suivants peuvent être utilisés pour l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales :

- 1° le système de rétention sec décrit à la section II du chapitre II;
- 2° le système de rétention à volume permanent décrit à la section III du chapitre II;
- 3° le fossé engazonné décrit à la section IV du chapitre II;
- 4° le séparateur hydrodynamique décrit à la section V du chapitre II;
- 5° la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales décrite à la section VI du chapitre II.

SECTION II

SYSTÈME DE RÉTENTION SEC

3. Un système de rétention sec a pour fonction de réduire les débits des eaux pluviales transitant par un système de gestion des eaux pluviales avant leur rejet vers le lac ou le cours d'eau récepteur et, le cas échéant, de réduire la concentration des matières en suspension de ces eaux.

4. Un système de rétention sec est composé des éléments suivants :

- 1° une zone d'accumulation des eaux et des sédiments;
- 2° des dispositifs de contrôle des débits;
- 3° un déversoir d'urgence;
- 4° une rampe d'accès pour l'entretien.

5. Un système de rétention sec, qui a également pour fonction de réduire la concentration des matières en suspension, doit inclure un ouvrage de prétraitement et un microbassin.

Un ouvrage de prétraitement n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est respectée :

1° les eaux pluviales sont issues d'un territoire dont la classe d'usage dominante est résidentielle et qui est desservi par un réseau routier dont le débit journalier moyen annuel est inférieur à 500 véhicules;

2° la somme des surfaces imperméables qui sont drainées vers le système de rétention sec n'excède pas 250 m².

6. Un système de rétention sec est un système qui doit se vider complètement après la fin d'un événement de précipitation à l'exception, le cas échéant, du microbassin à la sortie.

7. Un système de rétention sec assujéti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) n'est pas un ouvrage de gestion des eaux pluviales aux fins du présent règlement.

SECTION III

SYSTÈME DE RÉTENTION À VOLUME PERMANENT

8. Un système de rétention à volume permanent a pour fonction de réduire les débits des eaux pluviales transitant par un système de gestion des eaux pluviales avant leur rejet vers le lac ou le cours d'eau récepteur et, le cas échéant, de réduire la concentration des matières en suspension de ces eaux.

9. Un système de rétention à volume permanent est composé des éléments suivants :

- 1° une zone d'accumulation des eaux et des sédiments;
- 2° des dispositifs de contrôle des débits;
- 3° un déversoir d'urgence;
- 4° une rampe d'accès pour l'entretien.

10. Un système de rétention à volume permanent qui a également pour fonction de réduire la concentration des matières en suspension doit inclure un ouvrage de prétraitement à l'amont de ce système.

Un ouvrage de prétraitement n'est pas requis si l'une des conditions suivantes est respectée :

1° les eaux pluviales sont issues d'un territoire dont la classe d'usage dominante est résidentielle et qui est desservi par un réseau routier dont le débit journalier moyen annuel est inférieur à 500 véhicules;

2° la somme des surfaces imperméables qui sont drainées vers le système de rétention à volume permanent n'excède pas 250 m².

11. Un système de rétention à volume permanent comporte un volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments au-dessus duquel s'ajoute un volume d'eau temporaire en temps de pluie qui est évacué graduellement.

12. Un système de rétention à volume permanent assujetti à la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) n'est pas un ouvrage de gestion des eaux pluviales aux fins du présent règlement.

SECTION IV

FOSSÉ ENGAZONNÉ

13. Un fossé engazonné est un fossé recouvert de végétation et doté d'une géométrie permettant l'évacuation des eaux pluviales et maximisant la réduction de la concentration des matières en suspension qu'elles contiennent.

14. Dans un fossé engazonné, les eaux pluviales sont évacuées vers l'aval du fossé par écoulement en surface.

SECTION V

SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUE

15. Un séparateur hydrodynamique est un équipement commercial installé sur un système de gestion des eaux pluviales qui réduit la concentration des matières en suspension des eaux pluviales.

16. Un séparateur hydrodynamique est composé d'une cuve dans laquelle un volume d'eau demeure présent et de composantes qui favorisent la sédimentation des particules.

SECTION VI

TECHNOLOGIE COMMERCIALE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

17. Une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales est un équipement commercial, autre qu'un séparateur hydrodynamique, installé sur un système de gestion des eaux pluviales, qui réduit la concentration des matières en suspension des eaux pluviales.

CHAPITRE III

CONCEPTION—EXTENSION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I

PLANS ET DEVIS ET ENTRETIEN

§1. — Disposition générale

18. La conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales doit comprendre la préparation des plans et devis dont le contenu général est déterminé à la sous-section 2 de la section I du chapitre III et d'un programme d'entretien dont le contenu général est déterminé à la sous-section 3 de la section I du chapitre III.

La conception doit également comprendre, le cas échéant, la préparation des plans et devis et du programme d'entretien, dont les contenus sont déterminés à la sous-section 4 de la section III du chapitre III pour les ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales, et la préparation des programmes d'entretien déterminés au chapitre IV pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

§2. — Plans et devis

19. Les plans et devis doivent contenir des clauses obligeant l'entrepreneur à :

1° réaliser les travaux conformément au cahier des charges normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

2° préparer, pour la durée des travaux et selon les phases des travaux, un programme de contrôle de l'érosion et des sédiments sur le chantier qui comprend :

a) des mesures permettant d'intercepter les eaux pluviales provenant de l'extérieur du site de construction et de maintenir ces eaux hors du chantier;

b) des mesures de protection pour prévenir et éviter toute perte de sol causée par les eaux pluviales;

c) des mesures permettant d'évacuer hors du chantier les eaux pluviales;

d) un plan qui localise les mesures mentionnées aux sous-paragraphes a à c;

3° mettre en place des mesures pour dériver les eaux pluviales provenant des zones adjacentes au chantier de construction et empêcher qu'elles ne transitent par les surfaces de travail;

4° isoler le chantier de manière à intercepter les matières en suspension et tout déplacement de matériau;

5° délimiter les zones de chantier et les zones d'entreposage des matériaux;

6° délimiter les surfaces de circulation de la machinerie et les protéger;

7° mettre en place, pour la durée des travaux, des mesures pour protéger ou recouvrir les sols mis à nu, les zones d'entreposage de matériaux granulaires et les zones à fortes pentes contre le lessivage, le ravinage et le transport des particules lors de précipitation;

8° prévoir des mesures pour réduire la concentration en matières en suspension contenues dans les eaux pluviales, avant leur évacuation hors du chantier, à une valeur n'excédant pas la concentration en matières en suspension du lac ou du cours d'eau récepteur mesurée au point de rejet après au moins 5 jours suivants un événement de précipitation, additionnée de 25 mg/L, ou pour intercepter les particules de taille égale ou supérieure à 120 µm au passage d'un événement de précipitation ayant une hauteur totale 25 mm pour les mesures dont la conception est basée sur le volume, ou ayant une intensité de 30 mm/hr pour les mesures dont la conception est basée sur le débit.

Ces mesures doivent résister aux événements de précipitation ayant une période de retour correspondant minimalement aux valeurs indiquées au tableau 3.1;

Tableau 3.1 Périodes de retour des événements de précipitation

Durée de la mesure	Période de retour (année)
< 12 mois	1
entre 12 mois et 36 mois	2
entre 3 ans et 5 ans	3
plus de 5 ans	5

9° végétaliser les sols mis à nu dans un délai de 5 jours suivant la fin des travaux et, si la végétalisation ne peut être réalisée dans ce délai, appliquer des mesures de protection des sols mis à nu adaptées aux pentes en présence jusqu'à ce que la végétalisation soit effectuée; dans ce dernier cas, la végétalisation doit être effectuée au plus tard 6 mois suivant la fin des travaux.

Les plans et devis doivent inclure les géométries et les configurations des systèmes de gestion des eaux pluviales qui sont similaires à celles des différents éléments du modèle informatique, le cas échéant.

§3. — Programme d'entretien

20. Le programme d'entretien doit inclure les renseignements suivants et être remis au propriétaire de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales :

- 1° le nom et la fonction du premier responsable des entretiens;
- 2° les critères ou les indicateurs qui, lorsqu'ils sont observés au terrain, signalent la nécessité de procéder à une activité d'entretien;
- 3° les activités d'entretien routinières devant être exécutées et leur justification;
- 4° un inventaire exhaustif des situations problématiques pouvant être rencontrées et leur solution;
- 5° un calendrier et la fréquence des activités d'entretien à effectuer;
- 6° une estimation des coûts pour réaliser les activités d'entretien et des coûts pour la disposition des débris, des déchets et des sédiments;
- 7° les équipements, les outils et le matériel requis pour les activités d'entretien ou de réparation et, si de l'outillage spécifique doit être utilisé, une liste de fournisseurs de ces outillages;

8° les instructions pour l'entretien et le changement de pièces des séparateurs hydrodynamiques et des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales;

9° l'identification des formations ou des certifications requises pour le personnel chargé d'effectuer les activités d'entretien;

10° les procédures et les équipements requis pour assurer la sécurité du personnel effectuant les activités d'entretien;

11° l'identification des lieux de disposition ou de valorisation des matières résiduelles ainsi que les critères à respecter dans le cas où les boues sont valorisées;

12° une copie des garanties des fabricants des séparateurs hydrodynamiques et des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales;

13° une copie des plans de construction des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

SECTION II

DIMENSIONNEMENT

§1. — Dispositions générales

21. Pour déterminer le débit de pointe de ruissellement d'un territoire ou le volume d'emmagasinement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, la méthode rationnelle ou un modèle informatique respectant les normes établies à la sous-section 4 de la section II du chapitre III doit être utilisé.

La méthode rationnelle décrite à la sous-section 2 de la section II du chapitre III permet d'estimer les débits de pointe de ruissellement d'un territoire ayant une superficie inférieure à 25 km² pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le débit de ruissellement.

La méthode rationnelle décrite à la sous-section 3 de la section II du chapitre III permet d'estimer le volume d'emmagasinement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le volume de ruissellement recevant les eaux pluviales d'un territoire ayant une superficie maximale de 5 ha.

Pour les autres calculs hydrologiques et hydrauliques prévus au présent règlement, un modèle informatique peut être utilisé si les normes établies à la sous-section 4 de la section II du chapitre III sont respectées.

Aux fins du présent règlement :

1° le fossé engazonné, le séparateur hydrodynamique et les technologies commerciales de traitement des eaux pluviales sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le débit de ruissellement;

2° le système de rétention sec et le système de rétention à volume permanent sont des ouvrages de gestion des eaux pluviales dont le critère de conception est le volume de ruissellement.

22. Lorsque, dans l'application de la méthode rationnelle ou d'un modèle informatique, des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie sont utilisées, ces valeurs doivent découler de l'analyse statistique de données pluviométriques d'une station météorologique dont les conditions de précipitation et l'altitude sont représentatives de celles prévalant sur le territoire drainé vers le système de gestion des eaux pluviales, et avoir été produites par Environnement Canada, le service Agrométéo Québec ou une municipalité.

Les valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie associées à une période de retour doivent être basées sur un nombre d'années d'enregistrement de données pluviométriques respectant le nombre d'années d'enregistrement indiqué au tableau 3.2.

Tableau 3.2 Nombre d'années d'enregistrement associé à une période de retour

Période de retour	Nombre d'années d'enregistrement
< 2 ans	5
2 ans	5
10 ans	10
25 ans	15
50 ans	20
100 ans	25

Pour tout calcul hydrologique effectué en conditions projetées, les valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie doivent être majorées de la valeur minimale indiquée au tableau 3.3 en fonction de la période de retour.

Tableau 3.3 Majoration

Période de retour	Majoration
< 2 ans	Aucune majoration
≥ 2 ans	+ 18 %

§2. — *Méthode rationnelle/Débit de ruissellement*

23. Le débit de pointe de ruissellement, Q, des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le débit de ruissellement, est établi par l'équation 3-1.

Équation 3-1 :	$Q = Cr(p) \times A \times i/360$
----------------	-----------------------------------

où :

- Q = Débit de pointe de ruissellement (m³/s);
- Cr(p) = Coefficient de ruissellement pondéré, établi par l'équation 3-2;
- A = Superficie du territoire se drainant vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (ha);
- i = Intensité de la précipitation (mm/h);
- 360 = Coefficient de conversion pour les unités.

Équation 3-2 :	$Cr(p) = \frac{\sum_{j=1}^m (A_j \times Cr_j)}{\sum_{j=1}^m (A_j)}$
----------------	---

où :

- Cr(p) = Coefficient de ruissellement pondéré;
- A_j = Superficie de la surface homogène j (m²);
- Cr_j = Coefficient de ruissellement relatif à la surface homogène j;
- m = Nombre de surfaces homogènes comprises dans le territoire se drainant vers le système de gestion des eaux pluviales.

24. Les règles suivantes s'appliquent aux termes des équations 3-1 et 3-2 :

1° les coefficients de ruissellement Cr_j utilisés ne peuvent être inférieurs aux valeurs indiquées au tableau 3.4;

Tableau 3.4 Coefficients de ruissellement C_r selon différents types de surface et périodes de retour

Surface	Période de retour			
	2 à 10 ans	11 à 25 ans	26 à 50 ans	51 à 100 ans
Gravier				
Compacté (route non pavée, accotement, etc.)	0,75	0,83	0,95	0,95
Non compacté	0,60	0,66	0,79	0,95
Pavage				
Asphalte, béton	0,90	0,95	0,95	0,95
Briques	0,80	0,88	0,95	0,95
Perméable	0,05	0,06	0,07	0,08
Toiture conventionnelle	0,95	0,95	0,95	0,95
Toiture végétale				
Épaisseur < 100 mm	0,50	0,55	0,66	0,83
Épaisseur de 100 à 200 mm	0,30	0,33	0,40	0,50
Épaisseur de 200 à 500 mm	0,20	0,22	0,26	0,33
Épaisseur > 500 mm	0,10	0,11	0,13	0,17
Pelouse (sol sablonneux)				
Plat (pente < 2 %)	0,08	0,09	0,11	0,13
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,13	0,14	0,17	0,21
Abrupte (pente > 7 %)	0,18	0,20	0,24	0,30
Pelouse (sol dense)				
Plat (pente < 2 %)	0,15	0,17	0,20	0,25
Moyen (pente de 2 à 7 %)	0,20	0,22	0,26	0,22
Abrupte (pente > 7 %)	0,30	0,33	0,40	0,50

2° l'intensité de la précipitation, i , à utiliser est l'intensité associée à une durée de précipitation égale au temps de concentration, t_c , du territoire drainé vers le système de gestion des eaux pluviales établi par l'équation 3-3 et associée à la période de retour considérée.

Équation 3-3 :	$t_c = \max(t_e + t_f)$
----------------	-------------------------

où :

- t_c = Temps de concentration (min);
- t_e = Temps d'entrée, établi par l'équation 3-4 (min);
- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales (min);

max = Fonction de maximisation indiquant que le temps de concentration correspond au temps associé à la combinaison d'un temps d'entrée, t_e , et d'un temps d'écoulement des eaux, t_f , dans le système de gestion des eaux pluviales pour laquelle la somme est la plus élevée.

$$\text{Équation 3-4 : } t_e = \left(\frac{2,187 \times L \times N}{\sqrt{S}} \right)^{0,467}$$

où :

- t_e = Temps d'entrée (min);
- L = Distance maximale parcourue par l'eau sur la surface avant d'atteindre le point d'entrée du système de gestion des eaux pluviales (m); valeur maximale : 365 m;
- N = Coefficient de rugosité de l'écoulement des eaux en nappe selon les surfaces d'écoulement indiquées au tableau 3.5 ($s/m^{1/3}$);
- S = Pente moyenne du chemin parcouru par l'eau avant d'atteindre le point d'entrée du système de gestion des eaux pluviales (m/m).

Tableau 3.5 Coefficients de rugosité

Surface d'écoulement	Coefficient de rugosité
Asphalte/béton	0,01 à 0,15
Surface lisse imperméable	0,02
Sol nu, compacté, sans débris, sans pierre	0,10
Végétation courte et clairsemée	0,05
Sol cultivé	
Surface de résidus ≤ 20 %	0,06
Surface de résidus > 20 %	0,17
Gazon	
Gazon court	0,15
Gazon dense	0,24
Gazon très dense	0,41
Prairie naturelle	0,13
Pâturage	0,40
Forêt	
Sous-bois clairsemé	0,40
Sous-bois dense	0,80

25. Les règles suivantes s'appliquent au terme, t_f , de l'équation 3-3 :

1° le temps d'écoulement des eaux, t_f , pour un système de gestion des eaux pluviales constitué de fossés est établi par l'équation 3-5 :

$$\text{Équation 3-5 : } t_f = \left(\frac{L \times n}{R^{2/3} \times \sqrt{S}} \right) / 60$$

où :

- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales constitué de fossés (min);
- L = Longueur de l'écoulement des eaux en fossé entre le point d'entrée et le point de raccordement au système de gestion des eaux pluviales (m);
- n = Coefficient de Manning des fossés déterminé au tableau 3.6 (s/m^{1/3});
- R = Rayon hydraulique du fossé établi en postulant que le débit de conception s'écoule dans le fossé. Si plusieurs géométries de fossé sont présentes sur le parcours, L , la géométrie présentant la valeur de rayon hydraulique la plus élevée doit être retenue (m);
- S = Pente moyenne d'écoulement des eaux (m/m);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Tableau 3.6 Coefficients de Manning

Type de fossé	Coefficient de Manning
Fossés non protégés	
A) Terre	
Sans végétation	0,018
Engazonné	0,025
Broussailles peu denses	0,080
Broussailles denses	0,120
B) Roc	
Lisse et uniforme	0,038
Irrégulier avec aspérités	0,043
Fossés protégés	
A) Béton	
Brut de décoffrage	0,015
De finition	0,013
B) Radier en béton	
Murs en pierre et mortier	0,018
Murs en blocs de béton	0,023
Murs en enrochement (perré)	0,025

C) Radier en gravier	
Murs en béton	0,019
Murs en pierre et mortier	0,022
Murs en enrochement (perré)	0,028
D) Brique	0,016
E) Béton bitumineux	0,015
F) Bois	0,012
Fossés de routes et de drainage	
A) Profondeur < 200 mm	
Herbe 50 mm	0,058
Herbe de 100 à 150 mm	0,070
Foin 300 mm	0,130
Foin 600 mm	0,215
B) Profondeur de 200 à 450 mm	
Herbe 50 mm	0,043
Herbe de 100 à 150 mm	0,050
Foin 300 mm	0,105
Foin 600 mm	0,145

2° le temps d'écoulement des eaux, t_f , pour un système de gestion des eaux pluviales constitué de conduites est établi par l'équation 3-6 :

Équation 3-6 :	$t_f = \left(\frac{2,52 \times L \times n}{D^{2/3} \times \sqrt{S}} \right) / 60$
----------------	--

où :

- t_f = Temps d'écoulement des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales constitué de conduites (min);
- L = Longueur de l'écoulement des eaux en conduite entre le point d'entrée et le point de raccordement au système de gestion des eaux pluviales (m);
- n = Coefficient de Manning des conduites déterminé au tableau 3.7 (s/m^{1/3});
- D = Diamètre de la conduite (m). Si plusieurs diamètres de conduite sont présents sur le parcours, L , un diamètre moyen doit être utilisé;
- S = Pente moyenne d'écoulement des eaux (m/m);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

Tableau 3.7 Coefficients de Manning

Type de conduite	Rugosité ou ondulation	Coefficient de Manning
Conduite circulaire en béton	Lisse	0,013
Conduite rectangulaire en béton	Coffrage en bois (rugueux)	0,016
	Coffrage en bois (lisse)	0,014
	Coffrage en acier (lisse)	0,013
Tuyau en tôle ondulée Ondulations annulaires ou hélicoïdales	68 sur 13 mm (annulaires)	
	Non pavé	0,024
	25 % pavé	0,021
	100 % pavé	0,012
	68 sur 13 mm (hélicoïdales)	
	Non pavé	Variable avec D
	25 % pavé	Variable avec D
	100 % pavé	0,012
	76 sur 25 mm (annulaires)	
	Non pavé	0,027
	25 % pavé	0,023
	100 % pavé	0,012
	76 sur 25 mm (hélicoïdales)	Variable avec D
150 sur 25 mm	0,024	
125 sur 25 mm	0,026	
75 sur 25 mm	0,028	
150 sur 50 mm	0,035	
Tuyau en tôle ondulée Multiplaques	Corrugation variable	0,028 -0,033
Tuyau en thermoplastique	Intérieur lisse	0,010
	Intérieur ondulé	0,020
Tuyau de fonte	Lisse	0,013
Tuyau d'acier	Lisse	0,011
Ponceau en bois	Lisse	0,016

§3. — Méthode rationnelle/Volume de ruissellement

26. Le volume minimum d'emmagasinement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le volume de ruissellement, correspond à la valeur maximale des différences entre le volume de ruissellement entrant dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales établi par l'équation 3-7, $V_{entrant}$, et le volume sortant établi par l'équation 3-8, $V_{sortant}$, obtenues à la suite d'une succession de calculs pour lesquels la durée de précipitation, t , est augmentée par tranche de 5 minutes, à partir de 5 minutes, jusqu'à 360 minutes.

Équation 3-7 :	$V_{\text{entrant}} = [\text{Cr}(p) \times A_{\text{totale}} \times (i \times 1.18)/6] \times t$
----------------	--

où :

- V_{entrant} = Volume de ruissellement entrant dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pendant la durée, t, et pour la période de retour de 100 ans (m^3);
- $\text{Cr}(p)$ = Coefficient de ruissellement pondéré;
- A_{totale} = Superficie des surfaces drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (ha);
- i = Intensité de la précipitation associée à la durée, t, pour la période de retour de 100 ans;
- 1.18 = Majoration pour tenir compte des effets des changements climatiques;
- 6 = Coefficient de conversion pour les unités;
- t = Durée de la précipitation (min).

Équation 3-8 :	$V_{\text{sortant}} = k \times Q_{\text{sortant}} \times t \times 60$
----------------	---

où :

- V_{sortant} = Volume sortant de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pendant la durée t (m^3);
- k = Valeur du coefficient de décharge; valeur maximale de 0,9;
- Q_{sortant} = Débit maximum sortant du dispositif de contrôle des débits (m^3/s) établi conformément à la section V du chapitre III;
- t = Durée de la précipitation (min);
- 60 = Coefficient de conversion pour les unités.

27. Une majoration de 10 % doit être appliquée sur la différence maximale obtenue à l'article 26.

§4. — *Modèle informatique*

28. Les normes établies dans la présente sous-section s'appliquent au modèle informatique utilisé pour effectuer les calculs hydrologiques et hydrauliques servant à dimensionner un système de gestion des eaux pluviales.

29. Le modèle informatique doit être basé sur les processus et les algorithmes de calculs du logiciel de modélisation SWMM5, Storm Water Management Model, développé par l'agence américaine Environmental Protection Agency.

30. Les paramètres du modèle informatique doivent respecter les valeurs des attributs indiquées au tableau 3.8 pour le paramètre « Options générales ».

Pour les autres paramètres du modèle informatique, les valeurs des attributs, autre que celui de Horton, doivent être déterminées à la suite d'une calibration du modèle ou, à défaut, respecter les valeurs indiquées au tableau 3.8.

Pour les valeurs de l'attribut Horton, si des données au terrain sont disponibles, ces données doivent être utilisées ou, à défaut, les valeurs indiquées au tableau 3.8 doivent être respectées.

Tableau 3.8 Paramètres du modèle informatique SWMM5

Paramètre du modèle	Attributs	Valeur
Options générales	Unité	L/s ou m ³ /s
Options générales	Modèle d'écoulement	Onde dynamique
Options générales	Modèle d'infiltration	Horton
Options générales	Pas de temps des résultats de simulation	≤ 1 minute
Options générales	Pas de temps de calcul pour la propagation	≤ 30 secondes
Options générales	Accumulation en surface des eaux	Activée
Sous-bassins	Coefficient de rugosité (N) – surfaces imperméables	tableau 3.5
Sous-bassins	Coefficient de rugosité (N) – surfaces perméables	
Sous-bassins	Pertes initiales – surfaces imperméables	tableau 3.9
Sous-bassins	Pertes initiales – surfaces perméables	
Sous-bassins	Horton – capacité d'infiltration initiale (f_0)	tableau 3.10
Sous-bassins	Horton – capacité d'infiltration ultime (f_c)	tableau 3.11
Sous-bassins	Horton – taux de décroissance (k)	≥ 2
Nœud	Aire d'emmagasinement	Valeur non nulle

Tableau 3.9 Pertes initiales selon le type de surfaces

Type de surface	Perte initiale minimale (mm)
Pavage	1,5
Toit plat	1,5
Toit avec pente	1,0
Pelouse	5,0
Surface boisée et champs	8,0
Forêt	15,0

Tableau 3.10 Capacité d'infiltration initiale

Type de surface	Capacité d'infiltration initiale (mm/hr)					
	Avec peu ou pas de végétation			Avec végétation dense		
	Sol sablonneux	Loam	Sol argileux	Sol sablonneux	Loam	Sol argileux
Sol sec	125	75	25	250	150	50
Sol humide (sols drainés mais pas secs)	40	25	10	80	50	15
Sol humide (sols saturés)	Valeurs du tableau 3.11					
Sol humide (sols partiellement saturés)	60	40	15	125	75	25

Tableau 3.11 Capacité d'infiltration ultime

Groupe hydrologique de sol ⁽¹⁾	Capacité d'infiltration ultime (mm/hr)
A	7,5 à 11,4
B	3,8 à 7,5
C	1,3 à 3,8
D	0,0 à 1,3

(1) Les groupes hydrologiques A, B, C et D sont ceux définis dans le rapport *Classement des séries de sols minéraux du Québec selon les groupes hydrologiques*, Rapport final, IRDA, déc. 2013.

31. Le modèle de simulation d'un système de gestion des eaux pluviales doit être construit en double drainage.

Un modèle de simulation est construit en double drainage lorsque le système de drainage mineur et le système de drainage majeur du système de gestion des eaux pluviales sont modélisés et que les surcharges du système de drainage mineur ainsi que les interactions entre les systèmes de drainage majeur et mineur sont prises en compte.

Un système de drainage mineur permet d'intercepter, de transporter et d'évacuer les eaux pluviales d'événements ayant une période de retour inférieure à 25 ans et, le cas échéant, de traiter, de retenir et de contrôler les débits des eaux pluviales : il est composé d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, de fossés, de conduites, de puisards et de regards.

Un système de drainage majeur permet l'écoulement des eaux pluviales en surface lorsque la capacité du système de drainage mineur est excédée.

32. Les caractéristiques de chacun des sous-bassins modélisés dans un modèle informatique doivent être homogènes pour le sous-bassin modélisé.

33. La durée de simulation doit être déterminée de manière à prendre fin, minimalement, à la fin de la pluie de projet simulée, additionnée de 48 heures.

Une pluie de projet est une pluie qui est intégrée au modèle informatique aux fins d'une simulation hydrologique et hydraulique.

34. Les erreurs de continuité sur la conservation de la masse du modèle de ruissellement et du modèle d'écoulement des eaux doivent être comprises entre 5 % et + 5 %, au terme d'une simulation.

35. Lorsque des intensités ou des hauteurs de précipitation simulées ont des périodes de retour égales ou inférieures au niveau de service du système de drainage mineur simulé, aucun élément de type « nœud » du modèle informatique ne doit être inondé en surface pendant la durée de la simulation.

Le niveau de service du système de drainage mineur est la probabilité annuelle qu'une partie ou la totalité d'un réseau mineur s'écoule en charge et correspond à la période de retour selon la relation $T = 1/P$, où T est la période de retour en années et P est la probabilité annuelle qu'une partie ou la totalité d'un réseau mineur s'écoule en charge au moins une fois.

36. Les hydrogrammes des éléments de type « segments » du modèle informatique ne doivent pas comporter d'instabilités numériques au terme d'une simulation qui compromettent la validité des résultats.

37. La pluie de projet destinée à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle des matières en suspension, la pluie de contrôle qualité, est celle définie au tableau 3.12.

Le volume de ruissellement à traiter, $V_{\text{qualité}}$, et le débit de ruissellement à traiter, $Q_{\text{qualité}}$, sont ceux associés au passage de la pluie de contrôle qualité définie au premier alinéa.

Tableau 3.12 Pluie de contrôle qualité

Temps	Intensité de précipitation	Temps	Intensité de précipitation	Temps	Intensité de précipitation
(min)	(mm/h)	(min)	(mm/h)	(min)	(mm/h)
0	0,00	130	5,70	250	2,16
10	1,30	140	16,70	260	2,02
20	1,37	150	32,91	270	1,90
30	1,44	160	18,34	280	1,80
40	1,53	170	7,25	290	1,70
50	1,64	180	5,28	300	1,62
60	1,77	190	4,24	310	1,56
70	1,92	200	3,59	320	1,48
80	2,12	210	3,14	330	1,42
90	2,38	220	2,80	340	1,37
100	2,74	230	2,54	350	1,33
110	3,24	240	2,34	360	1,28
120	4,07				

38. La pluie de projet destinée à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle de l'érosion, la pluie de contrôle de l'érosion, est la pluie NRCS de type II définie au tableau 3.13, ayant une hauteur totale de précipitation correspondant à 75 % de la hauteur de précipitation associée à une durée de 24 heures, et ayant une période de retour de 2 ans, basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

Le volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion, $V_{\text{érosion}}$, est celui associé au passage de la pluie NRCS de type II définie au premier alinéa.

Tableau 3.13 Pluie de contrôle de l'érosion

Heure	P/Ptotal ⁽¹⁾	Heure	P/Ptotal ⁽¹⁾
00:00	0,000	11:00	0,235
02:00	0,022	11:30	0,283
04:00	0,048	11:45	0,357
06:00	0,080	12:00	0,663
07:00	0,098	12:30	0,735
08:00	0,120	13:00	0,772
08:30	0,133	13:30	0,799
09:00	0,147	14:00	0,820
09:30	0,163	16:00	0,880
09:45	0,172	20:00	0,952
10:00	0,181	24:00	1,000
10:30	0,204		

(1) Fraction cumulée de l'eau tombée depuis le début de la précipitation par rapport à la hauteur totale de la précipitation.

39. Les pluies de projet destinées à dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales pour le contrôle des inondations de 10 ans et de 100 ans doivent au moins comprendre les pluies de type Chicago de durées de 3 heures et de 6 heures, ayant respectivement une période de retour de 10 ans et de 100 ans.

La hauteur de précipitation des pluies de projet doit correspondre à la hauteur de précipitation associée à la durée et à la période de retour de 10 ans ou de 100 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

40. La pluie Chicago est définie par les équations 3-9 et 3-10 :

$$\text{Équation 3-9 : } i_{av} = \frac{A \left[(1-C) \frac{t_{av} + B}{r} \right]}{\left(\frac{t_{av} + B}{r} \right)^{(C+1)}}$$

$$\text{Équation 3-10 : } i_{ap} = \frac{A \left[(1-C) \frac{t_{ap} + B}{1-r} \right]}{\left(\frac{t_{ap} + B}{1-r} \right)^{(C+1)}}$$

où :

- i_{av} = Intensité de la précipitation avant la pointe (mm/h);
- i_{ap} = Intensité de la précipitation après la pointe (mm/h);
- t_{av} = Temps avant la pointe (min);
- t_{ap} = Temps après la pointe (min);
- r = Facteur de symétrie qui correspond aux valeurs indiquées au tableau 3.14;
- A,B,C = Coefficients de régression de la courbe d'intensité-durée-fréquence définie par l'équation 3-11.

$$\text{Équation 3-11 : } i = A/(B + t)^C$$

où :

- i = Intensité de la précipitation (mm/h);
- t = Durée de la précipitation (min).

Tableau 3.14 Facteur de symétrie

Endroit	Facteur de symétrie (r)
Montréal	0,45
Lennoxville	0,37
Val-d'Or	0,38
Québec	0,38
La Pocatière	0,42
Normandin	0,32
Bagotville	0,42
Autre	0,40

41. Le pas de temps du hyétogramme d'une pluie de projet doit respecter les durées indiquées au tableau 3.15.

Tableau 3.15 Durée des pas de temps de l'hyétogramme d'une pluie de projet

Type de pluie	Durée du pas de temps de l'hyétogramme (min)
Chicago	10
NRCS type II	15

42. Lorsque plus d'une pluie de projet est utilisée pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ces pluies doivent être simulées et les résultats menant au dimensionnement le plus grand des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être retenus aux fins de conception.

SECTION III

RÉDUCTION DES MATIÈRES EN SUSPENSION

§1. — Disposition générale

43. Pour atteindre l'objectif de réduction des matières en suspension, la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales doit :

1° respecter les normes de conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à la sous-section 2 de la section III du chapitre III et appliquer les normes de calcul qui y sont déterminées pour évaluer la performance de réduction des matières en suspension des ouvrages de gestion des eaux pluviales;

2° permettre de traiter le volume ou le débit de ruissellement associé à la pluie de contrôle qualité conformément aux dispositions de la sous-section 3 de la section III du chapitre III;

3° respecter, le cas échéant, les normes de conception de certains ouvrages complémentaires aux ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à la sous-section 4 de la section III du chapitre III.

§2. — Ouvrages de gestion des eaux pluviales

44. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être installés en ordre croissant de leur performance de réduction des matières en suspension, de l'amont vers l'aval, à l'exception des séparateurs hydrodynamiques qui doivent être installés à l'amont d'une chaîne de traitement.

45. Deux ouvrages de gestion des eaux pluviales de même nature ne peuvent être installés en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

46. Pour déterminer la performance de réduction des matières en suspension de deux ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en série, l'équation 3-12 doit être utilisée.

Équation 3-12 :	$P = A + B - [(A \times B)/100]$
-----------------	----------------------------------

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension pour deux ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en série (%); valeur minimale de 80 %;
- A = Performance de réduction de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales situé en amont (%);
- B = Performance de réduction de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales situé en aval (%).

47. Pour déterminer la performance de réduction des matières en suspension d'ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en parallèle, l'équation 3-13 doit être utilisée.

Équation 3-13 :	$P = 1 - \frac{\sum_{i=1}^n Q_i(1-r_i)}{\sum_{i=1}^n Q_i}$
-----------------	--

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension de n ouvrages de gestion des eaux pluviales installés en parallèle (%); valeur minimale de 80 %;
- Q_i = Débit passant dans l'ouvrage i (m^3/s);
- r_i = Performance de réduction des matières en suspension de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales i déterminée conformément au tableau 3.16 (%).

Tableau 3.16 Performance de réduction des matières en suspension

Ouvrages de gestion des eaux pluviales	Performance de réduction des matières en suspension
Système de rétention sec	40 à 60 % : performance établie conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre IV

Système de rétention à volume permanent	50 à 90 % : performance établie conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV
Fossé engazonné	50 % ou performance établie à l'article 148
Séparateur hydrodynamique	Variable : performance établie conformément à la section IV du chapitre IV
Technologie commerciale de traitement des eaux pluviales	50 % ou 80 % : performance établie conformément à la section V du chapitre IV

§3. — Débit ou volume de conception

48. Les ouvrages de gestion des eaux doivent être conçus pour traiter le volume ou le débit de ruissellement associé à la pluie de contrôle qualité selon que la conception de l'ouvrage est basée sur un volume ou un débit de ruissellement.

La pluie de contrôle qualité pour un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur un volume de ruissellement, est une pluie ayant une hauteur totale de précipitation de 25 mm.

La pluie de contrôle qualité pour un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont la conception est basée sur un débit de ruissellement, est une pluie ayant une intensité de précipitation moyenne correspondant à 65 % de l'intensité de précipitation ayant une période de retour de 2 ans basée sur des données d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie pour une durée qui ne peut excéder le temps de concentration du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, établi par l'équation 3-3.

49. Le volume de ruissellement à traiter du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le volume de ruissellement, est établi par l'équation 3-14.

Équation 3-14 :	$V_{\text{qualité}} = 25 \times 0,9 \times A_{\text{imp}} \times 10$
-----------------	--

où :

- $V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement à traiter (m³);
- 25 = Hauteur de la pluie de contrôle qualité (mm);
- 0,9 = Coefficient de ruissellement;
- A_{imp} = Somme des surfaces imperméables drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, incluant les surfaces drainées indirectement (ha);
- 10 = Coefficient de conversion pour les unités.

50. Le débit de ruissellement à traiter du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales, dont le critère de conception est le débit de ruissellement, est établi par l'équation 3-15.

Équation 3-15 :	$Q_{\text{qualité}} = (0,65 \times i_{2\text{ans}} \times 0,9 \times A_{\text{imp}})/360$
-----------------	---

où :

- $Q_{\text{qualité}}$ = Débit de ruissellement à traiter (m³/s);
- 0,65 = Facteur d'ajustement de la hauteur de précipitation;
- $i_{2\text{ans}}$ = Intensité de précipitation ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence de chutes de pluie pour une durée qui ne peut excéder le temps de concentration du territoire se drainant vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales (mm/h);
- 0,9 = Coefficient de ruissellement associé;
- A_{imp} = Somme des surfaces imperméables drainées vers l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, incluant les surfaces drainées indirectement (ha);
- 360 = Coefficient de conversion pour les unités.

§4. — *Ouvrages complémentaires de gestion des eaux pluviales*

1. VÉGÉTALISATION

51. Les espèces végétales décrites à l'annexe I ne peuvent être utilisées dans la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales.

52. Lorsque des végétaux sont prévus à la conception de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales, les végétaux choisis doivent être adaptés à la zone hydrologique indiquée au tableau 3.17.

Les zones hydrologiques correspondent à celles décrites au tableau 3.18.

Tableau 3.17 Zones hydrologiques

Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Zone hydrologique				
	1	2	3	4	5
Système de rétention sec			X	X	X
Système de rétention à volume permanent	X	X	X	X	X
Fossé engazonné			X	X	X

Tableau 3.18 Description des zones hydrologiques

Zone	Description	Conditions hydrologiques
1	Eaux profondes permanentes	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eau permanente; • Profondeur d'eau > 0,5 m; • Plantes aquatiques appropriées pour les plus grandes profondeurs.
2	Eaux peu profondes permanentes	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'eau permanente; • Profondeur d'eau de 0,15 à 0,5 m.
3	Zone de rétention	<ul style="list-style-type: none"> • Zone exondée entre deux événements pluvieux, mais régulièrement inondée; • Pour un système de rétention sec et un fossé engazonné, cette zone correspond à la zone entre le fond et le niveau d'eau atteint à la suite du passage de la pluie de contrôle pour l'érosion définie à l'article 77; • Pour un système de rétention à volume permanent, cette zone correspond au niveau des eaux du volume permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et le niveau atteint par les eaux à la suite du passage de la pluie de contrôle pour l'érosion définie à l'article 77.
4	Bordure riveraine	<ul style="list-style-type: none"> • Occasionnellement inondée lors d'événements ayant une période de retour comprise entre 2 ans et 100 ans.

5	Bande extérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Rarement ou jamais inondée; • Aires aménagées pour aspects environnementaux et esthétiques et pour contrôler l'accès à l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.
---	------------------	--

53. Les plans et devis de plantation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales doivent :

- 1° indiquer et localiser les végétaux à mettre en place;
- 2° préciser la composition et la profondeur des substrats de croissance;
- 3° indiquer les méthodes de mise en place des substrats et des végétaux;
- 4° indiquer les méthodes d'entreposage des végétaux.

Les plans et devis de plantation du fossé engazonné pour les zones hydrologiques 2 et 3, à l'exclusion des accès prévus pour l'entretien, doivent être préparés par une personne titulaire d'un diplôme universitaire en architecture de paysage, en biologie ou dans le domaine forestier ou sous sa supervision.

54. Le devis de plantation du projet d'extension doit inclure les clauses suivantes :

1° des mesures pour contrer l'érosion des sols doivent être présentes jusqu'à ce qu'au moins 90 % de la surface végétalisée soit occupée par des espèces végétales bien établies dans le cas d'une végétalisation par semis, ou jusqu'à ce que les espèces végétales soient bien établies et en mesure d'assurer un contrôle de l'érosion dans le cas d'une végétalisation par plantation;

2° les surfaces revégétalisées doivent démontrer un taux minimum de couverture par des plantes vivantes de 90 % au terme d'au moins une année suivant la fin des travaux de végétalisation. La végétalisation doit être reprise tant que le taux de survie de la végétation n'est pas d'au moins 90 % au terme de l'année suivant les travaux de revégétalisation;

3° la fertilisation durant la période d'établissement des plantes doit être réalisée selon la norme BNQ 0605-100 — Aménagement paysager à l'aide de végétaux;

4° dès la réception et la mise en réserve des végétaux jusqu'à 12 mois après la plantation, les mesures nécessaires prises par l'entrepreneur pour protéger et assurer leur survie.

55. Le programme d'entretien doit indiquer que l'entretien des végétaux doit être effectué selon la norme BNQ 0605- 200 — Entretien arboricole et horticole.

56. Le programme d'entretien doit indiquer que les activités d'entretien, à l'exception des activités de tonte de pelouse, doivent être exécutées ou supervisées par l'une des personnes suivantes :

1° un entrepreneur membre de L'Association des paysagistes professionnels du Québec inc.;

2° une personne titulaire d'un diplôme d'études collégiales en paysage et commercialisation en horticulture ornementale;

3° une personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles en horticulture et jardinerie;

4° une personne détenant une expérience de travail continue d'un minimum de 2 ans dans l'entretien des végétaux sous la supervision de l'une des personnes mentionnées aux paragraphes précédents.

2. OUVRAGE DE PRÉTRAITEMENT

57. Un ouvrage de prétraitement a pour fonction de capter les particules d'au moins 65 µm contenues dans les eaux pluviales avant leur entrée dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Sont des ouvrages de prétraitement : le séparateur hydrodynamique, le fossé engazonné et la cellule de prétraitement.

58. Tout ouvrage de prétraitement doit être situé en amont des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

59. Les ouvrages de prétraitement sont classés en deux niveaux :

1° le niveau 1 permet de retirer minimalement 35 % des matières en suspension ou d'enlever les particules d'au moins 120 µm au passage du débit de ruissellement à traiter;

2° le niveau 2 permet de retirer minimalement 50 % des matières en suspension ou d'enlever les particules d'au moins 65 µm au passage du débit de ruissellement à traiter.

Le séparateur hydrodynamique est un ouvrage de prétraitement de niveau 1 ou de niveau 2, selon la performance associée au débit de traitement du modèle sélectionné déterminée en application de la section IV du chapitre IV, et le fossé engazonné et la cellule de prétraitement sont de niveau 2.

60. Un ouvrage de prétraitement de niveau 1 ou 2 doit être installé pour chaque point d'entrée d'eau du système de rétention sec ou du système de rétention à volume permanent qui a pour fonction de réduire les matières en suspension par lequel transitent les eaux pluviales provenant d'au moins 10 % des surfaces drainées par le système de rétention sec ou le système de rétention à volume permanent.

3. CELLULE DE PRÉTRAITEMENT

61. Une cellule de prétraitement est un bassin d'eau où les particules supérieures à 65 µm contenues dans les eaux de ruissellement y sédimentent.

Elle est séparée de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales par une barrière.

62. La barrière séparant une cellule de prétraitement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit permettre de distribuer les eaux sur la pleine largeur de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments.

Si une berme en matériau granulaire est utilisée comme barrière, elle doit être protégée de l'érosion.

63. Une cellule de prétraitement d'un système de rétention sec doit être vide moins de 48 heures après la fin de l'événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient dans ce délai.

Un événement de précipitation est un événement caractérisé par l'enregistrement de données de précipitation à la suite d'une période continue d'au moins 6 heures au cours de laquelle la hauteur totale de précipitation tombée n'excède pas 0,3 mm.

64. La hauteur des eaux dans la cellule de prétraitement ne doit pas excéder un mètre.

65. La vitesse d'écoulement des eaux dans la cellule de prétraitement doit être inférieure à 1,2 m/s au passage du débit de pointe ayant une période de retour de 2 ans.

66. Un aménagement permettant de vider complètement la cellule de prétraitement ou d'évacuer les eaux à l'aide d'une pompe amovible doit être prévu.

67. La capacité d'emmagasinement des cellules de prétraitement pour l'accumulation des sédiments et des eaux doit correspondre minimalement à 15 % du volume de ruissellement à traiter. Ce volume doit être réparti proportionnellement aux surfaces tributaires de chaque conduite.

68. La capacité d'emmagasinement des cellules de prétraitement doit être augmentée de 20 % si du sable ou un autre granulat est utilisé l'hiver comme abrasif sur le territoire se drainant vers le système de rétention sec ou le système de rétention à volume permanent.

69. La moitié de la capacité d'emmagasinement calculée à l'article 67 doit être réservée pour l'accumulation de sédiments.

70. La cellule de prétraitement doit être munie d'un accès pour la machinerie d'entretien. Si une rampe d'accès est aménagée, elle doit être conforme aux normes d'aménagement prévues à l'article 92.

71. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans la cellule de prétraitement et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments déterminé à l'article 69 est atteint.

4. MICROBASSIN

72. Un microbassin est une surbaisseur située à l'aval d'un système de rétention sec permettant de maintenir un volume d'eau permanent pour prévenir la remise en suspension des particules sédimentées et le colmatage de l'orifice prévu pour le contrôle des matières en suspension ou le contrôle de l'érosion.

73. La hauteur d'eau moyenne du microbassin doit être d'au moins un mètre lorsqu'il est plein.

74. Le volume d'eau permanent dans le microbassin doit correspondre minimalement à 15 % du volume de ruissellement à traiter.

75. Un volume de réserve pour l'accumulation de sédiments doit être prévu afin de permettre une accumulation de sédiments qui permet le respect de la hauteur d'eau moyenne du microbassin.

76. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans le microbassin et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments déterminé à l'article 75 est atteint.

SECTION IV

CONTRÔLE DE L'ÉROSION

77. Pour minimiser l'érosion accélérée des lacs et des cours d'eau récepteurs, le débit moyen sortant des surfaces du projet d'extension au terme des travaux au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$, ne doit pas excéder la valeur établie par l'équation 3-16; si la valeur obtenue au terme de cette équation est inférieure à 5 L/s, la valeur de 5 L/s doit être retenue.

La pluie de contrôle pour l'érosion est une pluie ayant une hauteur totale de précipitation correspondant à 75 % de la hauteur de précipitation associée à une durée de 24 heures et ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie.

Équation 3-16 :	$\bar{Q}_{\text{érosion}} = V_{\text{érosion}}/86\ 400$
-----------------	---

où :

$\bar{Q}_{\text{érosion}}$ = Débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion (m³/s);

$V_{\text{érosion}}$ = Volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion;

86 400 = Nombre de secondes en 24 heures.

78. Le volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion est le volume établi par l'équation 3-17.

Équation 3-17 :	$V_{\text{érosion}} = H_{2\text{ans}} \times 0,75 \times A_{\text{totale}} \times Cr(p) \times 10$
-----------------	--

où :

- $V_{\text{érosion}}$ = Volume de ruissellement à contrôler pour l'érosion (m³);
- $H_{2\text{ans}}$ = Hauteur de la précipitation associée à une durée de 24 heures et ayant une période de retour de 2 ans basée sur des valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie (mm);
- 0,75 = Facteur d'ajustement de la hauteur de précipitation;
- A_{totale} = Superficie du projet d'extension d'un système de gestion des eaux pluviales (ha);
- $Cr(p)$ = Coefficient de ruissellement pondéré;
- 10 = Coefficient de conversion pour les unités.

79. Le débit maximum sortant des surfaces de l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales au terme des travaux au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion ne doit pas excéder le double du débit moyen, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$.

SECTION V CONTRÔLE DES INONDATIONS

80. Pour ne pas augmenter la fréquence d'inondation des lacs ou des cours d'eau récepteurs et pour ne pas réduire le niveau de service des infrastructures traversant les lacs ou les cours d'eau situés dans la zone d'influence du projet d'extension, les débits de pointe sortant du territoire drainé vers un système de gestion des eaux pluviales doivent respecter les conditions suivantes :

1° pour la période de retour de 10 ans, le débit de pointe doit être inférieur ou égal à la plus faible des valeurs suivantes :

- a) le débit de pointe de ruissellement prévalant avant la réalisation des travaux pour la période de retour de 10 ans;
- b) la somme des surfaces du projet d'extension multipliée par 10 L/s/ha;

2° pour la période de retour de 100 ans, le débit de pointe doit être inférieur ou égal à la plus faible des valeurs suivantes :

- a) le débit de pointe de ruissellement prévalant avant la réalisation des travaux pour la période de retour de 100 ans;

b) la somme des surfaces du projet d'extension multipliée par 30 L/s/ha.

Aux fins de calculs hydrologiques, les conditions prévalant avant la réalisation des travaux doivent être présumées être un milieu densément boisé en bonne condition, à moins que des photographies au sol, aériennes ou satellites, démontrent une occupation du sol différente, et ce, de manière continue jusqu'à un maximum de 10 ans avant la réalisation des travaux. Si plus d'un type d'occupation du territoire a été présent sur le site durant cette période, le type d'occupation ayant le plus faible potentiel de ruissellement doit être utilisé aux fins des calculs.

Le niveau de service des infrastructures est la probabilité annuelle que la capacité hydraulique de ces infrastructures soit excédée et correspond à la période de retour selon la relation $T = 1/P$, où T est la période de retour en années et P est la probabilité annuelle que la capacité hydraulique soit excédée au moins une fois.

La zone d'influence du projet d'extension est le tronçon du réseau hydrographique en aval du projet débutant au point de rejet du système de gestion des eaux pluviales et se terminant au point où la superficie du projet ne représente plus que 10 % du bassin versant.

81. Pour respecter les débits de pointe déterminés en application de l'article 80, des dispositifs de contrôle des débits doivent être utilisés.

CHAPITRE IV

CONCEPTION – OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

SECTION I

SYSTÈME DE RÉTENTION SEC

§1. – Contrôle des débits

82. Le système de rétention sec doit être à ciel ouvert.

83. Un système de rétention sec ne doit pas être implanté dans un site karstique.

84. Le plancher du système de rétention sec doit avoir une pente longitudinale comprise entre 0,5 % et 2 % et des pentes latérales égales ou supérieures à 2 %.

85. Une distance minimale de 300 mm doit séparer le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines et le plancher du système de rétention sec à son point le plus bas, sauf si le système de rétention sec est constitué d'une membrane étanche ou de drains perforés collectant les eaux sous le plancher du système.

Le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines est déterminé par l'une des méthodes suivantes :

1^o sur la moyenne des niveaux maximums enregistrés entre le 1^{er} mai et le 30 novembre durant au moins 2 années à l'aide d'un piézomètre installé sur le site du système de rétention sec;

2^o à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction sur le site du système de rétention sec;

3^o en ajoutant 1,5 m à une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines obtenue sur le site du système de rétention sec. Si ce calcul mène à un niveau des eaux souterraines au-dessus de la surface, le niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines est un niveau affleurant la surface.

86. Une revanche minimale de 300 mm doit séparer le niveau des eaux associé à une période de retour de 100 ans et le point où le système de rétention sec commence à déborder en son point le plus bas.

87. Le déversoir d'urgence doit avoir une capacité permettant l'évacuation du débit associé à un événement ayant une période de retour de 100 ans.

88. Les conduites d'entrée et de sortie doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm et présenter une pente minimale d'écoulement de 1 % sur au moins 10 m à partir du système de rétention sec. Si la pente d'écoulement est inférieure à 1 %, le diamètre intérieur minimal de la conduite doit être d'au moins 525 mm.

89. Les conduites d'entrée doivent être protégées pour limiter l'affouillement et l'érosion locale.

90. Les dispositifs de contrôle de débits à la sortie doivent être protégés contre le colmatage et l'obstruction par des débris, la glace ou le gel. Les composantes des dispositifs de contrôle des débits doivent résister à la corrosion et être sécurisées contre le vandalisme.

91. L'extrémité aval des conduites de sortie doit être protégée pour limiter l'affouillement et l'érosion et être sécurisée contre le vandalisme.

92. La rampe d'accès pour l'entretien doit avoir une pente maximale de 15 % et une largeur minimale de 3 m. Si la surface de roulement est consolidée, la pente maximale ne s'applique pas.

93. Un système de rétention sec doit être vide moins de 72 heures après la fin d'un événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient à l'intérieur de ce délai.

Un système de rétention sec est vide lorsque moins de 5 % du volume maximum atteint dans le système à la suite du passage d'un événement de précipitation est présent dans le système.

94. Dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments, une réserve doit être prévue pour l'accumulation des sédiments en sus du volume d'emmagasinement prévu pour les eaux.

95. Un indicateur de niveau d'accumulation de sédiments doit être installé dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et comporter une marque indiquant le niveau où le volume des sédiments prévu à l'article 94 ou, le cas échéant, déterminé à l'article 111, est atteint.

96. Les dispositifs de contrôle des débits du système de rétention sec doivent inclure :

1° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$;

2° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit de pointe établi par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 80; le dimensionnement de ce dispositif doit tenir compte du débit évacué par le dispositif prévu au paragraphe 1 du premier alinéa ou, le cas échéant, le dispositif prévu à l'article 105;

3° un dispositif permettant d'assurer le respect du débit de pointe établi par le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 80; le dimensionnement de ce dispositif doit tenir compte des débits évacués par les dispositifs prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

Toutefois, si un dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice est utilisé, le diamètre ne peut être inférieur à 75 mm.

97. Les types de dispositifs de contrôle des débits suivants doivent être utilisés :

1° type orifice ou plaque orifice;

2° type conduite restrictive;

3° type déversoir, à paroi mince ou à seuil épais.

En outre des types de dispositifs de contrôle des débits prévus au premier alinéa, les types de dispositif à effet vortex ou les régulateurs flottants à débit constant peuvent être utilisés dans un système de rétention sec pour assurer le respect du débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion, $\bar{Q}_{\text{érosion}}$.

98. Lorsqu'un dispositif de contrôle des débits est dimensionné pour évacuer un débit égal ou inférieur à 15 L/s, un dispositif de contrôle des débits à effet vortex doit être utilisé.

99. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice doit être établi par l'équation 4-1, si un débit maximum est utilisé aux fins de conception, ou par l'équation 4-2, si un débit moyen est utilisé aux fins de conception.

Équation 4-1 :	$A = Q / C \sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)}$
----------------	---

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- Q = Débit sortant d'un orifice qui assure le respect du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 96 (m³/s);
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau maximum des eaux atteint du côté amont de l'orifice;
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que les eaux se déversent à surface libre, alors H₂ = 0.

Équation 4-2 :	$A = \bar{Q}_{\text{érosion}} / C \times \sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)}$
----------------	---

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- $\bar{Q}_{\text{érosion}}$ = Débit moyen sortant au passage de la pluie de contrôle pour l'érosion;
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux du côté amont de l'orifice; le niveau moyen correspond au volume moyen divisé par la superficie au miroir moyenne (m);
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que les eaux sont rejetées à surface libre, alors H₂ = 0.

100. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à paroi mince non submergé est établi par l'équation 4-3, s'il s'agit d'un déversoir trapézoïdal.

Un déversoir à paroi mince est un déversoir constitué d'une plaque mince ayant une épaisseur inférieure à 5 mm.

Un déversoir trapézoïdal se décompose en un déversoir rectangulaire et en deux déversoirs triangulaires.

$$\text{Équation 4-3 : } Q_{ns} = C_d \times (L - 0,1 \times i \times H) \times H^{3/2} + C_c \times \emptyset \times H^{5/2}$$

où :

- Q_{ns} = Débit évacué par un déversoir trapézoïdal à paroi mince non submergé (m^3/s);
- C_d = Coefficient de débit pour la portion centrale rectangulaire du déversoir, avec $C_d = 1,81 + (0,22 \times H/P)$, où P = hauteur de la crête du déversoir à partir du fond radier ou du canal d'écoulement ($m^{1/2}/s$); si $H/P < 0,3$, $C_d = 1,84$;
- L = Longueur du déversoir (m); pour un déversoir triangulaire $L = 0$ m;
- i = Nombre de contractions : 0, 1 ou 2;
- H = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête (m);
- C_c = Coefficient de débit pour chacun des triangles du déversoir; une valeur de 1,38 doit être utilisée lorsque $\text{tg}^{-1}(\emptyset)$ est entre 10° et 50° ($m^{1,5}/s$);
- \emptyset = Ratio de la distance horizontale sur la distance verticale de chacune des parois latérales; pour un déversoir rectangulaire $\emptyset = 0$.

101. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à paroi mince submergé par l'aval doit être établi par l'équation 4-4.

$$\text{Équation 4-4 : } Q_s = Q_{ns} \times \left(1 - \left(\frac{H_2}{H_1} \right)^{3/2} \right)^{0,385}$$

où :

- Q_s = Débit évacué par un déversoir à paroi mince submergé (m^3/s);
- Q_{ns} = Débit évacué par le déversoir non submergé (m^3/s);
- H_1 = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête du côté amont du déversoir (m);
- H_2 = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête du côté aval du déversoir (m).

102. Le dimensionnement d'un dispositif de contrôle des débits de type déversoir à seuil épais non submergé doit être établi par l'équation 4-5, s'il s'agit d'un déversoir rectangulaire.

Un déversoir à seuil épais est un déversoir ayant une épaisseur permettant que la distribution de la pression soit hydrostatique.

$$\text{Équation 4-5 : } Q_{sp} = C_{sp} \times (L - 0,1 \times i \times H) \times H^{3/2}$$

où :

- Q_{sp} = Débit évacué par un déversoir rectangulaire à seuil épais non submergé (m³/s);
 C_{sp} = Coefficient de débit pour un seuil épais déterminé conformément au tableau 4.1 (m^{3/2}/s);
 L = Longueur du déversoir (m);
 i = Nombre de contractions; valeur = 0, 1 ou 2;
 H = Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête (m).

Tableau 4.1 Coefficient de débit

Hauteur de la lame d'eau au-dessus de la crête ⁽¹⁾ (m)	Largeur du déversoir (longueur dans le sens de l'écoulement des eaux)														
	0,15	0,20	0,30	0,40	0,50	0,60	0,70	0,80	0,90	1,00	1,25	1,50	2,00	3,00	4,00
0,10	1,59	1,56	1,50	1,47	1,45	1,43	1,42	1,41	1,40	1,39	1,37	1,35	1,36	1,40	1,45
0,15	1,65	1,60	1,51	1,48	1,45	1,44	1,44	1,44	1,45	1,45	1,44	1,43	1,44	1,45	1,47
0,20	1,73	1,66	1,54	1,49	1,46	1,44	1,44	1,45	1,47	1,48	1,48	1,49	1,49	1,49	1,48
0,30	1,83	1,77	1,64	1,56	1,50	1,47	1,46	1,46	1,46	1,47	1,47	1,48	1,48	1,48	1,46
0,40	1,83	1,80	1,74	1,65	1,57	1,52	1,49	1,47	1,46	1,46	1,47	1,47	1,47	1,48	1,47
0,50	1,83	1,82	1,81	1,74	1,67	1,60	1,55	1,51	1,48	1,48	1,47	1,46	1,46	1,46	1,45
0,60	1,83	1,83	1,82	1,73	1,65	1,58	1,54	1,46	1,31	1,34	1,48	1,46	1,46	1,46	1,45
0,70	1,83	1,83	1,83	1,78	1,72	1,65	1,60	1,53	1,44	1,45	1,49	1,47	1,47	1,46	1,45
0,80	1,83	1,83	1,83	1,82	1,79	1,72	1,66	1,60	1,57	1,55	1,50	1,47	1,47	1,46	1,45
0,90	1,83	1,83	1,83	1,83	1,81	1,76	1,71	1,66	1,61	1,58	1,50	1,47	1,47	1,46	1,45
1,00	1,83	1,83	1,83	1,83	1,82	1,81	1,76	1,70	1,64	1,60	1,51	1,48	1,47	1,46	1,45
1,10	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,80	1,75	1,66	1,62	1,52	1,49	1,47	1,46	1,45
1,20	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,79	1,70	1,65	1,53	1,49	1,48	1,46	1,45
1,30	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,82	1,77	1,71	1,56	1,51	1,49	1,46	1,45
1,40	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,77	1,60	1,52	1,50	1,46	1,45
1,50	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,79	1,66	1,55	1,51	1,46	1,45
1,60	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,83	1,81	1,74	1,58	1,53	1,46	1,45

(1) Mesurée sur une distance égale ou supérieure à 2,5 fois la hauteur de la crête du déversoir à partir du fond radier ou du canal d'écoulement des eaux.

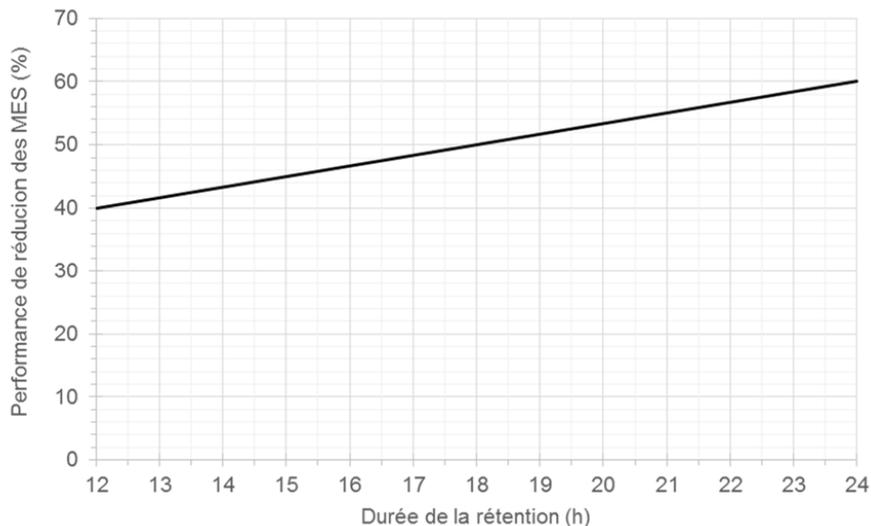
§2. — Contrôle des matières en suspension

103. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un système de rétention sec qui a également pour fonction de réduire les matières en suspension.

104. La performance de réduction des matières en suspension du système de rétention sec est établie conformément à la figure 4.2; elle est comprise entre 40 % et 60 % selon la durée de rétention.

La durée de rétention correspond au temps écoulé entre le moment où les eaux du système de rétention sec atteignent un niveau maximal et le moment où il subsiste moins de 10 % de ce volume dans le système.

Figure 4.2 Performance de réduction des matières en suspension d'un système de rétention sec en fonction de la durée de rétention



105. Le système de rétention sec doit posséder un dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension qui assure une durée de rétention du volume de ruissellement à traiter d'au moins 12 heures.

Toutefois, si un dispositif de contrôle des débits de type orifice ou plaque orifice est utilisé, le diamètre ne peut être inférieur à 75 mm.

Lorsqu'un dispositif de contrôle des débits est ajouté au système de rétention sec, le dispositif prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 96 devient facultatif.

106. Le débit maximum sortant du système de rétention sec pour la durée de la rétention ne peut excéder le double du débit moyen déterminé par l'équation 4-6.

Équation 4-6 :	$\bar{Q}_{mes} = V_{qualité} / [t \times (3600)]$
----------------	---

où :

- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention sec pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
 $V_{qualité}$ = Volume de ruissellement à traiter (m³);
 t = Durée de la rétention (h);
3600 = Nombre de secondes dans une heure.

107. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension, dans le cas d'un type orifice ou plaque orifice, est établi par l'équation 4-7.

Équation 4-7 :	$A = \bar{Q}_{mes} / C \times (\sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)})$
----------------	--

où :

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
 \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention sec pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
 C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
 H_1 = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux lors de l'évacuation du volume de ruissellement à traiter; le niveau moyen correspond au volume moyen divisé par la superficie au miroir moyenne (m);
 H_2 = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que l'orifice se déverse à surface libre, alors $H_2 = 0$.

108. Le parcours de l'eau emprunté dans le système de rétention sec par au moins 80 % du volume de ruissellement à traiter doit avoir un ratio de longueur/largeur minimal de 3 pour 1, ou un ratio du chemin d'écoulement sur la longueur de l'ouvrage minimal de 3 pour 1.

Un chemin d'écoulement est le parcours effectué par les eaux entre un point d'entrée d'eau dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales et le point de sortie de cet ouvrage.

109. Le ratio des longueurs du chemin d'écoulement le plus court et du chemin d'écoulement le plus long doit être d'au moins 0,7, sauf si moins de 20 % des surfaces drainées vers le système de rétention sec se drainent par le chemin d'écoulement le plus court.

110. Si un chenal d'écoulement est aménagé au fond du bassin, il ne doit pas être en matériau imperméable.

111. Le volume de réserve pour l'accumulation des sédiments prévu dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit correspondre minimalement à la plus petite des valeurs suivantes :

- 1° 20 % du volume de ruissellement à traiter;
- 2° le volume établi par l'équation 4-8.

Équation 4-8 :	$V_{MES} = M_{séd.} \times N \times A_{imp} \times P/100$
----------------	---

où :

- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention sec (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.2 (%).

§3. — Programme d'entretien

112. Le programme d'entretien doit mentionner les informations suivantes :

1° une estimation du volume de réserve prévu pour l'accumulation des sédiments dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments, le microbassin et, le cas échéant, l'ouvrage de prétraitement;

2° le nombre d'années d'opération prévu sans entretien du système de rétention sec, exprimé en années, établi par l'équation 4-9.

Équation 4-9 :	$N = V_{MES}/(M_{séd.} \times A_{imp} \times P/100)$
----------------	--

où :

- N = Estimation du nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 1;
- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments dans le système de rétention sec (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;

- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention sec (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.2 (%);

3° la nécessité de procéder à l'entretien de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments lorsque :

a) l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

b) des eaux demeurent présentes 72 heures après la fin de l'événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai;

4° la nécessité de procéder, le cas échéant, à l'entretien de l'ouvrage de prétraitement lorsque :

a) l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

b) des eaux demeurent présentes 24 heures après la fin d'un événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai;

5° la courbe d'évacuation des eaux du système de rétention sec en fonction du niveau des eaux;

6° la courbe décrivant le volume d'emmagasinement en fonction du niveau d'eau;

7° la hauteur des eaux à partir de laquelle le système de rétention sec déborde en son point le plus bas.

SECTION II

SYSTÈME DE RÉTENTION À VOLUME PERMANENT

§1. — Contrôle des débits

113. Le système de rétention à volume permanent doit être à ciel ouvert.

114. Le fond du système de rétention à volume permanent doit être imperméable.

115. La profondeur moyenne du volume occupé par les eaux permanentes doit être supérieure à 1 m.

La profondeur moyenne est calculée en divisant le volume occupé par les eaux permanentes par la superficie au miroir occupée par ce volume d'eau.

116. L'épaisseur du volume d'eau temporaire associé à une période de retour de 100 ans doit être inférieure à 3 m.

117. Une revanche minimale de 300 mm doit séparer le niveau des eaux associé à une période de retour de 100 ans et le point où le système de rétention à volume permanent commence à déborder en son point le plus bas.

118. Le déversoir d'urgence doit avoir une capacité permettant l'évacuation du débit associé à un événement ayant une période de retour de 100 ans.

119. Les conduites d'entrée et de sortie doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 450 mm et présenter une pente minimale d'écoulement de 1 % sur au moins 10 m à partir du système de rétention à volume permanent. Si la pente d'écoulement est inférieure à 1 %, le diamètre intérieur minimal de la conduite doit être d'au moins 525 mm.

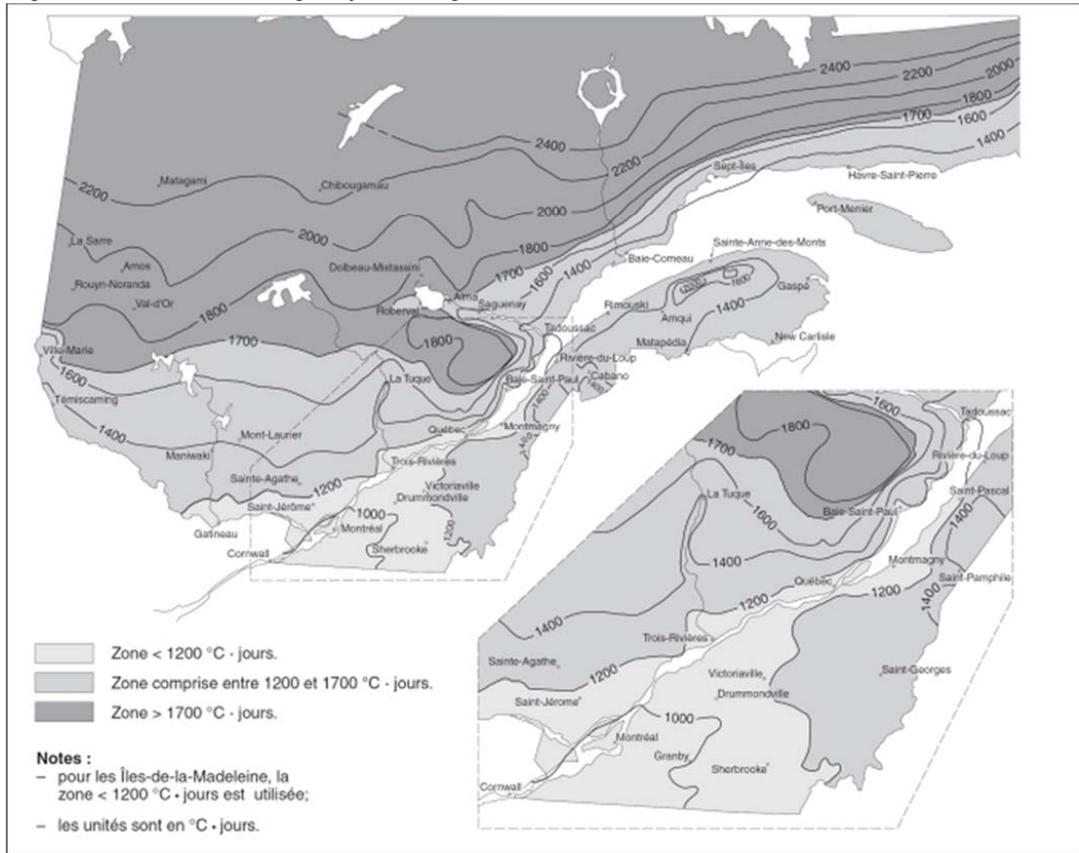
120. Le radier de la conduite d'entrée doit être situé au-dessus de la surface du niveau des eaux permanentes ou, à défaut, minimalement 150 mm plus bas que le dessous du couvert de glace, h_g , établi par l'équation 4-10.

Équation 4-10 :	$h_g = 20 \times (D_g)^{0.5}$
-----------------	-------------------------------

où :

h_g = Épaisseur du couvert de glace (mm);
 D_g = Somme des degrés-jours de gel au site du système de rétention à volume permanent déterminée à l'aide de la figure 4.3 ou à partir des données de normales climatiques publiées par Environnement et Changement climatique Canada ($^{\circ}\text{C} \times \text{jours}$).

Figure 4.3 Indices des degrés-jours de gel



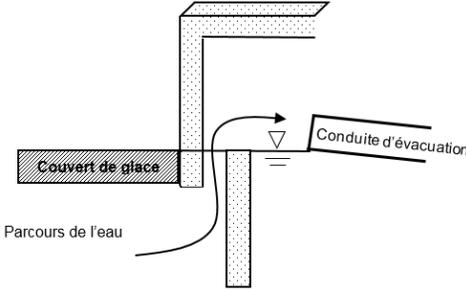
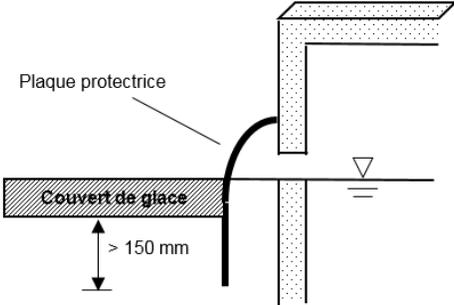
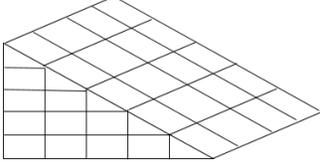
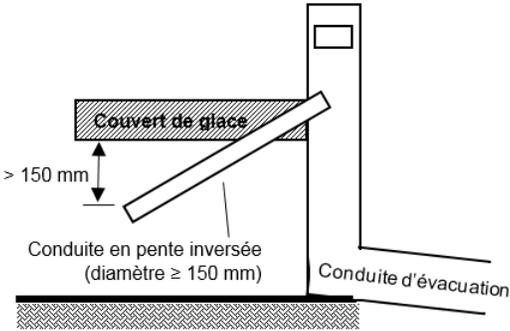
121. Les conduites d'entrée au système de rétention à volume permanent doivent être protégées pour limiter l'affouillement et l'érosion locale.

122. Les dispositifs de contrôle de débits à la sortie du système de rétention à volume permanent doivent être protégés contre le colmatage et l'obstruction par des débris.

Les composantes des dispositifs de contrôle des débits doivent résister à la corrosion et être sécurisées contre le vandalisme.

123. Au moins une des mesures de protection contre le gel des dispositifs de contrôle des débits indiquées au tableau 4.4 doit être prévue à la sortie du système de rétention à volume permanent.

Tableau 4.4 Protection à la sortie

Type de protection	Croquis (à titre indicatif seulement)
Déflecteur en chicane	
Plaque protectrice	
Grillage en angle	
Conduite en pente inversée	

124. L'extrémité de la plaque protectrice indiquée au tableau 4.4 doit être située à au moins 150 mm du couvert de glace.

125. Le diamètre intérieur d'une conduite en pente inversée indiquée au tableau 4.4 doit être d'au moins 150 mm et le dessus de cette conduite doit être situé à au moins 150 mm du couvert de glace.

126. L'extrémité aval des conduites de sortie doit être protégée pour limiter l'affouillement et l'érosion et être sécurisée contre le vandalisme.

127. La rampe d'accès pour l'entretien doit avoir une pente maximale de 15 % et une largeur minimale de 3 m. Si la surface de roulement est consolidée, la pente maximale ne s'applique pas.

128. Le volume d'eau temporaire doit être évacué en moins de 48 heures après la fin de l'événement de précipitation, si aucun autre événement de précipitation ne survient dans ce délai.

129. Dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments, une réserve doit être prévue pour l'accumulation des sédiments en sus du volume occupé par les eaux permanentes.

130. Les dispositions des articles 96 à 102 applicables au système de rétention sec s'appliquent au système de rétention à volume permanent, avec les adaptations nécessaires.

§2. — *Contrôle des matières en suspension*

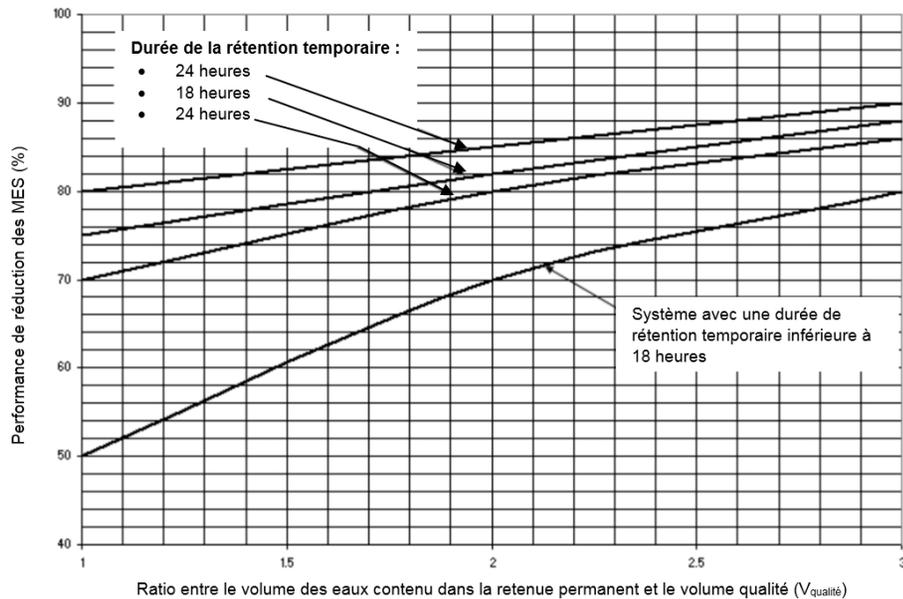
131. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un système de rétention à volume permanent qui a également pour fonction de réduire les matières en suspension.

132. La performance de réduction des matières en suspension du système de rétention à volume permanent est établie conformément à la figure 4.5; elle est comprise entre 50 % et 90 % et varie en fonction du ratio entre le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et le volume de ruissellement à traiter, $V_{\text{qualité}}$, ainsi qu'en fonction de la durée de la rétention temporaire.

La durée de la rétention temporaire correspond au temps écoulé entre le moment où le volume d'eau temporaire atteint un niveau maximal et le moment où il subsiste moins de 10 % de volume d'eau temporaire maximal dans le système.

Le volume d'eau temporaire est la différence entre le volume des eaux retrouvé dans le système de rétention à volume permanent et le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments.

Figure 4.5 Performance de réduction des matières en suspension



133. Le volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit être au moins égal au volume de ruissellement à traiter.

134. Le débit maximum sortant du système de rétention à volume permanent pour la durée de la rétention temporaire ne peut excéder le double du débit moyen déterminé par l'équation 4-11.

$$\text{Équation 4-11 : } \bar{Q}_{\text{mes}} = V_{\text{qualité}} / [t \times (3600)]$$

où :

\bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention à volume permanent pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m^3/s);

$V_{\text{qualité}}$ = Volume de ruissellement à traiter (m^3);

t = Durée de la rétention temporaire (h);

3600 = Nombre de secondes dans une heure.

135. Le dimensionnement du dispositif de contrôle des débits pour la réduction des matières en suspension, dans le cas d'un type orifice ou plaque orifice, est établi par l'équation 4-12.

Équation 4-12 :	$A = \bar{Q}_{mes} / C \times (\sqrt{2 \times 9,81(H_1 - H_2)})$
-----------------	--

où

- A = Section d'écoulement de l'orifice (m²);
- \bar{Q}_{mes} = Débit moyen sortant du système de rétention à volume permanent pour évacuer le volume de ruissellement à traiter (m³/s);
- C = Coefficient de décharge de l'orifice; valeur minimale : 0,60;
- 9,81 = Accélération gravitationnelle (m/s²);
- H₁ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau moyen des eaux lors de l'évacuation du volume de ruissellement à traiter; le niveau moyen correspond au volume moyen divisé par la superficie au miroir moyenne (m);
- H₂ = Distance verticale entre le centre de l'orifice et le niveau des eaux du côté aval de l'orifice (m); si l'orifice n'est pas submergé à l'aval et que l'orifice se déverse à surface libre, alors H₂ = 0.

136. Le parcours de l'eau emprunté dans le système de rétention à volume permanent par au moins 80 % du volume de ruissellement à traiter doit avoir un ratio de longueur/largeur minimal de 3 pour 1, ou un ratio du chemin d'écoulement sur la longueur de l'ouvrage minimal de 3 pour 1.

Un chemin d'écoulement est le parcours effectué par les eaux entre un point d'entrée d'eau dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales et le point de sortie de cet ouvrage.

137. Le ratio des longueurs du chemin d'écoulement le plus court et du chemin d'écoulement le plus long doit être d'au moins 0,7, sauf si moins de 20 % des surfaces drainées vers le système de rétention à volume permanent se drainent par le chemin d'écoulement le plus court.

138. Le volume de réserve pour l'accumulation des sédiments prévu dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments doit correspondre au moins à la plus petite des valeurs suivantes :

- 1° 20 % de volume de ruissellement à traiter;
- 2° le volume établi par l'équation 4-13.

Équation 4-13 :	$V_{MES} = M_{séd.} \times N \times A_{imp} \times P/100$
-----------------	---

où :

- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 5;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention à volume permanent (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.5 (%).

§3. — Programme d'entretien

139. Le programme d'entretien doit mentionner les informations suivantes :

1° une estimation du volume de réserve prévu pour l'accumulation des sédiments dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments et, le cas échéant, dans l'ouvrage de prétraitement;

2° le nombre d'années d'opération prévu sans entretien du système de rétention à volume permanent, exprimé en années, établi par l'équation 4-14.

Équation 4-14 :	$N = V_{MES}/(M_{séd.} \times A_{imp} \times P/100)$
-----------------	--

où :

- N = Estimation du nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année); valeur minimale : 1;
- V_{MES} = Volume de réserve pour l'accumulation des sédiments dans le système de rétention à volume permanent (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le système de rétention à volume permanent (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension déterminée conformément à la figure 4.5 (%);

3° la valeur de l'épaisseur d'eau minimale du volume d'eau permanent dans la zone d'accumulation des eaux et des sédiments devant être respectée, et le site où cette observation doit être effectuée;

4° la nécessité de procéder à l'entretien de la zone d'accumulation des eaux et des sédiments lorsque la valeur de l'épaisseur d'eau minimale observée au site prévu au paragraphe 3 est inférieure à celle devant être respectée;

5° la nécessité de procéder, le cas échéant, à l'entretien de l'ouvrage de prétraitement lorsque l'accumulation des sédiments atteint la marque apposée sur l'indicateur du niveau des sédiments;

6° la courbe d'évacuation des eaux du système de rétention à volume permanent en fonction du niveau des eaux;

7° la courbe décrivant le volume d'emmagasinement en fonction du niveau d'eau;

8° la hauteur des eaux à partir de laquelle le système de rétention à volume permanent déborde en son point le plus bas.

SECTION III

FOSSÉ ENGAZONNÉ

§1. — Dispositions générales

140. La largeur d'écoulement des eaux dans le fossé engazonné doit être comprise entre 0,5 et 2,5 m.

141. La section transversale du plancher du fossé engazonné doit être uniforme sur la largeur du fossé.

142. La pente longitudinale du fossé engazonné doit être comprise entre 0,3 et 5 %.

Si la pente longitudinale est supérieure à 5 %, des seuils doivent être aménagés pour que la pente d'écoulement des eaux entre les seuils soit entre 0,3 et 5 %. Ces seuils doivent être protégés en aval contre l'érosion.

143. Les parois latérales du fossé engazonné doivent avoir un ratio de distance horizontale (H) sur distance verticale (V) de 3H : 1V ou être plus douces.

144. Le fond du fossé engazonné doit être situé à une distance minimale de 300 mm du niveau maximal moyen saisonnier des eaux souterraines, déterminé conformément à l'article 85.

145. La vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V, établie par l'équation 4-15, dans le fossé engazonné au passage du débit de ruissellement à traiter doit être inférieure à 0,5 m/s.

Équation 4-15 :	$V = \frac{1}{N} R^{2/3} S^{1/2}$
-----------------	-----------------------------------

où :

- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s);
- N = Coefficient de rugosité au passage du débit de ruissellement à traiter, $Q_{\text{qualité}}$; valeur minimale de 0,25;
- R = Rayon hydraulique (m); pour un canal trapézoïdal, R est établi par l'équation 4-16
- S = Pente longitudinale d'écoulement (m/m);

Équation 4-16 :	$R = \frac{(b+zxy)xy}{b+2xy\sqrt{1+z^2}}$
-----------------	---



où :

- y = Hauteur d'écoulement des eaux (m);
- z = Rapport de la distance horizontale sur une unité de distance verticale (zH : 1V); valeur ≥ 3 ;
- b = Largeur au fond du fossé engazonné (m); valeur entre 0,5 et 2,5 m.

146. La hauteur d'écoulement des eaux, y, dans le fossé engazonné au passage du débit de ruissellement à traiter doit être inférieure aux deux tiers de la hauteur de la tonte ou du fauchage de la végétation, ou de la végétation à maturité présente dans le fossé dans le cas où aucun entretien n'est effectué, sans toutefois excéder 75 mm.

La hauteur d'écoulement des eaux, y, est établie par itération avec l'équation 4-17.

Équation 4-17 :	$Q = A \times V$
-----------------	------------------

où :

- Q = Débit s'écoulant dans le fossé (m^3/s);
- A = Superficie de la section d'écoulement; pour un canal trapézoïdal, $A = by + zy^2$ (m^2);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s).

147. Le temps de parcours minimum des eaux dans le fossé, τ , établi par l'équation 4-18, doit être égal ou supérieur à 600 secondes.

Le temps de parcours minimum des eaux est le temps moyen que prend les eaux pour s'écouler dans le fossé engazonné à partir du dernier point d'entrée d'eau du fossé engazonné jusqu'à la fin du fossé.

Équation 4-18 :	$\tau = L/V$
-----------------	--------------

où :

- τ = Temps de parcours minimum des eaux (s);
- L = Longueur du fossé engazonné, du dernier point d'entrée d'eau jusqu'à la fin du fossé (m);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s).

148. La performance de réduction des matières en suspension est établie par l'équation 4-19, si les apports en eau vers le fossé engazonné sont uniformément distribués sur la longueur du fossé.

Équation 4-19 :	$P = \left(\frac{L - (V \times 600)}{L} \right) \times 50 \%$
-----------------	--

où :

- P = Performance de réduction des matières en suspension (%);
- V = Vitesse moyenne d'écoulement des eaux (m/s);
- L = Longueur du fossé engazonné (m).

Lorsque la longueur du fossé, L , est inférieure au produit de la vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V , multiplié par 600 secondes, $V \times 600$, la performance de réduction des matières en suspension, P , est de 0 %.

149. Chaque mètre carré de surface du fossé engazonné doit être couverte à 90 % par des pousses d'au moins 120 mm de hauteur après une croissance de 7 semaines ou plus à l'intérieur des périodes de croissance indiquées dans le tableau 4.6, selon la zone de rusticité déterminée par Ressources naturelles Canada.

Tableau 4.6 Période de croissance selon la zone de rusticité

Zone de rusticité	Période de croissance
2a et 2b	Du 30 juin au 21 août
3a et 3b	Du 15 juin au 30 août
4a et 4b	Du 21 mai au 10 septembre
5a et 5b	Du 10 mai au 21 septembre

150. La vitesse moyenne d'écoulement des eaux, V , au passage du débit ayant une période de retour de 5 ans ne doit pas excéder les valeurs indiquées au tableau 4.7 en fonction du type de végétation en place, de la pente d'écoulement et de la nature des sols.

Tableau 4.7 Vitesse moyenne d'écoulement des eaux

Type de végétation dans le fossé	Pente (%)	Vitesse (m/s)	
		Sol résistant à l'érosion	Sol non résistant à l'érosion
Herbes bien enracinées	0-5	2,44	1,83
	5-10	2,13	1,52
	> 10	1,83	1,22
Herbes à brins courts	0-5	2,13	1,52
	5-10	1,83	1,22
	> 10	1,52	0,91
Mélange	0-5	1,52	1,22
	5-10	1,22	0,91
Graminées	0-5	1,07	0,76

§2. — Programme d'entretien

151. Le programme d'entretien doit inclure les informations suivantes :

1° les végétaux doivent être maintenus à une taille d'au moins 120 mm;

2° chaque mètre carré de surface du fossé engazonné doit être réensemencé lorsque moins de 90 % de pousses ont moins de 120 mm de hauteur après une croissance de 7 semaines ou plus, à l'intérieur des périodes de croissance indiquées dans le tableau 4.6;

3° le fossé doit faire l'objet d'un entretien lorsque l'eau est présente dans le fossé engazonné plus de 48 heures après la fin de l'événement de précipitation et qu'aucun autre événement de précipitation n'est survenu dans ce délai.

SECTION IV SÉPARATEUR HYDRODYNAMIQUE

§1. — Dispositions générales

152. Pour être installé, un séparateur hydrodynamique doit satisfaire les conditions suivantes :

1° avoir été vérifié dans le cadre du Programme de vérification des technologies environnementales du Canada ou dans le cadre d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 Management environnemental — Vérification des technologies environnementales (ETV);

2° la vérification faite en application du paragraphe 1 confirme, par un certificat ou une déclaration de vérification, que la procédure d'essai en laboratoire pour les dessableurs-déshuileurs publiée par le Programme de vérification des technologies environnementales du Canada a été respectée;

3° le certificat ou la déclaration de vérification visé au paragraphe 2 n'est pas expiré à la date de la signature des plans et devis ou est daté d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis;

4° les conditions et les restrictions prévues au certificat ou à la déclaration de vérification, à la fiche technologique et au rapport de vérification produits au terme du processus de vérification effectué en application du paragraphe 1 sont respectées.

153. Pour un taux de charge donné, un séparateur hydrodynamique peut être installé dans une configuration en série si un essai de remise en suspension des sédiments effectué à un taux de charge correspondant à au moins 200 % du taux de charge donné a été réalisé avec succès.

Une installation dans une configuration en série est une installation où les débits transitant dans un système de gestion des eaux pluviales sont acheminés vers une unité de traitement sans dérivation externe à l'amont du séparateur hydrodynamique.

154. Pour un taux de charge donné, un séparateur hydrodynamique peut être installé dans une configuration en parallèle, si un essai de remise en suspension des sédiments effectué à un taux de charge correspondant à au moins 125 % du taux de charge donné a été réalisé avec succès.

Une installation dans une configuration en parallèle est une installation où les débits égaux ou inférieurs à la capacité de traitement du séparateur hydrodynamique y sont acheminés, les débits excédentaires étant dérivés à l'amont par un ouvrage externe afin de contourner le séparateur hydrodynamique pour rejoindre le système de gestion des eaux pluviales en aval de ce séparateur hydrodynamique.

155. Un essai de remise en suspension est réalisé avec succès lorsque la concentration des matières en suspension à l'effluent est inférieure à 20 mg/L pour une configuration en série et à 10 mg/L pour une configuration en parallèle, après correction pour tenir compte de la concentration de l'eau brute et de la plus petite particule pouvant être interceptée lors de l'essai de performance de réduction des matières en suspension.

Aux fins de la correction prévue au premier alinéa :

1° une taille de particule 5 µm doit être postulée dans l'eau brute si aucune analyse granulométrique des matières en suspension contenues dans l'eau brute n'a été effectuée;

2° la taille de la plus petite particule pouvant être interceptée pour un taux de charge donné correspond au D5 de la courbe granulométrique des particules retrouvées dans la cuve à la suite des essais d'enlèvement des matières en suspension effectués à 25 % du taux de charge donné; le D5 est le diamètre correspondant au point de la courbe granulométrique où le pourcentage de particules passantes est de 5 %; l'interpolation linéaire est permise pour obtenir le D5.

156. Un séparateur hydrodynamique ne peut être utilisé à un taux de charge donné si aucun essai de remise en suspension des sédiments n'a été effectué à un taux de charge correspondant à au moins 125 % du taux de charge donné.

§2. — Performance de réduction des matières en suspension

157. Des séparateurs hydrodynamiques ne peuvent être installés en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

158. La performance annuelle de réduction des matières en suspension pour un débit donné est établie :

1° en multipliant la performance de réduction des matières en suspension associée aux taux de charge correspondant à 25 %, 50 %, 75 %, 100 % et 125 % du taux de charge donné par les facteurs de pondération indiqués au tableau 4.8;

2° en additionnant les produits obtenus au paragraphe 1.

Aux fins de l'établissement de la performance de réduction des matières en suspension prévue au premier alinéa, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les valeurs de performance de réduction des matières en suspension doivent provenir des résultats expérimentaux au terme du processus de vérification effectué en application du paragraphe 1 de l'article 152, sans extrapolation sur ces résultats;

2° la performance de réduction des matières en suspension doit être de 0 % pour des taux de charge supérieurs à ceux qui ont été testés;

3° la performance de réduction des matières en suspension pour des taux de charge inférieurs à ceux testés doit être plafonnée à la performance mesurée pour le plus petit taux de charge testé.

Tableau 4.8 Facteurs de pondération

% débit	Facteurs de pondération
25 %	0,35
50 %	0,25
75 %	0,20
100 %	0,10
125 %	0,10

159. Une courbe de performance de réduction des matières en suspension doit être tracée. Cette courbe doit mettre en relation les performances déterminées à l'article 158 et le taux de charge. À cette fin, les taux de charge testés lors des essais de performance doivent minimalement constituer les points de la courbe.

160. Le plancher de la cuve du séparateur hydrodynamique mis en place doit avoir une superficie supérieure ou égale à celle établie par l'équation 4-20 pour la performance annuelle de réduction des matières en suspension recherchée.

Équation 4-20 :	$A = Q_{\text{qualité}}/q$
-----------------	----------------------------

où :

A = Superficie du plancher de la cuve du séparateur hydrodynamique (m²);
 $Q_{\text{qualité}}$ = Valeur du débit de ruissellement à traiter (m³/s);
q = Taux de charge correspondant à la performance recherchée déterminée à partir de la courbe de performance tracée en application de l'article 159 (m³/s/m²).

161. Les dimensions intérieures de longueur et de largeur de la cuve du séparateur hydrodynamique doivent être géométriquement proportionnelles à celles du séparateur hydrodynamique testé.

Les dimensions de hauteur ou de profondeur du séparateur hydrodynamique doivent être proportionnelles à celles du séparateur hydrodynamique testé dans une proportion d'au moins 85 %.

§3. — Programme d'entretien

162. Le programme d'entretien doit inclure :

- 1° le plan d'entretien du fabricant du séparateur hydrodynamique;

2° la mention qu'un entretien est requis lorsque les sédiments accumulés excèdent la valeur du seuil d'entretien; le seuil d'entretien est la hauteur des sédiments pour laquelle la distance entre la surface des eaux et le dessus des sédiments accumulés dans la cuve du séparateur est inférieure à 85 % de la distance entre la surface de l'eau et le niveau de préchargement des sédiments présents dans la cuve du séparateur hydrodynamique testé lors des essais de performance, après la mise à l'échelle de cette distance, proportionnellement aux diamètres du séparateur installé et testé;

3° un indicateur du nombre d'années d'opération prévu sans entretien du séparateur hydrodynamique, exprimé en années, établi par l'équation 4-21.

Équation 4-21 :	$N = V_{MES} / (M_{séd.} \times A_{imp} \times P / 100)$
-----------------	--

où :

- N = Nombre d'années d'opération prévu sans entretien (année);
- V_{MES} = Volume disponible dans la cuve pour l'accumulation des sédiments situé en dessous du seuil d'entretien (m^3);
- $M_{séd.}$ = Volume de sédiments produits par année par hectare ($m^3/année/ha$); valeur minimale : 0,68;
- A_{imp} = Superficie des surfaces imperméables drainées vers le séparateur hydrodynamique (ha);
- P = Performance de réduction des matières en suspension associée au taux de charge, déterminée à partir de la courbe de performance tracée en application de l'article 159 (%).

SECTION V

TECHNOLOGIE COMMERCIALE DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

§1. — Dispositions générales

163. Pour être installée, une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales doit satisfaire aux conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1° la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales est approuvée par le Washington State Department of Ecology pour un General Use Level Designation (GULD) et elle respecte les conditions et les restrictions émises pour cette technologie commerciale de traitement des eaux pluviales par le Washington State Department of Ecology pour un General Use Level Designation (GULD);

2° la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales a été vérifiée dans le cadre d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 Management environnemental — Vérification des technologies environnementales (ETV) et la déclaration de vérification de cette technologie

atteste que le Technology Assessment Protocol – Ecology (TAPE), produit par le Washington State Department of Ecology, a été respecté. Cette déclaration de vérification ne doit pas être expirée à la date de la signature des plans et devis ou elle doit être datée d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis. Les conditions et les restrictions prévues à la déclaration de vérification et au rapport de vérification produits au terme du processus de vérification doivent être respectées;

3° la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales a été vérifiée dans le cadre d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 et la déclaration de vérification de cette technologie atteste que le TARP Tier II Protocol, incluant les amendements publiés en 2006 et en 2009 par le New Jersey Department of Environmental Protection, a été respecté. Cette déclaration de vérification ne doit pas être expirée à la date de la signature des plans et devis ou elle doit être datée d'au plus 3 ans précédant la date de la signature des plans et devis. Les conditions et les restrictions prévues à la déclaration de vérification et au rapport de vérification produits au terme du processus de vérification doivent être respectées.

164. La performance de réduction des matières en suspension pour une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales correspond :

1° au Treatment type reconnu par le Washington State Department of Ecology pour une technologie commerciale de traitement visée au paragraphe 1 de l'article 163;

2° à 80 % de réduction des matières en suspension, si la performance moyenne de réduction des matières en suspension, basée sur la mesure de la concentration des sédiments en suspension, SSC, indiquée dans le rapport de vérification, est égale ou supérieure à 80 %, selon les résultats rapportés dans le rapport de vérification pour une technologie commerciale de traitement des eaux pluviales visée au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 163.

165. Des technologies commerciales de traitement des eaux pluviales ne peuvent être installées en série pour augmenter la performance de réduction des matières en suspension.

§2. — *Programme d'entretien*

166. Le programme d'entretien doit inclure le plan d'entretien du fabricant de la technologie commerciale de traitement des eaux pluviales.

CHAPITRE V **DISPOSITION FINALE**

167. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**ESPÈCES VÉGÉTALES INTERDITES DANS LA CONCEPTION D'UN PROJET
(a. 51)**

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer negundo</i>	Érable à Giguère
<i>Acer platanoides</i>	Érable de Norvège
<i>Aegopodium podagraria</i>	Égopode podagraire
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Anthrisque des bois
<i>Bromus inermis</i>	Brome inerme
<i>Butomus umbellatus</i>	Butome à ombelle
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés
<i>Celastrus orbiculatus</i>	Célastré asiatique
<i>Cirsium arvense</i>	Chardon des champs
<i>Egeria densa</i>	Élodée dense
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Eriochloa villosa</i>	Ériochloé velue
<i>Euphorbia virgata</i>	Euphorbe de Tommasini
<i>Frangula alnus</i>	Nerprun bourdaine
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mollugine
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour
<i>Hemerocallis fulva</i>	Hémérocalle fauve
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune
<i>Hesperis matronalis</i>	Julienne des dames
<i>Hydrilla verticillata</i>	Hydrille verticillé
<i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Hydrocharide grenouillette
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiente glanduleuse
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris faux-acore
<i>Lonicera morrowii</i>	Chèvrefeuille de Morrow
<i>Lonicera tatarica</i>	Chèvrefeuille de Tartarie
<i>Lupinus spp.</i>	Lupin spp.
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire
<i>Lysimachia punctata</i>	Lysimaque ponctuée
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune
<i>Miscanthus sacchariflorus</i>	Miscanthus commun
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis scorpioïde

<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique
<i>Myriophyllum spicatum</i>	Myriophylle en épi
<i>Najas minor</i>	Petite naïade
<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de fontaine
<i>Nymphoides peltata</i>	Faux-nymphéa pelté
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais sauvage
<i>Petasites hybridus</i>	Pétasite hybride
<i>Petasites japonicus</i>	Pétasite du Japon
<i>Phalaris arundinacea</i>	Alpiste roseau
<i>Phragmites australis subsp. australis</i>	Roseau commun
<i>Picea abies</i>	Épinette de Norvège
<i>Pistia stratiotes</i>	Laitue d'eau
<i>Potamogeton crispus</i>	Potamot crépu
<i>Pueraria montana</i>	Kudzu
<i>Reynoutria × bohemica</i>	Renouée de Bohème
<i>Reynoutria japonica var. japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun cathartique
<i>Rorippa amphibia</i>	Rorippe amphibie
<i>Rosa multiflora</i>	Rosier multiflore
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux
<i>Salvinia spp.</i>	Salvinie spp.
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale
<i>Stratiotes aloides</i>	Aloès d'eau
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale
<i>Trapa natans</i>	Châtaigne d'eau
<i>Ulmus pumila</i>	Orme de Sibérie
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche
<i>Vincetoxicum nigrum</i>	Dompte-venin noir
<i>Vincetoxicum rossicum</i>	Dompte-venin de Russie

Règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.104 et 46; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2, r. 5.1) est modifié par l'abrogation de la section II.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67882

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.12, 46, 70, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 1, du suivant :

« a.1) un objet piquant ou tranchant qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal et qui provient d'activités domestiques, telles une injection ou l'administration de soins; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, de « , autres que ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 3. L'article 14, le deuxième alinéa de l'article 15, les articles 37 à 39 et l'article 45 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux s'il transporte :

1^o moins de 5 kg par transport de déchets biomédicaux visés aux sous-paragraphe a et a.1 du paragraphe 3 de l'article 1;

2^o moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux visés à l'article 1, lorsque le transport est effectué par le producteur de ces déchets. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« 3.1. Seuls les articles 10, 11, 21, 24 et 25 s'appliquent à toute personne ayant produit des déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1, avec les adaptations nécessaires.

« 3.2. Sous réserve du paragraphe 1^o de l'article 3.3, les articles 12 à 14, le deuxième alinéa de l'article 15, l'article 17, les articles 37 à 40 et l'article 45 ne s'appliquent pas à l'exploitant qui récupère des déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 dans le cadre de l'exploitation d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

« **3.3.** L'article 12, le premier alinéa de l'article 15 et l'article 16 s'appliquent à l'exploitant qui exerce l'une des activités suivantes dans un lieu de production de déchets biomédicaux :

1° la récupération de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1, dans le cadre de l'exploitation d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° l'entreposage de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 et qui ont été reçus d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale.

« **3.4.** L'article 13, le premier alinéa de l'article 15 et l'article 16 s'appliquent à l'exploitant qui effectue le traitement de déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 dans un lieu de production de déchets biomédicaux, à l'exception du traitement visé à l'article 54 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

5. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** L'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas aux déchets biomédicaux entreposés sur le lieu de leur production. ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sous-paragraphe a » par « aux sous-paragraphe a et a.1 ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage de déchets biomédicaux » par « exploitant d'une installation de traitement par incinération ou d'entreposage de déchets biomédicaux habilité à cette fin »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux » par « exploitant d'une installation de traitement, par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux habilité à cette fin ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « qu'au titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de transport de déchets biomédicaux » par « qu'à un exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux habilité à cette fin ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Seuls les articles 33.1, 34 et 36.1 de la présente sous-section s'appliquent à l'exploitant d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) qui reçoit les déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du présent règlement.

« **27.2.** Seuls les articles 32, 34, 34.1 et 36.1 de la présente sous-section s'appliquent à l'exploitant d'une installation d'entreposage établie dans un lieu de production de déchets biomédicaux, lorsque les déchets reçus sont ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 et qu'ils proviennent d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Toutefois, malgré l'article 32, l'exploitant visé au premier alinéa n'est pas tenu de refuser de prendre livraison des déchets biomédicaux suivants :

1° les déchets qui, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 22, n'ont pas été maintenus à une température inférieure à 4 °C;

2° les déchets visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 qui, en contravention avec l'article 23, ne portent pas d'étiquette d'identification.

« **27.3.** Seul l'article 36.1 de la présente sous-section s'applique à l'exploitant d'une installation de traitement par autoclave établie dans un lieu de production de déchets biomédicaux lorsque les déchets reçus pour traitement sont ceux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 et qu'ils proviennent d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 de l'annexe III du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

« **27.4.** Seuls les articles 32 à 34 et 36.1 de la présente sous-section s'appliquent à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux exploitant une installation d'entreposage ou de traitement par autoclave de déchets biomédicaux, lorsque les déchets qui lui sont expédiés proviennent exclusivement d'établissements de ce réseau y acheminant chacun un maximum de 100 kg de déchets biomédicaux par mois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** L'exploitant d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), qui récupère des déchets biomédicaux visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 du présent règlement, doit les entreposer dans des contenants rigides, scellés, étanches et résistants à la perforation. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** L'exploitant d'une installation d'entreposage établie dans un lieu de production de déchets biomédicaux doit, avant leur expédition, réemballer, conformément au premier alinéa de l'article 22 et à l'article 23, les déchets visés au sous-paragraphe a.1 du paragraphe 3 de l'article 1 qu'il a reçus d'un lieu de récupération visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « déchets biomédicaux », de « , autre que ceux visés par l'article 36.1, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « articles 24 et 25 du » par « articles 24 et 25 du présent règlement, au ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** L'exploitant visé à l'un des articles 27.1 et 27.2 et l'établissement visé à l'article 27.3 doivent, avant de cesser définitivement leurs opérations, expédier les déchets biomédicaux et les autres matières résiduelles qui se trouvent dans leur installation conformément aux articles 24 et 25 du présent règlement, au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), et, dans la mesure où ce règlement en maintient l'application, au Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13) ainsi que, le cas échéant, les matières dangereuses conformément au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32). ».

15. La section III de ce règlement est abrogée.

16. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **64.** Dans les 30 jours de tout changement à la garantie exigée en vertu des articles 57 à 61, l'exploitant doit en aviser le ministre par écrit. ».

17. L'article 64.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

18. L'article 64.4 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « l'article 22 », de « ou entrepose des déchets biomédicaux visés à l'article 33.1 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o ne réemballe pas les déchets biomédicaux visés à l'article 34.1, conformément aux conditions qui y sont prévues; ».

19. L'article 64.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o d'effectuer l'expédition des déchets biomédicaux, des autres matières résiduelles ou des matières dangereuses prescrites à l'article 36.1, selon les conditions qui y sont prévues; ».

20. L'article 64.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « titulaire du certificat d'autorisation » par « exploitant habilité à cette fin ».

21. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à 18 » par « à 17 ».

22. L'article 66.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 33 », de « , 33.1, 34.1 ».

23. L'article 66.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 36 », de « , à l'article 36.1 ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié par l'abrogation de la section II.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67884

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.52, 70, 95.1, 115.27, 115.34, 118.3.5 et 124.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de « , ni au réaménagement et à la restauration d'une carrière effectués conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
2. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « À cette fin, un programme d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement et le nombre d'échantillons requis par unité de volume est déposé avec la demande de certificat d'autorisation. ».
3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV par le suivant :

**« CHAPITRE IV
« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».**
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67885

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 70, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

« **CHAPITRE VI**

« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».

2. Les articles 146 à 148 de ce règlement sont abrogés.

3. L'article 149.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 14^o et 15^o.

4. L'article 151 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au quatrième alinéa de l'article 127, à l'article 146 ou au deuxième alinéa de l'article 155 » par « ou au quatrième alinéa de l'article 127 ».

5. L'article 155 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67886

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2, r. 20) est modifié par l'abrogation de l'article 1.2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67887

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié par l'abrogation de la section V du chapitre VI.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67888

Règlement modifiant le Règlement sur les lieux d'élimination de neige

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2, r. 31) est modifié à l'article 1 par la suppression du deuxième alinéa.
2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67889

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1, 115.27, 115.34 et 124.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 31.52, 31.54 » par « 31.51.0.1, 31.52, 31.54, 31.54.1 ».
2. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont abrogés.
3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 10 et 11 » par « de l'article 37 du Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1, 115.27, 115.34, 118.3.5 et 124.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, de « Il ne s'applique pas non plus aux sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et utilisés pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

2. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

3. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« SECTION II
« PROPRIÉTÉ DU FONDS DE TERRE ».**

4. Les articles 33, 34, 36 et 37 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 68.5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

6. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o contrevient à l'article 8, 9 ou 10, au premier alinéa de l'article 24, au premier ou au troisième alinéa de l'article 27, à l'article 45 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 62; ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par l'abrogation de la section II.
2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67892

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2017, chapitre 4)

Aqueducs et égouts privés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le «Règlement sur les aqueducs et d'égouts privés», dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21) compte tenu de l'entrée en vigueur prochaine des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement apportées par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4).

Ce projet de règlement a donc principalement pour objet de prévoir un nouveau régime de fixation de taux que le responsable d'un système privé d'aqueduc ou d'égout pourra maintenant percevoir des personnes que son système dessert sans l'approbation du ministre. Il propose également des dispositions visant à encadrer la contestation de ce taux par les personnes desservies, ainsi que le processus d'enquête menant ultimement à l'imposition du taux par le ministre lorsque, à la suite d'un refus de la part de la personne desservie, il n'y a pas d'entente entre le responsable du système et cette dernière et qu'une demande d'enquête lui est soumise. Ce projet de règlement

propose de même l'introduction de nouvelles modalités pour encadrer la qualité du service, l'interruption et la suspension du service ainsi que les branchements illicites.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin que ce règlement puisse entrer en vigueur à la même date que les dispositions relatives à la gestion et au traitement des eaux de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, soit le 23 mars 2018.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Robert, directrice de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard RenéLévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3885, poste 4938, par télécopieur au numéro : 418 643-0252 ou par courrier électronique à : caroline.robert@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Caroline Robert, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné cidessus, aux mêmes coordonnées.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 32, 39, 46, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

SECTION I **DÉFINITIONS**

1. Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

« personne desservie » : le propriétaire d'un bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte, desservi par un système d'aqueduc ou d'égout ou, dans le cas où un système en dessert un autre, le propriétaire du système d'aqueduc ou d'égout desservi. Est également une personne desservie au sens du présent règlement le propriétaire d'un terrain desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sur lequel ne se trouve aucun bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte;

« propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout » : celui qui détient la propriété d'un système d'aqueduc ou d'égout ou, s'il est indéterminé, celui qui détient la propriété du lot à partir duquel s'effectue le prélèvement d'eau, dans le cas d'un système d'aqueduc, ou le rejet, dans le cas d'un système d'égout;

« responsable » : l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout;

« système d'aqueduc » : un système de distribution au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40);

« système d'égout » : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées domestiques avant leur rejet dans l'environnement ou dans un autre système. Est cependant exclu tout ouvrage situé à l'intérieur de la limite de la propriété d'une personne desservie.

SECTION II **CHAMPS D'APPLICATION**

2. Les dispositions du présent règlement encadrent les services assurés aux personnes desservies par un système d'aqueduc ou d'égout qui est sous la responsabilité d'une personne ou d'un groupement de personnes. Il en est de même pour les services assurés aux personnes desservies par un système d'aqueduc ou d'égout qui est sous la responsabilité d'une municipalité mais, en

ce cas, seulement dans la mesure où la propriété desservie se situe à l'extérieur des limites du territoire de cette municipalité.

Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 21, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas où la personne desservie par le système d'aqueduc ou d'égout :

1° est administrateur, dirigeant, actionnaire ou est autrement membre de la personne morale ou du groupement de personnes responsable du système;

2° fait partie de la clientèle touristique de l'établissement touristique, au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), qui est responsable du système par lequel elle est desservie.

CHAPITRE II

SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

3. Le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout doit assurer aux personnes desservies un service continu et il doit maintenir le système en bon état de fonctionnement.

4. Lorsqu'une interruption temporaire de service est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien ou d'amélioration d'un système d'aqueduc ou d'égout, le responsable doit transmettre un avis d'interruption aux personnes desservies au moins 10 jours avant d'interrompre le service.

De même, si une interruption de service doit être faite de façon urgente en raison de circonstances incontrôlables, le responsable peut procéder immédiatement en transmettant, dans les meilleurs délais, aux personnes desservies, un avis d'interruption.

Le responsable doit, dans l'avis d'interruption, préciser la nature des travaux, la durée estimée de l'interruption de service et les mesures qui seront mises en place pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs durant les travaux.

Le responsable doit aviser de nouveau les personnes desservies dès qu'il constate que la durée de l'interruption de service dépassera la durée estimée dans l'avis d'interruption. Les mesures mises en place pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs doivent être maintenues jusqu'à la fin des travaux.

5. Le responsable peut suspendre le service d'aqueduc ou d'égout à une personne desservie 30 jours après que cette dernière ait reçu un avis de suspension, dans le cas où cette personne :

1° fait défaut de payer le taux en vigueur, conformément à l'article 9;

2° laisse ses installations se détériorer, nuit à leur entretien ou fait un usage du système susceptible de compromettre le service;

3° nuit au service de quelque autre façon.

L'avis de suspension doit énoncer les motifs invoqués pour suspendre le service.

6. Le responsable ne peut suspendre le service avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 5 ou si le motif de suspension disparaît dans ce même délai.

Lorsque le service est suspendu, le responsable doit le rétablir aussitôt que le motif de suspension disparaît.

7. Nul ne peut effectuer un raccordement à un système d'aqueduc ou d'égout visé par le présent règlement sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du responsable de ce système.

Le raccordement à un système d'aqueduc ou d'égout qui a été autorisé par le responsable se fait aux frais de la personne desservie.

Le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui constate un raccordement qu'il n'a pas autorisé peut couper le service à la personne, sans préavis.

8. Dans le cas où un service d'égout est suspendu en vertu de l'article 5 ou coupé en vertu de l'article 7, le responsable doit envoyer, le jour même ou le prochain jour ouvrable, un avis au ministre ainsi qu'au greffier de la municipalité locale dans laquelle se trouve la propriété concernée.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

1° le nom et les coordonnées de la personne visée;

2° l'adresse de la propriété concernée;

3° le nom et les coordonnées du responsable du service d'aqueduc ou d'égout;

4° la date d'effet de la suspension ou de la coupure ainsi que les motifs la justifiant.

CHAPITRE III**TAUX POUR L'UTILISATION D'UN SERVICE****SECTION I****FIXATION DU TAUX**

9. Le taux en vigueur pour l'utilisation d'un service d'aqueduc ou d'égout est celui fixé par le responsable, conformément à la présente section, ou, le cas échéant, celui que le ministre impose en vertu de l'article 39 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou celui qu'il ordonne en vertu de l'article 45.3.1 ou 45.3.2 de cette même loi.

10. Le responsable peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par son système d'aqueduc ou d'égout.

Afin de fixer le taux à percevoir, le responsable calcule la somme des dépenses encourues durant l'année d'exploitation précédente. Il fixe ensuite un taux correspondant à la proportion de la somme des dépenses assumées par chaque personne desservie par son système, celles-ci étant réparties conformément à la section IV.

Toutefois, s'il s'agit d'un nouveau système d'aqueduc ou d'égout, le premier taux est fixé selon la somme des dépenses anticipées pour l'année à venir.

11. Aux fins du calcul des dépenses encourues ou anticipées, sont notamment considérés les frais pour la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout qui sont relatifs :

1° aux bâtiments et au terrain;

2° à l'entretien et aux réparations d'usage des installations ou des conduites du système;

3° au traitement, à l'échantillonnage de l'eau et aux analyses en laboratoires;

4° à l'administration;

5° aux autres dépenses connexes.

Sont également considérés les frais d'immobilisation et les autres dépenses reliées à la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout qui peuvent être répartis sur plusieurs années et qui sont relatifs :

1° à l'acquisition, à la construction, au remplacement ou aux réparations majeures des installations ou des composantes du système;

2° à toute étude ou à toute demande d'autorisation ou de permis lorsque requis;

3° aux autres dépenses connexes.

12. Le responsable transmet à chacune des personnes desservies un avis de perception de taux. Cet avis indique le taux fixé ainsi que la date de sa prise d'effet. Sous réserve de la décision que pourrait rendre le ministre en vertu de la section III, cette date constitue la date anniversaire de la prise d'effet du taux et ce dernier sera recalculé, conformément à l'article 13, chaque année pour un an à compter de cette date.

L'avis indique également chacun des montants relatifs aux éléments prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 11 qui ont été considérés lors du calcul du taux.

13. Chaque année, dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la prise d'effet du taux, le responsable transmet aux personnes desservies un nouvel avis de perception de taux.

Le taux peut alors être diminué, maintenu ou augmenté, selon la somme des dépenses calculées, conformément aux articles 10 et 11.

SECTION II

REFUS DU TAUX

14. La personne desservie peut refuser le taux que le responsable entend percevoir en lui transmettant un avis lui exposant ses motifs, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de perception de taux prévu à l'article 12 ou 13.

15. Le responsable qui reçoit un avis de refus doit, dans les 10 jours suivant sa réception, communiquer avec la personne desservie.

Sur demande de cette dernière, le responsable lui fournit de plus amples explications, notamment le détail des dépenses encourues ou les pièces justificatives sur lesquelles il s'est appuyé pour calculer le taux.

16. Si le responsable et la personne desservie ne peuvent s'entendre, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre, conformément à la section III.

Si aucune entente n'intervient et si aucune demande d'enquête n'est transmise au ministre dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de refus par le responsable, le taux en vigueur est alors réputé être celui indiqué dans l'avis de perception de taux.

SECTION III

ENQUÊTE DU MINISTRE

17. S'il n'y a pas d'entente au minimum 30 jours mais au plus tard 60 jours après que le responsable ait reçu un avis de refus conformément à l'article 14, la

personne desservie peut transmettre au ministre une demande d'enquête afin que ce dernier décide du taux applicable et du moment de sa prise d'effet.

La demande doit être transmise par écrit et contenir les informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées de la personne desservie;
- 2° l'adresse de la propriété desservie par le système;
- 3° le nom et les coordonnées du responsable du système d'aqueduc ou d'égout qui la dessert;
- 4° les motifs détaillés appuyant son refus.

Une copie de l'avis de perception de taux reçu ainsi qu'une copie de l'avis de refus transmis au responsable doivent également accompagner la demande.

18. Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire les documents pour compléter le dossier, le ministre décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement.

19. Dans sa décision, le ministre tient compte des critères prévus aux articles 10 et 11 et du fait qu'il s'agit d'un service public.

SECTION IV **PERCEPTION DE TAUX**

20. Les personnes desservies peuvent être regroupées en catégories selon l'usage ou le type de propriété que le système d'aqueduc ou d'égout dessert.

S'il s'agit d'un service d'aqueduc, les personnes desservies peuvent également être catégorisées selon leur consommation réelle, calculée à l'aide de compteurs d'eau.

21. La répartition de la somme des dépenses afin de fixer le taux à percevoir doit se faire également entre chaque personne desservie ou selon des proportions pouvant varier en fonction des catégories de personnes desservies.

Le responsable doit, dans la répartition de la somme des dépenses, afin de fixer le taux à percevoir, considérer toute autre personne bénéficiant du service d'aqueduc ou d'égout, et ce, bien que les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à celle-ci en vertu de l'article 2.

22. La répartition de la somme des dépenses entre différentes catégories de personnes desservies doit être faite de façon équitable. Au sein d'une même catégorie, le taux doit être identique pour chaque personne desservie.

23. Les frais d'immobilisation relatifs au prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout effectué afin de desservir une nouvelle personne sont assumés par cette dernière. Ces frais s'ajoutent au taux que le responsable peut alors percevoir de la nouvelle personne desservie, qui correspond au taux en vigueur, au moment du raccordement, pour les autres personnes desservies ou, le cas échéant, pour les autres personnes desservies de la catégorie à laquelle elle appartient.

Le responsable devra, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 13, tenir compte des sommes perçues de cette nouvelle personne desservie dans le calcul du nouveau taux.

24. À défaut d'entente entre le responsable et la personne desservie quant aux modalités de versement du taux fixé, la perception de celui-ci s'effectue de façon trimestrielle.

25. Malgré qu'un avis de perception de taux ait fait l'objet d'un avis de refus conformément à l'article 14, le responsable peut poursuivre la perception du taux en vigueur jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre ce dernier et la personne desservie ou que le nouveau taux ait été fixé, conformément à la section III, selon les modalités établies.

Le cas échéant, les ajustements nécessaires sont apportés aux versements restants pour chacune des personnes desservies pour l'année en cours, une fois le nouveau taux en vigueur.

SECTION V

AVIS

26. Tous les avis dont la transmission est prévue en vertu du présent règlement doivent l'être par écrit et par un moyen permettant d'en prouver la réception.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

27. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° au responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut de communiquer avec la personne desservie de qui il a reçu un avis de refus ou fait défaut de lui fournir, à sa demande, de plus amples explications, conformément à l'article 15;

2° à quiconque fait défaut de transmettre, de la manière prévue à l'article 26, un avis prévu par le présent règlement.

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les délais d'envoi de tout avis prévu au présent règlement ou d'indiquer, dans ces avis, les informations requises, à l'exception de l'avis prévu à l'article 14.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable d'un service d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut de respecter les conditions de répartition du taux entre les personnes desservies prévues à l'article 21 ou à l'article 22 :

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable d'un service d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut :

1° d'assurer aux personnes desservies un service continu ou de maintenir son système en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 3;

2° de mettre en place ou de maintenir, durant toute la durée des travaux, les mesures pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs dans les cas prévus à l'article 4;

3° de respecter les conditions de suspension ou de rétablissement de service prévues à l'article 6.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15 ou 26.

32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque fait défaut de respecter les délais d'envoi de tout avis prévu au présent règlement ou d'indiquer, dans ces avis, les informations requises, à l'exception de l'avis prévu à l'article 14.

33. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui contrevient à l'article 21 ou à l'article 22.

34. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui contrevient à l'article 3 ou à l'article 6.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui fait défaut de mettre en place ou de maintenir, durant toute la durée des travaux, les mesures pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs dans les cas prévus à l'article 4.

35. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

36. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. Un taux approuvé ou ordonné par le ministre en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 23 mars 2018 est considéré, aux fins de l'application du présent règlement, être un taux en vigueur au sens de l'article 9.

38. Le responsable d'un service d'aqueduc ou d'égout qui, le 23 mars 2018, impose un taux approuvé ou ordonné par le ministre en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait avant cette date, doit faire parvenir aux personnes desservies par son système un premier avis de perception de taux, conformément à la section I du chapitre III du présent règlement, au plus tard le 23 mars 2019.

39. Les demandes d'approbation ou de modification de taux ayant été soumises au ministre avant le 23 mars 2018 sont continuées et décidées, conformément à la sous-section 4 de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'elle se lisait avant cette date.

Le taux ainsi approuvé par le ministre constituera le taux en vigueur pour une année et ce dernier pourra être perçu conformément au présent règlement. La date fixée dans la décision du ministre constituera, aux fins de l'application du présent règlement, la date anniversaire de la prise d'effet du taux en vertu de l'article 12.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).

41. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2018.

67893

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2; 2017, chapitre 4)

Carrières et sablières — Remplacement

Assainissement de l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement sur les carrières et sablières » et le « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

À la suite de la sanction, le 23 mars 2017, de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) doit être remplacé afin de mettre en œuvre une partie du nouveau régime d'autorisation qui y est prévu.

Également, ce projet de règlement vise à moderniser l'encadrement de l'industrie des carrières et des sablières pour le rendre plus équitable et prévisible. Les modifications consistent principalement en une réforme de la gestion du bruit, en un resserrement des exigences rattachées aux activités de sautage, en une

révision des normes de localisation, en l'imposition de garanties financières plus représentatives des montants réels nécessaires à la remise en état des lieux et en une mise à jour des dispositions rattachées à cette remise en état. Ce projet de règlement détermine ainsi de nouvelles conditions d'exploitation, notamment des normes de bruit.

De plus, les exigences concernant la protection des milieux humides et hydriques sont revues en cohérence avec la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14) et le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, notamment par l'ajout de milieux protégés par une distance séparatrice.

De plus, les municipalités pourront dorénavant localiser les carrières et les sablières sur leur territoire en cohérence avec les compétences dévolues à ces dernières en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Ce projet de règlement prévoit aussi, à certaines conditions, la possibilité d'utiliser des sols faiblement contaminés pour remblayer une carrière.

Ce projet de règlement apporte des modifications pouvant faire en sorte que le respect des nouvelles exigences pourrait contraindre les exploitants de carrière ou de sablière à modifier certaines de leurs pratiques, entraînant dans certains cas des coûts additionnels. Cependant, des délais d'application relativement aux normes portant sur le bruit, le sautage et les garanties financières permettront que ces ajustements soient progressifs pour les exploitants.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère vise à ajuster certaines dispositions à la suite du remplacement du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandrine Messenger, ingénieure à la Direction des eaux usées de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418-521-3885, poste 4070, par télécopieur au numéro : 418-644-2003 ou par courrier électronique à : sandrine.messenger@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Bernier, directrice de la Direction des eaux usées de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : nancy.bernier@mddelcc.gouv.qc.ca

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 20, 22, 23, 31, 46, 70, 87, 95, 95.1, 95.2, 95.9, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un site d'où sont extraites des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un site d'où sont extraites des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État et exploitée pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aire d'exploitation » : tout espace délimité sur le site de la carrière ou de la sablière dans lequel les activités d'extraction, de traitement et d'entreposage relatives à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière sont exercées. Ne sont pas incluses dans l'aire d'exploitation les surfaces occupées notamment par l'entreposage de la découverte et du sol arable;

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée à une source particulière, soit l'exploitation de la carrière ou de la sablière;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant;

« voie publique » : un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« conditions de référence » ou « R » : les conditions de référence se rapportent à une température de 25°C et à une pression de 101,3 kPa;

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

« établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

« établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux, tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier émis par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière auquel un terme correctif a été ajouté;

« particules » : toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

« substance minérale de surface » : l'une des substances visées à la définition de « substances minérales de surface » prévue à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de la tourbe.

CHAPITRE II

NORMES DE LOCALISATION

3. Il est interdit d'établir une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires suivants, tels que décrits à l'annexe I :

1° le mont Saint-Bruno;

2° le mont Saint-Hilaire;

3° le mont Rougemont;

4° le mont Saint-Grégoire;

5° le mont Yamaska;

6° le mont Brome;

7° le mont Shefford.

4. Il est interdit d'agrandir une carrière ou une sablière localisée dans l'un ou l'autre des territoires énumérés à l'article 3 sur un lot ou une partie de lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou cette sablière est située, sauf si le propriétaire du lot ou de la partie de lot où l'agrandissement doit se produire était, le 17 août 1977, une personne liée au propriétaire du fonds de terre où se trouve déjà la carrière ou la sablière au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985 c. B-3).

5. Il est interdit d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

6. Une carrière ou une sablière doit être établie à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marais ou d'un marécage arbustif riverain et de 100 m d'une tourbière ouverte.

L'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière en deçà des distances prévues au premier alinéa est interdit.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif riverain est interdite.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite des activités relatives à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si ces activités y étaient déjà effectuées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Dans ce cas, il est cependant interdit de réduire la distance entre la localisation de ces activités et le milieu concerné.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, l'exploitant de cette carrière ou de cette sablière doit faire dresser un plan géoréférencé indiquant la distance séparant la localisation des activités du milieu concerné. Ce plan doit être préparé au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement ayant les compétences requises dans le domaine. Ce plan doit être conservé jusqu'à la fermeture de la carrière ou de la sablière, au sens de l'article 31, et être fourni au ministre à sa demande.

7. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 100 m des lieux suivants :

1° une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

2° un parc régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

3° un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) en deçà de la distance prévue au premier alinéa.

8. La voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière établie après le 17 août 1977 doit être située à une distance minimale de 25 m de toute habitation ou de tout établissement public.

9. L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de l'emprise de toute voie publique.

La bande de terrain séparant l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière et la voie publique doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain avant que la carrière ou la sablière ne soit établie.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux carrières et aux sablières situées au nord du 55^e parallèle.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

10. Une carrière doit être située à une distance minimale de 10 m de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot ou partie de lot où se trouve la carrière, à moins qu'une carrière soit également exploitée sur cette propriété.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la poursuite des activités relatives à l'exploitation d'une carrière en deçà de la distance prévue au premier alinéa si celles-ci étaient déjà effectuées sur un terrain visé à cet alinéa le 17 août 1977. Dans ce cas, il est cependant interdit de réduire la distance entre la localisation de ces activités et le terrain voisin à moins qu'une carrière soit également exploitée sur ce terrain.

CHAPITRE III

NORMES D'EXPLOITATION

11. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit installer des repères visuels permanents pour :

1° délimiter l'aire d'exploitation sur le site de la carrière ou de la sablière;

2° localiser la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

12. La profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être d'au moins 1 m au-dessus du niveau piézométrique lorsqu'aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée.

13. L'entreposage et le traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique autre que réfractaire ou de l'enrobé bitumineux issu de travaux de construction ou de démolition, qui sont des activités connexes à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, doivent être réalisés dans l'aire d'exploitation de cette carrière ou de cette sablière.

14. La découverte, le sol arable ainsi que les particules récupérées par tout système de captation installé sur le site de la carrière ou de la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère doivent être entreposés séparément sur le site de la carrière ou de la sablière.

Les matières visées au premier alinéa peuvent ultimement être laissées sur les aires d'entreposage ou utilisées pour le réaménagement et la restauration de la carrière ou de la sablière.

CHAPITRE IV

NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS

SECTION I

BRUIT

15. Le bruit émis par l'ensemble des activités exercées sur le site d'une carrière ou d'une sablière ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure mesurée à l'habitation ou à l'établissement public, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le niveau de bruit résiduel;

2° le niveau acoustique d'évaluation maximal permis selon la période de la journée, soit 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière.

16. Tout exploitant doit, tous les 3 ans, effectuer la mesure des niveaux sonores lorsqu'une habitation ou un établissement public est en deçà des distances suivantes :

1° dans un rayon de 600 m du site d'une carrière;

2° dans un rayon de 150 m du site d'une sablière.

De plus, une mesure doit être effectuée au plus tard 1 an suivant la construction de toute nouvelle habitation ou de tout nouvel établissement public dans l'une des distances prévues au premier alinéa.

La mesure des niveaux sonores doit être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises dans le domaine.

Les mesures des niveaux sonores effectuées en vertu du présent article doivent être consignées dans un registre et être conservées jusqu'à la fermeture de la carrière ou de la sablière ou pour une période de 20 ans à compter de la date de leur inscription, selon la première échéance. Ces mesures doivent être fournies au ministre à sa demande.

SECTION II

EAUX

17. Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes :

1° la quantité d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 2 mg/l;

2° la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l;

3° le pH de ces eaux est compris entre 6 et 9,5.

Les analyses requises pour assurer l'application du premier alinéa doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

SECTION III

PARTICULES

18. Les émissions de particules provenant de l'une des sources suivantes sur le site d'une carrière ou d'une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission :

1° les équipements tels un concasseur, un séchoir, un crible, un tamis, un convoyeur, un broyeur, un élévateur, une trémie ou une foreuse;

2° la circulation des véhicules;

3° la manutention, la chute, le transfert, le lavage ou l'entreposage de matières.

Tout abat-poussière, autre que de l'eau, utilisé dans une carrière ou une sablière pour contrôler les émissions de particules doit être conforme à la plus récente version de la norme BNQ 2410-300.

19. Lorsque la source d'émission de particules est reliée à un système de captation des particules, ce système ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules en concentration supérieure à 30 mg/m³R de gaz sec.

20. Pour l'application de la présente section, les valeurs limites d'émission de contaminants dans l'atmosphère sont respectées si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 199 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont satisfaites.

SECTION IV

SAUTAGE

21. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui effectue des sautages doit mettre en œuvre une procédure de bonnes pratiques de sautage attestée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, laquelle doit notamment inclure un programme de communication avec les citoyens.

Cette procédure doit être tenue à jour et être fournie au ministre à sa demande.

22. Le sautage dans une carrière ou une sablière est interdit à moins de 600 m d'une habitation ou d'un établissement public entre 19 h et 7 h.

23. Lors de chaque sautage, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit enregistrer la suppression de l'air et la vitesse particulière à l'habitation ou à l'établissement public.

Ces enregistrements ainsi que les données relatives au sautage doivent être consignés dans un registre et être conservés pour une période de 5 ans à compter de la date de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande.

24. Un sautage dans une carrière ou une sablière doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° aucune substance minérale n'est projetée à l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière;

2° la vitesse particulaire ne dépasse pas 10 mm/s mesurée à l'habitation ou à l'établissement public;

3° la suppression de l'air ne dépasse pas 125 dB linéaires mesurée à l'habitation ou à l'établissement public.

Sur une période de 12 mois, la valeur limite prescrite par le paragraphe 2° du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 15 mm/s, une seule fois ou jusqu'à un maximum de 10 % du nombre total de sautages durant cette période.

Sur une période de 12 mois, la valeur limite prescrite par le paragraphe 3° du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 130 dB linéaires, 2 fois ou jusqu'à un maximum de 20 % du nombre total de sautages durant cette période.

25. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit aviser le ministre sans délai lorsqu'il y a projection de substances minérales à l'extérieur du site de cette carrière ou de cette sablière.

CHAPITRE V

GARANTIE FINANCIÈRE

26. Une garantie financière est requise de tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour assurer l'exécution de ses obligations de réaménagement et de restauration.

Cette garantie financière doit être détenue pour toute la durée de l'exploitation et des activités de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière, ainsi que pour une période de 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière au sens de l'article 31.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'État et à ses mandataires. Il ne s'applique pas non plus à l'exploitant qui a fourni une garantie en vertu de l'article 74 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) afin de remettre les lieux en état d'être exploités en agriculture.

27. Le montant de la garantie financière est fixé à :

1° 10 000 \$ dans le cas où la superficie du terrain décapé après le 17 août 1977 ou à décaper pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière est inférieure ou égale à 1 ha;

2° 10 000 \$ multiplié par le nombre d'hectares dans le cas où la superficie du terrain décapé après le 17 août 1977 ou à décaper pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière est supérieure à 1 ha.

28. La garantie financière doit être fournie sous l'une des formes suivantes :

1° une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2° un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada et dont la valeur marchande excède d'au moins 10 % le montant de la garantie calculé conformément à l'article 27 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3° un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

4° une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3°.

La garantie fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec.

29. La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par poste recommandée, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

30. Le ministre utilise la garantie fournie par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

CHAPITRE VI

RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION

31. Le réaménagement et la restauration ont pour objet de réinsérer la carrière ou la sablière dans l'environnement après la cessation de son exploitation. La carrière ou la sablière est considérée comme fermée lorsque ce réaménagement et cette restauration sont complétés.

Les activités de réaménagement et de restauration doivent notamment viser à :

1° éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;

2° prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;

3° éliminer tout entretien ou suivi à long terme;

4° remettre le site dans un état compatible avec son usage ultérieur.

32. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit réaliser le réaménagement et la restauration conformément au plan inclus dans son autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 doit, même s'il ne détient pas de plan de réaménagement et de restauration, réaménager et restaurer, conformément aux dispositions du présent chapitre, le terrain décapé depuis le 17 août 1977 dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ou de sa sablière.

33. Dans le cas où l'exploitant visé à l'article 32 entend remblayer sa carrière avec des sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), il doit au préalable soumettre au ministre une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

34. Les travaux de réaménagement et de restauration prévus au plan doivent débiter au plus tard à la date de cessation de l'exploitation de la carrière ou de la sablière.

35. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes :

1° la végétalisation du terrain décapé pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière avec notamment le sol arable entreposé sur le site auquel peut être ajouté, lorsqu'autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi, des matières résiduelles fertilisantes;

2° le régalinge du terrain ou la réduction des fronts de taille;

3° le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) la découverte ou les substances minérales de surface;

b) des sols extraits de terrains ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;

c) les boues générées par le traitement des substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière ou provenant de bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de la pierre de taille, dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions suivantes :

i. la siccité mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi est égale ou supérieure à 15 %;

ii. elles ne contiennent pas de liquide libre;

d) les particules récupérées par tout système de captation installé sur le site de la carrière ou de la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère;

e) dans le cas d'une carrière uniquement, des sols extraits de terrains contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° l'aménagement d'un lac.

Les options visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux de régalinge, de réduction des fronts de taille ou de remblayage doivent garantir la stabilité des pentes et, dans le cas d'une sablière, le profil final du terrain doit être d'au plus 30° de l'horizontale, à moins de stabiliser ce terrain à l'aide d'un ouvrage afin de prévenir tout affaissement et toute érosion;

2° les travaux de végétalisation doivent permettre de reconstituer un sol et un couvert végétal d'une densité régulière, afin de créer un écosystème naturel autosuffisant et toujours en croissance, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière.

Dans le cas de l'option visée au paragraphe 2° du premier alinéa pour une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau, le front de taille doit être constitué de gradins d'au plus 10 m de hauteur et les paliers horizontaux d'au moins 4 m doivent être végétalisés, à moins que l'exploitant ne démontre que les objectifs visés à l'article 31 sont atteints.

Les travaux de remblayage dans une carrière ou une sablière, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminant issu de l'activité humaine dans cette carrière ou cette sablière.

De plus, en tout temps les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa ne doivent pas avoir pour effet de générer une concentration en contaminants supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

36. Malgré l'article 35, au plus tard 3 ans avant la fermeture de la carrière ou de la sablière, l'exploitant peut soumettre au ministre, selon le cas, une demande d'autorisation ou de modification de son autorisation, conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), pour présenter ou modifier son plan de réaménagement et de restauration afin de réaliser l'une des options suivantes :

1° l'aménagement d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

2° l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

3° l'aménagement d'un espace récréatif ou la réalisation d'une construction.

Un tiers peut également demander au ministre la délivrance d'une autorisation pour la réalisation de l'une des options prévues au premier alinéa, en lieu et place de l'exploitant, dans le délai prévu à cet alinéa et conformément au Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale.

La mise en œuvre de l'une des options visées au premier alinéa demeure subordonnée à toute autre disposition de la Loi et de ses règlements qui lui est applicable.

37. L'exploitant d'une carrière qui effectue du remblayage conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35 est tenu de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans la carrière. À cette fin, l'exploitant doit, avant la réception des sols contaminés, confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans ces sols sur la base du rapport de caractérisation soumis par le fournisseur présentant un nombre d'échantillons représentatifs.

De plus, l'exploitant qui reçoit des matières provenant de l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière pour effectuer du remblayage conformément aux sous-paragraphes b et e du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35 doit, lors de la réception de ces matières, prélever et faire analyser un échantillon pour chaque lot de matière inférieur ou égal à 200 tonnes métriques. Pour tout lot de matière supérieur à 200 tonnes métriques, l'exploitant doit prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de matière inférieure ou égale à 400 tonnes métriques.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au présent article doit permettre d'identifier les composés suivants :

1° les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes totaux);

2° les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);

3° les métaux;

4° dans le cas où la matière reçue consiste en des sols visés au sous-paragraphe e du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 35, tout contaminant identifié dans le rapport de caractérisation visé au premier alinéa.

Les analyses requises pour l'application des premier et deuxième alinéas doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

38. Pour tout remblayage effectué en vertu des sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 35, l'exploitant doit consigner dans un registre les renseignements suivants :

1^o les coordonnées du fournisseur des matières ainsi que celles du transporteur;

2^o la nature et la concentration des substances présentes dans les matières ainsi que les rapports d'analyses produits par le laboratoire;

3^o les coordonnées du lieu d'origine des matières;

4^o la quantité de matières, exprimée en tonnes métriques et en mètres cubes;

5^o la date d'admission de ces matières.

L'exploitant doit conserver le registre pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière ou de la sablière.

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

39. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de faire dresser le plan visé au cinquième alinéa de l'article 6 ou de le conserver ou de le fournir au ministre, en contravention avec cet alinéa;

2^o de maintenir boisée la bande de terrain séparant l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 9;

3^o d'installer des repères visuels permanents, tel que prescrit par l'article 11;

4^o de réaliser l'entreposage ou le traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique autre que réfractaire ou de l'enrobé bitumineux issu de travaux de construction ou de démolition dans l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, en contravention avec l'article 13;

5° d'entreposer séparément la découverte, le sol arable ainsi que les particules récupérées par tout système de captation, en contravention avec le premier alinéa de l'article 14;

6° d'effectuer la mesure des niveaux sonores dans l'un des cas prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 16, à la fréquence prévue à l'un de ces alinéas;

7° de faire réaliser la mesure des niveaux sonores par un professionnel, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 16;

8° de consigner ou de conserver les mesures de niveaux sonores ou de les fournir au ministre, conformément au quatrième alinéa de l'article 16;

9° de faire effectuer les analyses des eaux issues d'une carrière ou d'une sablière par un laboratoire accrédité, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 17;

10° d'utiliser un abat-poussière conforme à la norme prescrite au deuxième alinéa de l'article 18;

11° de mettre en œuvre une procédure de bonnes pratiques de sautage, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 21;

12° de tenir à jour ou de fournir au ministre la procédure de bonnes pratiques de sautage, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 21;

13° d'enregistrer la suppression d'air ou la vitesse particulière, conformément au premier alinéa de l'article 23;

14° de consigner ou de conserver les enregistrements de suppression d'air ou les données relatives au sautage ou de les fournir au ministre, conformément au deuxième alinéa de l'article 23;

15° d'aviser le ministre sans délai lorsqu'il y a projection de substances minérales à l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière, en contravention avec l'article 25;

16° de détenir une garantie financière pour la durée et la période prévues au deuxième alinéa de l'article 26;

17° de fournir au ministre une preuve du renouvellement de la garantie ou une nouvelle garantie, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 29;

18° de débiter les travaux de réaménagement et de restauration dans le délai prescrit par l'article 34;

19° de réaménager et de restaurer une carrière ou une sablière selon l'une ou plusieurs des options prévues à l'article 35, selon les conditions qui y sont indiquées;

20° de vérifier l'admissibilité des sols avant leur réception dans une carrière, dans le cas et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 37;

21° de faire prélever ou analyser un échantillon de matières, provenant de l'extérieur du site de la carrière ou de la sablière pour effectuer du remblayage, lors de leur réception, dans le cas et selon les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 37;

22° de faire effectuer les analyses prescrites par les premier et deuxième alinéas de l'article 37 par un laboratoire accrédité, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article;

23° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 38 ou de le conserver pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévues.

40. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'interdiction de sautage selon les conditions ou durant les périodes prévues à l'article 22.

41. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° établit ou agrandit une carrière ou une sablière dans une aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau, en contravention avec l'article 5;

2° fait défaut de respecter les normes de distance minimale entre une carrière et une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marais, un marécage arbustif riverain ou une tourbière ouverte, tel que prévue par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6;

3° réduit la distance entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marais, un marécage arbustif riverain ou une tourbière ouverte, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 6;

4° fait défaut de soumettre une demande d'autorisation lorsqu'il entend remblayer sa carrière avec des sols extraits de terrains contenant des contaminants visés à l'article 33, en contravention avec cet article;

5° fait défaut de soumettre une demande d'autorisation dans le délai prévu à l'article 36 pour présenter ou modifier un plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière selon l'une des options prévues à cet article.

42. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° établit une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires énumérés à l'article 3, en contravention avec cet article;

2° agrandit une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires énumérés à l'article 3, en contravention avec l'article 4;

3° exploite une carrière ou une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif riverain, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 6;

4° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre la carrière ou la sablière et une réserve écologique, un parc ou un habitat d'une espèce faunique ou floristique, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 7;

5° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée d'une carrière ou d'une sablière et une habitation ou un établissement public, tel que prévu par l'article 8;

6° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et une voie publique, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 9;

7° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière et la ligne de propriété d'un terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot ou partie de lot où se trouve la carrière, tel que prévu par le premier alinéa de l'article 10;

8° réduit la distance entre une carrière et la ligne de propriété d'un terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire du lot ou partie de lot où se trouve la carrière, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10;

9° fait défaut de respecter la norme de profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, tel que prévu par l'article 12.

43. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des activités sur le site d'une carrière ou d'une sablière prescrites par le premier alinéa de l'article 15;

2° les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par le premier alinéa de l'article 17;

3° la norme d'émission de particules prescrite par le premier alinéa de l'article 18;

4° la norme d'émission de particules relative à un système de captation des particules prescrite par l'article 19;

5° les conditions relatives au sautage prescrites par l'article 24.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

44. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au cinquième alinéa de l'article 6, au deuxième alinéa de l'article 9, à l'article 11 ou 13, au premier alinéa de l'article 14, à l'article 16, au deuxième alinéa de l'article 17 ou 18, à l'article 21, 23 ou 25, au deuxième alinéa de l'article 26, au premier alinéa de l'article 29 ou à l'article 34, 35, 37 ou 38.

45. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 22.

46. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 5, au premier, deuxième ou quatrième alinéa de l'article 6 ou à l'article 33 ou 36;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

47. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3 ou 4, au troisième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7, à l'article 8, au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 10 ou 12.

48. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 15, 17 ou 18 ou à l'article 19 ou 24.

49. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

50. L'article 15 s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

1° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et pour laquelle aucune norme de bruit ne lui était applicable en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977.

Également, le suivi sonore exigé en vertu de l'article 16 doit être effectué au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) par tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toute norme de bruit prévue par l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou prescrite dans l'autorisation d'un exploitant, qui s'applique à une carrière ou à une sablière à cette date, continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

51. L'article 23 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 24 s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

L'article 34 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer à ces carrières et sablières jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

52. Le chapitre V s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) qui, avant cette date, n'a pas terminé le réaménagement et la restauration de cette carrière ou de cette sablière.

Toute garantie qui est requise de l'exploitant d'une sablière le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être maintenue, selon les conditions prévues à cette date, jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

54. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
TERRITOIRES INTERDITS
(a. 3)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE ET VILLE DE
SAINTE-JULIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : HOIRS MRC ET MARGUERITE-
D'YOUVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-BRUNO

En référence au plan municipal de Saint-Bruno-de-Montarville publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Chambly et Verchères (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant du sommet Sud-Ouest du lot 2 420 823, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, vers le Sud-Ouest, suivant l'emprise Nord-Ouest du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lots 2 420 748 et 2 420 747) jusqu'à l'emprise Nord-Est du boulevard de Boucherville (lot 2 420 735), soit jusqu'au point "2";

De là, vers le Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est dudit boulevard (lots 2 420 735, 2 420 736, ptie 2 420 754, 2 420 778 à 2 740 780 et ptie 2 420 669), jusqu'à l'emprise Ouest du chemin De La Rabastalière Est (lot 2 420 669), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 420 669, 2 420 810 et 2 420 667) jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Montarville (lot 2 114 968), soit jusqu'au point "4";

De là, vers le Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 114 968, 2 420 666, 2 420 664, 2 114 964, 2 114 914, 2 420 629 et 2 114 906), puis suivant la limite Nord-Est des lots 2 348 482, 2 348 481, 2 111 997, 2 111 998, 2 114 893, 2 111 982, 2 111 995, 2 111 994, 2 111 993, 2 114 741, 2 111 991, 2 228 936, puis suivant l'emprise Nord-Est de la rue Frontenac Est (lot 2 114 903), jusqu'à la limite Sud-Est du lot 2 348 486, puis suivant un gisement de $308^{\circ}32'45''$ sur une distance de trente-sept mètres et quarante-quatre centièmes (37,44 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est de la Montée Montarville (sommet Sud-Est du lot 2 111 851), soit jusqu'au point "5";

De là, vers le Nord-Est, suivant la limite Sud-Est des lots 2 111 851, 2 228 926 et 2 229 006, puis suivant un gisement de $37^{\circ}01'22''$ sur une distance de quatre cent vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (424,63 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est du Rang des Vingt-Cinq Est (lot 2 420 604), puis suivant ladite emprise (lots 2 420 604, 2 420 588 et 2 420 824), puis celle du chemin du Fer-à-Cheval (lots 2 451 967, 5 432 640 et 5 432 643), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la rue Jacquelin-Beaulieu, soit jusqu'au point "6";

De là, vers le Nord-Est, suivant un arc de cercle de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) et de quatre cent soixante-et-deux mètres et cinquante centièmes de rayon interne (462,50 m), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Jacquelin-Beaulieu, puis suivant l'emprise Est du chemin du Fer-à-Cheval (lot 5 432 643), jusqu'à l'oléoduc de « Montreal Pipeline », soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Sud-Est, suivant l'oléoduc selon un gisement de $115^{\circ}20'04''$ sur une distance de mille trois cent soixante-neuf mètres et huit centièmes (1 369,08 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 2 420 481, limite séparatrice entre les villes de Sainte-Julie et de Saint-Bruno-de-Montarville, soit jusqu'au point "8";

De là, vers le Nord et le Sud-Est, suivant ladite limite (limites Ouest et Nord-Est du lot 2 420 481), jusqu'à la limite séparatrice entre les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand (lot 3 410 415), soit jusqu'au point "9";

De là, vers le Sud, suivant ladite limite (limite Est des lots 2 420 481, 2 420 475 et 2 420 480), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang des Vingt (lot 2 452 048), soit jusqu'au point "10";

De là, vers le Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 452 048), jusqu'au sommet Ouest du lot 2 452 048, puis suivant un gisement de $214^{\circ}17'14''$ sur une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (37,87 m), puis suivant un gisement de $202^{\circ}44'29''$ sur une distance de trente mètre et soixante-seize centièmes (30,76 m), jusqu'au sommet Est du lot 2 420 453, puis à nouveau suivant l'emprise (lot 2 420 823) sur une distance de sept cent quatre-vingt-sept mètres quarante et un centièmes (787,41 m), soit jusqu'au point "11";

De là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de $206^{\circ}31'07''$ sur une distance de quatre-vingt-huit mètres et soixante-huit centièmes (88,68 m), puis suivant à nouveau l'emprise (lot 2 420 823), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

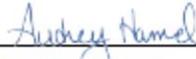
Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5042557	319654
2	5042279	319006
3	5043784	317615
4	5043085	317133
5	5044527	315722
6	5047849	318184
7	5048103	318227
8	5047517	319464
9	5045938	320994
10	5044524	320842
11	5042725	319744

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

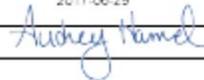
PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 251
DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603



Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE ²⁰¹⁷⁻⁰⁶⁻²⁹ _____
PAR :  _____



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-BAPTISTE ET
PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-HILAIRE

En référence au plan municipal de la ville de Mont Saint-Hilaire publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lot 3 956 714) avec l'emprise Est de la rue Fortier (lot 5 648 298), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant l'emprise Sud-Est dudit boulevard (lots 3 956 714, 3 956 787, 2 349 006, 2 348 998, 2 349 299, 1 817 447, 1 817 673, 1 817 829, 2 349 300, 1 818 533 et 1 818 511) jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du chemin Benoît (route 229) (lot 1 818 284), soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite emprise (lots 1 818 284 et 1 818 472), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 1 818 510, puis suivant un gisement de $131^{\circ}56'06''$ sur une distance de treize mètres et trente centièmes (13,30 m), puis suivant la limite Nord-Est du lot 2 369 378 jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Carrières (sommet Nord-Est du lot 2 369 378), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Sud et Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 768 505), puis suivant un gisement de $215^{\circ}08'59''$ sur une distance de

GBY10103603-253 (AH)

trente-six mètres et sept centièmes (36,07 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 1 818 510, puis vers le Sud, suivant toujours ladite emprise, jusqu'à la limite Sud-Ouest dudit lot, soit jusqu'au point "4";

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite limite et la limite séparatrice entre la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine (limite Sud-Ouest du lot 2 369 374, limites Sud-Ouest et Sud-Est du lot 2 366 117, et limite Nord-Est des lots 4 148 899 et 4 148 906), puis la limite Sud du lot 4 150 479, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Lots (lot 4 150 468), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant l'emprise Ouest et Nord-Ouest dudit chemin et de la rue Noiseux (lots 4 150 468, 4 150 429, 4 150 428, 4 150 427, 4 150 426 et 4 150 386), puis suivant un gisement de 83°25'59" sur une distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 2 349 318, puis vers le Sud-Ouest, en suivant toujours ladite emprise, jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin de la Montagne (lot 5 054 702), soit jusqu'au point "6";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 5 054 702, 2 349 305, 1 819 524, 2 349 314, 2 349 313, 2 349 312, 2 349 311 et 1 816 322), jusqu'à l'emprise Sud-Est du chemin Ozias-Leduc (lot 2 349 319), soit jusqu'au point "7";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 349 319, 3 271 276, 3 271 278, 3 271 280, 3 271 282, 3 271 284, 3 271 286, 3 271 288, 3 271 290, 3 271 292, 3 271 294, 3 956 776, 3 956 780, 3 236 483, 3 956 781 et 3 271 300), puis l'emprise Nord-Est de la rue Fortier (lots 3 956 806, 3 956 807, 3 956 791, 3 956 786 et 5 648 298), jusqu'à l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5046930	328880
2	5049421	332561
3	5048709	333060
4	5048334	332986
5	5046965	334416
6	5043167	332122
7	5044747	329229

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 253
DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603



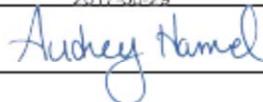
Audrey HAMEL (2577)

ARPEUTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : ROUGEMONT, SAINT-DAMASE ET SAINT-JEAN-BAPTISTE
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMITÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS
ET LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT ROUGEMONT

En référence au plan municipal de Rougemont publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Saint-Hyacinthe et Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2768 476) avec la ligne séparative des lots 4 914 295 et 5 263 146, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite Nord-Est du lot 4 914 295 jusqu'à la limite Ouest du lot 2 365 921, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction Nord, suivant la limite Ouest dudit lot, jusqu'à l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lot 2 366 169), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction Est, suivant l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lots 2 366 169, 2 706 404 et 2 945 325), jusqu'à l'emprise Ouest du rang du Haut-Corbin (route 231) (lot 2 706 387), soit jusqu'au point "4";

De là, dans une direction générale Sud, suivant l'emprise Ouest et Sud-Ouest dudit rang (lots 2 706 387, 2 706 388, 2 706 390, 2 706 389 et 2 706 325), puis l'emprise Ouest et Nord-Ouest de La Grande-Caroline (route 231) (lots 5 979 550, 5 979 549, 5 979 548, 5 979 547, 5 979 546,

GBY10103603-250 (AH)

5 979 545, 5 979 544, 5 979 543, 5 979 542, 5 979 541, 5 979 532, 5 979 540, 5 979 531, 5 979 530, 5 979 529, 5 979 539, 5 979 538, 5 979 537, 5 979 536, 5 979 535, 5 979 534, 5 979 533, 6 011 583, 1 715 834, 1 715 833, 1 715 832, 1 715 823, 1 715 824, 1 715 827 et 1 715 828), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Principale (lot 1 715 861), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 1 715 861, 1 715 869, 1 715 870, 1 715 863 et 1 715 864), puis l'emprise Nord-Est, Est et Sud-Est du rang de la Montagne (route 229), (lots 1 715 892, 1 716 080, 1 715 808, 1 715 807, 1 715 803 et 1 715 800), jusqu'à l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 926 581), soit jusqu'au point "6";

De là, dans une direction Nord, suivant ladite emprise (lots 2 926 581, 4 150 483, 4 150 484, 4 150 491, 4 150 492, 2 768 476) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

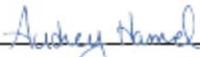
Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5041693	338056
2	5040386	339302
3	5040771	339433
4	5040933	341754
5	5032700	339979
6	5037500	336526

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description.

PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 250 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

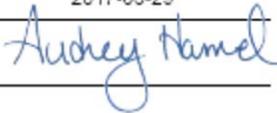


Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : MONT-SAINT-GRÉGOIRE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LE HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-GRÉGOIRE

En référence au plan municipal de Mont-Saint-Grégoire publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saint-Jean (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 154), avec la limite séparatrice des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite séparatrice des municipalités (limite Sud-Ouest des lots 4 110 577 et 1713 845), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang de la Montagne (lot 4 160 161), soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 4 160 161 et 4 160 150), jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 149), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 4 160 149, 4 160 130, 4 160 152 et 4 160 154) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

GBY10103603-252 (AH)

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

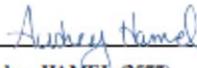
Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5025641	332349
2	5024492	333535
3	5023297	332398

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

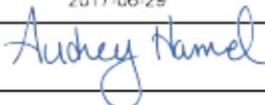
PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 252 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603



Audrey HAMEL (2577)
ARPEUTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29


PAR :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD ET VILLE DE SAINT-PIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT YAMASKA

En référence au plan municipal de Saint-Paul-d'Abbotsford publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Rouville et de Saint-Hyacinthe (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 126), avec l'emprise Nord-Est du chemin de fer (lot 3 518 172), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise du chemin de fer (lots 3 518 172, 3 518 183, 3 518 085 et 3 518 086), jusqu'à l'emprise Sud-Est du rang Elmire, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Est, suivant ladite emprise (lot 3 851 044), puis celle du rang d'Émileville (lots 2 972 100 et 2 972 099), puis suivant l'emprise Sud du rang du Haut-de-la-Rivière Sud (lots 2 979 099, 2 972 103, 2 972 098, 2 972 091, 2 972 102, 2 972 090, 2 972 101, 2 972 089 et 2 972 063), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du Grand rang Saint-Charles, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite emprise (lots 2 972 063, 3 518 115, 3 518 106, 3 518 110, 3 518 116 et 3 518 117) jusqu'à l'emprise Nord de la rue Principale Est (route 112), soit jusqu'au point "4";

GBY10103603-255 (AH)

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 119, 3 518 120 et 3 518 241) jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Southière (lot 3 518 215), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction Sud, suivant un gisement de $217^{\circ}53'16''$ sur une distance de dix-neuf mètres et quarante et un centièmes (19,41 m), puis, suivant la limite Ouest du lot 3 518 739 jusqu'à sa limite Sud, puis suivant un gisement de $192^{\circ}30'10''$ sur une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) jusqu'à la limite Nord du lot 3 516 683, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite jusqu'à l'emprise Est du Petit rang Saint-Charles (lot 3 518 136), puis suivant un gisement de $281^{\circ}44'58''$ sur une distance de dix-huit mètres et dix-neuf centièmes (18,19 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 3 517 331, puis suivant la limite Nord dudit lot et des lots 5 300 460 et 5 300 459 jusqu'à la limite Ouest de ce dernier, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant la limite Ouest du lot 3 519 101, puis suivant un gisement de $11^{\circ}42'33''$ sur une distance de soixante-dix mètres et trente-deux centièmes (70,32 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 611, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à son sommet Nord-Ouest, puis suivant un gisement de $11^{\circ}31'26''$ sur une distance de cent dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (119,67 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 371, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à l'emprise Sud de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 248), puis suivant un gisement de $11^{\circ}56'37''$ sur une distance de treize mètres et vingt-cinq centièmes (13,25 m) jusqu'à son emprise Nord, soit jusqu'au point "8";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 248 à 3 518 250, 3 518 258 et 3 518 126) pour revenir au "POINT DEDÉPART", numéro "1" au plan joint.

GBY10103603-255 (AH)

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

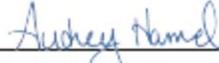
Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5082937	352168
2	5087759	351910
3	5088169	355940
4	5082486	356476
5	5082914	354461
6	5082560	354378
7	5082804	353202
8	5083163	353276

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUN 2017, SOUS LE NUMÉRO
255 DE MES MINUTES.

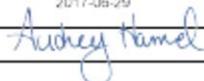
DOSSIER GBY10103603



Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-08-29

PAR : 

GBY10103603-255 (AH)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE BROMONT ET VILLE DE LAC-BROME
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ : BROME-MISSISQUOI

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT BROME

En référence au plan municipal des villes de Bromont et de Lac-Brome publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Brome et Shefford (données extraites d'Infotot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lot 2 591 977) avec la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Sud-Est suivant la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche) jusqu'à un point situé à la limite Nord-Est du lot 2 593 948, à une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (33,97 m) du sommet Nord de ce lot, soit jusqu'au point "2";

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 179°59'27" sur une distance de deux cent un mètres et quarante-six centièmes (201,46 m) jusqu'à la limite Sud du lot 3 581 215, soit jusqu'au point "3";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite puis la limite Sud du lot 3 581 216 sur une distance de cinquante-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (54,78 m), jusqu'au point "4";

GBY10103603-249 (AH)

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $171^{\circ}15'23''$ sur une distance de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres et dix-sept centièmes (495,17 m), jusqu'au point "5" ;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de $269^{\circ}34'19''$ sur une distance de trois cent soixante-treize mètres et quarante et un centièmes (373,41 m), jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $173^{\circ}23'23''$ sur une distance de cinq cent quarante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (548,57 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 929 108, soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 929 110, jusqu'à la limite Est du lot 2 929 113, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $177^{\circ}21'04''$ sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et trente-quatre centièmes (576,34 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 095, soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 2 929 095 et 2 929 138, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Huntington (lot 2 929 138), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite emprise et celle du chemin d'Iron Hill (lots 2 929 138, 2 929 139, 3 379 012, 3 379 011, 3 379 010, 3 379 009, 3 379 001, 3 163 819 et 3 167 075) jusqu'à la limite Sud du lot 3 163 647, soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud des lots 3 163 647 et 3 163 646, puis suivant un gisement de $273^{\circ}11'10''$ sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (11,94 m), jusqu'à la limite Est du chemin Rumsby, soit jusqu'au point "12" ;

GBY10103603-249 (AH)

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud du lot 3 163 689, puis suivant un gisement de 270°23'39" sur une distance de sept cent soixante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (761,82 m) jusqu'à la limite Est du lot 2 930 640, soit jusqu'au point "13";

De là, vers le Sud, suivant la limite Ouest des lots 4 437 806, 4 437 805, 4 437 804 et 2 930 625, jusqu'à la limite séparatrice des villes de Bromont et de Lac-Brome à la limite Nord du lot 3 938 229, soit jusqu'au point "14";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 167 048, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de sept mètres (7,00 m), jusqu'au point "15";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 163 512, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de cent quarante mètres et vingt centièmes (140,20 m), jusqu'au point "16";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 5 236 349, 5 236 350, 5 236 348, 4 090 006, 4 090 005, 5 252 129, 5 252 128 et 2 929 900, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux du Lac-Bromont, soit jusqu'au point "17";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ligne naturelle des hautes eaux Sud du Lac-Bromont, puis la ligne naturelle des hautes eaux Sud du ruisseau Beaver Meadow (rive gauche), jusqu'à l'emprise Est de la route Pierre-Laporte (route 241) (lot 2 929 783), soit jusqu'au point "18";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 929 783, 3 473 048, 2 929 805, 3 473 047, 3 473 057, 2 929 807, 3 473 056, 2 929 806, 2 929 801, 2 929 802, 2 929 855, 2 929 804, 2 929 812 et 2 929 814), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 814, soit jusqu'au point "19";

GBY10103603-249 (AH)

De là, dans une direction générale Nord et Nord-Est, suivant l'emprise Est et Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lots 2 929 815, 2 929 816, 2 929 810, 2 929 759, 2 929 758, 2 929 757, 2 929 761, 2 929 756, 2 930 049, 2 930 056, 2 930 050, 2 930 051, 2 591 985, 2 591 984, 2 591 983, 2 591 980 à 2 591 982, 2 591 978, 2 591 979 et 2 591 977), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

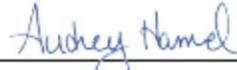
Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5020382	371568
2	5019083	374568
3	5018882	374568
4	5018895	374477
5	5018406	374552
6	5018403	374179
7	5017858	374242
8	5017876	373858
9	5017286	373884
10	5017290	373780
11	5014401	373571
12	5014453	372853
13	5014482	371532
14	5013920	371553
15	5013935	371477
16	5013968	371307
17	5014153	370365
18	5013302	366463
19	5017090	367324

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 249
DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603



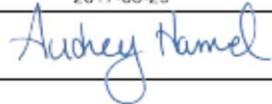
Audrey HAMEL (2577)

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : CANTON DE SHEFFORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMITÉ : LA HAUTE-YAMASKA

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT SHEFFORD

En référence au plan municipal du canton de Shefford publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), avec l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lot 3 317 508), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Est, suivant l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lots 3 317 508, 4 620 041, 4 620 039, 4 620 037, 4 620 035, 4 620 033, 3 317 618, 3 317 615, 3 317 612 et 3 317 609), puis l'emprise du chemin Robinson Ouest (route 112) (lots 3 317 609, 3 317 606, 4 573 994 et 3 317 599) jusqu'à la limite Ouest du lot 4 523 539, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite limite et la limite Est du lot 2 596 079 jusqu'à son sommet Sud puis dans le prolongement de ladite limite, suivant un gisement de $199^{\circ}10'59''$ sur une distance de quarante-trois mètres et soixante-trois centièmes (43,63 m), puis suivant la limite Ouest du lot 4 523 537, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction Est, puis dans une direction générale Sud, suivant la limite Sud et Ouest du lot 4 523 537 jusqu'à son sommet Sud-Ouest, puis suivant un gisement de $164^{\circ}35'47''$ sur une distance de quatre

GBY10103603-254 (AH)

cent huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (408,90 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 595 680, puis suivant la limite Est dudit lot et des lots 3 411 700 et 2 595 704 jusqu'à l'emprise Nord de la Route 241 (lot 3 317 897), soit jusqu'au point "4";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite emprise (lot 3 317 897), puis dans une direction générale Sud-Ouest (lots 3 317 498, 3 317 910 et 3 317 908) jusqu'à l'emprise Nord du chemin Jolley (lot 3 317 907), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est et Est dudit chemin (lots 3 317 907, 3 317 921 et 3 317 808) jusqu'à l'emprise Sud du chemin du Mont-Shefford (lot 3 398 222), puis suivant un gisement de $343^{\circ}10'28''$ sur une distance de seize mètres et cinquante et un centièmes (16,51 m), puis suivant l'emprise Nord-Est du chemin Jolley (lots 3 398 222 et 3 317 500) jusqu'à l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 893), puis suivant un gisement de $301^{\circ}55'30''$ sur une distance de treize mètres et quatre-vingt centièmes (13,80 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 593 394 sis le long de l'emprise Ouest de ce chemin, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 593 392, jusqu'à son sommet Nord-Ouest, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $2^{\circ}39'05''$ sur une distance de mille cent quarante mètres et vingt-deux centièmes (1140,22 m) jusqu'à la limite Sud du lot 2 596 191, soit jusqu'au point "8";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $0^{\circ}18'47''$ sur une distance de cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60 m), puis suivant la limite Est des lots 2 596 186 et 2 596 193, puis suivant un gisement de $357^{\circ}19'42''$ sur une distance de sept cent soixante-seize mètres et soixante-quatre centièmes (776,64 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 594 349, soit jusqu'au point "9";

GBY10103603-254 (AH)

De là, vers l'Est, suivant la limite Nord dudit lot et des lots 2 594 348, 3 594 347, 2 594 346, 2 594 345, 2 594 344, 3 318 210, 2 594 369 et 2 594 368 jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Paquette (lot 3 318 072), puis suivant un gisement de 97°24'49" sur une distance de dix-huit mètres et soixante-dix centièmes (18,70 m) jusqu'à l'emprise Est de ladite rue, puis suivant la limite Nord des lots 2 596 153, 5 332 622 et 5 332 621 jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), puis suivant un gisement de 97°36'16" sur une distance de douze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (12,79 m), jusqu'à l'emprise Sud-Est dudit chemin, soit jusqu'au point "10";

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant ladite emprise (lot 3 317 645) pour revenir au "POINT DE DÉPART" identifié au moyen du chiffre "1" sur le plan ci-joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5027188	372605
2	5025699	378078
3	5024774	377756
4	5023218	378166
5	5022076	373921
6	5024077	371617
7	5024116	371325
8	5025255	371378
9	5026782	371316
10	5026648	372321

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 254 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

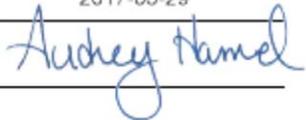


Audrey HAMEL (2577)
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :



Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1; 2017, chapitre 4)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 10, du paragraphe suivant :

« 15^o concassage, séchage ou tamisage de substances minérales de surface ou de granulat provenant de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière régie par le Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), mais effectué à l'extérieur de cette carrière ou de cette sablière, à l'exception du concassage, du séchage ou du tamisage effectué dans une cimenterie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67895

Projet de règlement

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert
(2017, chapitre 4)

Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

(2017, chapitre 4) qui a été sanctionnée le 23 mars 2017 prévoit que les nouvelles dispositions relatives au nouveau régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) entrent en vigueur le 23 mars 2018. Cette loi prévoit également qu'afin d'en assurer son application, plusieurs règlements doivent être pris et entrer en vigueur à cette date. Elle prévoit, par ailleurs, que le gouvernement peut édicter toute mesure transitoire nécessaire à cette application.

Au total, 25 règlements doivent être pris afin d'assurer l'application des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au nouveau régime d'autorisation. Pour permettre une consultation adéquate des projets de règlement, la date prévue pour leur entrée en vigueur doit être prolongée. Le présent règlement prévoit donc le prolongement de cette date jusqu'à l'entrée en vigueur de ces règlements, laquelle ne peut excéder le 1^{er} décembre 2018. Un autre délai est également ajusté en concordance avec ce nouveau délai pour maintenir la période d'un an entre les modifications réglementaires prévues par le législateur.

Ce projet de règlement précise aussi certaines mesures transitoires devant s'appliquer durant cette période prolongée afin de clarifier les mesures transitoires nécessaires à la mise en application des nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement sur la base de la réglementation actuelle.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours afin que ces mesures transitoires puissent entrer en vigueur à la même date que celle des dispositions relatives au nouveau régime d'autorisation prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, soit le 23 mars 2018.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Isabelle Olivier, directrice générale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Lebourgneuf, 8^e étage, bureau 100, 1175, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 0B7; par téléphone au numéro : 418 644-8844 poste 228, par télécopieur au numéro : 418 386-8080 ou par courrier électronique à : isabelle.olivier@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Isabelle Olivier, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné cidessus, aux mêmes coordonnées.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,
ISABELLE MELANÇON*

Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert
(2017, chapitre 4, a. 305)

1. À compter du 23 mars 2018, outre les renvois prévus par l'article 274 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout règlement ou tout décret :

1° sous réserve du paragraphe 3, une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date;

2° une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date;

3° jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, pour une activité réalisée dans une rive ou une plaine inondable est une référence à une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date.

2. Pour l'application de l'article 283, des paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 306 ainsi que de l'article 308 de Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le délai du 23 mars 2018 est prolongé jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de cette loi ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates.

De plus, le délai prévu à l'article 307 de cette loi et prolongé jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de cette loi ou jusqu'au 1^{er} décembre 2019, selon la plus rapprochée de ces dates.

3. Pour l'application de l'article 300 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), sont également rendus accessibles dans le registre visé par cet article :

1° les renseignements et les documents qui font partie intégrante de toute autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à compter du 23 mars 2018;

2° les études d'impact sur l'environnement déposées au ministre avant le 23 mars 2018 relatives à un projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts se poursuit après cette date.

4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 306 et de l'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), les activités admissibles à une déclaration de conformité, les activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ainsi que les activités relatives aux carrières et aux sablières admissibles à une déclaration de conformité peuvent être prévues dans le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

5. À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique selon les conditions suivantes :

1° pour l'application du premier alinéa de l'article 23, les renseignements et les documents devant être fournis au ministre par une personne ou une municipalité au soutien de sa demande d'autorisation sont, outre ceux prévus par cet article, ceux requis pour une demande de certificat d'autorisation en vertu des dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

a) le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

b) l'article 7 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

c) toute autre disposition d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui est applicable à l'activité visée par la demande d'autorisation;

2° pour l'application de l'article 29, les renseignements et les documents requis pour une demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation sont, outre ceux visés au deuxième alinéa de cet article, ceux visés au paragraphe 1;

3° pour l'application de l'article 30, une demande de modification d'une autorisation doit, outre les renseignements et les documents prévus par toute disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi qui est applicable à l'activité visée par cette demande, contenir les renseignements et les documents suivants :

a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

b) la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;

c) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

d) une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

e) une mise à jour des renseignements et des documents transmis au ministre pour la délivrance de son autorisation;

f) dans le cas où les renseignements visés par le paragraphe e consistaient en des estimations de données lors de la demande de délivrance d'autorisation, les données réelles relatives à ces renseignements recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins d'un an avant la demande de modification;

g) dans les cas prévus et conformément au paragraphe 10, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

h) lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

i) une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

4° pour l'application de l'article 31.0.2, l'avis de cession doit contenir les renseignements et les documents suivants :

a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;

b) la date prévue de la cession;

c) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, soit :

i. ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

ii. dans le cas d'un demandeur autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

iii. lorsque le demandeur est une municipalité, une copie certifiée de la résolution du conseil municipal ou une copie du règlement autorisant le mandataire à signer la demande;

d) dans les cas prévus et conformément au paragraphe 10, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement complétée par le concessionnaire;

e) le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

f) une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

5° pour l'application de l'article 31.0.5, les activités visées sont celles pour lesquelles des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement pris en vertu de cette loi traitent de la cessation d'une activité; il en est de même du délai prescrit pour informer le ministre de la cessation définitive d'une activité;

6° pour l'application de l'article 31.0.5.1, les renseignements et les documents requis pour une demande d'autorisation générale sont également ceux visés au paragraphe 1;

7° pour l'application de l'article 31.18, les délais et les modalités relatifs au renouvellement d'une autorisation d'un établissement industriel sont ceux prévus par le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) pour une nouvelle demande d'attestation d'assainissement;

8° pour l'application de l'article 31.20 :

a) les modalités de publication de l'avis de consultation publique visées au premier alinéa sont celles prévues par l'article 31.20 de cette loi tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018 et par l'article 7 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel;

b) le délai visé au deuxième alinéa dans lequel les commentaires doivent être soumis au ministre est de 30 jours et ceux-ci peuvent lui être transmis par écrit ou par voie électronique;

9° pour l'application de l'article 31.24, le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre l'avis au ministre dans les 30 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation et cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui cessera;

b) la localisation et la description de l'activité qui cessera ainsi que les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation;

c) les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations

d) la date de cessation de l'activité;

e) le motif de la cessation de l'activité;

f) une attestation du titulaire de l'autorisation à l'effet qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

10° pour l'application de l'article 115.8, la déclaration doit être soumise par tout demandeur ou titulaire qui n'est pas une personne morale de droit public et cette déclaration doit contenir les renseignements et les documents suivants :

a) les coordonnées du demandeur ou du titulaire de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un demandeur ou d'un titulaire autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

c) une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements visés par le sous-paragraphe a° qui les concernent;

d) une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

6. À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, les modifications apportées par cette loi qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation, telles

qu'elles apparaissent dans la table de concordance publiée sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être appliquées à l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret.

7. À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, outre les adaptations générales prévues au présent règlement et par cette loi, le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) s'applique avec les adaptations suivantes :

1° l'article 17 doit se lire comme suit :

« **17.** Conformément à l'article 31.16 de la Loi, dans le cas de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation, le titulaire de l'autorisation doit en informer le ministre par écrit, lui expliquer les raisons de cette dérogation ainsi que l'informer des mesures visées à cet article qu'il a prises, en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre, dans les délais suivants :

1° sans délai dans le cas où l'événement ou l'incident constitue un cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

2° dans les 30 jours de la connaissance de tout autre événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation. »;

2° à l'article 19, le rapport technique doit être soumis au ministre par tout titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel qui souhaite remplacer ou modifier un appareil ou un équipement destiné à traiter des eaux usées ou à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejet de contaminants sont prévues dans son autorisation;

3° l'article 20 ne s'applique pas.

8. À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres

dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1^{er} décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, outre les adaptations générales prévues au présent règlement et par cette loi, le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) s'applique avec les adaptations suivantes :

1° l'article 9 ne s'applique pas;

2° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 113, la période de 12 mois est prolongée à 24 mois.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2018.

Décisions

Décisions CAS-170237, 7 décembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-170237 du 7 décembre 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant au partage des cotisations patronales entre la Caisse de prévoyance collective, la Caisse de retraite et les frais d'administration.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'article 1 de l'annexe I du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20, r. 10) est modifié par le remplacement, au paragraphe *u* du premier alinéa, des mots «à compter du 1^{er} janvier 2017» par «du 1^{er} janvier 2017 au 30 décembre 2017».

2. L'article 1 de l'annexe I de ce Règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe *u* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*v*) à compter du 31 décembre 2017 :

i. pour les apprentis : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 3,335 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 2,229 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration;

ii. pour les autres salariés : 2,10 \$ sont versés à la caisse de prévoyance collective, et 4,075 \$ sont versés à la caisse de retraite, soit 0,866 \$ pour service passé, 2,969 \$ pour service courant et 0,24 \$ comme montant retenu pour frais d'administration.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2017.

67898

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Ruisseau-de-Feu — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Terrebonne, incluse dans la Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant les lots 3 525 892, 3 525 893 et 3 525 897 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de l'Assomption. Cette propriété totalise une superficie de 3,75 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

67931

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Achat et embouteillage de spiritueux (Loi sur la Société des alcools du Québec, chapitre S-13)	447	M
Approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives, Loi encadrant l' (2017, P.L. 148)	441	
Approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, Règlement encadrant l', édicté (2017, P.L. 148)	441	
Aqueducs et égouts privés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	770	Projet
Assainissement de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	838	Projet
Assurance médicaments, Loi sur l', modifiée (2017, P.L. 148)	441	
Attestations d'assainissement en milieu industriel (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	624	Projet
Autorisation ministérielle et déclaration de conformité en matière environnementale (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	480	Projet
Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	759	Projet
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	782	Projet
Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi (Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, 2017, chapitre 4)	838	Projet
Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	469	Projet
Code de la sécurité routière — Cinémomètres photographiques et systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2)	469	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la — Réserve naturelle du Ruisseau-de-Feu — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	851	Avis
Déchets biomédicaux (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	760	Projet
Effluents liquides des raffineries de pétrole (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	765	Projet

Enfouissement des sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	765	Projet
Enfouissement et incinération de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	766	Projet
Entreposage des pneus hors d'usage (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	766	Projet
Exploitations agricoles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	631	Projet
Extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	700	Projet
Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	767	Projet
Frais exigibles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	451	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	849	Décision
Interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional, Loi concernant l'... (2017, P.L. 147)	437	
Lieux d'élimination de neige (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	767	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (23 novembre 2017)	435	
Matières dangereuses (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	638	Projet
Matières résiduelles fertilisantes (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	666	Projet
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2)	462	M
Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	649	Projet
Prélèvement des eaux et leur protection (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	657	Projet
Procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)	462	M
Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (Loi sur le système correctionnel du Québec, chapitre S-40.1)	448	M

Protection et réhabilitation des terrains (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	768	Projet
Qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, Loi modifiant la Loi sur la... — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi (2017, chapitre 4)	838	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Aqueducs et égouts privés (chapitre Q-2)	770	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. (chapitre Q-2)	838	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Attestations d'assainissement en milieu industriel. (chapitre Q-2)	624	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Autorisation ministérielle et déclaration de conformité en matière environnementale. (chapitre Q-2)	480	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent (chapitre Q-2)	759	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières (chapitre Q-2)	782	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets biomédicaux (chapitre Q-2)	760	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2)	765	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés... (chapitre Q-2)	765	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement et incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2)	766	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage des pneus hors d'usage (chapitre Q-2)	766	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Exploitations agricoles (chapitre Q-2)	631	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Extension d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité (chapitre Q-2)	700	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2)	767	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles. (chapitre Q-2)	451	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Lieux d'élimination de neige (chapitre Q-2)	767	Projet

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières dangereuses (chapitre Q-2)	638	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2)	666	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2)	649	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prélèvement des eaux et leur protection. (chapitre Q-2)	657	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains (chapitre Q-2)	768	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2)	769	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (chapitre Q-2)	470	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Usines de béton bitumineux (chapitre Q-2)	770	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse, Loi visant à accroître les pouvoirs de la..., modifiée (2017, P.L. 148)	441	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2017, P.L. 148)	441	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	849	Décision
Réserve naturelle du Ruisseau-de-Feu — Reconnaissance. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	851	Avis
Société des alcools du Québec, Loi sur la... — Achat et embouteillage de spiritueux (chapitre S-13)	447	M
Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	769	Projet
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1)	448	M
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)	449	M
Travaux relatifs à une installation de gestion ou de traitement des eaux (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	473	Projet

Usines de béton bitumineux	770	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Véhicules hors route, Loi sur les	437	
(2017, P.L. 147)		
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	449	M
(Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)		

